

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI

RÈGLEMENT V654-2017-00

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CODIFICATION RÉALISÉE PAR LE SERVICE DE L'URBANISME
EN DATE DU **2023-06-08**

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro **V654-2023-25**.

Amendements	En vigueur le	Sujets
V654-2018-01	12 juillet 2018	Zone HAB.45 et conteneur semi-enfouis
V654-2018-02	29 novembre 2018	Omnibus (corrections erreurs cléricales et interdiction du gazon synthétique)
V654-2018-03	10 janvier 2019	Zone HAB.49 et dispositions relatives aux clôtures
V654-2019-04	9 mai 2019	Zone COM.02 et dispositions relatives au stationnement
V654-2019-05	9 mai 2019	Dispositions relatives aux éoliennes commerciales
V654-2019-06	13 juin 2019	Dispositions relatives à l'utilisation d'un lot sans autorisation de la CPTAQ
V654-2019-07	12 septembre 2019	Modification à la limite des zones COM.02 et HAB.38
V654-2019-08	12 septembre 2019	Modifications aux usages autorisés de la zone MIX.06
V654-2020-09	14 avril 2020	Activités para-agricole, droits acquis et usages complémentaires en zone agricole
V654-2020-10	11 décembre 2020	Dispositions relatives aux arbres et à la marge de recul des piscines
V654-2020-11	11 décembre 2020	Dispositions relatives à la pente des terrains

Amendements	En vigueur le	Sujets
V654-2021-12	15 avril 2021	Création de la zone HAB.60 et modification à la zone COM.04 et abrogation de la zone COM.05
V654-2021-13	15 avril 2021	Modification à la zone HAB.53
V654-2021-14	15 avril 2021	Modification à la zone HAB.57 et stationnement souterrain
V654-2021-15	15 juillet 2021	Modification à la zone AR.03 et aux limites des zones adjacentes
V654-2021-16	10 juin 2021	Concordance au SADR
V654-2021-17	9 septembre 2021	Omnibus
V654-2021-18	15 juillet 2021	Puits en milieu urbain
V654-2021-19	9 décembre 2021	Arbres et aménagement de terrain
V654-2022-20	14 avril 2022	Piscine
V654-2022-21	14 juillet 2022	Bâtiments accessoires, marges avant et stationnement
V654-2022-22	15 décembre 2022	Modification à la zone COM.03
V654-2022-23	24 novembre 2022	Dispositions particulières aux bâtiments accessoires
V654-2022-24	En cours d'adoption	Modification à la limite des zones COM.06 et HAB.01
V654-2023-25	13 avril 2023	Modifications aux usages autorisés de la zone AG.07
V654-2023-26	11 mai 2023	Modifications de la superficie minimale de terrain à l'intérieur des zones AG.01 à AG.07
V654-2023-27	14 septembre 2023	Modifications aux dispositions relatives au stationnement
V654-2023-28	18 janvier 2024	Concordance URB 205-14-2022 (densité)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI

RÈGLEMENT V654-2017-00

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Jardins-de-Napierville en date du 22 décembre 2014;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Ville doit adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU l'ensemble des démarches de consultation citoyenne, d'études et de rédaction des nouveaux règlements réalisés depuis l'entrée en vigueur du SADR;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement de zonage V467-07 et ses amendements;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-François Daoust
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- Section 1 - Dispositions déclaratoires
- Section 2 - Dispositions administratives
- Section 3 - Dispositions interprétatives
- Section 4 - Terminologie

Chapitre 2 - Classification des usages

- Section 1 - Généralités
- Section 2 - Classification du groupe d'usage « Habitation (H) »
- Section 3 - Classification du groupe d'usage « Commerce (C) »
- Section 4 - Classification du groupe d'usages « Industriel (I) »
- Section 5 - Classification du groupe d'usages « Public (P) »
- Section 6 - Classification du groupe d'usages « Récréation (R) »
- Section 7 - Classification du groupe d'usages « Agricole (A) »

Chapitre 3 - Dispositions applicables à toutes les zones

- Section 1 - Dispositions relatives aux usages
- Section 2 - Dispositions générales relatives aux bâtiments
- Section 3 - Dispositions générales relatives à l'implantation des bâtiments
- Section 4 - Dispositions générales sur l'aménagement des terrains
- Section 5 - Dispositions spécifiques aux équipements des réseaux d'utilité publique

Chapitre 4 - Dispositions applicables au groupe d'usage « Habitation (H) »

- Section 1 - Les usages principaux résidentiels
- Section 2 - Les usages complémentaires à l'usage « Habitation (H) »
- Section 3 - Les usages temporaires à l'usage « Habitation (H) »
- Section 4 - Les bâtiments principaux résidentiels
- Section 5 - Les bâtiments, constructions et équipements accessoires
- Section 6 - Le stationnement
- Section 7 - L'aménagement du terrain
- Section 8 - Disposition spécifiques à certaines constructions

Chapitre 5 - Dispositions applicables au groupe d'usage « Commercial (C) »

- Section 1 - Les usages principaux commerciaux
- Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Commercial (C) »
- Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Commercial (C) »

- Section 4 - Les bâtiments principaux commerciaux
- Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires
- Section 6 - Le stationnement
- Section 7 - L'aménagement du terrain
- Section 8 - Dispositions spécifiques à certaines constructions

Chapitre 6 - Dispositions applicables au groupe d'usage « Industrie (I) »

- Section 1 - Les usages principaux industriels
- Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Industrie (I) »
- Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Industrie (I) »
- Section 4 - Les bâtiments principaux industriels
- Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires
- Section 6 - Le stationnement
- Section 7 - L'aménagement du terrain

Chapitre 7 - Dispositions applicables au groupe d'usage « Public (P) »

- Section 1 - Les usages principaux publics
- Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Public (P) »
- Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Public (P) »
- Section 4 - Les bâtiments principaux publics
- Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires
- Section 6 - Le stationnement
- Section 7 - L'aménagement du terrain

Chapitre 8 - Dispositions applicables au groupe d'usage « Récréatif (R) »

- Section 1 - Les usages principaux récréatifs
- Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Récréatif (R) »
- Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Récréatif (R) »
- Section 4 - Les bâtiments principaux publics
- Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires
- Section 6 - Le stationnement
- Section 7 - L'aménagement du terrain
- Section 8 - Dispositions spécifiques à certaines constructions

Chapitre 9 - Dispositions applicables au groupe d'usage « Agricole (A) »

- Section 1 - Les usages principaux agricoles
- Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Agricole (A) »
- Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Agricole (A) »
- Section 4 - Les bâtiments principaux agricoles
- Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires
- Section 6 - Le stationnement
- Section 7 - L'aménagement du terrain
- Section 8 - Dispositions applicables à certains usages

Chapitre 10 - Dispositions relatives à l'affichage

- Section 1 - Dispositions générales
- Section 2 - Conception des enseignes
- Section 3 - Types d'affichage prohibé
- Section 4 - Enseigne autorisée dans toutes les zones
- Section 5 - Enseigne dans les zones résidentielles
- Section 6 - Enseigne dans les zones « Agricole reconnaissance (AR) », « Commercial (COM) », « Mixte (MIX) », « Industriel (IND) », « Public (PUB) » et « Récréative (REC) »
- Section 7 - Enseigne en zone agricole décrétée
- Section 8 - Dispositions particulières pour certains codes d'usages

Chapitre 11 - Dispositions relatives aux zones de contraintes et à l'environnement

- Section 1 - Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles
- Section 2 - Dispositions relatives aux zones de contraintes anthropiques

Chapitre 12 - Dispositions relatives aux secteurs d'aménagement particulier

- Section 1 - Dispositions relatives au secteur centre-ville
- Section 2 - Jardins Saint-Rémi
- Section 3 - Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221
- Section 4 - Secteur à développement prioritaire
- Section 5 - Dispositions relatives aux secteurs d'intérêt patrimonial
- Section 6 - Zone agricole décrétée

Chapitre 13 - Dispositions relatives aux droits acquis

- Section 1 - Usages dérogatoires
- Section 2 - Constructions dérogatoires
- Section 3 - Lots dérogatoires
- Section 4 - Enseignes dérogatoires

Chapitre 14 – Dispositions finales

- Section 1 – Dispositions finales



CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Table des matières

Section 1 - Dispositions déclaratoires	3
1.1.1. Titre du règlement	3
1.1.2. Remplacement	3
1.1.3. Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4. Division du territoire en zones.....	4
1.1.5. Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	4
1.1.6. Documents annexés.....	4
1.1.7. Adoption partie par partie	4
Section 2 - Dispositions administratives	6
1.2.1. Administration et application du règlement.....	6
1.2.2. Interventions assujetties	6
1.2.3. Permis et certificats.....	6
1.2.4. Infractions, contraventions, pénalités et recours.....	6
Section 3 - Dispositions interprétatives	7
1.3.1. Mode de division du règlement	7
1.3.2. Interprétation du texte	7
1.3.3. Interprétation en cas de contradiction.....	7
1.3.4. Interprétation des documents de renvoi	8
1.3.5. Mesures	8
1.3.6. Règles d'interprétation du plan de zonage	8
1.3.7. Identification des zones	9
1.3.8. Règles d'interprétation des grilles des spécifications	10
1.3.9. Structure du bâtiment	11
1.3.10. Marge de recul	11
1.3.11. Dimensions du bâtiment principal	11
1.3.12. Densité	12
1.3.13. Lotissement	12
1.3.14. Dispositions particulières.....	12
1.3.15. Usages spécifiquement autorisés ou prohibés	12
Section 4 - Terminologie	14
1.4.1. Terminologie	14

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1

Dispositions déclaratoires

1.1.1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Rémi* » et le numéro V654-2017-00

1.1.2. Remplacement

Le présent règlement abroge le règlement numéro V467-07, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Rémi* » tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce remplacement n'affecte pas non plus toute procédure juridique intentée sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait au règlement no. V467-07, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention, sauf s'il est rendu conforme par le présent règlement, ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3. Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi.

1.1.4. Division du territoire en zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Saint-Rémi est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage, qui est joint comme annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.1.5. Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.1.6. Documents annexés

Les documents suivants sont annexés et font partie intégrante du présent règlement :

- a) L'annexe « A - Plan de zonage », fait partie intégrante du présent règlement;
- b) L'annexe « B - Grilles des spécifications », fait partie intégrante du présent règlement;
- c) L'annexe « C - Zonage des productions à forte charge d'odeur », fait partie intégrante du présent règlement;
- d) L'annexe « D - Distance du paramètre B », fait partie intégrante du présent règlement;
- e) L'annexe « E - Normes de localisation en raison des vents dominants d'été », fait partie intégrante du présent règlement
- f) L'annexe « F », secteur de bruits routiers, fait partie intégrante du présent règlement;
- g) L'annexe « G - Liste des puits desservant plus de 20 personnes », fait partie intégrante du présent règlement;
- h) L'annexe « H – Liste des terrains contaminés », fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.7. Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de

façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

Section 2

Dispositions administratives

1.2.1. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats portant le numéro V657-2017-00*.

1.2.2. Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, toutes interventions (construction, modification, transformation, réparation, démolition, déplacement, etc.) sur un bâtiment, un terrain ou une partie de ceux-ci, incluant les ouvrages, doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement. Également, l'occupation et l'utilisation d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de ceux-ci doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement.

1.2.3. Permis et certificats

Certaines des interventions énumérées à l'article 1.2.2 doivent faire l'objet de permis ou de certificats délivrés par le fonctionnaire désigné. Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats portant le numéro V657-2017-00*.

1.2.4. Infractions, contraventions, pénalités et recours

Les dispositions relatives aux infractions, aux contraventions, aux pénalités et aux recours sont édictées dans le *Règlement sur les permis et certificats portant le numéro V657-2017-00*.

Section 3

Dispositions interprétatives

1.3.1. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres, sections et articles. Les chapitres et sections sont tous numérotés en ordre chronologique. Les articles sont numérotés par trois chiffres, soit le premier chiffre représentant le numéro du chapitre, le deuxième, le numéro de la section et le troisième déterminant le numéro spécifique de l'article. Dans le cas d'un numéro d'article à quatre chiffres, le troisième chiffre détermine le numéro de la sous-section et le quatrième, le numéro spécifique de l'article. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté d'une lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un tiret L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

Chapitre 1 - Texte 1	CHAPITRE
Section 1 - Texte 2	SECTION
Sous-section 1 – Texte 3	SOUS-SECTION
1.1.1. Texte 4	ARTICLE
Texte 5	ALINÉA
a) Texte 6	PARAGRAPHE
- Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE

1.3.2. Interprétation du texte

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- b) l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
- c) l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- d) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association.

1.3.3. Interprétation en cas de contradiction

(V654-2018-02)

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent en cas de contradiction entre deux dispositions :

- a) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- c) En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- d) En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- e) En cas d'incompatibilité entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
- f) En cas d'incompatibilité entre un tableau et le texte, le texte prévaut;
- g) En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions du présent règlement, la norme la plus restrictive s'applique.

1.3.4. Interprétation des documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.3.5. Mesures

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI) et seul le système international est considéré pour fin d'interprétation du présent règlement.

1.3.6. Règles d'interprétation du plan de zonage

Le territoire de la Ville de Saint-Rémi est divisé en zones. Cette délimitation des zones sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes fermées. Les limites des zones coïncident généralement avec les lignes suivantes :

- a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;

- b) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- c) l'axe d'un cours d'eau;
- d) une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- e) la limite municipale;

Lorsque la délimitation ne correspond pas aux lignes précédemment mentionnées et qu'il n'y a pas de mesures d'indiquées sur le plan de zonage, les distances se mesurent sur l'original du plan, à l'aide de l'échelle du plan.

1.3.7. Identification des zones

Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par une ou plusieurs lettres majuscules, identifiant la dominance d'usage, suivie de deux (2) chiffres.

Chacune des zones ainsi identifiée au plan de zonage est reportée sur une grille pour laquelle sont établis des usages et normes correspondant aux zones du plan. Il y a donc autant de grilles qu'il y a de zones.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

- AG** : Agricole
- AR** : Agricole reconnaissance (Usage non-agricole en zone agricole avec droit reconnu)
- COM** : Commerce
- HAB** : Habitation
- IND** : Industrie
- IDA** : Îlot déstructuré à l'agriculture
- MIX** : Mixte résidentiel-commercial
- PUB** : Public
- REC** : Récréatif

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

1.3.8. Règles d'interprétation des grilles des spécifications

La grille des spécifications est un tableau sur lequel sont reportés les usages ainsi que certaines normes spécifiques à chaque zone. A chaque zone du plan de zonage correspond une grille des usages et des normes qui fait partie intégrante du présent règlement. Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme « annexe B », pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit. La

Figure 1 : Interprétation des grilles des spécification peut être utilisée pour mieux comprendre la lecture des grilles des spécifications.

1.3.9. Structure du bâtiment

Dans la grille des spécifications, à la section « structure du bâtiment », les modes d'implantation pouvant être autorisés sont les suivants :

- a) Un bâtiment **isolé** est un bâtiment implanté en retrait des limites latérales du lot et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés;
- b) Un bâtiment **jumelé** est un bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec un autre bâtiment implanté de façon semblable sur le lot adjacent et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins trois (3) de ses côtés;
- c) Un bâtiment **contigu** est un bâtiment implanté sur les deux (2) limites latérales du lot, en mitoyenneté (mur mitoyen) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins deux (2) de ses côtés.

1.3.10. Marge de recul

Dans la grille des spécifications, la section « Marge de recul » indique les marges de recul minimales à observer pour les bâtiments principaux et les limites de terrain avant, latérales et arrière. Une norme concernant le total des deux (2) marges latérales est également mentionnée. Les marges de recul sont exprimées en mètre.

1.3.11. Dimensions du bâtiment principal

Dans la grille de spécifications, les normes spécifiques contenues à la section « Dimensions du bâtiment principal » s'appliquent aux dimensions du bâtiment principal. Elles sont exprimées de la façon suivante:

- a) La hauteur minimum et maximum, en étages et en mètre;
- b) La largeur minimale en mètre du bâtiment principal;
- c) La profondeur minimale en mètre du bâtiment principal;
- d) La superficie d'implantation minimale en mètre carrés du bâtiment principal.

1.3.12. Densité

Dans la grille de spécifications, les seuils de densité à observer pour chaque construction sont exprimés de deux façons, soient :

- a) Dans le cas d'un usage du groupe « Habitation (H) » le nombre de logements maximal par bâtiment est mentionné. En l'absence de chiffre dans une zone où le groupe « Habitation (H) » est autorisé, il n'y a aucune limite au nombre de logements autorisés, à l'exception de la limite du nombre de logement fixé par l'usage principal;
- b) Pour l'ensemble des groupes d'usages, le taux d'implantation minimum et maximum est fixé. En l'absence de chiffre dans l'une ou l'autre de ces cases, aucune norme n'est fixée, à moins d'une disposition spécifique ailleurs dans le règlement.

1.3.13. Lotissement

Dans la grille de spécifications, la section « Lotissement » fixe la superficie minimum totale des terrains ainsi que la largeur et la profondeur minimale. Les normes de lotissement sont exprimées en mètre.

1.3.14. Dispositions particulières

La grille des spécifications comporte un item « Dispositions particulières » indiquant une prescription spéciale imposée à un usage, à une construction ou à l'ensemble de la zone. Un numéro de règlement ou d'article apparaissant à l'item « Dispositions particulières », renvoie à un règlement ou un article énonçant la prescription qui s'applique.

1.3.15. Usages spécifiquement autorisés ou prohibés

Les usages indiqués dans la section « spécifiquement autorisés » sont autorisés alors que les autres appartenant à la même classe d'usage ne le sont pas. À l'inverse, les usages qui sont indiqués dans la section « spécifiquement prohibés » sont prohibés alors que les autres codes d'usages de la même classe d'usage sont autorisés.

Section 4 Terminologie

1.4.1. Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABRI D'AUTO :

Une annexe au bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins 50% de la superficie (le troisième étant l'accès). L'abri d'auto est destiné à abriter des véhicules automobiles ou servir au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs tels que bateaux, roulotte, tentes-roulottes, motoneiges, etc. L'abri d'auto fait partie intégrante du bâtiment principal et est calculé dans la superficie d'implantation du bâtiment.

ABRI INDUSTRIEL :

Bâtiment accessoire destiné à l'entreposage de matériel ou d'équipement fermé par un toit et fermé sur un minimum de trois (3) côtés et dont un minimum d'une façade est ouvert partiellement ou complètement.

ABRI D'ACCÈS HIVERNAL :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés pour recouvrir les balcons, galeries et leurs accès en saison hivernale.

ABRI D'AUTO HIVERNAL :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le stationnement de véhicules, en saison hivernale.

ACTIVITÉS AGRICOLES :

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

ACTIVITÉ PARA-AGRICOLE :

(V654-2020-09)

Une activité para-agricole est un usage principal non agricole faisant partie de la catégorie d'usage commercial ou industriel, lié aux activités agricoles et nécessaire à la production agricole. De façon non limitative, les activités para-agricoles sont les suivantes : vente et distribution de semences et d'engrais, abattoir mobile et scierie mobile pour les besoins d'un producteur, centre équestre, école d'équitation, pension pour animaux à l'exception d'un zoo, atelier de petite transformation alimentaire, atelier de réparations ou de fabrication de machinerie ou de pièces de machinerie agricole, conserverie, centre de séchage.

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'implantation ou la superficie de plancher d'un bâtiment existant.

AGRANDISSEMENT D'UNE ROULOTTE :

Pour l'application des dispositions relatives aux terrains de camping, un agrandissement d'une roulotte correspond aux travaux ayant pour but de créer un espace construit partiellement couvert adjacent à la roulotte pour accueillir des activités complémentaires et saisonnières de type abri.

AGRICULTURE :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AGROTOURISME :

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'EMPILEMENT :

Site aménagé le long des chemins forestiers pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des grumes.

AIRE DE FEU EXTÉRIEUR :

Pour l'application des dispositions relatives aux terrains de camping, une aire de feu extérieur est un espace où l'on peut faire brûler des bûches de bois.

AIRE DE MANŒUVRE :

Surface adjacente à au moins une case de stationnement et destinée à faire une manœuvre avec un véhicule pour accéder ou sortir de cette case.

AIRE DE STATIONNEMENT :

Surface comprenant les allées véhiculaires, les aires de manœuvre et les cases de stationnement.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION :

Ligne imaginaire établie comme étant la moyenne des implantations de construction par rapport à l'emprise de la voie publique.

ALLÉE VÉHICULAIRE :

Voie de circulation pour les déplacements de véhicules motorisés à l'intérieur d'un lot permettant d'accéder à une case de stationnement à partir d'une voie publique.

AMÉLIORATION :

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ANNEXE :

Élément faisant corps avec le bâtiment principal.

ANTIQUITÉ :

Les biens mobiliers susceptibles de faire l'objet de collection présentant un intérêt particulier en raison de leur âge, utilisable ou non, conservés à des fins de décoration ou d'usage non consommable; sont exclus, cependant,

les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils, les matériaux de recyclage.

ATELIER D'ARTISAN :

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux (bois, métal, silicates, textile et cuir, graphisme, sculpture).

AUVENT :

Abri fait de matériaux flexibles non rigides et supporté par un cadre fixé à un mur en saillie, pouvant être supporté ou non par des poteaux, pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT :

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs d'un bâtiment. Inclus les couronnements et les corniches.

BALCON :

Plate-forme surélevée ou non, en saillie sur une façade d'un bâtiment, qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE :

Voie de circulation exclusivement réservée aux cyclistes aménagée protégée (avec balises) ou non protégée (marquage au sol) à même l'emprise de la voie de circulation ou en utilisant les accotements de la route.

BASSIN D'EAU ARTIFICIEL :

Un espace créé artificiellement en zone agricole décrétée afin de prévoir l'approvisionnement en eau pour des fins de drainage des terres agricoles ou autre.

BÂTIMENT :

Toute construction parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE :

Bâtiment destiné à l'élevage ou à la reproduction d'animaux ou au remisage de véhicule et de matériel agricole.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS :

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ :

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situés à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment érigé sur un terrain ou un lot et dont l'activité se déroulant à l'intérieur détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.

BÂTIMENT SOMMAIRE :

Bâtiment n'étant pas pourvu d'eau courante, constitué d'un seul plancher, d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés et construits sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole d'une superficie minimale de 10 hectares.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CABANE À SUCRE :

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- a) Présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- b) Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers;
- c) La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

CABANON :

Voir remise.

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur d'un bâtiment principal, de façon temporaire durant la saison estivale où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas et/ou des consommations.

CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception de camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause (aux fins de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs).

CARRIÈRE :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain extérieur ou surface à l'intérieur d'un bâtiment réservée uniquement au stationnement d'un véhicule moteur.

CHENIL :

Endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location ou la vente.

CHEMIN FORESTIER :

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipement, de bois du chemin d'accès à l'aire l'empilement, et donc carrossable par les transporteurs de bois.

CHICOT :

Arbre mort encore debout ou partie d'arbre mort encore accroché à l'arbre.

CLÔTURE :

Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes au présent règlement, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU):

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saint-Rémi.

CONSEIL :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi.

CONSTRUCTION :

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction ou un équipement dépassant de la surface d'un toit d'un bâtiment érigé pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CORRIDOR RIVERAIN :

Un corridor riverain est un espace compris dans les cent (100) premiers mètres d'un cours d'eau et les trois cents (300) premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

COUPE D'ASSAINISSEMENT:

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE :

Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.

COUPE DE CONVERSION :

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

COUPE SANITAIRE :

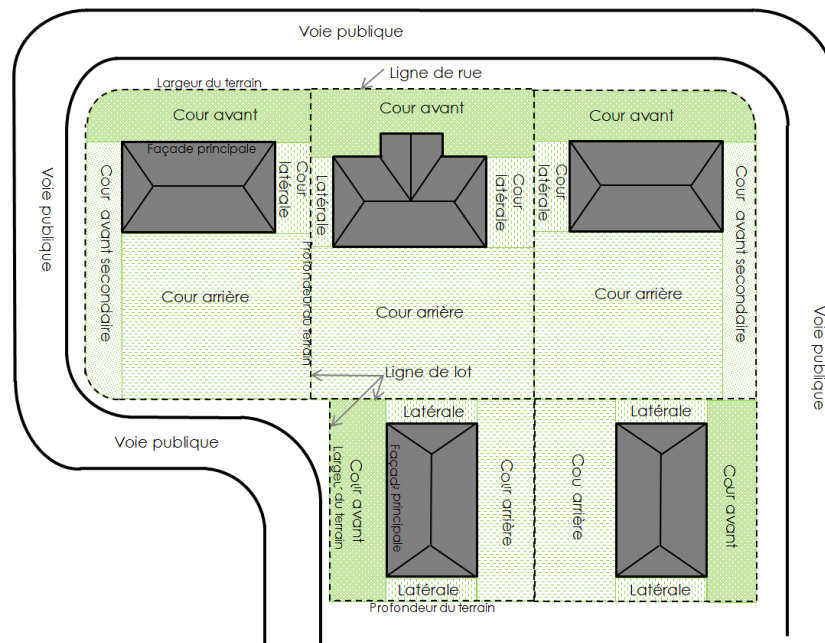
Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.

COUPE SÉLECTIVE :

Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50 % des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du sol.

COUR :

Espace sur un terrain non occupé par le bâtiment principal (voir Figure 2 : Schéma des cours)

Figure 3 : Schéma des cours**COUR ARRIÈRE:**

Espace compris entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un lot de coin, la cour arrière est limitée latéralement par la cour avant secondaire. (voir Figure 4 : Schéma des cours)

COUR AVANT:

Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (où se trouve l'adresse civique) et ses prolongements. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de rue avant et tout mur donnant sur cette voie publique. Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre. (voir Figure 5 : Schéma des cours)

COUR AVANT SECONDAIRE :

Dans le cas d'un terrain de coin, l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment et ses prolongements donnant sur une rue. (voir Figure 6 : Schéma des cours)

COUR LATÉRALE:

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot. Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière. (voir Figure 7 : Schéma des cours)

COURS D'EAU:

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

- a) un fossé de voie publique;
- b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

CUL-DE-SAC:

Toute voie publique ou privée ne débouchant sur aucune voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

DÉBLAI :

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux enlevés de la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

DÉBOISEMENT:

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

DENSITÉ BRUTE:

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La

superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul. La densité brute s'exprime en termes de logement par hectare (log/ha)

DENSITÉ NETTE:

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul. La densité nette s'exprime en termes de logement par hectare (log/ha)

ÉDIFICE PUBLIC:

Tout bâtiment énuméré dans la loi de la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. février 1987, chapitre S-3).

EMPLACEMENT :

Pour l'application des dispositions relatives aux terrains de camping, un emplacement correspond au terrain desservi par les services pour recevoir une roulotte, un tente-roulotte, un motorisé ou une roulotte ainsi que les constructions, bâtiments et équipements accessoires à l'occupation tel que défini au présent règlement.

EMPRISE :

Espace de propriété publique délimité par les limites des propriétés privées.

ENCEINTE :

Enceinte telle que définie au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q. , c. S-3, 1.02, a.1, 2^e al.)

ENSEIGNE:

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, tout personnage, tout animal et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une construction ou une partie de construction, qui est attachée, qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) est utilisée pour avertir, solliciter, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou identifier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, une opinion ou un projet.»

ENSEIGNE DÉTACHÉE:

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

ENSEIGNE DE PRESCRIPTION:

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :

Enseigne servant essentiellement à indiquer les accès au terrain ou le sens de circulation d'une aire de stationnement.

ENSEIGNE IMMOBILIÈRE:

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain ou d'un bâtiment.

ENSEIGNE MURALE :

Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

ENSEIGNE PROJETANTE:

Enseigne qui est apposée, supportée ou en contact avec un bâtiment ou une composante de celui-ci et qui n'est pas une enseigne murale, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage et une enseigne sur marquise.

ENSEIGNE SUR AUVENT:

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

ENSEIGNE SUR MARQUISE :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur une marquise.

ENSEIGNE SUR POTEAU :

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE :

Enseigne détachée dont la structure comprend une base au sol d'au moins zéro virgule trois (0,3) mètre d'élévation dépourvue de colonne ou de poteau.

ENSEIGNE SUR VITRAGE :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité, un événement ou une action provisoire ou limitée dans le temps.

ENTRÉE CHARRETIÈRE:

Accès aménagé en permanence dans l'emprise publique, soit entre une voie publique ou privée et un terrain privé, en vue de permettre l'accès au terrain à un véhicule moteur.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou tout autre élément conçu par l'être humain ou naturel, ou tout autre élément similaire à ceux-ci.

ÉOLIENNE :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mat, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

ÉOLIENNE COMMERCIALE :

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contiguë à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule de livraison à l'intérieur d'une aire de chargement ou le déchargement des marchandises ou des matériaux.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL :

Local à l'intérieur d'un bâtiment principal où s'exerce une occupation professionnelle ou commerciale.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT :

Aux fins de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs : les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

ÉTAGE:

Volume compris entre un plancher et un plafond. Un sous-sol, un grenier, un attique ou un entretoit ne sont pas considérés comme un étage. La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 40% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage.

ÉTALAGE:

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment aux fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continuelle ou de manière intermittente.

EXTRACTION :

(V654-2021-16)

Activité telle que les carrières, gravières et les sablières, incluant les activités de transformation reliées à l'activité d'extraction. Ne sont visés par cette fonction que les substances minérales situées sur des terres privées où, en vertu des articles 4 et 5 de la Loi sur les mines, le droit à celles-ci appartient au propriétaire du sol.

FAÇADE PRINCIPALE:

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal et qui fait face à une rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la façade principale est celle qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et celle donnant sur la ligne de rue répondant aux normes de largeur du lot.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'officier ou employé municipal chargé de l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, et désigné comme tel par résolution municipale.

FONDATION :

Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui. Les pieux et les pilotis de bois ne sont pas considérés comme une fondation d'un bâtiment.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FRONTAGE :

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

GABION :

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE :

Plate-forme surélevée en saillie ou sur piliers, attenante et de plain-pied avec une entrée du bâtiment, entourée d'un garde-corps et incluant des escaliers.

GARAGE PRIVÉ:

Bâtiment accessoire ou partie du bâtiment principal destiné au stationnement de véhicules automobiles, au remisage ou à l'entreposage, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal.

GARAGE ATTENANT :

Garage privé attaché à la même fondation que le bâtiment principal et faisant partie intégrante de celui-ci.

GARAGE DÉTACHÉ :

Garage privé qui n'est pas attaché au bâtiment principal.

GARDE-CORPS:

Dispositif protecteur capable de prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre.

GESTION LIQUIDE:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE ou GÎTE DU PASSANT (B&B) :

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leur propriétaire ou occupant exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location d'au plus trois (3) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

HABITATION:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HABITATION UNIFAMILIALE :

Habitation comprenant un seul logement. Une habitation unifamiliale peut comprendre un logement accessoire de plus petite superficie que le logement principal.

HAIE:

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

ÎLOT :

Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, voies ferrées, cours d'eau ou d'autres limites similaires.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE :

Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil du Québec.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Un immeuble protégé aux fins de calculs des distances séparatrices est un bâtiment ou un terrain parmi la liste suivante. La limite de l'immeuble protégé est le bâtiment principal pour les paragraphes a) à h) :

- a) Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture (excluant les clubs de tir);
- b) Une plage publique;
- c) Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) Un temple religieux;
- f) Un théâtre d'été ou une salle de spectacles;
- g) Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E 15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- i) Un terrain de camping, d'un parc régional et des terrains de golf. Pour ce paragraphe, la limite de l'immeuble protégé varie entre le bâtiment principal ou le terrain en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal au 29 janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire URB-137), selon les deux cas suivants :
 - Dans le cas où un bâtiment principal est existant au 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.
 - Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE:

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION DE PISCINE :

Une piscine et tous équipements, constructions, systèmes et accessoires destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION SEPTIQUE :

Un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire.

JARDIN D'EAU

Un bassin d'eau aménagé sur un terrain servant à l'embellissement de celui-ci d'une profondeur maximale de quatre-vingt-dix (90) centimètres.

JUPE :

Pour l'application des dispositions relatives aux terrains de camping, une jupe correspond à l'enceinte couvrant le pourtour de la roulotte ou d'un agrandissement, entre le châssis et le niveau moyen du sol pour camoufler l'espace sanitaire situé sous le plancher.

KIOSQUE AGRICOLE :

Bâtiment destiné à la vente de produits agricoles (fruits et légumes)

LARGEUR DE RUE :

Largeur d'une voie publique.

LARGEUR D'UN LOT:

Distance en ligne droite entre les deux (2) lignes latérales du lot et correspondant habituellement à la ligne de rue.

LIGNE DE LOT:

Ligne, droite ou courbe, servant à délimiter une parcelle de terrain.

LIGNE DE RUE:

Ligne de lot servant de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

LIGNE DES HAUTES EAUX:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuille flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LITTORAL:

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT:

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant une installation sanitaire.

LOT :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.

LOT DESSERVI :

Lot ayant accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

LOT NON DESSERVI :

Lot n'ayant pas accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot ayant accès à un réseau d'aqueduc ou d'égout public.

LOT RIVERAIN :

Lot directement adjacent à une ligne des hautes eaux.

LOT TRANSITOIRE :

Dans le cas où la rénovation cadastrale est en vigueur, lot non conforme aux normes de lotissement créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin.

MAISON DE CHAMBRE :

Résidence non-supervisée et non-régie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* offrant au grand public des chambres à louer moyennant le paiement d'un loyer et où des équipements communautaires tels qu'une cuisine et/ou une salle de bain sont fournis aux résidents.

MAISON D'HABITATION :

Pour l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs seulement, une maison d'habitation correspond à maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE :

Habitation fabriquée en usine, composée d'une seule unité et transportable, sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'au lot qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux, piliers ou fondation. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

MARCHÉ AUX PUCES :

Activité spécialement organisée, rassemblant plus d'un commerçant et s'effectuant sur une courte période de temps et en plein air.

MARCHÉ PUBLIC:

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où on vend des marchandises et des produits alimentaires.

MARGE ARRIÈRE:

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot.

MARGE AVANT:

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade principale du bâtiment et la ligne de rue.

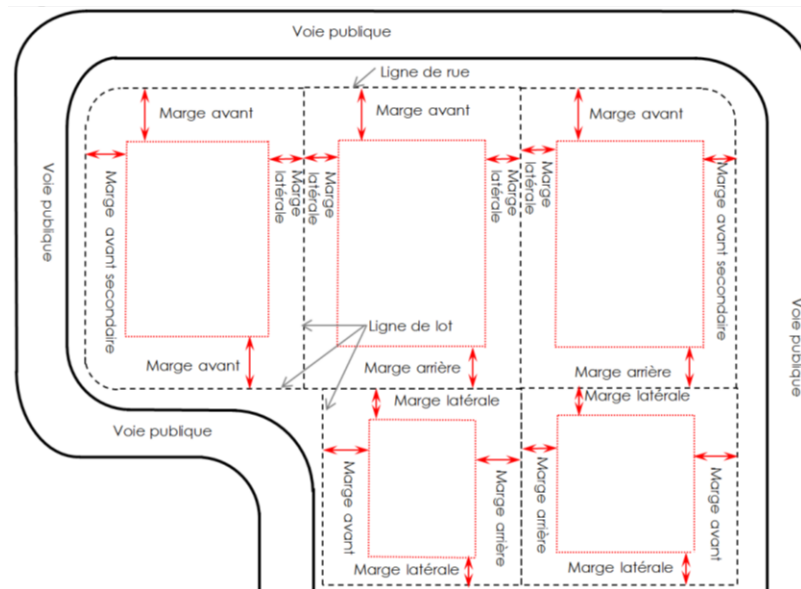
MARGE AVANT SECONDAIRE :

Dans le cas d'un terrain de coin, la distance minimum à respecter entre toute partie saillante du mur latéral du bâtiment et la ligne de rue.

MARGE LATÉRALE:

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot.

Figure 8 : Schéma des marges

**MARQUISE:**

Construction permanente et non amovible en forme de toit, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

MATIÈRE DANGEREUSE :

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive.

MATIÈRE RÉSIDUELLE :

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MÉNAGE:

Une ou plusieurs personnes vivant ensemble et partageant les commodités d'un logement.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE :

Pour l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs, un meublé rudimentaire est un établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MEZZANINE:

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40% de celle du plancher immédiatement au-dessous.

MODE D'IMPLANTATION :

L'implantation du bâtiment au sol par rapport aux bâtiments adjacents, soit en mode isolé, jumelé ou contigu.

MODE DE TRANSPORT ACTIF :

Forme de transport non motorisé reposant sur l'utilisation de l'énergie humaine telle que la marche, le vélo, le patin à roues alignées, le jogging, etc.

MODIFICATION :

Tout changement, addition ou transformation dans la structure d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

MUR AVEUGLE :

Mur extérieur qui ne comporte aucune ouverture (porte et fenêtre).

MUR COUPE-FEU:

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, qui offre le degré de résistance au feu exigé par règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION:

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT:

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain.

MUR MITOYEN:

Mur utilisé en commun par deux (2) bâtiments.

MURET:

Construction qui sépare deux (2) aires libres.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de trois (3) mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit d'un plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piéton.

OCCUPATION :

Voir usage.

ORIFLAMME:

Pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, d'une forme verticale plus longue que large, qui est attachée perpendiculairement à un mât, à un bâtiment ou à un lampadaire, sur au moins deux côtés et considérée comme une enseigne au sens du présent règlement.

OUVRAGE:

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une division, une subdivision, une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. c-1) ou du premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

PANNEAUX À AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE :

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des images variables et des images fixes ou en mouvement.

PARC :

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être humain pour la promenade, le repos et le jeu.

PARC D'ÉOLIENNES :

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

PASSAGE PIÉTON:

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons dans une emprise propre ou non.

PAVILLON DE JARDIN (Gazebo) :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent et pourvu d'un toit où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par un moustiquaire ou autre matériel.

PERGOLA :

Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.

PERRÉ :

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Limite identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE :

Pièce d'une habitation destinée à servir de chambre à coucher, de cuisine, de salle à manger, de boudoir ou d'atelier.

PISCINE:

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE:

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

PLAN D'EAU :

Un lac ou un cours d'eau.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN DE ZONAGE:

Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT:

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des

camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

PORTE-À-FAUX:

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter la charge.

POSTE D'ESSENCE:

Bâtiment ou partie d'un bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail des carburants et de lubrifiants.

POSTE DE GARDE / SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

PROFONDEUR DE LOT:

Distance la plus courte entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

PROFONDEUR MOYENNE

Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par le frontage.

PROJET INTÉGRÉ:

Mode de développement d'un site, regroupant plusieurs bâtiments principaux sur un ou plusieurs lots répartis entre des parties communes et privatives. Le projet intégré est généralement caractérisé par une vision globale de planification, une image distinctive, un aménagement de qualité ainsi que par une certaine homogénéité architecturale. Ce mode de développement comporte des aires en commun, telles que les allées véhiculaires privées, les espaces de stationnement et les équipements récréatifs et communautaires.

REMBLAI :

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

REMISAGE :

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'une machinerie ou d'un véhicule utilisé par le personnel d'un établissement

dans le cadre des activités courantes de cet établissement, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'entreposage.

REMISE:

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

RÉPARATION :

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES :

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

REZ-DE-CHAUSSÉE:

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou directement au-dessus du sous-sol.

RIVE :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;

- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RUE :

Terme général donné à un espace aménagé de façon à permettre le déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PRIVÉE :

Rue qui n'appartient ni à la Ville ni à aucune autre autorité gouvernementale et dont l'entretien n'est pas effectué par la Ville.

RUE PUBLIQUE :

Rue qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

SABLIÈRE :

Tout endroit d'où on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE:

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (perron, corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, etc.).

SERRE DOMESTIQUE :

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Réseau d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, d'éclairage, réseau de distribution électrique, de gaz, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE :

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

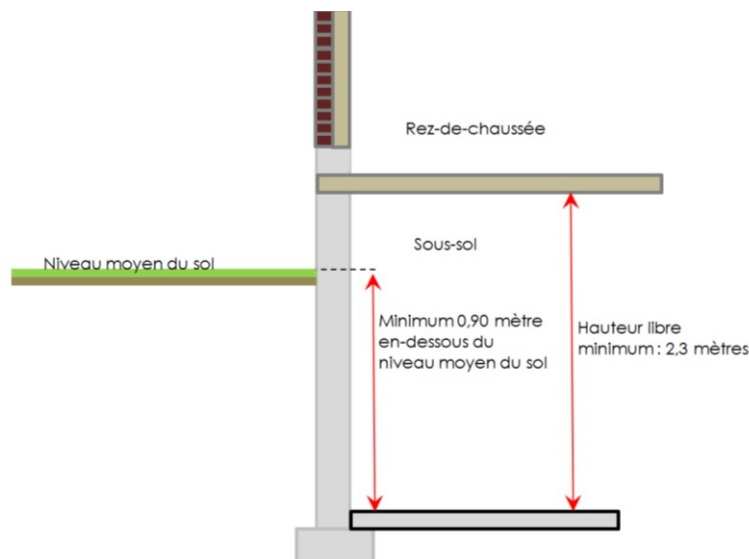
SOLARIUM :

Construction accessoire d'utilisation saisonnière d'un maximum de trois (3) saisons, attenante au bâtiment principal, fermée par une toiture et des murs constitués en majeure partie de fenêtres.

SOUS-SOL:

Partie d'un bâtiment d'une hauteur libre de 2,3 mètres minimum située sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment et dont le plancher se retrouve à au moins quatre-vingt-dix (90) centimètres sous le niveau moyen du sol. La superficie d'un sous-sol n'est pas considérée dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment.

Figure 9 : Schéma du sous-sol



STATIONNEMENT HORS-RUE:

Aire de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STATIONNEMENT PUBLIC :

Toute aire de stationnement dont un organisme public est propriétaire et/ou en a la gestion.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment. Le sous-sol n'est pas inclus dans la somme de la superficie de plancher.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

La superficie d'implantation d'un bâtiment (en mètres carrés) est la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclu du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries, corniches.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

La superficie totale d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers de chaque étage compris dans un bâtiment y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

TABLE CHAMPÊTRE:

Un établissement situé dans la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

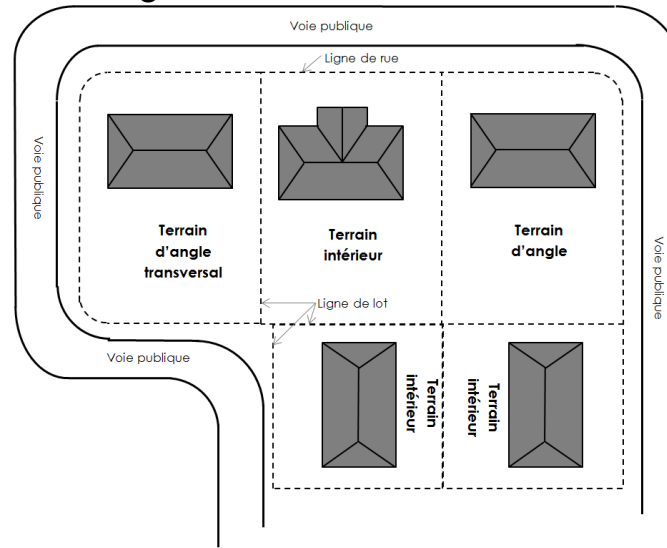
TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

TERRAIN:

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété et appartenant à un même propriétaire ou détenu en copropriété indivise.

Figure 10 : Schéma des terrains



TERRAIN CONTAMINÉ :

Terrain inscrit au répertoire des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte aux Changements climatiques.

TERRAIN D'ANGLE :

Terrain bordé par deux ou trois lignes de rue soit la limite de lot avant et une ou les deux limites de lot latéral.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL :

Terrain d'angle également bordé une ligne de rue sur sa limite arrière.

TERRAIN INTÉRIEUR :

Terrain bordé par une seule ligne de rue sur sa limite avant.

TERRAIN RIVERAIN :

Un terrain adjacent à un cours d'eau ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL :

Terrain bordé par deux lignes de rue soit la limite de lot avant et la limite de lot arrière.

TERRAIN DESSERVI:

Terrain situé en bordure d'une rue ou d'une section de rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout.

TERRAIN NON DESSERVI:

Terrain situé en face d'une rue ou d'une section de rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas installés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI:

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue.

TERRASSE :

Surface extérieure isolée du bâtiment principal au niveau du sol s'apparentant à une galerie, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau.

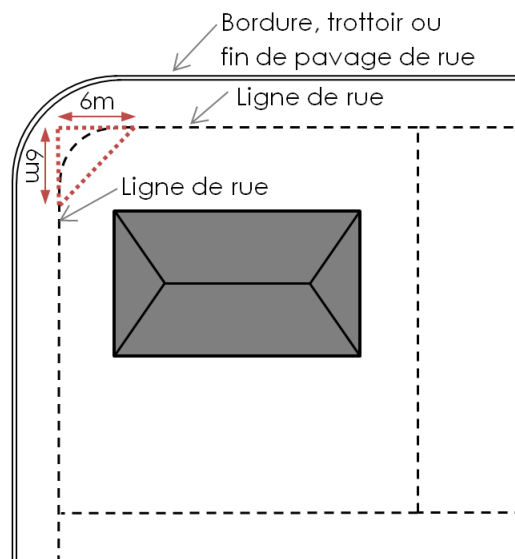
TOIT-TERRASSE :

Toiture d'un immeuble accessible aux individus, complémentaire à l'usage principal qu'elle dessert et réalisée au moyen d'un plancher de très faible pente et dont l'étanchéité est assurée par un revêtement spécial.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de deux (2) rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en rejoignant deux points situés à six (6) mètres de l'intersection. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

Figure 11 : Schéma du triangle de visibilité



TROTTOIR:

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

UNITÉ ANIMALE (UA) :

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

UNITÉ FONCIÈRE :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE :

Une unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE:

Utilisation qui est faite d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances.

USAGE ACCESSOIRE :

Utilisation ou occupation d'un terrain ou d'un bâtiment, relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément, et qui ne peut s'opérer qu'en présence d'un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Utilisation ou occupation d'un terrain ou d'un bâtiment, qui n'est pas nécessaire aux activités de l'usage principal et qui pourrait être effectué indépendamment, mais qui est utilisé comme complément à l'usage principal.

USAGE MIXTE:

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par deux (2) usages principaux, soit un (1) usage du groupe Habitation (H) et un (1) du groupe Commerce (C).

USAGE MULTIPLE :

Utilisation ou occupation d'un terrain par deux (2) ou plusieurs établissements d'affaires du même groupe d'usages sur un même terrain.

USAGE PRINCIPAL :

Usage le plus important effectué d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, soit en termes d'activités générées, de superficie utilisée ou d'évaluation immobilière.

USAGE SENSIBLE :

Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative.

USAGE TEMPORAIRE :

Utilisation secondaire d'un terrain ou d'un bâtiment qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions d'un usage principal et qui est exercé sur le même lot que l'usage principal et qui a une durée limitée dans le temps.

VÉHICULES DE PROMENADE :

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles. Aux fins du présent règlement, un véhicule de promenade inclut les motocyclettes ainsi que les cyclomoteurs.

VÉHICULE LOURD :

Est considéré comme un véhicule lourd tout véhicule répondant à la définition de véhicules lourds au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3)*.

VÉHICULE-OUTIL

Est considéré comme un véhicule-outil tout véhicule répondant à la définition de véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)*.

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, un quad, une motomarine une motoneige et un véhicule de camping

VENT DOMINANT D'ÉTÉ :

Vent d'été soufflant plus de 25% du temps et déterminé sur la base des données météorologiques.

VÉRANDA:

(V654-2021-17)

Galerie ou balcon couvert par un toit et fermée sur tous ses côtés par des murs et des vitres, non chauffée et non climatisée, attenante au bâtiment mais ne faisant pas partie intégrante du bâtiment principal et qui n'est pas utilisée comme pièce habitable.

VOIE PRIVÉE :

Une voie de circulation destinée à la circulation des véhicules automobiles et des personnes et qui n'est pas entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec et qui n'est pas la propriété de la Ville ou du ministère des Transports du Québec. La voie privée inclut l'accotement, la bordure de rue, les trottoirs et pistes cyclables adjacentes à toute voie de circulation.

VOIE PUBLIQUE:

Une voie de circulation destinée à la circulation des véhicules automobiles et des personnes et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec et la propriété de la Ville ou du ministère des Transports du Québec. La voie publique inclut l'accotement, la bordure de rue, les trottoirs et pistes cyclables adjacentes à toute voie de circulation.

ZONE:

Étendue de terrain délimité par règlement, où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains, sont réglementés.

ZONE AGRICOLE :

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P41.1).



CHAPITRE 2

Classification des usages

Table des matières

Section 1 - Généralités	4
2.1.1. Domaine d'application	4
2.1.2. Origine et structure de la classification des usages	4
2.1.3. Hiérarchie et codification.....	4
2.1.4. Règles d'interprétation de la classification	5
Section 2 - Classification du groupe d'usage « Habitation (H) »	6
2.2.1. Classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) »	6
2.2.2. Classe d'usages « Habitation bifamiliale (H2) ».....	6
2.2.3. Classe d'usages « Habitation trifamiliale (H3) ».....	6
2.2.4. Classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) »	6
Section 3 - Classification du groupe d'usage « Commerce (C) »	7
2.3.1. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce de proximité (C1) »	7
2.3.2. Usages de la classe « Commerce de proximité (C1) »	7
2.3.3. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce de vente au détail (C2) »	8
2.3.4. Usages de la classe « Commerce de vente au détail (C2) » ..	9
2.3.5. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Bureaux et commerces de services (C3) ».....	11
2.3.6. Usages de la classe « Bureaux et commerces de services (C3) ».....	11
2.3.7. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Restauration et hébergement (C4)».....	14
2.3.8. Usages de la classe « Restauration et hébergement (C4)»	15
2.3.9. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce et services liés aux véhicules automobiles et au transport de personnes (C5) ».....	16
2.3.10. Usages de la classe « Commerce et services liés aux véhicules automobiles et au transport de personnes (C5) ».....	17
2.3.11. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce et services liés aux véhicules lourds et transport de marchandise (C6) »	19
2.3.12. Usages de la classe « Commerce et services liés aux véhicules lourds au transport et à l'entreposage (C6) »	19
2.3.13. Caractéristiques et critères de la classe d'usages «Commerce et services liés à la construction (C7) ».....	20
2.3.14. Usages de la classe « Commerce et services liés à la construction (C7) ».....	21

2.3.15.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce particulier (C8) ».....	23
2.3.16.	Usages de la classe « Commerce particulier (C8) ».....	24
Section 4 - Classification du groupe d'usages « Industriel (I) ».....		26
2.4.1.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Industrie légère de produits finis (I1)»	26
2.4.2.	Usages de la classe « Industrie légère de produits finis (I1)»...	26
2.4.3.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Industrie de moyenne intensité (I2) ».....	29
2.4.4.	Usages de la classe « Industrie de moyenne intensité (I2) »...	30
2.4.5.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Industrie lourde (I3) »	33
2.4.6.	Usages de la classe « Industrie lourde (I3) ».....	34
Section 5 - Classification du groupe d'usages « Public (P) »		37
2.5.1.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Administration publique, santé, éducation et communautaire (P1) ».....	37
2.5.2.	Usages de la classe « Administration publique, santé, éducation et communautaire (P1) »	37
2.5.3.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Services et équipements publics (P2) »	39
2.5.4.	Usages de la classe « Services et équipements publics (P2) »	40
Section 6 - Classification du groupe d'usages « Récréation (R) ».....		41
2.7.1.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Culture et divertissement (R1) ».....	41
2.7.2.	Usages de la classe « Culture et divertissement (R1) ».....	41
2.7.3.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Sport et loisirs (R2) »	42
2.7.4.	Usages de la classe « Sport et loisirs (R2) »	42
2.7.5.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Aire naturelle (R3) »	43
2.7.6.	Usages de la classe « Aire naturelle (R3) »	44
Section 7 - Classification du groupe d'usages « Agricole (A) ».....		45
2.7.1.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Activités agricoles (A1) »	45
2.7.2.	Usages de la classe « Activités agricoles (A1) »	45
2.7.3.	Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Autres activités agricoles (A2) »	46
2.7.4.	Usages de la classe « Autre activité agricole (A2) »	46

Chapitre 2 Classification des usages

Section 1 Généralités

2.1.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire

2.1.2. Origine et structure de la classification des usages

Les usages sont regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage et l'esthétique. Deux autres critères d'importance sont également retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » et le groupe « industrie », soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'activité.

2.1.3. Hiérarchie et codification

La classification des usages est structurée de la façon suivante;

- a) GROUPE : Les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale. Ils sont identifiés par une lettre;
- b) CLASSE ET SOUS-CLASSE: Les groupes se subdivisent en « classes d'usages » et en « sous-classes d'usages », lesquelles déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. La classe d'usage est identifiée par la lettre du groupe d'usage dans laquelle est se trouve suivi d'un chiffre. La sous-classe d'usage quant à elle est identifiée par la lettre et le chiffre de la classe d'usage, suivi de deux chiffres;
- c) USAGE : L'usage réfère à un usage unique. Un usage est identifié par un code d'usage de deux, trois ou de quatre chiffres s'inspirant de la codification numérique du Manuel de

l'évaluation foncière, volume 3A (ministère des Affaires municipales et Régions, direction générale de l'évaluation, édition 2006). Lorsqu'un chiffre, précédé d'un point, est indiqué, ceci indique que l'usage auquel il réfère est plus précis que le Manuel de l'évaluation foncière;

- d) En cas d'incohérence entre la codification d'un usage au présent règlement et au Manuel d'évaluation foncière du Québec, la codification du présent règlement prévaut.
- e) Malgré ce qui précède, tous les usages du groupe « Habitation » ne sont représentés uniquement qu'en classes d'usages.

Exemple de classification

Groupe d'usage	Classe d'usage	Sous-classe d'usage	Code d'usage	Usage
C	C1	C101	5413	Dépanneur (sans vente d'essence)

2.1.4. Règles d'interprétation de la classification

Les règles d'interprétation de la classification d'usages s'appliquent :

- a) Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe d'usage, à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe;
- b) Les caractéristiques et critères au début de chaque classe d'usage font partie intégrante de la classification;
- c) Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;
- d) Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;
- e) Dans le cas où une activité peut se référer à plus d'un usage,
- f) En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné doit rechercher le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité.

Section 2

Classification du groupe d'usage « Habitation (H) »

2.2.1. Classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) »

Font partie de la classe « Habitation unifamiliale (H1) » les habitations unifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comportant un (1) seul logement.

2.2.2. Classe d'usages « Habitation bifamiliale (H2) »

Font partie de la classe « Habitation bifamiliale (H2) » les habitations comportant deux logements superposés l'un à l'autre ou contigus, et situés sur un même terrain.

2.2.3. Classe d'usages « Habitation trifamiliale (H3) »

Font partie de la classe « Habitation trifamiliale (H3) » les habitations comportant trois logements superposés l'un à l'autre ou contigus, et situés sur un même terrain.

2.2.4. Classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) »

Font partie de la classe « Habitation multifamiliale H4 » les habitations multifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comprenant quatre (4) logements et plus superposés l'un à l'autre ou contigus, et situés sur un même terrain.

Section 3

Classification du groupe d'usage « Commerce (C) »

2.3.1. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce de proximité (C1) »

Les commerces de proximité répondent à des besoins locaux pour lesquels le consommateur s'y rend fréquemment, voire quotidiennement. La vente au détail constitue la principale activité commerciale. La classe d'usages « Commerce de proximité (C1) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment à l'exception d'un usage temporaire ou de l'étalage extérieur expressément autorisé par le présent règlement;
- b) Aucun entreposage à l'extérieur n'est permis ;
- c) La fréquence de l'achalandage peut être élevée, mais sur de courte période, ne causant que de faible impact sur le milieu de vie à proximité;
- d) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- e) L'accès à ces commerces se fait principalement par des modes de transport actif et par des véhicules de promenade, à l'exception des véhicules de livraison de marchandises;
- f) Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

2.3.2. Usages de la classe « Commerce de proximité (C1) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.3.1 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Vente au détail et services de proximité (C101) »

- 4924 Service de billets de transport
- 5413 Dépanneur (sans vente d'essence)

- 5991 Vente au détail (fleuriste)
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
- 6214 Service de buanderie en libre-service
- 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel

b) Sous-classe d'usages « Vente au détail de produits d'alimentation (C102) »

- 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
- 5421 Vente au détail de la viande (boucherie)
- 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer
- 5431 Vente au détail de fruits et de légumes
- 5432 Marché public
 - 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
 - 545 Vente au détail de produits laitiers
- 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)
- 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
- 5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
- 5921 Vente au détail de boissons alcoolisées

2.3.3. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce de vente au détail (C2) »

Les commerces de vente au détail répondent à des besoins locaux et régionaux. La vente au détail constitue la principale activité commerciale. Le type de produits qui y est vendu peut être spécifique ou regrouper une gamme de produits complémentaires. La classe d'usages « Commerce de vente au détail (C2) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) La superficie de ces commerces peut varier en fonction de leur localisation. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment à l'exception d'un usage temporaire ou de l'étalage extérieur expressément autorisé par le présent règlement;

- c) Ces commerces peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie à proximité notamment en raison de l'ampleur et de la fréquence de l'achalandage généré ainsi que du gabarit des bâtiments;
- d) Aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- e) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- f) L'accès à ces commerces se fait principalement par des modes de transport actif et par des véhicules de promenade, à l'exception des véhicules de livraison de marchandises;
- g) Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

2.3.4. Usages de la classe « Commerce de vente au détail (C2) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.3.3 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Vente au détail de marchandises en général (C201) »

- 5311 Vente au détail, magasin à rayons
- 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto (exclus la vente au détail de pièces mécaniques ainsi que les services d'installation et de pose)
- 5333 Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
- 5396 Vente au détail de systèmes d'alarme
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques
 - 547 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
 - 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires (incluant les chaussures)
- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques

- 5732 Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
 - 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
- 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
- 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical
- 5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5932.1 Vente au détail de marchandises d'occasion (sans prêt sur gages)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 5955 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
 - 597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
 - 622 Service photographique (incluant les services commerciaux)
- 6551 Service informatique
- 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet

b) Sous-classe d'usages « Vente au détail de meubles, quincaillerie, et appareils pour la maison (C202) »

- 52.1 Salle de montre de matériaux de construction, d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de foyer, d'éclairage et de revêtement (sans entreposage de véhicules lourds, d'équipements ou matériel de construction)
 - 523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 5241 Vente au détail de matériel électrique
- 5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires

- 5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
- 5711 Vente au détail de meubles
- 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
- 5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
- 5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
- 5721 Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires

2.3.5. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Bureaux et commerces de services (C3) »

Les bureaux et commerces de services visent principalement la commercialisation d'un service et peuvent inclure la vente de produits finis de façon complémentaire à leur activité première. La classe d'usages « Bureaux et commerces de services (C3) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) La superficie de ces commerces peut varier en fonction de leur localisation. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage temporaire ou de l'étalage extérieur expressément autorisé par le présent règlement;
- c) La fréquence de l'achalandage variant de façon ponctuelle est minime et ne cause que de faible impact sur le milieu de vie à proximité;
- d) Aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- e) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- f) L'accès à ces commerces se fait principalement par des modes de transport actif et par des véhicules de promenade
- g) Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

2.3.6. Usages de la classe « Bureaux et commerces de services (C3) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux

critères de l'article 2.3.5 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Secteur de l'édition et de la publicité (C301) »

- 303 Édition de livres, journaux ou autres documents imprimés (sans impression)
- 503 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
- 6311 Service de publicité en général
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6319 Autres services publicitaires
- 6332 Service de photocopie et de reprographie

b) Sous-classe d'usages « Services professionnels (C302) »

- 4229 Service de courtier en transport (bureau seulement, sans stationnement ou entreposage de véhicules lourds)
- 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
- 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
- 6113 Guichet automatique
- 6141 Agence et courtier d'assurances
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 6291 Agence de rencontre
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions
- 652 Service juridique
- 6591 Service d'architecture
- 6592 Service de génie
- 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
- 6596 Service d'arpenteurs-géomètres
- 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement
- 661.1 Service en construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau administratif seulement, sans entreposage de véhicules lourds, d'équipements ou matériel de construction)
- 8291 Service d'horticulture
- 8292 Service d'agronomie
- 8293 Service de soutien aux fermes

c) Sous-classe d'usages « Service médical, de santé et de soins (C303) »

- 6231 Salon de beauté
- 6232 Salon de coiffure
- 6233 Salon capillaire
- 6234 Salon de bronzage ou de massage
- 6239 Autres services de soins personnels
- 6241 Salon funéraire
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6518 Service d'optométrie
- 6561 Service d'acupuncture
- 6562 Salon d'amaigrissement
- 6563 Salon d'esthétique
- 6564 Service de podiatrie
- 6565 Service d'orthopédie

d) Sous-classe d'usages « Service de garde (C304) »

- 6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)

e) Sous-classe d'usages « École et formation spécialisée (C305) »

- 6834 École de beaux-arts et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
- 6838 Formation en informatique
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres)

f) Sous-classe d'usages « Commerce et services liés aux animaux domestiques (C306) »

- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) et d'accessoires, sans pension
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques, sans pension
- 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques)

g) Sous-classe d'usages « Communication et multimédia (C307) »

- 4711 Centre d'appels téléphoniques
- 4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
- 4741 Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4761 Studio d'enregistrement du son
- 4771 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprends pas le laboratoire de production des films)
- 4781 Service de traitement des données
- 4791 Service de nouvelles (agence de presse)
- 4792 Archives
- 4793 Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche
- 4799 Tous les autres services d'information

h) Sous-classe d'usages « Services de réparation et d'entretien (C308) »

- 621 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
- 6251 Pressage de vêtements
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 6254 Modification et réparation de vêtement
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
- 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles

2.3.7. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Restauration et hébergement (C4) »

La classe d'usages « Restauration, hébergement (C4) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) La superficie et la nature de ces commerces peuvent varier en fonction de leur localisation. La nature ainsi que les superficies minimum et maximum peuvent être clarifiées selon la zone;
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un café-terrasse, lorsqu'expressément autorisé par le présent règlement;
- c) L'achalandage, les heures d'ouverture ainsi que l'utilisation extérieure (lorsqu'autorisé) peuvent présenter des nuisances sur les milieux de vie à proximité;
- d) Aucun entreposage extérieur n'est permis
- e) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- f) L'accès à ces commerces se fait principalement par des modes de transport actif et par des véhicules de promenade
- g) Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

2.3.8. Usages de la classe « Restauration et hébergement (C4) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.3.7 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Établissement d'hébergement (C401) »

- 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5832 Motel
- 5833 Auberge ou gîte touristique

b) Sous-classe d'usages : « Commerce de restauration générale (C402) »

- 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans service à l'auto)
- 5813.1 Restaurant et établissement avec service restreint (service au comptoir seulement)
- 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

- 5891.1 Traiteurs (avec consommation sur place)
- 5891.2 Traiteurs (sans consommation sur place)

c) Sous-classe d'usages : « Commerce de restauration rapide (C403) »

- 5811.1 Restaurant et établissement avec service complet (avec service à l'auto)
- 5813 Restaurant et établissement avec service restreint (service au comptoir et service à l'auto)

d) Sous-classe d'usages : « Bar et discothèques (C404) »

- 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
- 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse
- 5823 Bar à spectacles
- 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)

2.3.9. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce et services liés aux véhicules automobiles et au transport de personnes (C5) »

Les commerces liés aux véhicules à moteur et services pétroliers regroupent les établissements dont l'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, dont la vente au détail d'automobile, la réparation et l'entretien de ces véhicules, la vente d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Dans cette classe se retrouvent également les services liés à l'utilisation de véhicule automobile. La classe d'usages « Commerce et services liés aux véhicules automobiles et au transport de personnes (C5)» comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) La superficie de ces commerces peut varier en fonction de leur localisation. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, d'un usage temporaire, ou de l'étalage extérieur expressément autorisé par le présent règlement;
- c) Ces commerces peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie à proximité notamment en raison de la nature du

- commerce, de l'ampleur et de la fréquence de l'achalandage généré ainsi que du gabarit des bâtiments;
- d) Ces commerces peuvent occasionner un achalandage par des véhicules lourds;
 - e) Aucun entreposage extérieur n'est permis ;
 - f) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
 - g) Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

2.3.10. Usages de la classe « Commerce et services liés aux véhicules automobiles et au transport de personnes (C5) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.3.9 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Station-service (C501) »

- 5532 Station-service, sans réparation de véhicules automobiles
- 5533 Station-service, avec dépanneur sans réparation de véhicules automobiles

b) Sous-classe d'usages « Vente au détail et services de véhicules neufs et usagés (C502) »

- 5511.1 Vente au détail de véhicules automobiles neuf seulement
- 5511.2 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
- 6353 Service de location d'automobiles

c) Sous-classe d'usages « Vente au détail de véhicules usagés seulement (C503) »

- 5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement

d) Sous-classe d'usages « Vente au détail d'autres véhicules ou machinerie (C504) »

- 3480.1 Réparation et vente de pièces d'embarcations
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme

- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires

e) Sous-classe d'usages « Vente au détail de pièces de véhicules automobiles (C505) »

- 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- 5522 Vente au détail de pneus seulement
- 5523 Vente au détail de pièces mécaniques de véhicules automobiles
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (sauf cour de recyclage de véhicule "cour à scrap")

f) Sous-classe d'usages « Service de réparation de véhicules automobiles (avec ou sans vente de pièces) (C506) »

- 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles
- 5533.1 Station-service, avec dépanneur avec réparation de véhicules automobiles
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage)
- 6412 Service de lavage d'automobiles
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
- 6418 Service de réparation et remplacement de pneus
- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)

g) Sous-classe d'usages « Service de transport de personne (C507) »

- 4211 Gare d'autobus pour passagers
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4293 Service de limousine

2.3.11. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce et services liés aux véhicules lourds, au transport et à l'entreposage de marchandise (C6) »

Cette classe regroupe les établissements de vente de produits finis ou de service liés aux véhicules lourds ou récréatifs, à l'entreposage, et la vente en gros. Plus précisément, la classe d'usages « Commerce et services liés aux véhicules lourds et transport de marchandises (C6) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) Les opérations requièrent de vastes espaces pour l'entreposage, les manœuvres de véhicules et/ou le stationnement de la flotte de véhicules ;
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal et peuvent aussi s'exercer à l'extérieur du bâtiment pour le remisage de véhicules ou machinerie et l'entreposage extérieur, lorsqu'expressément autorisé dans le présent règlement ;
- c) Ces commerces peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie notamment en raison de la nature du commerce, de l'ampleur du type et de la fréquence de l'achalandage généré ainsi que du gabarit des bâtiments ;
- d) Majoritairement, ces commerces occasionnent un achalandage par des véhicules lourds ;
- e) Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

2.3.12. Usages de la classe « Commerce et services liés aux véhicules lourds au transport et à l'entreposage (C6) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.3.11 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Services aux véhicules lourds (C601) »

- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
- 4222.1 Garage et équipement d'entretien pour les véhicules lourds (excluant les garages municipaux)
- 518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie

- 5597 Vente au détail de machinerie lourde
- 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
- 6354 Service de location de machinerie lourde
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
- 6356 Service de location d'embarcations nautiques
- 6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus).
Peut inclure le lavage d'automobile.
- 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

b) Sous-classe d'usages « Vente au détail de combustible (C602) »

- 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
- 5982 Vente au détail du mazout (sauf les stations-service)
- 5983 Vente au détail de gaz sous pression

c) Sous-classe d'usages « Commerce et services de transport de marchandises et d'entreposage (C603) »

- 4228 Relais pour camions (« truck-stop »)
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4923 Centre d'essai pour le transport
- 4925 Affrètement
- 4926 Service de messagers
- 4927 Service de déménagement
- 4928 Service de remorquage
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
- 6376 Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)

2.3.13. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce et services liés à la construction (C7) »

Cette classe regroupe les commerces de vente de matériaux ou d'équipement de construction ainsi que les services liés aux bâtiments à la construction résidentielle ou non résidentielle ou les ouvrages de génie. La classe d'usages « Commerce et services liés à la construction (C7) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage, les manœuvres de véhicules et/ou le stationnement de la flotte de véhicules
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal et peuvent aussi s'exercer à l'extérieur du bâtiment pour le remisage de véhicules ou machinerie et l'entreposage extérieur, lorsqu'expressément autorisé dans le présent règlement;
- c) Ces commerces peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie notamment en raison de la nature du commerce, de l'ampleur du type et de la fréquence de l'achalandage généré ainsi que du gabarit des bâtiments;
- d) Majoritairement, ces commerces occasionnent un achalandage par des véhicules lourds;
- e) Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

2.3.14. Usages de la classe « Commerce et services liés à la construction (C7) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 0 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Vente au détail de matériaux ou équipements (C701) »

- 5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
- 5212 Vente au détail de matériaux de construction (centre de rénovation, sans cour à bois)
- 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques
- 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
- 5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
- 5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
- 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres

tombales

b) Sous-classe d'usages « Service professionnel lié à la construction (C702) »

- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements
- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
- 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
- 6498 Service de soudure
- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
- 6612 Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général)
- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
- 6632 Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)
- 6633 Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
- 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
- 6635 Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)
- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
- 6637 Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)
- 6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642 Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
- 6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
- 6644 Service de forage de puits, eau
- 6645 Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo
- 6646 Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
- 6647 Démolition de bâtiments et autres ouvrages
- 6648 Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre

- 6652 Installation d'extincteurs automatiques
- 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
- 6655 Installation d'autres équipements techniques
- 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants

c) Sous-classe d'usages « Service professionnel spécialisé aux ouvrages de génie civil (C703) »

- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
- 6623 Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
- 6624 Service de construction d'aqueducs, d'égouts et structures connexes
- 6625 Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et structures connexes
- 6626 Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et structures connexes

d) Sous-classe d'usages « Vente au détail de bâtiments préfabriqués (C704) »

- 526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)

2.3.15. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Commerce particulier (C8) »

Cette classe comprend différentes activités visant la vente d'un bien, d'un produit ou d'un service et pouvant générer des nuisances liées principalement à l'achalandage ou l'impact que ce type peut avoir sur une population avoisinante. La classe d'usages « Commerce particulier (c8) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) La superficie de ces commerces peut varier en fonction de leur nature ou de localisation. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;

- c) Ces commerces peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie notamment en raison de la nature du commerce, de l'ampleur du type et de la fréquence de l'achalandage généré;
- d) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;

2.3.16. Usages de la classe « Commerce particulier (C8) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.3.15 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Établissement à caractère érotique (C801) »

- 5829.1 Bar, brasserie et autres débits de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique
- 5829.2 Boutique érotique et autre établissement de vente de produits à caractère sexuel ou érotique
- 5829.3 Cinéma présentant principalement des films dont le visa porte la mention « sexualité explicite »
- 5829.4 Service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel offrant principalement des films, des vidéos ou du matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite »
- 5829.5 Lave-auto érotique
- 5829.6 Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant les relations sexuelles des personnes
- 5829.7 Autres établissements exploitant l'érotisme ou la nudité ou aux activités connexes.

b) Sous-classe d'usages « Vente et services de produits divers (C802) »

- 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion de type prêt sur gages
- 7414.1 Vente d'armes à feu et centre de tir pour armes à feu
- 792 Loterie et jeu de hasard; soit les établissements dont l'activité

principale est la vente ou la distribution de billets de loterie

c) Sous-classe d'usages « Services aux animaux (C803) »

- 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
- 6262 École de dressage pour animaux domestiques
- 6263.1 Service de toilettage pour animaux domestiques, avec pension
- 6264 Service de reproduction d'animaux domestiques
- 8221 Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme

Section 4

Classification du groupe d'usages « Industriel (I) »

2.4.1. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Industrie légère de produits finis (I1)»

Cette classe regroupe les entreprises de fabrication industrielle, mais qui peuvent également comprendre la conception et la mise au point de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis. La classe d'usages « Industrie légère de produits finis » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour la fabrication, l'entreposage, les manœuvres de véhicules et/ou le stationnement de la flotte de véhicules
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal et peuvent aussi s'exercer à l'extérieur du bâtiment pour le remisage de véhicules ou machinerie et l'entreposage extérieur, lorsqu'expressément autorisé dans le présent règlement;
- c) Ces commerces peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie notamment en raison de la nature du commerce, de l'ampleur du type et de la fréquence de l'achalandage généré ainsi que du gabarit des bâtiments;
- d) Les opérations peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

2.4.2. Usages de la classe « Industrie légère de produits finis (I1)»

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.4.1 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Industrie de l'ameublement et de la décoration (I101) »

227.1 Industrie de portes et de fenêtres

2732 Industrie de parquets en bois dur

- 2736.1 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains
- 2737.1 Fabrication d'escaliers
 - 2738 Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
 - 28 Industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
- 3940 Industrie de stores vénitiens

b) Sous-classe d'usages « Industrie du vêtement et de la bijouterie (I102) »

- 232 Industrie de la chaussure
- 2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main
- 2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
- 239 Autres industries du cuir et de produits connexes
 - 24 Industrie du textile
 - 26 Industrie de vêtements
- 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

c) Sous-classe d'usages « Industrie en impression et en communications (I103) »

- 3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012 Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues
- 3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
- 3014 Industrie de l'impression de livres
- 3015 Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires
- 3016 Industrie de la sérigraphie commerciale
- 3017 Industrie de l'impression numérique
- 3018 Activités de soutien à l'impression commerciale
- 3019 Autres activités d'impression commerciale
 - 302 Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
- 3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3042 Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)
- 3043 Industrie de livres (édition et impression combinées)
- 3044 Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression)

combinées)

- 3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
 - 305 Éditeur de logiciels ou progiciels
- 3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
- 3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
- 3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
- 3974 Industrie d'étalages
- 3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

d) Sous-classe d'usages « Industrie d'appareil électrique et électronique (I104) »

- 351 Industrie de petits appareils électroménagers
- 352 Industrie de gros appareils électroménagers
- 3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
- 3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3539 Autres industries d'appareils d'éclairage
- 3541 Industrie du matériel électronique ménager
- 3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo
- 3551 Industrie d'équipements de télécommunication
- 3552 Industrie de pièces et de composants électroniques
- 3553 Industrie du matériel téléphonique
- 3559 Autres industries du matériel électronique et de communication

e) Sous-classe d'usage « Industrie de matériel scientifique et professionnel (I105) »

- 384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- 3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
- 3912 Industrie d'horloges et de montres
- 3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
- 3914 Industrie d'articles optalmiques
- 3915 Atelier de mécanicien-dentiste
- 3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel
- 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)

f) Sous-classe d'usages « Industrie d'articles de sport et de jouets (I106) »

- 3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
- 3932 Industrie de jouets et de jeux
- 3933 Industrie de la bicyclette
- 3934 Industrie du trophée

g) Sous-classe d'usages « Industrie d'alimentation (I107) »

- 203 Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
- 204 Industrie de produits laitiers
- 205 Industrie de la farine et de céréales de table préparées
- 207 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries
- 2089.1 Industries d'aliments préparés, sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwichs, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés.

2.4.3. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Industrie de moyenne intensité (I2) »

Cette classe regroupe les entreprises de fabrication industrielle, mais qui peuvent également comprendre la conception et la mise au point de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis. La classe d'usages « Industriel de moyenne intensité (I2) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour la fabrication, l'entreposage, les manœuvres de véhicules et/ou le stationnement de la flotte de véhicules
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal et peuvent aussi s'exercer à l'extérieur du bâtiment pour le remisage de véhicules ou machinerie
- c) Ces entreprises génèrent habituellement de l'entreposage extérieur et sont permises lorsqu'expressément autorisées dans le présent règlement;

- d) Ces entreprises sont considérées de « moyenne intensité » de par l'ampleur de leur procédé de fabrication et /ou des risques liés aux produits utilisés;
- e) Ces entreprises peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie notamment en raison de la nature du commerce, de l'ampleur du type et de la fréquence de l'achalandage généré, des produits entrant dans la production, ainsi que du gabarit des bâtiments;
- f) Les opérations peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

2.4.4. Usages de la classe « Industrie de moyenne intensité (I2) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.4.3 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Industrie du bois et du papier (I201) »

- 2711 Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
- 2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
- 2721 Industrie de placages en bois
- 2722 Industrie de contreplaqués en bois
- 2723 Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
- 2739 Industrie de tous les autres produits divers en bois
- 274 Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
- 291 Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier
- 292 Industrie du papier asphalté pour couvertures
- 293 Industrie de contenants en carton et de sacs en papier
- 299 Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté)

b) Sous-classe d'usages « Industrie de première transformation de métaux (I202) »

- 311 Industrie sidérurgique
- 312 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté

- 314 Fonderie de métaux ferreux
- 315 Industrie de la production et de la transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
- 316 Industrie de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium
- 317 Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 318 Fonderie de métaux non ferreux

c) Sous-classe d'usages « Industrie de produits métalliques (I203) »

- 321 Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
- 322 Industrie de produits de construction en métal
- 3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
- 3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande
- 3243 Industrie de la tôle pour ventilation
- 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal
- 3245 Industrie de réservoirs en métal (épais)
- 3246 Industrie de canettes en métal
- 3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 325 Industrie du fil métallique et de ses dérivés
- 326 Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 327 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
- 328 Atelier d'usinage
- 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 Industrie de soupapes en métal
- 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux
- 3294 Industrie du forgeage
- 3295 Industrie de l'estampage
- 3299 Autres industries de produits métalliques divers

d) Sous-classe d'usages « Industrie de la machinerie (I204) »

- 331 Industrie de machines agricoles
- 3321 Fabrication de moules industriels

- 3329 Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
- 3331 Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
 - 334 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
 - 335 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
- 3391 Industrie de compresseurs et de pompes
- 3392 Industrie de l'équipement de manutention
- 3393 Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
- 3394 Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance
- 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
- 3396 Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien
- 3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
- 3399 Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel

e) Sous-classe d'usages « Industrie du matériel de transport (I205) »

- 3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- 343 Industrie de véhicules automobiles
- 344 Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 346 Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 347 Industrie de la construction et de la réparation de navires
- 3480.2 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 349 Autres industries du matériel de transport

f) Sous-classe d'usages « Industrie de produits de béton, de ciment, de pierre et d'argile (I206) »

- 3611 Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires

- 362 Industrie du ciment
- 363 Industrie de produits en pierre
- 3641 Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton
- 3642 Industrie de produits de construction en béton
- 3649 Autres industries de produits en béton
- 365 Industrie du béton préparé
- 3661 Industrie du verre
- 3662 Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
- 3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre

2.4.5. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Industrie lourde (I3) »

Cette classe regroupe les entreprises de fabrication industrielle, mais qui peuvent également comprendre la conception et la mise au point de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis. La classe d'usages « Industrie lourde (I3) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants :

- a) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour la fabrication, l'entreposage, les manœuvres de véhicules et/ou le stationnement de la flotte de véhicules
- b) Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal et peuvent aussi s'exercer à l'extérieur du bâtiment pour le remisage de véhicules ou machinerie
- c) Ces entreprises génèrent habituellement de l'entreposage extérieur et sont permises lorsqu'expressément autorisées dans le présent règlement;
- d) Ces entreprises sont considérées « lourdes » de par l'ampleur de leur procédé de fabrication et/ou des risques liés aux produits utilisés;
- e) Ces entreprises peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie notamment en raison de la nature du commerce, de l'ampleur du type et de la fréquence de l'achalandage généré, des produits entrant dans la production, ainsi que du gabarit des bâtiments;
- f) Les opérations peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

2.4.6. Usages de la classe « Industrie lourde (I3) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.4.5 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Industrie de transformation animale (I301) »

- 201 Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux
- 202 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
- 206 Industrie d'aliments pour animaux
- 208 Industrie d'autres produits alimentaires
- 209 Industrie de boissons
- 211 Industrie du tabac et des produits de tabac
- 231 Tannerie

b) Sous-classe d'usages « Industrie de produits de caoutchouc et plastique (I302) »

- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
- 2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
- 2216 Recyclage des produits en caoutchouc
- 2217 Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire
- 2219 Industrie d'autres produits en caoutchouc
- 2221 Industrie de produits en mousse de polystyrène
- 2222 Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)
- 2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide
- 2232 Industrie de profilés non stratifiés en plastique
- 2235 Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
- 224 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- 225 Industrie de produits d'architecture en plastique
- 2261 Industrie de contenants en plastique
- 2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
- 2291 Industrie de sacs et de sachets en plastique
- 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique

- 2293 Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
- 2299 Industrie de tous les autres produits en plastique

c) Sous-classe d'usages « Industrie de produits du pétrole et charbon (I303) »

- 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
- 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
- 3714 Raffinerie de pétrole
- 3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur
- 3791 Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
- 3792 Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
- 3799 Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon
- 4824 Centre d'entreposage du gaz
- 4826 Centre d'entreposage de produits pétroliers
- 4827 Distribution de produits pétroliers
- 4828 Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants

d) Sous-classe d'usages « Industrie chimique (I304) »

- 367 Industrie de produits abrasifs
- 368 Industrie de la chaux
- 3692 Industrie de produits en amiante
- 3693 Industrie de produits en gypse
- 3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
- 3699 Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques
 - 382 Industrie de produits chimiques d'usage agricole
 - 383 Industrie du plastique et de résines synthétiques
 - 385 Industrie de peinture, de teinture et de vernis
 - 386 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
 - 387 Industrie de produits de toilette
 - 388 Industrie de produits chimiques d'usage industriel
- 3891 Industrie d'encre d'imprimerie
- 3892 Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes
- 3893 Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)

- 3894 Industrie de produits pétrochimiques
- 3895 Industrie de fabrication de gaz industriels
- 3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz
- 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
- 3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
- 3899 Industrie de tous les autres produits chimiques

e) Sous-classe d'usages « Gestion des matières résiduelles (I305) »

- 4871 Récupération et triage du papier
- 4872 Récupération et triage du verre
- 4873 Récupération et triage du plastique
- 4874 Récupération et triage de métaux
- 4876 Station de compostage
- 4879 Autres activités de récupération et de triage, incluent les sites de transbordement de matières résiduelles
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 Service d'assainissement de l'environnement
- 6372.1 Entreposage en vrac matériaux de construction à l'extérieur en vue de la revente

Section 5

Classification du groupe d'usages « Public (P) »

2.5.1. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Administration publique, santé, éducation et communautaire (P1) »

Cette classe regroupe les usages du domaine public ou communautaire offrant les services à la population en éducation, en administration publique, en santé et en activités de nature communautaire. La classe d'usages « Administration publique, santé, éducation et communautaire (P1) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants:

- a) La superficie de ces usages peut varier en fonction de leur nature. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Les opérations s'effectuent principalement à l'intérieur d'un bâtiment principal, mais peuvent aussi s'exercer à l'extérieur du bâtiment;
- c) Ces activités desservent une population locale ou régionale et l'ampleur de l'achalandage est variée selon la période de l'année et de la journée.

2.5.2. Usages de la classe « Administration publique, santé, éducation et communautaire (P1) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.5.1 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Éducation (P101)»

- 681 École, maternelle, enseignement primaire et secondaire
- 682 université, école polyvalente et cégep
- 6831.1 Formation spécialisée (École de métiers, école commerciale et de secrétariat, école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté, et autres écoles du même type non intégrée aux polyvalentes)

b) Sous-classe d'usages « Service de santé et services sociaux (P102) »

- 1500.1 Maisons de chambres et de pensions, les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, les foyers et les résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation incluant des services spécialisés pour les résidents ou des services professionnels d'aide à la personne, les résidences communautaires.
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6513 Service d'hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
- 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
- 6541 Service de garderie
- 6542 Maison pour personnes en difficulté
- 6543 Pouponnière ou garderie de nuit
- 6742 Maison de réhabilitation

c) Sous-classe d'usages « Activité religieuse (P103) »

- 1551 Couvent
- 1552 Monastère
- 1553 Presbytère
- 1559 Autres maisons d'institutions religieuses
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple

d) Sous-classe d'usages « Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée (P104) »

- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6244 Crématorium
- 6249 Autres services funèbres

e) Sous-classe d'usages « Association (P105) »

- 1522 Maison des jeunes
- 692 Fondations et organismes de charité
- 6991 Association d'affaires
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6997 Centre communautaire ou de quartier

f) Sous-classe d'usages « Administration publique (P106) »

- 671 Bureaux de l'administration publique
- 672 Service de police
- 6722 Service de protection contre l'incendie et activités connexes
- 6996 Bureau d'information pour tourisme

g) Sous-classe d'usages « Service postal (P107) »

- 6731 Bureau de poste
- 6732 Comptoir postal
- 6733 Centre de tri postal

2.5.3. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Services et équipements publics (P2) »

Cette classe regroupe les usages, les installations et les équipements du domaine public qui assurent la production, le transport et la distribution des services nécessaires au maintien de la vie communautaire et dont l'accès au public est contrôlé. La classe d'usages « Services et équipements publics (P2) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants:

- a) La superficie de ces usages peut varier en fonction de leur nature. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Les opérations peuvent s'effectuer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- c) Ces entreprises peuvent représenter des nuisances pour les milieux de vie;
- d) Les opérations peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

2.5.4. Usages de la classe « Services et équipements publics (P2) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.5.3 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Service de l'eau (P201) »

- 4832 Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4833 Réservoir d'eau
- 4834 Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4839 Ouvrages de captage d'eau à des fins municipales
- 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration)
- 4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées

b) Sous-classe d'usages « Dépôt et entreposage municipal (P202) »

- 4222.2 Garages et entrepôts municipaux
 - 4621 Terrain de stationnement public
- 4879.1 Écocentre
 - 488 Dépôt à neige

c) Sous-classe d'usages « Services d'utilité publique (P203) »

- 4712 Tour de relais (micro-ondes)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision

d) Sous-classe d'usages « Service de production et de transport d'énergie (P204) »

- 481.1 Production et transformation d'énergie (infrastructure)
- 481.2 Éolienne commerciale
- 4821 Transport et gestion d'électricité en bloc (poste de transformation)

Section 6

Classification du groupe d'usages « Récréation (R) »

2.6.1. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Culture et divertissement (R1) »

Cette classe regroupe les usages offrant les services à la population en culture et divertissement. La classe d'usages « Culture et divertissement (R1) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants:

- a) La superficie de ces usages peut varier en fonction de leur nature. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Les opérations s'effectuent principalement à l'intérieur d'un bâtiment principal, mais peuvent aussi s'exercer à l'extérieur du bâtiment;
- c) Ces activités desservent une population locale ou régionale et l'ampleur de l'achalandage est variée selon la période de l'année et de la journée.

2.6.2. Usages de la classe « Culture et divertissement (R1) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.6.1 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Lieux et équipements culturels intérieurs (R101) »

- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7113 Galerie d'art
- 7114 Salle d'exposition
- 7115 Économusée
- 7116 Musée du patrimoine
- 7117 Atelier d'artiste ou d'artisan
- 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès

b) Sous-classe d'usages « Lieux de divertissement (R102) »

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif)

2.6.3. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Sport et loisirs (R2) »

Cette classe regroupe les usages offrant les services à la population en sport, loisir et détente. La classe d'usages « Culture et divertissement (R1) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants:

- a) La superficie de ces usages peut varier en fonction de leur nature. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Les opérations s'effectuent principalement à l'intérieur d'un bâtiment principal, mais peuvent aussi s'exercer à l'extérieur du bâtiment;
- c) Ces activités desservent une population locale ou régionale et l'ampleur de l'achalandage est variée selon la période de l'année et de la journée.

2.6.4. Usages de la classe « Sport et loisirs (R2) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.6.3 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Lieux et équipements sportifs intérieurs (R201) »

- 7221 Stade
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7392 Golf miniature
- 7393 Terrain de golf intérieur pour exercice seulement
- 7396 Salle de billard
- 7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis
- 7415 Patinage à roulettes
- 7417 Salle ou salon de quilles

- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et formation athlétique
- 7432 Piscine intérieure et activités connexes
- 7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace)

b) Sous-classe d'usages « Équipements sportifs extérieurs (R202) »

- 7123 Jardin botanique
- 7213 Ciné-parc
- 7223 Piste de course extérieure
- 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski extérieur
- 7225 Hippodrome
- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement extérieur
- 7392 Golf miniature extérieur
- 7393 Terrain de golf extérieur
- 7419 Club de motoneige
- 7422 Terrain de jeux extérieur
- 7423 Terrain de sport extérieur
- 7433 Piscine extérieure et activités connexes
- 7613 Parc pour animaux domestiques ou de compagnie extérieur
- 7459 Activités sur glace extérieure

c) Sous-classe d'usages « Terrain de camping (R203) »

- 7491 Camping (excluant le caravanning)
- 7492 Camping sauvage et pique-nique
- 7493 Camping et caravanning

d) Sous-classe d'usages « Commerce de divertissement intérieur grande surface (R204) »

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7394 Piste de karting

2.6.5. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Aire naturelle (R3) »

Cette classe regroupe les usages offrant espace naturelle présentant des caractéristiques environnementales particulières, protégées ou non en

vertu de Loi ou règlement. La classe d'usages « Aire naturelle (R3) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants:

- a) La superficie de ces usages peut varier en fonction de leur nature des caractéristiques naturelles sur le terrain. Les superficies minimum et maximum sont prescrites par zone;
- b) Les activités permises à l'intérieur de ces usages sont limitées considérant le degré de protection du milieu naturel recherché.

2.6.6. Usages de la classe « Aire naturelle (R3) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.6.5 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Aire naturelle (R301) »

- 4567 Sentier récréatif
- 7516 Centre d'interprétation de la nature
- 921 Réserve naturelle

Section 7

Classification du groupe d'usages « Agricole (A) »

2.7.1. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Activités agricoles (A1) »

Cette classe comprend les usages et activités reliés au domaine de l'agriculture, qu'il s'agisse, de façon non limitative, d'élevage, de cultures ou autres qui s'y rattachent. La classe d'usages « Activités agricoles (A1) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants:

- a) La nature des activités est directement reliée à l'agriculture de façon générale et est autorisée en zone agricole décrétée autorisée au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Les usages peuvent générer des nuisances olfactives ou auditives.

2.7.2. Usages de la classe « Activités agricoles (A1) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.7.1 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Production animale (A101) »

- 8121 Élevage de bovins de boucherie
- 8122 Élevage de bovins laitiers
- 8123 Élevage de porcs
- 8124 Élevage d'ovins
- 8125 Élevage de volailles et production d'œufs
- 8126 Élevage d'équidés
- 8127 Élevage caprin
- 8128 Apiculture
- 8129 Autres types de production animale

b) Sous-classe d'usages « Production végétale (A102) »

- 8131 Acériculture

- 8132 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
- 8133 Culture de légumes
- 8134 Culture de fruits ou de noix
- 8135 Horticulture ornementale
- 8136 Production d'arbres de Noël
- 8191 Terrain de pâture et de pacage

2.7.3. Caractéristiques et critères de la classe d'usages « Autres activités agricoles (A2) »

Cette classe comprend les usages et activités reliés au domaine de l'agriculture et offrant la vente de biens ou de services aux établissements agricoles. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la culture de végétaux et le dressage ou la pension d'animaux. La classe d'usages « Autres activités agricoles (A2) » comprend seulement les usages qui répondent aux critères suivants:

- a) La nature des activités est reliée ou similaire à l'agriculture sans toutefois répondre à la définition « d'activités agricoles » au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Les usages peuvent générer des nuisances olfactives ou auditives;
- c) Les activités doivent être accessoires ou complémentaires à un usage agricole autorisé au sens de la LPTAA.

2.7.4. Usages de la classe « Autre activité agricole (A2) »

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés aux paragraphes suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux critères de l'article 2.7.3 et qui sont non autrement classés et non prohibés.

a) Sous-classe d'usages « Autres activités liées à l'agriculture (A201) »

- 8211 Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage
- 8212 Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- 8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture

b) Sous-classe d'usages « Services agrotouristiques liés à l'agriculture (A202) »

- 5811.2 Table champêtre
- 8131.1 Cabane à sucre

c) Sous-classe d'usages « Autres commerces liés aux animaux (A203) »

- 7416 Équitation (centre équestre)
- 8139 Autres types de production végétale (inclut production de marijuana à des fins médicales)
- 8192 Ferme expérimentale



CHAPITRE 3

Dispositions applicables à toutes les zones

Table des matières

Section 1 - Dispositions relatives aux usages	3
3.1.1. Usage autorisé dans toutes les zones.....	3
3.1.2. Usage prohibé sur l'ensemble du territoire.....	4
3.1.3. Usages accessoires, complémentaires et temporaires autorisés.....	4
Section 2 - Dispositions générales relatives aux bâtiments	5
3.2.1. Bâtiments principaux autorisés	5
3.2.2. Nombre de bâtiment principal autorisé.....	5
3.2.3. Bâtiments accessoires autorisés.....	5
3.2.4. Bâtiments temporaires autorisés.....	6
3.2.5. Dimensions des bâtiments.....	6
3.2.6. Hauteur des bâtiments	7
3.2.7. Formes et éléments prohibés	7
3.2.8. Revêtement extérieur prohibé.....	8
3.2.9. Revêtement extérieur autorisé pour les toits.....	8
3.2.10. Revêtement extérieur autorisé pour les murs.....	9
3.2.11. Entretien du revêtement extérieur	10
3.2.12. Garage de stationnement intérieur ou souterrain	10
3.2.13. Élévation du niveau du rez-de-chaussée	11
3.2.14. Constructions en porte-à-faux.....	11
Section 3 - Disposition générale relative à l'implantation des bâtiments.....	12
3.3.1. Calcul des marges de recul.....	12
3.3.2. Permanence des marges minimales	13
3.3.3. Traitement de la façade principale.....	13
3.3.4. Alignement de construction – Marge de recul avant dérogatoire	13
3.3.5. Réduction de la marge avant secondaire	14
3.3.6. Sécurité relative aux marges latérales nulles	14
3.3.7. Empiètement des constructions souterraines	14
Section 4 - Dispositions générales sur l'aménagement des terrains	15
3.4.1. Obligation d'aménager les espaces libres	15
3.4.2. Entretien et propreté des terrains	15
3.4.3. Pente des terrains	15
3.4.4. Interdiction dans le triangle de visibilité.....	15
3.4.5. Interdiction d'abattre un arbre	16
3.4.6. Abattage d'arbres avec remplacement obligatoire	16
3.4.7. Protection des arbres situés dans l'emprise d'une voie publique ou un espace public	17
3.4.8. Plantations prohibées.....	17
3.4.9. Normes de localisation des arbres	18
3.4.10. Protection des arbres lors de travaux	18
3.4.11. Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation	19
Section 5 - Dispositions spécifiques aux équipements des réseaux d'utilité publique	20
3.5.1. Équipements assujettis	20
3.5.2. Marges	20
3.5.3. Isolation visuelle	21

Chapitre 3

Dispositions applicables à toutes les zones

Section 1

Dispositions relatives aux usages

3.1.1. Usage autorisé dans toutes les zones (V654-2021-16)

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones couvrant l'ensemble du territoire de la Ville :

- a) 4215 Atribus
- b) 45 Voies de circulation (incluant une piste cyclable, de randonnée pédestre ou de ski de fond)
- c) 4719 Réseaux de télécommunication
- d) 4746 Réseau de câblodistributeurs
- e) 4822 Distribution locale d'électricité
- f) 4825 Distribution locale du gaz
- g) 4831 Aqueduc (infrastructure)
- h) 4849 Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure)
- i) 499.1 Boîte postale
- j) 761 Parc ou espace vert
- k) 762 Parc à caractère récréatif et ornemental
- l) 7631 Jardin communautaire

Nonobstant le paragraphe g) et h), aucun nouveau prolongement de conduite d'aqueduc ou d'égout ne pourra être effectué en zone agricole, sauf dans les cas suivants et avec l'autorisation de la CPTAQ si elle est nécessaire :

- a) Lorsqu'une situation liée à la santé publique l'exige;
- b) En cas de pénurie d'eau potable;
- c) Afin d'acheminer l'eau potable à partir d'un puits situé en zone agricole vers le périmètre urbain, les immeubles déjà desservis ou les infrastructures de traitement des eaux;
- d) Dans le cadre d'un projet visant à mettre aux normes ou de corriger des infrastructures d'aqueduc ou d'égout existantes, lorsqu'il a été

démontré que l'emplacement proposé est l'option la plus viable techniquement;

- e) Afin de développer des infrastructures sur un terrain déjà desservi avant l'entrée en vigueur du présent SADR et situé en zone agricole mais bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit reconnu au sens de la LPTAA.

3.1.2. Usage prohibé sur l'ensemble du territoire

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones couvrant l'ensemble du territoire de la Ville :

- a) 4851 Incinérateur
- b) 4852 Station centrale de compactage des ordures
- c) 4853 Dépôt de matériaux secs (site de dépôt permanent de débris, matériel de construction ou autres)
- d) 4854 Enfouissement sanitaire
- e) 4855 Dépotoir
- f) 4856 Dépotoir pour les rebuts industriels
- g) 4857 Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
- h) 4858 Dépotoir à pneus
- i) 4859 Autres installations inhérentes aux ordures
- j) 85 Exploitation minière
- k) 4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- l) 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les cimetières d'automobile (cour à scrap)
- m) 7124 Zoo
- n) 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles (inclus les entreprises d'exploitation et/ou d'extraction de l'eau)

3.1.3. Usages accessoires, complémentaires et temporaires autorisés

(V654-2021-17)

Les usages accessoires et complémentaires autorisés sont gérés par groupe d'usages dans les chapitres suivants, à l'exception des usages temporaires autorisés expressément par résolution du conseil municipal sur un lot situé à l'intérieur du périmètre urbain.

Section 2

Dispositions générales relatives aux bâtiments

3.2.1. Bâtiments principaux autorisés

Seuls les bâtiments répondants aux normes de constructions prévues à la grille des spécifications applicable sont autorisés.

3.2.2. Nombre de bâtiment principal autorisé (V654-2021-17)

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

Nonobstant le premier alinéa, plus d'un bâtiment principal peut s'implanter sur un même terrain dans les cas suivants :

- a) Aux bâtiments contenus sur un terrain de camping, sous respect des dispositions du présent règlement;
- b) Aux bâtiments d'exploitation d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- c) Aux bâtiments compris dans un projet intégré résidentiel;
- d) Aux bâtiments compris dans un projet intégré commercial;
- e) Aux bâtiments compris dans une zone « Industrie (I) » seulement lorsque l'ensemble des bâtiments principaux du même terrain sont occupés par un même code d'usage;
- f) dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est déjà existant, conditionnellement à la démolition du bâtiment existant dans les douze (12) mois suivants l'émission du permis de construction du nouveau bâtiment principal. Après les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

3.2.3. Bâtiments accessoires autorisés

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

- a) Les usages de la classe d'usage « Activités agricoles (A1) » en zone agricole;
- b) Les usages de la classe d'usage « Services et équipements publics (P2) ».

3.2.4. Bâtiments temporaires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés sont gérés par groupe d'usages dans les chapitres suivants.

Nonobstant le premier alinéa, les bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction pour lequel un permis de construction ou de rénovation a été émis;
- b) Seuls les bâtiments de type roulottes de chantier sont autorisés comme bâtiment temporaire;
- c) Ils doivent respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone applicable;
- d) Le bâtiment temporaire doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation pour un bâtiment temporaire;
- e) Ils peuvent être installés au plus tôt deux (2) semaines avant le début des travaux de construction;
- f) Ils doivent être enlevés :
 - au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux de construction;
 - suite à une interruption des travaux pendant une période excédant trois (3) mois;
 - à la date d'expiration du certificat d'autorisation
 - La disposition la plus restrictive s'applique.

3.2.5. Dimensions des bâtiments

Les dimensions minimum et maximum des bâtiments principaux (superficie d'implantation, largeur et profondeur minimale et maximale) sont déterminées à la « Grille des spécifications » alors que les dimensions des autres bâtiments sont prescrites par usages dans les chapitres suivants. En l'absence de dimension minimum ou maximum, aucune limite n'est fixée.

Le calcul des dimensions des bâtiments (largeur, profondeur et superficie) s'effectue à partir de la face extérieure du mur de fondation du bâtiment en excluant le revêtement extérieur, pour autant que celui-ci ne dépasse pas de plus de quinze (15) centimètres la face extérieure du mur de fondation. En l'absence de fondation ou dans le cas où le parement extérieur excède de plus de quinze (15) centimètres la face extérieure du mur de fondation, le calcul s'effectue à partir de la face extérieure des murs.

3.2.6. Hauteur des bâtiments

La hauteur minimale et maximale des bâtiments principaux (en mètres et en étages) est déterminée à la « Grille des spécifications » alors que la hauteur des autres bâtiments est prescrite par usages dans les chapitres suivants. En l'absence de hauteur minimum ou maximum, aucune limite n'est fixée.

La hauteur du bâtiment en mètre est la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faîte du toit et excluant toute construction hors toit. La hauteur du bâtiment en étage est le nombre de paliers répondant à la définition d' « étages » au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, à la condition qu'ils constituent l'usage principal ou qu'ils soient requis pour l'exercice de l'usage principal, les usages suivants peuvent excéder les maximums spécifiés :

- a) les églises et les clochers;
- b) les antennes et les tours (autres que pour les services publics);
- c) les mâts et les cheminées;
- d) les granges et les silos (usages agricoles).

3.2.7. Formes et éléments prohibés

(V654-2021-17)

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville:

- a) Tout wagon de chemin de fer, d'autobus, roulottes, remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire;
- b) Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume;

- c) Tout conteneur comme bâtiment principal ou accessoire, sauf ceux expressément autorisés au présent règlement;
- d) Les bâtiments principaux et accessoires de forme semi-circulaire dont notamment les arches et dômes à l'exception des bâtiments de cette forme spécifiquement autorisés dans le présent règlement;
- e) Les tentes et les structures gonflables permanentes ou temporaires sauf celles expressément autorisées comme bâtiment temporaire au présent règlement.

3.2.8. Revêtement extérieur prohibé

À moins de dispositions contraires au présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés comme des matériaux de revêtement extérieur pour les murs et les toits de l'ensemble des bâtiments ou constructions :

- a) le carton-fibre, goudronné ou non;
- b) le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- c) l'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre);
- d) les enduits imitant la brique ou la pierre;
- e) le bloc de béton brut ou le bloc de béton uni;
- f) les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- g) le polyéthylène, sauf lorsqu'indication contraire à un article du règlement;
- h) la tôle de toute sorte sauf lorsqu'indication contraire à un article du règlement;
- i) le bardeau d'asphalte sur les murs;
- j) l'écorce de bois;
- k) les appliqués de brique, le papier brique ou de pierre;
- l) les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- m) le béton coulé sur place;
- n) les autres matériaux non énumérés aux matériaux autorisés.

3.2.9. Revêtement extérieur autorisé pour les toits

À moins de dispositions contraires au présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les toits de tout bâtiment :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) le revêtement multicouche en produit de polymère et/ou asphaltique;
- c) les membranes élastomères;

- d) les bardeaux de cèdre, le bardeau de bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
- e) les panneaux et les clins de copolymère pour les toitures pour les usages du groupe Habitation;
- f) la tôle d'acier profilé en usine, prépeinte et anodisée;
- g) la tuile d'ardoise;
- h) le cuivre;
- i) la tuile de béton;
- j) la tuile de polymère approuvée par le CNRC;
- k) la fibre de verre modifiée comprenant une peinture de polyester d'origine;
- l) la tuile d'acier et d'aluminium.

3.2.10. Revêtement extérieur autorisé pour les murs

À moins de dispositions spécifiques contraires au présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur du présent article sont autorisés pour les murs de tout bâtiment. Les matériaux sont regroupés selon des critères esthétiques et de durabilité en ordre croissant, soit la classe 1 étant la classe supérieure et la classe 5, la classe inférieure. Les classes de matériaux de revêtement extérieur sont les suivantes :

Classe de matériaux	Matériaux autorisés
a) Classe 1	<ul style="list-style-type: none"> - la pierre; - la brique; - le clin de planche de béton produite en usine; - le clin de planche de fibrociment; - les panneaux de fini extérieur de béton; - le marbre; - le granit; - la céramique; - le bloc mural de béton architectural; - le verre, le bloc de verre et les murs-rideaux;
b) Classe 2	<ul style="list-style-type: none"> - les panneaux ou clin de fibre de bois prépeints (type Canoxel®) - bardeaux de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement; - le clin et les panneaux de bois naturel produits en usine;

Classe de matériaux	Matériaux autorisés
	- le clin d'aluminium ou d'acier peint et précut en usine;
c) Classe 3	- le clin de vinyle; - les panneaux et les clins de polymère et de copolymère approuvé par le CNRC;
d) Classe 4	- l'acrylique; - le stuc; - le crépi;
e) Classe 5	- la tôle d'acier profilé en usine, prépeinte ou non prépeinte et anodisée; - les panneaux de béton architecturaux sur murs composites ou murs rideaux;

Dans l'ensemble des zones, la tôle d'acier profilée en usine, prépeinte ou non prépeinte et anodisée et l'aluminium peint sont autorisés comme matériaux de revêtement ou de finition extérieure dans le cas des joints, des solins, des fascias, des excédents de toiture (soffites) et des jonctions de matériaux, et ce pour l'ensemble des bâtiments.

Pour les fins de calcul du pourcentage de revêtement extérieur par classe de matériaux, les ouvertures (porte et fenêtre) sont exclues du calcul de la façade.

3.2.11. Entretien du revêtement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.2.12. Garage de stationnement intérieur ou souterrain

(V654-2021-14)

Les garages de stationnement intérieur et souterrain sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) La porte d'accès à un stationnement souterrain doit être située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment
- b) La porte d'accès à un stationnement intérieur, autre que souterrain, doit être située sur le mur latéral ou arrière, à l'exception de la classe d'usage « Habitation unifamilial (H1);

- c) Une allée d'accès menant à un garage souterrain doit avoir une pente minimale de deux pour cent (2 %) vers la rue et ce, sur une longueur d'au moins 1,50 m à partir du trottoir ou de la bordure de rue ou, en leur absence, de la partie carrossable de la rue.
- d) La pente moyenne de l'accès à tout stationnement souterrain ne peut être supérieure à 30%;
- e) Tout espace de stationnement dans un garage privé correspondant aux dimensions minimales d'une case de stationnement peut être calculé comme case de stationnement aux fins des dispositions sur le nombre minimal de cases de stationnement;
- f) Nonobstant les dispositions relatives aux allées véhiculaires, aucune distance n'est requise entre une allée véhiculaire menant à un garage souterrain et un bâtiment principal.

3.2.13. Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de un virgule huit (1,8) mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

3.2.14. Constructions en porte-à-faux

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, toute construction en porte-à-faux est prohibée à l'exception de celui ayant une portée n'excédant pas zéro virgule soixante et un (0,61) mètre des fondations ou des murs du bâtiment.

Section 3

Disposition générale relative à l'implantation des bâtiments

3.3.1. Calcul des marges de recul (V654-2021-17)

Aux fins de calcul des marges de recul avec les limites de terrain, la distance s'effectue à partir de la face extérieure du mur de fondation du bâtiment en excluant le revêtement extérieur, pour autant que celui-ci ne dépasse pas de plus de quinze (15) centimètres la face extérieure du mur de fondation, et en tenant compte des particularités suivantes :

- a) Dans le cas d'un terrain de coin, toute façade de bâtiment principal donnant sur une rue doit respecter la marge de recul avant;
- b) Dans le cas d'un bâtiment implanté en structure contiguë, la marge de recul latéral minimum se calcule sur les deux bâtiments d'extrémités.
- c) Dans le cas des façades avec des décrochés, le calcul des distances aux lignes de lot s'effectue à partir du point le plus près de la ligne de lot concerné dans le cas où la face du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochements ou avancées;
- d) Dans le cas de construction en saillie, tel que les galeries, les balcons et les avant-toits, le calcul des distances aux lignes de lot des bâtiments exclut les parties en saillie;
- e) Dans le cas de bâtiment principal en structure jumelée ou contiguë, le calcul des distances aux lignes de lot s'effectue à partir du centre du mur mitoyen. Les marges de recul latérales ou avant secondaire s'appliquent uniquement au bâtiment d'extrémité;
- f) Dans le cas d'un bâtiment avec mur ouvert, le calcul des distances aux lignes de lot s'effectue à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit.

Malgré le premier alinéa, l'implantation du bâtiment est réputée conforme au présent règlement lorsqu'après la construction, il est constaté que :

- a) la marge de recul d'un bâtiment est dérogatoire d'au plus 15 cm;
- b) que le résultat de la soustraction entre la marge prévue et la marge mesurée représente moins de 10% de la marge prévue;
- c) que les dispositions relatives au triangle de visibilité sont respectées;
- d) que toutes les autres dispositions au règlement sont respectées.

3.3.2. Permanence des marges minimales

Les exigences concernant la notion de « marges » établies en vertu du présent règlement pour tous les bâtiments, constructions et équipements ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

Ainsi, toute modification à un terrain qui rend la construction dérogatoire et qui implique une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée. Également, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis pour un usage, un agrandissement d'usage projeté ou une construction nécessitant un terrain ou une partie de terrain ayant fait l'objet d'une telle transaction avec une modification des marges.

Nonobstant les dispositions des deux précédents alinéas, il est possible de procéder à une subdivision rendant dérogatoires un ou des lots dans les deux (2) cas suivants:

- a) En cas d'expropriation pour fins publiques;
- b) En cas d'acquisition de terrain par la Ville de Saint-Rémi pour des fins publiques.

3.3.3. Traitement de la façade principale

La façade principale doit inclure l'accès principal au bâtiment et doit avoir une composition architecturale plus développée que les autres façades.

3.3.4. Alignement de construction – Marge de recul avant dérogatoire

Tous les bâtiments principaux doivent respecter la marge de recul avant prescrite à la « grille des spécifications » applicable, à l'exception des cas suivants :

- a) Dans le cas où les deux (2) lots adjacents sont occupés par un ou deux bâtiments qui ne respectent pas la marge prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite et établie selon formule suivante:

$$\text{Marge avant} = (r' + r'')/2$$

(*r'* et *r''* : marge de recul avant des bâtiments existants sur les lots limitrophes)

- b) Dans le cas où un seul bâtiment voisin empiète dans la marge avant prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite et établie selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant: } r' + R''/2$$

(r'': marge de recul avant dérogatoire du bâtiment existant sur le lot limitrophe

R'' : marge de recul avant prescrite à la « grille des spécifications »

3.3.5. Réduction de la marge avant secondaire

Pour tout usage et tout bâtiment de deux (2) étages et moins et dix (10) mètres de hauteur et moins, lorsque la marge avant minimale établie à la « Grille des spécifications » est supérieure à six (6) mètres, la marge avant secondaire minimale peut être réduite de cinquante pourcent (50%) jusqu'à concurrence d'une marge de recul avant secondaire de quatre (4) mètres, la norme la plus restrictive s'applique.

3.3.6. Sécurité relative aux marges latérales nulles

Lorsque les marges latérales sont nulles, au moins un accès doit être prévu menant à la cour arrière dans le but de maintenir aux services d'urgence une liaison avec le domaine public.

3.3.7. Empiètement des constructions souterraines

Les constructions entièrement souterraines et dont aucune partie n'est visible au-dessus du sol, jumelé ou non au bâtiment principal, peuvent empiéter dans les marges minimales, sans limite de superficie, jusqu'à une distance minimale de toute ligne de lot correspondant à cinquante pourcent (50%) de la marge de recul prescrite à la « grille des spécifications » pour le bâtiment principal et sans se rapprocher à moins de 1,50m d'une ligne de rue.

Section 4

Dispositions générales sur l'aménagement des terrains

3.4.1. Obligation d'aménager les espaces libres (V654-2018-02)

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception pour les aires d'entreposage extérieur, des espaces de stationnement ou des espaces servant à une construction doivent être terrassés, ensemencés de gazon ou recouverts de tourbe. Pour une nouvelle construction, ces espaces doivent être aménagés au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis de construction. La pose de gazon synthétique ou artificiel est interdite dans toutes les cours, à l'exception du gazon synthétique sur les terrains sportifs liés à un usage « Public (P) » ou « Récréatif (R) ».

3.4.2. Entretien et propreté des terrains

Sur l'ensemble du territoire municipal, tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état, en les conservant propres. Pour ce faire, il doit notamment enlever les broussailles, couper le gazon, enlever les rebuts ainsi que toute matière ou substance susceptible de communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

3.4.3. Pente des terrains (V654-2020-11)

Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être aménagé afin de présenter une pente permettant l'écoulement des eaux de pluie vers la rue, un fossé, un cours d'eau, un lac ou un système de collecte ou d'infiltration dans le sol des eaux de pluie.

Il est, par ailleurs, interdit de modifier le niveau naturel d'un terrain de plus d'un (1) mètre, à l'exception des terrains en zone agricole selon les dispositions applicables au présent règlement.

3.4.4. Interdiction dans le triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, sont prohibés :

- a) Tous bâtiments, constructions ou équipements;
- b) Les cases de stationnement ou les allées de circulation;

- c) Toute enseigne;
- d) Les clôtures, haies, muret, mur, arbre ou tout autre aménagement excédant un (1) mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue;
- e) L'étalage extérieur;
- f) L'entreposage extérieur et tout usage temporaire.

3.4.5. Interdiction d'abattre un arbre

(V654-2020-10, V654-2021-19)

Dans l'ensemble des zones, l'abattage d'arbre est interdit, à l'exception des cas suivants:

- a) Lorsque l'arbre est situé à l'emplacement d'un projet de construction autorisée au présent règlement ainsi qu'au règlement relatif au PIIA et la condition d'établir la preuve que l'abattage de l'arbre ne peut être évité;
- b) Lorsque l'arbre est mort, qu'il montre un dépérissement irréversible ou qu'il est atteint d'une maladie incurable;
- c) Lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité ou la santé publique;
- d) Lorsque l'arbre cause ou risque de causer des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- e) Lorsqu'un abattage est requis pour la croissance et la mise en valeur d'un boisé;
- f) Lorsque l'arbre cause des nuisances sérieuses pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.
- g) En zone agricole, lorsque l'arbre nuit à la culture du terrain ou à l'entretien ou l'écoulement normal d'un fossé de ligne, le tout, sous respect des dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles.

Ne constituent pas une nuisance majeure ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, tel que la chute de brindilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

L'arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre dans les cas énumérés à l'article 3.4.6.

3.4.6. Abattage d'arbres avec remplacement obligatoire

(V654-2020-10)

Dans les douze (12) mois suivant l'abattage, tout arbre abattu devra être remplacé par un nouvel arbre si, suite à l'abattage, le nombre d'arbres restant sur le même terrain ne correspond pas au nombre minimal d'arbres prescrit, soit :

- a) Pour un terrain du groupe d'usage « Habitation (H) », un minimum d'un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de vingt (20) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de vingt (20) mètres;
- b) Pour les groupes d'usage autres que « Habitation (H) », un minimum d'un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de 10 mètres de ligne de rue, arrondi à la hausse *pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres*;
- c) Pour tout espace de stationnement de plus de huit (8) cases de stationnement, un minimum d'un (1) arbre par tranche de huit (8) cases de stationnement, arrondie à la hausse *pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement*;

Pour le remplacement d'arbre abattu en vertu des paragraphes a) et b), le nouvel arbre devra être planté en cour avant.

Pour le remplacement d'arbre abattu en vertu du paragraphe c), le nouvel arbre pourra être implanté dans l'une ou l'autre des cours.

Pour les arbres exigés comme condition à l'intérieur d'une résolution municipale, l'arbre devra être remplacé selon les spécifications de la résolution.

Dans le cas où il y a plus de 30 arbres sur le lot, il n'est pas nécessaire de replanter un arbre.

3.4.7. Protection des arbres situés dans l'emprise d'une voie publique ou un espace public

Il est interdit d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une voie de circulation ou dans un espace public.

3.4.8. Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de lot, de l'emprise d'une voie publique, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique :

- a) Aulne (*Alnus spp.*);
- b) Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- c) Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- d) Peupliers (*Populus spp.*);
- e) Saules (*Salix spp.*);
- f) Ormes (*Ulmus*);
- g) Frêne (*Fraxinus*).

Il est prohibé de planter toute espèce d'arbre dont le développement des racines peut causer des dommages aux conduites souterraines, et ce, à moins de cinquante (50) mètres de tout trottoir, chaussée, fondation ou infrastructure souterraine de services publics et à moins de dix (10) mètres d'une ligne de propriété et quinze (15) mètres du bâtiment principal.

3.4.9. Normes de localisation des arbres

(V654-2020-10)

Toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes doit respecter les distances minimales suivantes :

- a) D'un luminaire de rue, d'un câble électrique ou téléphonique ou d'une infrastructure de services souterraine : deux (2) mètres;
- b) De l'emprise municipale : un (1) mètre;
- c) D'une borne-fontaine: deux (2) mètres;
- d) D'un bâtiment principal : un mètre cinquante (1,50m);
- e) D'une installation septique : trois (3) mètres;
- f) D'un bâtiment accessoire : un virgule cinq (1,5) mètre;
- g) D'une piscine : deux (2) mètres;
- h) D'un balcon ou d'une galerie : un (1) mètre.

3.4.10. Protection des arbres lors de travaux

(V654-2021-19)

Tout arbre ou arbuste qui doit être conservé sur le terrain et susceptible d'être endommagé lors des travaux de construction, démolition, d'agrandissement, de modification ou déplacement de tout bâtiment ou ouvrage doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins

quinze (15) millimètres d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique, et ce, sur une hauteur à partir du sol d'un (1) mètre. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement;

Les travaux d'excavation, de remblai ou de remisage temporaire des matériaux de déblai ou de tout autre matériau de construction devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres et des mesures de protection adéquate devront être prévus afin de préserver les arbres après les travaux.

3.4.11. Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

(V654-2021-19)

Tout abattage d'un ou plusieurs arbres situés sur un terrain (construit ou vacant) doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation, et ce, tel que prescrit au Règlement sur les permis et certificats en vigueur sauf dans les cas suivants:

- a) Aux travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés;
- b) Aux travaux d'abattage pour les constructions, les équipements et les infrastructures de services publics.

Section 5

Dispositions spécifiques aux équipements des réseaux d'utilité publique

3.5.1. Équipements assujettis

Les équipements suivants sont assujettis à la présente section :

- a) Poste de transformation d'énergie électrique hors sol qui n'est pas abrité par un bâtiment et situé sur un terrain appartenant à une société de distribution d'électricité ou un individu, une corporation, une société ou à la Ville;
- b) Station de pompage d'un réseau de distribution hors-sol de gaz, de pétrole ou d'eau, lorsque les machines et les équipements ne sont pas abrités par un bâtiment;
- c) Station de pompage d'un réseau de distribution, chambre de comptage ou tout autre système ou équipement similaire dont les machines et les équipements doivent être abrités par un bâtiment;
- d) Réseaux de distribution électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

3.5.2. Marges

En cas de contradiction entre les marges prescrites aux grilles des spécifications, la disposition la plus restrictive s'applique :

- a) La marge avant donnant sur rue, pour les bâtiments abritant des équipements d'utilités publiques, est la suivante :
 - Pour les bâtiments de moins de quatre (4) mètres de hauteur, la marge est de deux (2) mètres;
 - Pour les bâtiments de plus de quatre (4) mètres jusqu'à sept (7) mètres de hauteur, la marge est de trois (3) mètres;
 - Pour les bâtiments de plus de sept (7) mètres de hauteur, la marge est de six (6) mètres.
- b) Pour les bâtiments abritant des équipements d'utilités publiques, les marges latérales sont d'un (1) mètre s'il n'y a pas d'ouverture (porte et/ou fenêtre) et de deux (2) mètres avec ouverture(s);
- c) Pour les bâtiments abritant des équipements d'utilités publiques, la marge arrière doit être égale ou supérieure à 25% de la profondeur moyenne du lot.

3.5.3. Isolation visuelle

Un équipement de réseau, non abrité par un bâtiment, doit être isolé visuellement sur l'ensemble de son pourtour sur une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus deux (2) mètres. La clôture ou le muret peut être ajouré jusqu'à 15%;

La clôture ou le muret peut être remplacé par une haie dense de conifères plantés en quinconce à un intervalle maximal de un (1) mètre



CHAPITRE 4

Dispositions applicables au groupe d'usage « Habitation (H) »

Table des matières

Chapitre 4 - Dispositions applicables au groupe d'usage « Habitation (H) »	5
Section 1 - Les usages principaux résidentiels	5
4.1.1. Généralités	5
4.1.2. Usages autorisés	5
4.1.3. Règle générale	5
4.1.4. Nombre d'usage principal autorisé	5
4.1.5. Division et subdivision d'un logement.....	6
4.1.6. Usage mixte.....	6
Section 2 - Les usages complémentaires à l'usage « Habitation (H) »	7
4.2.1. Généralités	7
4.2.2. Logement supplémentaire au sous-sol.....	7
4.2.3. Logement supplémentaire intergénérationnel	8
4.2.4. Services professionnels pratiqués à domicile.....	9
4.2.5. Gîtes touristiques ou du passant (B&B)	11
Section 3 - Les usages temporaires à l'usage « Habitation (H) »	13
4.3.1. Usages temporaires autorisés	13
4.3.2. Vente-débaras extérieure (vente de garage)	13
4.3.3. Vente et promotion d'un projet domiciliaire	14
4.3.4. Habitation temporaire lors de travaux de construction	15
Section 4 - Les bâtiments principaux résidentiels	16
4.4.1. Dispositions générales.....	16
4.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	16
4.4.3. Pente des toits	16
4.4.4. Architecture des bâtiments résidentiels jumelés et contigus.....	16
Section 5 - Les bâtiments, constructions et équipements accessoires	19
Sous-section 1 - Dispositions générales	19
4.5.1.1. Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires.....	19
Sous-section 2 - Dispositions particulières aux bâtiments accessoires, aux abris d'auto et aux garages attachés	26
4.5.2.1. Disposition générale.....	26
4.5.2.2. Dispositions relatives aux garages attenants ou aux abris d'auto.....	27
4.5.2.3. Dispositions relatives au garage détaché	28
4.5.2.4. Dispositions relatives aux remises.....	29
Sous-section 3 - Clôtures, haie mur et muret	29
4.5.3.1. Dispositions générales.....	29
4.5.3.2. Hauteur maximale permise	30
4.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures.....	30
4.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets.....	31
4.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement	31
4.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement	31
4.5.3.7. Utilisation de blocs de béton	32
4.5.3.8. Clôture à neige.....	32

Sous-section 4 - Dispositions relatives aux piscines, spas et jardins d'eau	32
4.5.4.1. Dispositions complémentaires à l'implantation des piscines et spas	32
4.5.4.2. Obligation d'une enceinte	33
4.5.4.3. Accès à l'intérieur d'une enceinte	33
4.5.4.4. Cas particuliers	34
4.5.4.5. Sécurité liée aux appareils de fonctionnement	34
4.5.4.6. Contrôle de l'accès	35
4.5.4.7. Maintien en état des installations.....	35
4.5.4.8. Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas	35
4.5.4.9. Glissoires et tremplins interdits	36
4.5.4.10. Éclairage	36
4.5.4.11. Vidange.....	36
4.5.4.12. Échangeur thermique.....	36
4.5.4.13. Jardins d'eau	37
Sous-Section 5 - Dispositions particulières aux galeries et balcons	37
4.5.5.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant	37
4.5.5.2. Écran.....	38
4.5.5.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës	38
4.5.5.4. Mur d'intimité	38
Sous-section 6 - Dispositions particulières aux appareils mécaniques	38
4.5.6.1. Aménagement minimum requis.....	38
4.5.6.2. Capacité maximum des réservoirs	39
4.5.6.3. Capteurs solaires	39
Sous-section 7- Dispositions particulières aux antennes et aux tours	39
4.5.7.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement.....	39
4.5.7.2. Antennes pour les usages résidentiels	40
4.5.7.3. Affichage sur les antennes.....	40
4.5.7.4. Lumière sur les antennes.....	40
Section 6 - Le stationnement	41
Sous-section 1	41
4.6.1.1. Dispositions générales.....	41
4.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	42
Sous-section 2 - Aménagement des aires de stationnement	42
4.6.2.1. Dispositions générales.....	42
4.6.2.2. Stationnement ou remisage de certains véhicules	43
4.6.2.3. Accessibilité des cases de stationnement	43
4.6.2.4. Dimensions minimales des cases de stationnement.....	44
4.6.2.5. Dispositions relatives aux classes d'usage H1, H2 et H3.....	44
4.6.2.6. Dispositions relatives à la classe d'usage H4.....	45
4.6.2.7. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés	46
4.6.2.8. Aire de stationnement commun	47
Sous-section 3 - Dispositions relatives aux entrées charretières.....	47
4.6.3.1. Nombre d'entrées charretières	47
4.6.3.2. Largeur des entrées charretières.....	47

4.6.3.3.	Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	48
4.6.3.4.	Entrée charretière pour une allée de circulation commune	48
4.6.3.5.	Entrée charretière jumelée	48
4.6.3.6.	Localisation des entrées charretières	48
Section 7 - L'aménagement du terrain.....		50
4.7.1.	Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes	50
Section 8 - Disposition spécifique à certaines constructions.....		51
Sous-section 1 - Projet intégré résidentiel		51
4.8.1.1.	Conditions générales	51
4.8.1.2.	Autorisation d'un projet intégré résidentiel.....	51
4.8.1.3.	Usages et densités autorisés.....	51
4.8.1.4.	Implantation.....	51
4.8.1.5.	Architecture	52
4.8.1.6.	Stationnement et allée véhiculaire.....	52
4.8.1.7.	Aménagement paysager	53
4.8.1.8.	Bâtiment accessoire	53
4.8.1.9.	Piscine et bains à remous (spa)	53
4.8.1.10.	Clôture	54
4.8.1.11.	Conteneur pour matières résiduelles	54
4.8.1.12.	Infrastructures.....	54
4.8.1.13.	Dispositions non applicables.....	55
Sous-section 2 - Dispositions relatives aux maisons mobiles		55
4.8.2.1.	Dispositions générales.....	55
4.8.2.2.	Nombre autorisé	55
4.8.2.3.	Lot conforme et adjacent à la rue	55
4.8.2.4.	Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement.....	56
4.8.2.5.	Ceinture de vide technique	56
4.8.2.6.	Plate-forme.....	56
4.8.2.7.	Ancrage	56
4.8.2.8.	Fondations et piliers.....	57
4.8.2.9.	Vestibule d'entrée.....	57
4.8.2.10.	Annexe	57
4.8.2.11.	Bâtiments accessoires.....	57
4.8.2.12.	Matériaux de finition de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment accessoire.....	58
4.8.2.13.	Agrandissement.....	58
4.8.2.14.	Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées	58

Chapitre 4

Dispositions applicables au groupe d'usage « Habitation (H) »

Section 1

Les usages principaux résidentiels

4.1.1. Généralités

Le présent chapitre s'applique aux immeubles dont l'usage principal est du groupe « Habitation (H) ».

4.1.2. Usages autorisés

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, seuls les usages indiqués dans la grille des spécifications applicables pour une zone donnée sont autorisés.

4.1.3. Règle générale

Aucun usage principal ne peut s'exercer sans la présence d'un bâtiment principal.

4.1.4. Nombre d'usage principal autorisé

Un seul usage principal par terrain est autorisé.

Nonobstant le premier alinéa, plus d'un usage principal autorisé dans une zone peut s'implanter sur un même terrain dans les cas suivants :

- a) Dans la zone agricole, un terrain utilisé à des fins agricoles peut contenir plus d'un usage du groupe « Agricole (A) » ainsi qu'un usage du groupe « Habitation (H) »;
- b) Dans les zones identifiées par le préfixe « MIX », un même bâtiment principal peut contenir un ou plusieurs usages du groupe d'usage « Commerce (C) » et un usage du groupe « Habitation (H) » parmi ceux autorisés dans la zone

4.1.5. Division et subdivision d'un logement

Sur l'ensemble du territoire et pour tous les bâtiments résidentiels, la division ou la subdivision d'un logement est autorisée pour autant que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la « grille des spécifications » ainsi qu'aux usages autorisés dans la zone.

4.1.6. Usage mixte

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un usage résidentiel peut être implanté dans un bâtiment comprenant également un ou des usages commerciaux des classes d'usages C1 à C4 et conditionnellement au respect des critères suivants:

- a) Le ou les logements doivent être accessibles par une entrée distincte aux entrées du ou des commerces;
- b) Le ou les logements ne peuvent pas se situer sur un étage en dessous d'un étage dédié à un usage commercial;
- c) L'usage le plus important en surface de plancher au sol détermine les normes d'implantation, de caractéristiques architecturales, de densité, de lotissement, de dispositions particulières en plus des notes.
- d) Nonobstant le nombre de logements, tout usage résidentiel dans un bâtiment mixte est considéré comme faisant partie de la classe d'usage « Habitation multifamilial (H4) » et les normes applicables à cette classe d'usage prévue au présent règlement s'appliquent. En cas de contradiction avec les normes applicables au groupe d'usage commercial, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Section 2

Les usages complémentaires à l'usage « Habitation (H) »

4.2.1. Généralités

Des usages complémentaires à un usage « Habitation (H) » peuvent être autorisés, selon les articles de la présente section.

Un seul usage complémentaire est autorisé par bâtiment. Dans le cas des logements supplémentaires, leur superficie ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal.

Les usages complémentaires à l'usage « Habitation (H) » pouvant être autorisés sont les suivants :

- a) Logement supplémentaire au sous-sol
- b) Logement supplémentaire intergénérationnel
- c) Service professionnel ou commercial pratiqué à domicile
- d) Gîtes touristiques ou du passant (B&B)

4.2.2. Logement supplémentaire au sous-sol

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire en sous-sol peut être aménagé, selon les dispositions particulières suivantes:

- a) Le logement supplémentaire en sous-sol est autorisé uniquement dans un bâtiment d'habitation unifamilial en structure isolée;
- b) Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment;
- c) Le logement doit être situé au sous-sol;
- d) Le logement supplémentaire en sous-sol n'est pas comptabilisé dans le nombre de logements maximal par bâtiment;
- e) Aucun service professionnel ou commercial, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans le bâtiment principal;
- f) Dans tous les cas, la superficie du logement supplémentaire ne peut être inférieure à trente (30) mètres carrés;
- g) Le logement supplémentaire doit avoir un (1) numéro civique distinct avec un branchement électrique individuel;
- h) L'ajout du logement supplémentaire ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour des raisons de conformité au Code de construction du Québec;

- i) Le logement supplémentaire doit avoir une (1) entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment;
- j) Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire du même côté que celle exigée pour l'habitation concernée;
- k) Les logements supplémentaires en sous-sol sont interdits dans la zone agricole décrétée.

4.2.3. Logement supplémentaire intergénérationnel

(V654-2019-06)

Un logement supplémentaire intergénérationnel peut être aménagé, selon les dispositions particulières suivantes:

- a) Le logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé uniquement dans un bâtiment d'habitation unifamilial en structure isolée;
- b) Un (1) seul logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé par bâtiment;
- c) Le logement supplémentaire intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire-occupant du logement principal. Le propriétaire occupant doit compléter une déclaration annuelle confirmant que le logement supplémentaire intergénérationnel est occupé en permanence par une telle personne. Si l'occupant du logement supplémentaire intergénérationnel quitte définitivement, celui-ci doit demeurer vacant ou être habité par le propriétaire-occupant du logement principal ou par des personnes répondant aux exigences du présent règlement;
- d) Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être situé au rez-de-chaussée sur un maximum de 40% de sa superficie de plancher. Le logement supplémentaire intergénérationnel peut être situé, de façon complémentaire, au sous-sol et à l'étage;
- e) Aucun service professionnel ou commercial, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans le bâtiment principal;
- f) La superficie maximale du logement supplémentaire intergénérationnel ne doit pas excéder 40% de la superficie totale du bâtiment (incluant le sous-sol, mais excluant le garage);
- g) Dans tous les cas, la superficie du logement supplémentaire intergénérationnel ne peut être inférieure à trente (30) mètres carrés;

- h) Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être muni du même numéro civique et du même branchement électrique;
- i) Le logement supplémentaire intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment;
- j) L'ajout du logement supplémentaire intergénérationnel ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour des raisons de conformité au Code de construction du Québec;
- k) Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une aire commune;
- l) Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire du même côté que celle exigée pour l'habitation concernée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour l'habitation concernée si la largeur du terrain est supérieure à vingt-cinq (25) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la voie publique et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes;

4.2.4. Services professionnels pratiqués à domicile

(V654-2019-06, V654-2020-09, V654-2021-17)

Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile peut être aménagé, selon les dispositions particulières suivantes:

- a) Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est autorisé uniquement dans un bâtiment d'habitation unifamilial;
- b) Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est autorisé par bâtiment;
- c) Tout service professionnel ou commercial pratiqué à domicile doit faire l'objet d'un certificat d'occupation en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats no. V657-2017-00*;
- d) Les services professionnels ou commerciaux autorisés à domiciles sont :
 - Les bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;
 - Les bureaux de courtage et d'agence d'assurance ou d'immeuble;
 - Les services de secrétariat ou de comptabilité;

- Les bureaux privés d'entrepreneurs (incluant les travailleurs autonomes et les microentreprises) de services qui n'offrent la vente d'aucun produit ;
 - Les services de garde en milieu familial;
 - Les cours privés destinés à un (1) élève à la fois (musique, danse, chant, etc.).
 - Les métiers d'art tels que sculpture, peinture, céramique, tissage et autres artisanats;
 - Les ateliers de couture;
 - Les salons de coiffure, de barbier et de soins personnels (maximum 2 chaises);
 - Les services de toilettage pour animaux domestiques, sans pension ni élevage destiné, à un animal à la fois.
- e) À l'exception d'un service de garde en milieu familial, un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25% de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou trente (30) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique;
- f) Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par logement est autorisé;
- g) En plus du propriétaire-occupant, un (1) seul employé, non-résident du logement, peut y travailler;
- h) L'étalage et l'entreposage extérieur liés au service professionnel ou commercial sont prohibés;
- i) Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;
- j) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- k) À l'exception de l'aire de jeu d'un service de garde en milieu familial, le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement;
- l) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;
- m) Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;
- n) Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le service professionnel ou commercial du même côté que celle exigée pour le logement concerné dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée;
- o) Les activités de vente au détail, autres que la vente privée des produits artisanaux fabriqués sur place ou de produits liés aux soins prodigués, sont interdites;

- p) Dans le cas d'un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile situé en zonage agricole, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :
- l'utilisateur habite la résidence;
 - l'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
 - L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

4.2.5. Gîtes touristiques ou du passant (B&B)

(V654-2019-06)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique ou du passant (B&B) peut être aménagé, selon les dispositions particulières suivantes:

- a) Un gîte touristique ou du passant (B&B) est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation unifamilial isolé et opéré par un propriétaire-occupant;
- b) Les activités liées aux gîtes touristiques ou du passant sont exclusivement l'hébergement et le service de restaurant pour le petit déjeuner à même la salle à manger ou la cuisine de la résidence;
- c) Un maximum de trois (3) chambres à louer qui reçoivent un maximum de quinze (15) personnes est autorisé;
- a) Les chambres ne peuvent occuper plus de 50% de la superficie totale du bâtiment;
- b) Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;
- c) Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée;
- d) Chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;
- e) La résidence doit être pourvue d'au moins un (1) extincteur chimique fonctionnel par niveau de plancher;
- f) Chacune des chambres mises en location doit avoir une superficie minimale de onze (11) mètres carrés et être dotée d'une fenêtre;
- g) Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal;

- h) Outre l'entrée principale, la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location;
- i) Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;
- j) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement;

4.2.6. — Usage complémentaire à l'habitation en zone agricole

(Abrogé - V654-2019-06)

Section 3

Les usages temporaires à l'usage « Habitation (H) »

4.3.1. Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires suivants sont autorisés comme un usage complémentaire à un usage « Habitation (H) » :

- a) Vente-débaras extérieure (vente de garage);
- b) Vente d'un projet domiciliaire;
- c) Habitation temporaire lors de travaux de construction.

Les normes applicables à ces usages temporaires sont mentionnées aux articles suivants.

4.3.2. Vente-débaras extérieure (vente de garage)

La vente-débaras extérieure (vente de garage) est autorisée comme usage temporaire sur un terrain où est situé un usage « Habitation (H) » et exclusivement aux conditions suivantes :

- a) L'étalage et la vente extérieure sont limités à un maximum de deux (2) par année, soit la fin de semaine qui suit la Journée Nationale des Patriotes (qui elle est le lundi qui précèdent le 25 mai de chaque année) et la fin de semaine qui suit la fête du Travail (qui elle est le 1^{er} lundi du mois de septembre de chaque année). En cas de pluie, l'activité de ventes de garage peut être remise la fin de semaine suivante. Dans le cas de pluie lors de cette deuxième fin de semaine, l'activité est annulée;
- b) Chaque vente de garage ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs et doit se dérouler entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures;
- c) Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage en dehors des jours et heures autorisés aux précédents paragraphes;
- d) L'étalage et la vente doivent être exercés par l'occupant d'un immeuble résidentiel et doivent se faire exclusivement à l'intérieur des limites de la propriété résidentielle;
- e) La marchandise exposée ne doit jamais être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes, principalement aux intersections ;

- f) Pour la durée de la vente seulement, l'installation d'une affiche est permise uniquement sur la propriété où est tenue la vente de garage.

4.3.3. Vente et promotion d'un projet domiciliaire

La vente de bâtiment résidentiel compris dans un nouveau projet domiciliaire ou la promotion d'un projet domiciliaire est autorisée comme usage temporaire sur un terrain dédié à un usage « Habitation (H) » exclusivement aux conditions suivantes :

- a) La vente et la promotion d'un projet domiciliaire sont autorisées uniquement dans un développement comprenant quatre (4) bâtiments et plus;
- b) La vente et la promotion doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment temporaire répondant aux exigences suivantes :
- Un seul bâtiment temporaire est autorisé par projet domiciliaire;
 - Les roulottes de chantier et les bâtiments sans fondations sont exceptionnellement autorisés comme bâtiment temporaire, conditionnellement à la pose d'un revêtement extérieur autorisé au présent règlement;
 - Le bâtiment temporaire ne peut en aucun cas servir d'habitation;
 - Les marges de recul applicables sont celles de la grille des spécifications applicables;
 - Le bâtiment doit être enlevé au plus tard trente (30) jours suivant la date d'émission du dernier permis de construction de bâtiment principal ou à l'expiration du dernier permis de construction émis suivant une interruption de construction pendant une période excédant vingt-quatre (24) mois: la disposition la plus restrictive s'applique
 - Un permis de construction doit être émis pour le bâtiment temporaire.

4.3.4. Habitation temporaire lors de travaux de construction

L'habitation temporaire lors de travaux de construction est autorisée comme usage temporaire sur un terrain dédié à un usage « Habitation (H) » exclusivement aux conditions suivantes :

- a) L'habitation temporaire lors de travaux de construction est permise uniquement lors de la construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial en structure isolée ou la reconstruction d'un bâtiment du même type après un sinistre;
- b) L'habitation temporaire lors de travaux de construction doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment temporaire répondant aux exigences suivantes :
 - Un seul bâtiment temporaire est autorisé par terrain;
 - Les roulottes ou les autocaravanes sont exceptionnellement autorisées comme bâtiment d'habitation temporaire, conditionnellement à l'obtention d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial en structure isolée;
 - Les marges de recul applicables sont celles de la grille des spécifications applicables;
 - Le bâtiment doit être enlevé au plus tard six (6) mois après la date de l'émission du permis de construction.

Section 4

Les bâtiments principaux résidentiels

4.4.1. Dispositions générales

Les dispositions spécifiques aux bâtiments principaux de la présente section s'appliquent, en plus des dispositions générales de la section 2 du chapitre 3.

4.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Pour les bâtiments principaux du groupe d'usage « Habitation (H) », les dispositions minimales suivantes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'appliquent:

- a) L'ensemble des classes de matériaux est autorisé à l'exception de ceux de la « classe 5 » qui sont prohibés;
- b) La façade principale et la façade latérale donnant sur une voie publique de tout nouveau bâtiment des classes d'usages « Habitation bifamiliale (H2) », « Habitation trifamiliale (H3) » et « Habitation multifamilial (H4) » doivent comprendre une proportion minimale de trente pourcent (30 %) d'un matériau de revêtement extérieur de la « classe 1 »;
- c) Un même bâtiment principal ne peut avoir plus que trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur pour toutes ses façades visibles de la rue;
- d) Tout remplacement de revêtement extérieur sur un mur doit être conforme au présent article.

4.4.3. Pente des toits

À moins d'indication contraire aux grilles de spécifications et sous respect des hauteurs minimum et maximum, tous les types de toits sont autorisés.

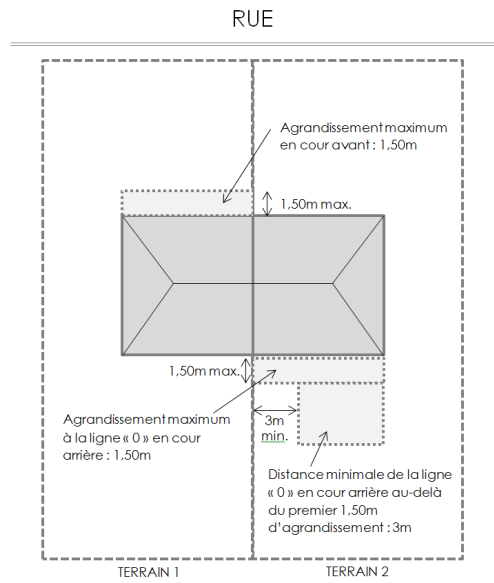
4.4.4. Architecture des bâtiments résidentiels jumelés et contigus

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments résidentiels jumelés et contigus :

- a) Deux (2) habitations ou plus destinées à être jumelées ou contiguës l'une à l'autre doivent être construites simultanément;

- b) Deux (2) habitations ou plus destinées à être jumelées ou contiguës l'une à l'autre doivent présenter le même nombre d'étages. La différence de hauteur ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre;
- c) Dans le cas d'une modification, agrandissement d'un bâtiment résidentiel jumelé ou contigu existant qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que le(s) bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La différence de hauteur ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre;
- d) Les matériaux de parement extérieur et la couleur doivent être identiques ou similaires pour les bâtiments jumelés ou contigus;
- e) Nonobstant le paragraphe précédent, la couleur peut varier dans le cas de deux (2) groupes de trois (3) bâtiments contigus : l'un des groupes peut présenter des couleurs différentes;
- f) Dans le cadre d'un agrandissement du bâtiment principal sur un seul terrain, tout prolongement d'un mur mitoyen est autorisé à la marge nulle aux conditions suivantes (voir figure 4.1) :
 - L'agrandissement dans le prolongement du mur mitoyen doit se faire sur un maximum d'un virgule cinq (1,5) mètre;
 - Le mur du côté de la marge nulle doit être un mur aveugle (sans porte ou fenêtre) ;
 - Les autres marges de recul applicables doivent être respectées;
- g) Tout agrandissement du bâtiment principal sur un seul terrain de plus d'un virgule cinq (1,5) mètre de profondeur est autorisé aux conditions suivantes (voir figure 4.1):
 - L'agrandissement doit être effectué vers l'arrière du bâtiment
 - L'agrandissement au-delà du premier 1,5m doit se faire à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne latérale;
 - Les autres marges de recul applicables doivent être respectées;
- h) Nonobstant les dispositions de la section 5 du présent chapitre, lorsqu'autorisées dans une cour avant ou arrière, les constructions accessoires suivantes sont autorisées dans le prolongement du mur mitoyen à une marge nulle :
 - Un perron, un balcon, une galerie ou une terrasse faisant corps avec le bâtiment principal;
 - Un escalier extérieur;
 - Un toit ou un avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal.

Figure 4.1 – Marge de recul – Agrandissement d'un bâtiment jumelé



Section 5

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires

Sous-section 1

Dispositions générales

4.5.1.1. Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires

(V654-2018-03, V654-2021-17, V654-20220-21)

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges d'un immeuble dont l'usage principal du lot est du groupe d'usage « Habitation (H) » sont énoncés dans le tableau suivant.

Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérales ou arrière). Tout usage, construction, bâtiment ou équipement accessoire non inscrit dans le tableau est considéré comme prohibé.

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant :

- a) L'empiétement maximal dans les marges;
- b) La distance minimale d'une ligne de lot;
- c) La distance minimale de la ligne de rue;
- d) La distance minimale du bâtiment principal;
- e) Les autres dispositions particulières applicables

À moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal n'est pas limité.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1) Trottoir privé ou allée piétonnière	oui	oui	oui	oui
2) Clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance d'une ligne de rue	1m	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre est requise entre une clôture et une borne-fontaine - Les dispositions de la sous-section 3 du présent s'appliquent 			
3) <i>Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1m	1m	1m	1m
4) <i>Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
5) <i>Fenêtre en saillie</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
6) <i>Cheminée</i>	Non sauf dispositions particulières	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>Dispositions particulières</i>	Une cheminée peut être installée en cour avant (façade avant du bâtiment principal) uniquement si elle fait partie intégrante du bâtiment principal et qu'elle s'intègre aux composantes de celui-ci.			
7) <i>Installation d'éclairage extérieur</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
8) <i>Enseigne extérieure</i>	oui	oui	non	non
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions du chapitre 10 s'appliquent			
9) <i>Aire de stationnement et stationnement pour vélo</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			
10) <i>Abri d'auto hivernal et abri d'accès hivernal</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les abris d'auto hivernaux doivent être installés au-dessus d'une case de stationnement ou d'une allée véhiculaire - Un (1) seul abri d'auto hivernal est autorisé par bâtiment principal; - La superficie maximale d'un abri hivernal est de soixante-cinq (65) mètres carrés, sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain; - Les abris hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril. 			
11) <i>Garage privé détaché</i>	non	non	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 2 s'appliquent			
12) <i>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
13) <i>Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1^{er} étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
14) <i>Escalier de secours (issue de secours)</i>	non	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	1 m	1 m	1 m
15) <i>Galerie, balcon, patio et terrasse</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 5 s'appliquent			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
16) Piscine et spa et appareils de fonctionnement	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 4 s'appliquent			
17) Plate-forme (deck) de piscine hors terre ou trottoir ceinturant une piscine creusée	Non	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 4 s'appliquent			
18) Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 4 s'appliquent			
19) Foyer extérieur	non	non	oui	oui
Dispositions particulières	Les dispositions du règlement relatif à la prévention incendie s'applique			
20) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 s'appliquent			
21) <i>Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique, et gaz)</i>	non	non	oui	oui
22) <i>Antenne attachée au bâtiment (usage domestique)</i>	non	oui	oui	oui
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 7 s'appliquent			
23) <i>Antenne non attachée au bâtiment (usage domestique)</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	2 m	2 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de sous-section 7 s'appliquent			
24) <i>Bois de chauffage</i>	non	non	oui	oui
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bois doit être empilé - la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder 1,25 mètre mesuré à partir du sol; - Le bois en vrac doit être empilé dans les deux (2) semaines suivant sa réception. 			
25) <i>Corde à linge</i>	non	non	oui	oui
26) <i>Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
27) <i>Bac à compostage</i>	non	non	non	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	-	1,50 m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de bacs préfabriqués destinés à cette fin; - Il doit y être disposé des matières organiques végétales compostées ou non de façon à ce qu'il n'y ait aucune eau de ruissellement se déversant à l'extérieur des limites du lot; - Le contenant et l'espace destiné au compostage doivent être entretenus en tout temps de manière à éviter le dégagement d'odeurs. 			
28) Cabanon, remise, pavillon de jardin, pergola et autre bâtiment accessoire (serre domestique, abri divers, etc.)	non	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	-	1m*	1m	1m
<i>Dispositions particulières</i>	- Les dispositions de la sous-section 2 s'appliquent			
29) Solarium et véranda	non	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	-	Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent		
<i>Dispositions particulières</i>	La saillie maximum autorisé calculé à partir du bâtiment principal est de 3,5m			

Sous-section 2

Dispositions particulières aux bâtiments accessoires, aux abris d'auto et aux garages attachés

4.5.2.1. Disposition générale

(V654-2021-17, V654-2022-21)

À moins d'une dispositions spécifiques contraires, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment accessoire à un usage « Habitation (H) ». Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) À moins d'indication contraire, le nombre total de bâtiments accessoire autorisé n'est pas limité;
- b) La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut dépasser 15% de la superficie du lot sur lequel ils sont érigés ou quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés, la disposition la plus restrictive s'applique;
- c) Nonobstant le paragraphe b), la superficie d'implantation maximale des bâtiments accessoires aux usages résidentiels situés en zone agricole permanente peut dépasser quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain.
- d) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments accessoires sont les mêmes que ceux des bâtiments principaux, à l'exception des pourcentages minimaux de matériaux de classe 1. De plus, le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doit s'agencer avec celui du bâtiment principal;
- e) L'utilité du bâtiment accessoire doit être directement liée à et être accessoire à l'usage habitation;
- f) La hauteur maximale est de 4 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique.
- g) Nonobstant le paragraphe f), la hauteur maximale des bâtiments accessoires aux usages résidentiels situés en zone agricole permanente peut dépasser quatre (4) mètres sans toutefois excéder cinq (5) mètres ou la hauteur du bâtiment principal, la hauteur la plus restrictive s'applique, à condition d'être implantés en cour arrière et à une distance d'au moins dix (10) mètres du bâtiment principal.

4.5.2.2. Dispositions relatives aux garages attenants ou aux abris d'auto

En plus des dispositions de l'article 4.5.1.1 et 4.5.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent à un garage détaché:

- a) Le nombre maximum d'abris d'auto ou de garage attenant est de un (1) par lot, n'est pas possible d'avoir un abri d'auto et un garage attenant sur le même lot;
- b) Les garages attenants ainsi que les abris d'auto font partie intégrante du bâtiment principal et ne sont donc pas considérés comme des bâtiments accessoires;
- c) Dans le cas d'un abri d'auto et d'un garage privé attenant au bâtiment principal, il n'y a aucune limite de superficie, mais doit être inférieure à la superficie d'implantation de la partie habitable du bâtiment principal;
- d) La hauteur maximale d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- e) Dans le cas de la construction d'un garage attenant avec une pièce habitable au-dessus relié au bâtiment principal, la hauteur maximale autorisée est celle de la grille des spécifications applicables;
- f) Un garage privé attenant à une habitation peut être converti en espace habitable ou de rangement ou autrement converti de manière à ne plus être utilisé comme garage. Dans ce cas, l'enlèvement de la porte de garage est autorisé et doit être remplacé par des ouvertures (fenêtres) aux proportions et formats similaires au bâtiment ou par un revêtement extérieur similaire à celui existant;
- g) Pour les usages résidentiels situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Rémi, la hauteur maximale de la porte d'un garage privé est de deux mètres soixante-quinze (2,75m).

4.5.2.3. Dispositions relatives au garage détaché

(V654-2022-21)

En plus des dispositions de l'article 4.5.1.1 et 4.5.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent à un garage détaché:

- a) La superficie d'implantation maximale d'un garage détaché pour un usage de la classe H1 et H2 est de soixante-quinze (75) mètres carrés, sans dépasser la superficie du bâtiment principal ou quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain, la disposition la plus restrictive s'applique;
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans le cas d'un garage détaché situé en zone agricole permanente et sur un terrain possédant minimalement deux mille (2000) mètres carrés, le garage détaché peut être d'une superficie supérieure sans toutefois excéder de 15% de la superficie du terrain ou trois cents (300) mètres carrés;
- c) La superficie d'implantation maximale d'un garage détaché pour un usage de la classe H3 et H4 est de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés, sans dépasser la superficie du bâtiment principal ou quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain, la disposition la plus restrictive s'applique
- d) La hauteur maximale d'un garage privé détaché est de six (6) mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique. Toutefois, la hauteur maximale d'un garage privé détaché aux usages résidentiels situés en zone agricole permanente peut dépasser six (6) mètres et excéder la hauteur du bâtiment principal, sans toutefois excéder sept virgule cinq (7,5) mètres, à condition d'être implanté en cour arrière et à une distance d'au moins dix (10) mètres du bâtiment principal;
- e) Pour les usages résidentiels situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Rémi, la hauteur maximale de la porte d'un garage privé est de deux mètres soixante-quinze (2,75m);
- f) La distance minimale d'un bâtiment principal est d'un (1) mètre.

4.5.2.4. Dispositions relatives aux remises

(V654-2021-17)

En plus des dispositions de l'article 4.5.1.1 et 4.5.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent à une remise:

- a) La superficie d'implantation maximale d'une remise est limitée à trente-cinq (35) mètres carrés;
- b) Dans le cas d'une remise intégrée au bâtiment principal, les marges de recul minimales exigées sont celles prévues à la grille des spécifications applicable;
- c) La distance minimale d'un bâtiment principal est d'un (1) mètre sauf dans le cas de remise intégrée au bâtiment principal ou aucune distance n'est exigée.

4.5.2.5. Dispositions relatives aux serres domestiques

(V654-2021-17)

En plus des dispositions des articles 4.5.1.1. et 4.5.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent à une serre domestique:

- a) En plus des matériaux autorisés pour tous les bâtiments, les revêtements extérieurs suivants sont autorisés dans la construction de serre domestique :
 - le film plastique ou autre matériaux similaires;
 - le verre ;
 - le plastique rigide laissant pénétrer la lumière;
- b) La structure et le revêtement extérieur doit être solidement ancré au sol et bien entretenu de façon à préserver leur aspect d'origine;
- c) Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique;
- d) La construction est réalisée de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel elle est érigée.

Sous-section 3

Clôtures, haie mur et muret

4.5.3.1. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute clôture érigée sur un immeuble dont l'usage principal est du groupe « Habitation (H) ». Les

dispositions de la présente sous-section ne soustraient en rien à l'obligation de respecter toute autre disposition spécifique relative à l'installation obligatoire d'une clôture dans le présent règlement.

4.5.3.2. Hauteur maximale permise

(V654-2018-03)

Les hauteurs maximales permises pour toute clôture, haie, mur ou muret sont mentionnées dans le tableau suivant :

	Cour avant	Cour avant secondaire, latérale et arrière
Clôture	1m	1,83m
Haie	1m	Aucune limite
Mur et muret	0,60m	1,83m
Dispositions particulières	Les clôtures en cour avant doivent être ajourées à au moins vingt-cinq pourcent (25%)	
Méthode de calcul de la hauteur : La hauteur des éléments visés dans cette section est calculée en mesurant le niveau moyen du sol dans un rayon de trois virgule zéro cinq (3,05) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées s'appliquent en considérant l'ensemble des assemblages hors-tout par exemple les détails ornementaux et les décorations appliquées;		

4.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures

Toutes les clôtures doivent être de conception ornementale sans parties ou sections pouvant occasionner des blessures. Les matériaux autorisés pour les clôtures sont:

- a) Le bois plané;
- b) le bois peint verni ou teint;
- c) le bois naturel de type perche;
- d) le métal;
- e) le PVC;
- f) l'aluminium.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Les

éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

4.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets

Les matériaux autorisés pour les murets sont:

- a) La maçonnerie;
- b) les blocs architecturaux;
- c) le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté;
- d) la pierre naturelle et la roche.

4.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement

Dans l'ensemble des zones, les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont:

- a) Les blocs architecturaux
- b) la pierre naturelle et la roche
- c) Le bloc de béton brut uniquement comme mur de soutènement de moins de un virgule vingt (1,20m) de hauteur, uniquement lorsque la ou les faces visibles soient dissimulées derrière une plantation de vivaces ou d'arbustes de la même hauteur que ledit mur.

4.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à deux (2) mètres, soit la hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers.

La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder cinquante pourcent (50%) et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Tout mur de soutènement de plus de deux (2) mètres de hauteur doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

4.5.3.7. Utilisation de blocs de béton

L'utilisation de blocs de béton pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain est prohibée.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas six (6) mois.

4.5.3.8. Clôture à neige

Dans l'ensemble des zones, les clôtures à neige sont autorisées pour protéger les aménagements paysagers uniquement. La pose est permise à l'intérieur de la période suivante, soit du 15 octobre au 15 avril inclusivement.

Sous-section 4

Dispositions relatives aux piscines, spas et jardins d'eau

4.5.4.1. Dispositions complémentaires à l'implantation des piscines et spas

(V654-2020-10)

En plus des dispositions de l'article 4.5.1.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation d'une piscine, spa ou jardin d'eau:

- a) Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par lot;
- b) Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres d'un système épurateur d'une installation septique;
- c) Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas ne peuvent être implantés sur ou sous une servitude d'utilité publique ou un fil électrique;
- d) Les piscines creusées doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres de tout bâtiment principal;
- e) Les piscines hors terre ou gonflables doivent être implantées à une distance minimale d'un (1) mètre de tout bâtiment.

4.5.4.2. Obligation d'une enceinte

(V654-2022-20)

Toute piscine ou spa doit être entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit:

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

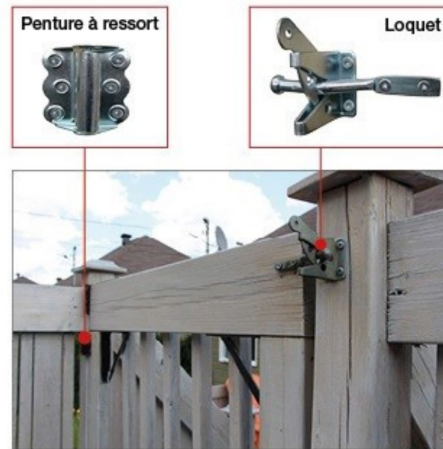
Le premier alinéa ne s'applique pas à un spa si celui-ci est muni d'un couvercle et d'un système de verrouillage.

4.5.4.3. Accès à l'intérieur d'une enceinte

(V654-2022-20)

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.5.4.2 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte à un minimum de un (1) mètre de hauteur, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Exemple d'un système de sécurité passif



4.5.4.4. Cas particuliers

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.5.4.2 et 4.5.4.3. Toute partie d'une échelle ou de la plateforme située à moins de un (1) mètre de la piscine doit être également protégée par une enceinte;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.5.4.2 et 4.5.4.3. Toute partie de la terrasse située à moins de un (1) mètre de la piscine doit être également protégée par une enceinte.

4.5.4.5. Sécurité liée aux appareils de fonctionnement

(V654-2022-20)

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement, tel qu'un filtreur, doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.5.4.2 et 4.5.4.3;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) de l'article 4.5.4.2;
- c) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

4.5.4.6. Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

4.5.4.7. Maintien en état des installations

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.5.4.8. Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas

Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas peuvent être entourés d'un trottoir ou d'une allée, en tout ou en partie, pourvu que ce trottoir ou cette allée soient recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier et la plate-forme d'accès à la piscine ou au spa doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur

minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres. La plate-forme doit avoir une largeur supérieure à soixante (60) cm.

4.5.4.9. Glissoires et plongeoirs

(V654-2022-20)

Les piscines hors terre ou gonflables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un tremplin.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

4.5.4.10. Éclairage

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

4.5.4.11. Vidange

Chaque piscine (creusée, hors terre ou gonflable) et spa doit être pourvu d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains adjacents.

4.5.4.12. Échangeur thermique

L'installation d'un échangeur thermique (pompe à chaleur) est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Ces installations doivent être non visibles de la voie publique : elles doivent être camouflées visuellement par un aménagement paysager;
- b) Ces installations doivent faire l'objet d'une isolation acoustique;
- c) Aucun équipement ne peut être installé à moins de trois (3) mètres d'une ouverture (fenêtre ou porte) d'une construction située sur un terrain voisin.

4.5.4.13. Jardins d'eau

La construction et l'aménagement d'un jardin d'eau doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- a) Tout jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau en bon état de propreté. L'utilisation d'un système d'eau continue est prohibée;
- b) Tout jardin d'eau de plus de 90 cm de profondeur doit être considéré et doit respecter les mêmes normes d'implantation et de sécurité qu'une piscine creusée.

Sous-Section 5

Dispositions particulières aux galeries et balcons

4.5.5.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant

Les balcons et galeries situés en cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou galerie pour l'ensemble des groupes d'usages.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser trois (3) mètres pourvu que le projet intègre au moins deux des éléments suivants:

- a) Une ou des colonnes;
- b) Une toiture;
- c) Un muret servant de garde-corps;
- d) Un mur d'enclouement d'au moins zéro-virgule six (0,6) mètre de longueur;
- e) Un vitrage ou un polymère transparent semblable au verre.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser quatre (4) mètres lorsqu'au moins la demi de cette profondeur est dans un décroché, un retrait de balcon, une galerie ou au coin d'un bâtiment.

4.5.5.2. Écran

Si la distance entre le dessus du plancher de la galerie ou balcon et le sol fini excède soixante (60) centimètres, l'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%;

Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

4.5.5.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës

Dans le cas d'un bâtiment en structure jumelée ou contiguë, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (ou d'un côté ou l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu).

4.5.5.4. Mur d'intimité

Un mur d'intimité peut être construit sur un balcon ou une galerie. La hauteur du mur d'intimité ne peut excéder la hauteur de l'étage du bâtiment, calculée du plancher jusqu'au point de jonction avec le toit (et non pas au faîte du toit).

Sous-section 6

Dispositions particulières aux appareils mécaniques

4.5.6.1. Aménagement minimum requis

Tout appareil mécanique servant à la commodité d'un bâtiment, tel qu'un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, doit être aménagé de la façon suivante :

- a) Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou sur un mur, lorsqu'autorisé.
- b) Lorsqu'installé dans la marge latérale, il doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique

4.5.6.2. Capacité maximum des réservoirs

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres, lorsqu'ils sont installés pour un usage résidentiel.

4.5.6.3. Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, ils ne doivent pas dépasser le faîte de celui-ci.

Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture sans excéder le faîte et être de la même couleur que le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. Les tuyaux et les conduits sont interdits en façade de tout bâtiment. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite.

Sous-section 7

Dispositions particulières aux antennes et aux tours

4.5.7.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement

Sauf pour les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunication, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, une antenne ou une tour ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal; une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;

Les antennes et les tours doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques.

4.5.7.2. Antennes pour les usages résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques pour les usages résidentiels :

- a) Il ne peut y avoir qu'une (1) seule antenne, parabolique ou autre, par logement;
- b) Toute antenne parabolique de plus de soixante-quinze (75) centimètres de diamètre est prohibée sur les bâtiments principaux et accessoires ;
- c) Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur un toit, sa hauteur ne peut excéder celle du faîte du toit;
- d) Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture;
- e) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur totale des antennes et des tours ne peut excéder de plus de deux (2) mètres la hauteur en mètres des bâtiments tel qu'indiqué dans les grilles des spécifications de chaque zone.
- f) Les antennes, paraboliques ou autres, sont interdites en façade avant de bâtiment ainsi que dans la moitié avant de la façade latérale. Les antennes sur support séparé ne peuvent pas être implantées en cour avant ni dans la moitié avant des cours latérales.

4.5.7.3. Affichage sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucun affichage ne peut être installé sur une antenne ou une tour.

4.5.7.4. Lumière sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucune antenne ou tour ne peut comporter de lumière autre que les feux de signalisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Section 6

Le stationnement

Sous-section 1

Dispositions relatives aux nombres de cases de stationnement minimums

4.6.1.1. Dispositions générales

Tout usage d'habitation, pour être autorisé, doit prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites à la présente section et selon les conditions suivantes :

- a) La construction de tout bâtiment principal ne peut être autorisée sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- b) Tout changement d'usage ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue, applicables à l'ensemble du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- d) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun respectant les dispositions de la présente section, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même emplacement que l'usage qu'elle dessert;
- e) Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

4.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis

(V654-2022-21)

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages du groupe « Habitation (H) » est :

Groupe Habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 : Habitation unifamiliale	2 cases par logement
H2 : Habitation bifamiliale	2 cases par logement
H3 : Habitation tri familiale	2 cases par logement
H4 : Habitation multifamiliale	2 cases par logement

Sous-section 2

Aménagement des aires de stationnement

4.6.2.1. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'aménagement de toute aire de stationnement d'un usage du groupe « Habitation (H) » :

- a) À l'exception des habitations situées à l'extérieur du périmètre urbain, toutes les surfaces de l'aire de stationnement doivent être pavées ou asphaltées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce dans les vingt-quatre (24) mois suivants l'obtention du permis de construction;
- b) La pente de tout espace de stationnement ne doit pas excéder six pourcent (6%);
- c) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une allée de circulation;
- d) L'accès à l'aire de stationnement ne peut être situé à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement, sauf pour les résidences unifamiliales;
- e) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;

- f) Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage, dans le cas où l'espace de stationnement est pavé, ou autrement délimité en l'absence de pavage;
- g) Aucune case de stationnement ne peut être construite ou aménagée dans un triangle de visibilité;
- h) En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface gazonnée comme espace de stationnement.

4.6.2.2. Stationnement ou remisage de certains véhicules

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement et au remisage de véhicules dans les zones résidentielles :

- a) Le remisage hivernal des roulettes, des autocaravanes, des remorques, des bateaux ou d'autres équipements récréatifs similaires est uniquement autorisé dans les cours arrière et latérales;
- b) Les roulettes, autocaravanes, remorques, bateaux ou autres équipements récréatifs similaires ne peuvent pas servir d'habitation de façon permanente ou temporaire, à l'exception des cas prévus à l'article 4.3.1 du présent règlement;
- c) Il est interdit de stationner ou de remiser un véhicule lourd.

4.6.2.3. Accessibilité des cases de stationnement

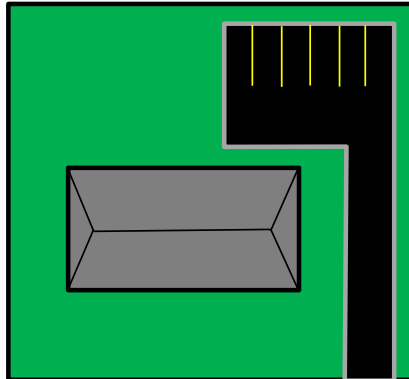
Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir,

Nonobstant le premier alinéa, une aire de stationnement de huit (8) cases et moins destinées à un usage du groupe Habitation « H » peut comprendre des cases dont le déplacement d'un autre véhicule est nécessaire pour y accéder aux conditions suivantes (voir figure 4.2 et 4.3);

- a) Un minimum d'une (1) case accessible, ne nécessitant le déplacement d'un véhicule pour y accéder, doit être aménagé pour chaque logement présent sur l'immeuble;
- b) Un maximum d'une (1) case nécessitant le déplacement d'un véhicule pour y accéder est permis par case accessible;

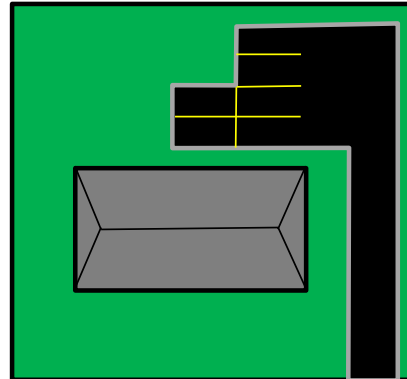
- c) Les cases de stationnement nécessitant le déplacement d'un véhicule pour y accéder doivent être implantées dans les cours latérales et arrière.

Figure 4.2. - Cases accessibles
Immeuble 4 logements – 6 cases minimum



RUE

Figure 4.3. - Cases non accessibles
Immeuble 4 logements – 4 cases accessibles
et 6 cases minimum



RUE

4.6.2.4. Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Superficie minimale des cases de stationnement	
	Sens unique	Double sens	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
0 (ou sans case de stationnement adjacente à la voie de circulation)	3,0	4,0	2,5	5,5
30	3,3	5,5	2,5	5,5
45	4,0	6,0	2,5	5,5
60	5,5	6,0	2,5	5,5
90	5,5	6,0	2,5	5,5

4.6.2.5. Dispositions relatives aux classes d'usage H1, H2 et H3

Pour les classes d'usage H1, H2 et H3, toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) Toute aire de stationnement doit être aménagée à au moins soixante (60) centimètres de la ligne de lot. L'espace libre entre l'aire de stationnement et la ligne de lot doit faire l'objet d'un

- aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être, de façon minimale, gazonné;
- b) Nonobstant le paragraphe a), pour la classe d'usage H1 seulement, il est possible d'aménager une aire de stationnement le long de la ligne latérale de propriété, lorsque l'aire de stationnement de la propriété voisine n'est pas aménagée le long de la même ligne de propriété et qu'une bordure de béton d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur délimite l'aire de stationnement.
 - c) Nonobstant le paragraphe a), pour la classe d'usage H1 en mode d'implantation jumelé ou contigu seulement, il est possible d'aménager une aire de stationnement commune le long de la ligne latérale de propriété. L'aire de stationnement ne doit pas dépasser une largeur de cinq virgule cinq (5,5) mètres sur chacune des propriétés;
 - d) En aucun cas, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de cinquante pourcent (50%) de la cour avant, sauf pour les habitations jumelées ou en rangée ne pouvant pas occuper plus de soixante-quinze pourcent (75%) de la cour avant;
 - e) Il est permis qu'une case de stationnement puisse avoir accès à la rue sans allée de circulation via une entrée charretière conforme, sous respect des normes relatives aux entrées charretières;
 - f) Pour les habitations du groupe d'usage H1 seulement et ayant une largeur de terrain de plus de trente (30) mètres et une superficie de terrain de plus de mille (1 000) mètres carrés, une aire de stationnement en forme de « U » est permise. Cependant, celle-ci doit être conforme aux dispositions relatives aux entrées charretières et à la superficie maximale d'une aire de stationnement.

4.6.2.6. Dispositions relatives à la classe d'usage H4

(V654-2023-27)

Pour la classe d'usage H4, toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) Toute case ou rangée de cases de stationnement de la classe d'usage H4 doit être entourée d'une bordure de béton, ou d'un muret, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être localisée à un minimum d'un (1) mètre de toute ligne de lot. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- b) Toute case ou rangée de cases de stationnement de la classe d'usage H4 doit être entourée par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre. Cet aménagement n'est

pas requis lorsque le niveau du sol moyen s'établit à un (1) mètre plus bas que le terrain voisin;

- c) En aucun cas, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de cinquante pourcent (50%) de la cour avant;
- d) Les allées véhiculaires doivent être aménagées à un minimum d'un mètre (1m) de toute ligne de lot;
- e) Pour le groupe d'usage H4, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ce que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation, soit à l'aide d'une aire véhiculaire conforme.

4.6.2.7. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés

(V654-2023-27)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés :

- a) L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une rétention d'au moins quinze (15) litres à la seconde à l'hectare, calculé pour une récurrence de 50 ans selon les paramètres d'intensité des stations météorologiques de Dorval ou Saint-Hubert. Un restricteur de débit aux puisards ou équivalent sur la conduite maîtresse est requis;
- b) L'aire de stationnement doit être entourée de façon continue de bordures de béton coulées sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le pavage d'au moins quinze (15) centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration due aux chocs;
- c) Si une rangée de cases de stationnement contient plus de quinze (15) cases, des îlots de verdure séparant ou bordant toute rangée de cases doivent être construits et aménagés de part et d'autre. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés et doivent avoir une dimension d'au moins deux mètre cinquante (2,50m) de largeur et cinq mètres cinquante (5,5m) de profondeur. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
- d) L'aire de stationnement doit être munie d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface, direct ou indirect. L'éclairage des espaces de stationnement ne doit dans aucun cas, par son

intensité ou sa brillance, nuire ou gêner les propriétés et personnes avoisinantes.

4.6.2.8. Aire de stationnement commun

Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

De plus, toute allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute surface d'une allée de circulation doit être pavée;
- b) Les dimensions de l'allée de circulation doivent respecter les normes édictées au présent règlement.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux entrées charretières

4.6.3.1. Nombre d'entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre d'entrées charretières :

- a) Une (1) seule entrée charretière est autorisée pour chaque frontage de moins de vingt (20) mètres de largeur;
- b) Deux (2) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant entre vingt (20) mètres et cinquante (50) mètres de largeur;
- c) Trois (3) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant plus de cinquante (50) mètres de largeur;
- d) Une (1) seule entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) est autorisée par terrain.

4.6.3.2. Largeur des entrées charretières

(V654-2021-17)

Pour un usage résidentiel, la largeur maximale d'une entrée charretière à la rue est de sept (7) mètres sans dépasser soixante-quinze pourcent (75%) de la largeur du frontage.

Lorsque deux (2) entrées charretières ou plus sont aménagées sur un même terrain, la largeur maximale de chacune de ces entrées charretières est de cinq (5) mètres. Dans le cas d'un terrain transversal, seulement l'entrée

donnant sur la cour arrière est limitée à cinq (5) mètres.

4.6.3.3. Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières à un même terrain est de six (6) mètres;

4.6.3.4. Entrée charretière pour une allée de circulation commune

Une entrée charretière commune pour une allée de circulation (aire de circulation) commune est autorisée pourvu que cette dernière respecte la largeur et le nombre d'entrées prescrit aux articles de cette section.

4.6.3.5. Entrée charretière jumelée

Une entrée charretière peut être jumelée à une autre entrée charretière, pour un usage du groupe habitation unifamiliale (H1) en mode jumelé ou contigu seulement, et en tenant compte des éléments suivants :

- a) Une entrée charretière ne peut pas être jumelée à plus de deux (2) entrées charretières;
- b) Une entrée charretière ne peut pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) La largeur de l'entrée charretière sur une même propriété ne doit pas dépasser cinq virgule cinq (5,5) mètres;
- d) L'entrée charretière doit être conforme aux dispositions prescrites aux articles de cette section.

4.6.3.6. Localisation des entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent à la localisation des entrées charretières :

- a) Une entrée charretière doit être séparée d'une limite de propriété ou d'une autre entrée charretière par une distance d'au moins de zéro virgule cinq (0,5) mètre;
- b) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à une distance de moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues;
- c) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection comprenant la rue Notre-

- Dame, rang Notre-Dame et de la rue de l'Église, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- d) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de trente (30) mètres de toute intersection comprenant le boulevard Saint-Rémi, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
 - e) Lorsqu'un espace de stationnement possède vingt (20) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de vingt (20) mètres de toute intersection.

Section 7 L'aménagement du terrain

4.7.1. Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes (V654-2020-10, V654-2021-19)

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de vingt (20) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de vingt (20) mètres, à l'exception de la classe d'usage H1 en structure jumelée ou contiguë ayant un terrain de moins de dix (10) mètres de largeur. Dans ces cas d'exception, un (1) arbre en cour avant peut être planté pour deux unités de logement;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement pour la classe d'usage H4, arrondi à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

4.7.2.1. Superficie des espaces verts (V654-2021-19)

Les aires recouvertes de pelouses, de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou de tous autres végétaux doivent occuper au moins 25% de la superficie totale du terrain. Pour les fins de calcul d'espace vert, la superficie d'une piscine peut également être comptabilisée dans le pourcentage requis.

Section 8

Disposition spécifique à certaines constructions

Sous-section 1

Projet intégré résidentiel

4.8.1.1. Conditions générales

Un projet intégré résidentiel fait référence à un ensemble de deux (2) bâtiments résidentiels ou plus situés sur un ou plusieurs lots. En plus des autres dispositions du présent règlement, toute construction dans un projet intégré résidentiel doit respecter les dispositions applicables de la présente section. En cas de conflit entre certaines dispositions, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

4.8.1.2. Autorisation d'un projet intégré résidentiel

Les projets intégrés résidentiels sont autorisés uniquement dans les zones où la grille des spécifications l'autorise, à la section « Dispositions particulières ».

Également, tous les projets intégrés résidentiels sont assujettis au règlement relatif au PIIA V658-2017-00.

4.8.1.3. Usages et densités autorisés

Seuls les usages principaux et les densités minimales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée sont autorisés.

4.8.1.4. Implantation

Les dispositions prévues à la grille de spécifications s'appliquent aux projets intégrés. À des fins de précisions, les dispositions relatives aux taux d'implantation minimum et maximum incluent l'ensemble des bâtiments principaux sur un même lot. De plus, les dispositions relatives aux marges de recul visent uniquement les distances entre tout bâtiment principal et une rue publique.

Autrement, les distances minimales suivantes s'appliquent;

- a) Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute allée véhiculaire;
- b) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'ensemble est de
 - trois (3) mètres pour tous les bâtiments de un (1) étage, ou un bâtiment d'habitation unifamiliale d'un maximum de deux (2) étages;
 - six (6) mètres pour les bâtiments d'habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale de deux (2) étages ou de tous les bâtiments d'habitation de trois (3) étages et plus.

4.8.1.5. Architecture

Les bâtiments principaux et accessoires incluent dans un même projet intégré doivent s'harmoniser entre eux en présentant des matériaux, des formes et des couleurs d'un même style architectural.

4.8.1.6. Stationnement et allée véhiculaire

(V654-2023-27)

Les dispositions s'appliquent à toutes les aires de stationnement et allée véhiculaire dans un projet intégré résidentiel;

- a) Toute allée véhiculaire et toute aire de stationnement doit être pavée;
- b) Le nombre minimum de cases de stationnement est fixé à deux (2) cases par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum quarante-cinq (45) mètres, sauf dans le cas de cases stationnement supplémentaires au nombre exigé dédiées aux visiteurs;
- c) Toute rangée de cases de stationnement comprend un maximum de quinze (15) cases. Nonobstant ce qui précède, une rangée de cases de stationnement peut comprendre plus de quinze (15) cases si les sections de dix cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés d'au moins deux mètre cinquante (2,50m) de largeur et cinq mètres cinquante (5,5m) de profondeur;

La longueur maximale d'une voie privée de circulation se terminant en cul-de-sac est de trois cent cinquante (350) mètres; dans tous les cas, les allées

véhiculaires privées doivent comporter une aire permettant aux véhicules d'urgence de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de quatre-vingt-dix mètres (90m) de longueur.

4.8.1.7. Aménagement paysager

Une superficie minimale d'espace vert communautaire équivalent à trente-cinq pour cent (35%) de la superficie totale du terrain. Les rues, allées véhiculaires privées et stationnements ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie d'espace vert;

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires récréatives, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques;

4.8.1.8. Bâtiment accessoire

Les normes suivantes concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire dans un projet intégré s'appliquent:

- a) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal;
- b) Les normes prescrites au présent règlement pour les bâtiments accessoires s'appliquent et doivent être calculées en tenant compte de la partie privative établie pour le bâtiment principal;
- c) Nonobstant le paragraphe b), les remises peuvent être intégrées au bâtiment principal ou jumelé avec une autre remise sur une partie privative voisine de même dimension (profondeur, largeur et superficie) et présentant les mêmes matériaux de parement extérieur;
- d) Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

4.8.1.9. Piscine et bains à remous (spa)

Les normes suivantes concernant l'implantation d'une piscine ou d'un bain à remous (spas) dans un projet intégré s'appliquent:

- a) Les bains à remous (spa) sont permis uniquement pour les usages Habitation unifamiliale (H1) et un par logement seulement, sous respect des dispositions du présent règlement en tenant compte de la partie privative établie aux fins de calcul des marges de recul;

- b) Les piscines (hors terre ou creusée) ne sont pas autorisées

4.8.1.10. Clôture

Les matériaux et la couleur de ces matériaux utilisés pour les clôtures, ainsi que leur hauteur doivent être les mêmes pour chaque section de clôture installée dans un même projet intégré.

4.8.1.11. Conteneur pour matières résiduelles

(V654-2018-01)

Les normes suivantes concernant l'implantation d'un conteneur pour matières résiduelles hors-sol dans un projet intégré s'appliquent:

- a) Tout conteneur pour matières résiduelles hors-sol doit être installé sur une dalle de béton et entouré d'une clôture opaque;
- b) Tout conteneur pour matières résiduelles hors-sol doit être installé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une ligne de lot et ne doit pas être installé en cour avant;
- c) Les normes suivantes concernant l'implantation d'un conteneur pour matières résiduelles semi-enfouis dans un projet intégré s'appliquent:
 - Tout conteneur pour matières résiduelles semi-enfoui pourrait être installé en cour avant;
 - Tout conteneur pour matières résiduelles semi-enfoui doit être dissimulé par un aménagement paysager;
 - Tout conteneur pour matières résiduelles semi-enfoui doit être installé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une ligne de lot.

4.8.1.12. Infrastructures

Lorsqu'un projet intégré nécessite le prolongement du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, un plan signé et scellé par un ingénieur doit être déposé pour approbation par la Ville selon le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux. Ce plan doit tenir compte des particularités des infrastructures publiques en place ainsi que des particularités du terrain.

De plus, toute nouvelle infrastructure doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements découlant de cette loi.

4.8.1.13. Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

- a) L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;
- b) L'obligation d'être adjacent à une voie publique : dans ce cas, le lot commun doit être adjacent à une voie publique et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux maisons mobiles

4.8.2.1. Dispositions générales

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement lorsque mentionnées aux « Grilles des spécifications » à la section « Dispositions particulières ».

De plus, tout projet de construction de maison mobile à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujéti au règlement relatif au PIIA V658-2017-00.

En plus des dispositions générales du présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent à toutes les maisons mobiles sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi.

4.8.2.2. Nombre autorisé

Pour le groupe d'usage « Habitation (H) », une (1) seule maison mobile est autorisée par terrain.

4.8.2.3. Lot conforme et adjacent à la rue

Dans tous les cas, les maisons mobiles doivent être localisées sur un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et être adjacentes à une rue publique ou privée conforme au *Règlement de lotissement V655-2017-00*.

4.8.2.4. Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement

Trente (30) jours après la mise en place de la maison mobile, les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés.

4.8.2.5. Ceinture de vide technique

Toutes les maisons mobiles ne reposant pas sur une fondation doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et ayant un panneau d'une hauteur maximale d'un (1) mètre de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements de services publics.

La ceinture de vide technique doit être entourée et refermée complètement le dessous du bâtiment, et doit être installée et peinte dans un délai maximum de soixante (60) jours après l'installation de la maison mobile.

4.8.2.6. Plate-forme

Une plate-forme ayant une dimension et une superficie au moins égale à celles de la maison mobile doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur emplacement de la maison mobile de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

4.8.2.7. Ancrage

Des ancrages, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison modulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent.

Ces dispositions d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenues par un câble ou tout autre mécanisme approuvé.

Un ancrage d'au moins cinquante-cinq (55) kg par mètre linéaire de longueur de la maison mobile est obligatoire.

4.8.2.8. Fondations et piliers

Toute maison mobile doit être installée sur une fondation ou sur des piliers. Dans le cas d'installation de la maison mobile sur une fondation, cette dernière doit être construite selon les normes applicables du *Règlement de construction V469-07* de la Ville de Saint-Rémi;

Dans le cas d'installation sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui spécifiquement désignés par un ingénieur-conseil reconnu par l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces piliers doivent être enlevés au départ du bâtiment.

4.8.2.9. Vestibule d'entrée

Un (1) seul vestibule d'entrée peut être rattaché à un bâtiment. Les dimensions extérieures ne doivent pas excéder deux (2) mètres par deux (2) mètres.

4.8.2.10. Annexe

Une maison mobile ne peut comporter qu'une seule annexe (balcons, galerie, solarium ou véranda) et la largeur de celle-ci ne peut excéder la longueur de la maison mobile. La largeur totale de la façade de la maison mobile, incluant l'annexe, ne devra pas excéder six (6) mètres.

4.8.2.11. Bâtiments accessoires

Une maison mobile peut être pourvue d'au maximum un (1) bâtiment accessoire.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale de l'abri d'auto ne doit être de plus de 6,5 mètres.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas excéder une superficie de quarante pourcent (40%) de la superficie totale du bâtiment ou quinze (15%) de la superficie du terrain; la disposition la plus restrictive s'applique.

La hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder trois (3) mètres.

Un bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation.

4.8.2.12. Matériaux de finition de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment accessoire

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de vestibule, annexe et bâtiment accessoire doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal.

4.8.2.13. Agrandissement

Tout agrandissement d'une maison mobile ne doit pas excéder vingt-cinq (25%) de la superficie totale du bâtiment existant.

4.8.2.14. Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées

Toute maison mobile doit être raccordée au système d'infrastructures, soit égout et aqueduc. En l'absence des services municipaux (ou privés), les maisons mobiles doivent être raccordées à des systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées collectifs et conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi.



CHAPITRE 5

Dispositions applicables au groupe d'usage « Commercial (C) »

Table des matières

Section 1 - Les usages principaux commerciaux	5
5.1.1. Généralités.....	5
5.1.2. Usages autorisés	5
5.1.3. Règle générale.....	5
5.1.4. Nombre d'usage principal autorisé.....	5
5.1.5. Usage mixte	5
Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Commercial (C) »	7
5.2.1. Généralités.....	7
5.2.2. Usages complémentaires autorisés	7
Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Commercial (C) »	11
5.3.1. Usages temporaires autorisés	11
5.3.2. Vente extérieure temporaire	11
5.3.3. Kiosque de produits agricoles	13
5.3.4. Bâtiment principal temporaire autorisé	14
Section 4 - Les bâtiments principaux commerciaux	15
5.3.5. Dispositions générales.....	15
5.3.6. Matériaux de revêtement extérieur autorisés	15
Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires	17
Sous-section 1 - Dispositions générales	17
5.5.1.1. Constructions, bâtiments et équipements accessoires	17
Sous-section 2 - Dispositions particulières aux bâtiments accessoires	24
5.5.2.1. Disposition générales	24
5.5.2.2. Dispositions spécifiques aux abris industriels	25
Sous-section 3 - Clôtures, haie mur et muret	25
5.5.3.1. Dispositions générales.....	25
5.5.3.2. Hauteur maximale permise.....	25
5.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures.....	26
5.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets.....	27
5.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement	27
5.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement.....	27
5.5.3.7. Utilisation de blocs de béton.....	27
5.5.3.8. Clôture à neige	28
Sous-Section 4 - Dispositions particulières aux galeries et balcons	28
5.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant.....	28
5.5.4.2. Écran.....	29
5.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës.....	29
Sous-section 5 - Dispositions particulières aux appareils mécaniques	29
5.5.5.1. Aménagement minimum requis	29
5.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz	30
5.5.5.3. Capteurs solaires	30
Sous-section 6 - Dispositions particulières aux antennes et aux tours	30
5.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement	30
5.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages du groupe « Commercial (C) ».....	31
5.5.6.3. Affichage sur les antennes.....	31

5.5.6.4. Lumière sur les antennes	31
Sous-section 7 - Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	31
5.5.7.1. Dispositions générales.....	31
5.5.7.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage	32
5.5.7.3. Dispositions particulières applicables à l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneurs	33
Sous-section 8 - Dispositions particulières à l'étalage extérieur	33
5.5.8.1. Dispositions générales.....	33
5.5.8.2. Dispositions spécifiques à l'étalage autorisé pour les classes d'usages C1, C2, et C7	34
5.5.8.3. Dispositions particulières à l'étalage de véhicules.....	35
Sous-section 9 - Dispositions particulières aux cafés-terrasses	36
5.5.9.1. Conditions générales.....	36
5.5.9.2. Conditions d'implantation	36
Section 6 - Le stationnement	38
Sous-section 1 - Dispositions relatives aux nombre de cases de stationnement minimum	38
5.6.1.1. Dispositions générales.....	38
5.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis	38
5.6.1.3. Commerce à proximité d'un stationnement public	40
5.6.1.4. Espaces de stationnement pour les personnes handicapées	40
5.6.1.5. Normes de compensation pour fins de stationnement	41
Sous-section 2 - Aménagement des aires de stationnement	42
5.6.2.1. Dispositions générales.....	42
5.6.2.2. Accessibilité des cases de stationnement	43
5.6.2.3. Dimensions minimales des cases de stationnement	43
5.6.2.4. Exigences de stationnement à vélo	44
5.6.2.5. Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite	44
5.6.2.6. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés	45
5.6.2.7. Aire de stationnement commun.....	45
Sous-section 3 - Dispositions relatives aux entrées charretières.....	46
5.6.3.1. Nombre d'entrées charretières.....	46
5.6.3.2. Largeur des entrées charretières	46
5.6.3.3. Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	46
5.6.3.4. Entrée charretière pour une allée de circulation commune	47
5.6.3.5. Localisation des entrées charretières	47
Sous-section 4 - Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	47
5.6.4.1. Disposition générales	47
5.6.4.2. Nombre minimal d'espace de chargement et de déchargement	47
5.6.4.3. Aménagement des aires de chargement et de déchargement	48
5.6.4.4. Éclairage	48
5.6.4.5. Rampes d'accès.....	49
5.6.4.6. Revêtement de surface	49
5.6.4.7. Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement.....	49
5.6.4.8. Exemption d'aménagement pour les espaces de chargement et de déchargement.....	49

Section 7 - L'aménagement du terrain.....	51
5.7.1. Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes.....	51
5.7.2. Espace tampon.....	51
Section 8 - Disposition spécifiques à certaines constructions.....	53
Sous-section 1 - Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules.....	53
5.8.1.1. Champ d'application.....	53
5.8.1.2. Conditions d'exercice.....	53
5.8.1.3. Dimensions minimales du terrain.....	53
5.8.1.4. Bâtiments principaux.....	53
5.8.1.5. Utilisation des marges et des cours.....	54
5.8.1.6. Accès à la rue.....	55
Sous-section 2 - Projet intégré commercial.....	56
5.8.2.1. Conditions générales.....	56
5.8.2.2. Autorisation d'un projet intégré commercial.....	56
5.8.2.3. Usages et densités autorisés.....	56
5.8.2.4. Lotissement.....	56
5.8.2.5. Implantation.....	56
5.8.2.6. Architecture.....	57
5.8.2.7. Stationnement et allée véhiculaire.....	57
5.8.2.8. Aménagement paysager.....	58
5.8.2.9. Accès par transport actif.....	58
5.8.2.10. Bâtiment accessoire.....	58
5.8.2.11. Clôture.....	59
5.8.2.12. Conteneur pour matières résiduelles.....	59
5.8.2.13. Infrastructures.....	59
5.8.2.14. Dispositions non applicables.....	60

Chapitre 5

Dispositions applicables au groupe d'usage « Commercial (C) »

Section 1

Les usages principaux commerciaux

5.1.1. Généralités

Le présent chapitre s'applique aux immeubles dont l'usage principal est du groupe « Commercial (C) ».

5.1.2. Usages autorisés

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, seuls les usages indiqués dans la grille des spécifications applicables pour une zone donnée sont autorisés.

5.1.3. Règle générale

Aucun usage principal ne peut s'exercer sans la présence d'un bâtiment principal.

5.1.4. Nombre d'usage principal autorisé

Un seul usage principal par terrain est autorisé.

Nonobstant le premier alinéa, plus d'un usage principal autorisé dans une zone peut s'implanter sur un même terrain dans les cas suivants :

- a) Dans les zones « Commerce (C) » et « Industrie (I) », chaque local contenu dans un même bâtiment principal peut renfermer un usage principal distinct permis à la grille des spécifications;
- b) Dans les zones « Mixte (MIX) », chaque local contenu dans un même bâtiment principal peut contenir un ou plusieurs usages du groupe d'usage « Commerce (C) » et un usage du groupe « Habitation (H) » parmi ceux autorisés dans la zone.

5.1.5. Usage mixte

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un usage résidentiel peut être implanté dans un bâtiment comprenant également un ou des usages commerciaux des classes d'usages C1 à C4 et conditionnellement au respect des critères suivants:

- a) Le ou les logements doivent être accessibles par une entrée distincte aux entrées du ou des commerces;
- b) Le ou les logements ne peuvent pas se situer sur un étage en dessous d'un étage dédié à un usage commercial;
- c) L'usage le plus important en surface de plancher au sol détermine les normes d'implantation, de caractéristiques architecturales, de densité, de lotissement, de dispositions particulières en plus des notes.
- d) Nonobstant le nombre de logements, tout usage résidentiel dans un bâtiment mixte est considéré comme faisant partie de la classe d'usage « Habitation multifamilial (H4) » et les normes applicables à cette classe d'usage prévue au présent règlement s'appliquent. En cas de contradiction avec les normes applicables au groupe d'usage commercial, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Section 2

Les usages complémentaires au groupe d'usage « Commercial (C) »

5.2.1. Généralités

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des activités qui lui sont normalement complémentaires. Ainsi, certains usages complémentaires pour le groupe d'usage « Commercial » sont autorisés selon le détail de la présente section et aux conditions suivantes :

- a) L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain.
- b) Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu de la présente section.
- c) À moins d'une indication contraire et sauf les exceptions prévues à la présente section, l'usage complémentaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.
- d) Un usage qui pourrait être considéré comme un usage complémentaire, mais qui ne respecte pas les prescriptions applicables de la présente section est un usage principal. Il est alors soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux et, notamment, il ne peut être exercé que dans la mesure où il est autorisé comme usage principal dans la zone et que la mixité des usages principaux dans un même bâtiment ou sur un même terrain est permise dans cette zone.

5.2.2. Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
a) Pour tous les usages principaux du groupe « Commercial (C) »	Un (1) seul usage autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie de la même classe d'usage que l'usage principal	Une superficie maximale de 25% de la superficie de plancher ou de la superficie du terrain (pour les activités

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
		extérieures) maximum peut être occupée par un usage complémentaire
b) Pour tous les usages principaux du groupe « Commercial (C) »	<ul style="list-style-type: none"> - Une cafétéria ou autre service de restauration à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial. - Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial. 	
c) Pour tous les usages principaux du groupe « Commercial (C) »	La vente des arbres de Noël à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisée qu'entre le 1er novembre d'une année et le 3 janvier de l'année suivante; - tout site de vente d'arbre de Noël doit être situé à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> - 3 m de la ligne de terrain avant; - 1 m de toutes lignes latérales ou arrière; - 3 m du bâtiment principal ou de toute construction accessoire. - La superficie maximale de tout

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
		site ne peut en aucun cas excéder 300 m ²
d) « Vente au détail de produits d'alimentation (C102) »	La préparation d'aliments sur place en vue de la vente sur place uniquement	La superficie de plancher occupée ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial, et ce, pour un maximum de 300 m ²
e) « Commerce de vente au détail (C2) »	La fabrication ou réparation sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement et incluant un atelier d'artiste ou d'artisan.	La superficie de plancher occupée par l'espace de production d'un usage additionnel de fabrication sur place de produits ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, et ce, pour un maximum de 300 m ² .
f) « Service médical, de santé et de soins (C303) »	La vente de produits de beauté ou de santé	La superficie de plancher occupée ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial, et ce, pour un maximum de 300 m ²
g) « Établissement d'hébergement (C401) »	- Une salle de divertissement, de détente, de sport ou de conditionnement	La superficie de plancher occupée ne peut excéder 10 % de la superficie totale de plancher de

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
	physique; - Un commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles; - Un commerce de cadeaux, de souvenirs;	l'établissement commercial, et ce, pour un maximum de 300 m ² . L'usage additionnel doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l'établissement uniquement.
h) « Vente au détail et services de véhicules neufs et usagés (C502) »	Un garage de réparation, d'entretien et de préparation de véhicules automobiles, excluant les véhicules contenu dans une autre sous-classe d'usage	
i) « Vente au détail de véhicules usagés seulement (C503) » ET « Vente au détail d'autres véhicules ou machinerie (C504) » ET « Vente au détail de pièces de véhicules automobiles (C505) »	Un garage de réparation, d'entretien et de préparation de véhicules automobiles, excluant les véhicules contenu dans une autre sous-classe d'usage	La superficie de plancher occupée ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial, et ce, pour un maximum de 300 m ²
j) « Service de réparation de véhicules automobiles (avec ou sans vente de pièces) (C506)	Un espace intérieur de vente ou de présentation de pièces de véhicules automobiles	La superficie de plancher occupée ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
		commercial, et ce, pour un maximum de 300 m ²
k) « Services aux véhicules lourds (C601) »	Un garage de réparation, d'entretien et de préparation de véhicules lourds exclusivement	

Section 3

Les usages temporaires au groupe d'usage « Commercial (C) »

5.3.1. Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires suivants sont autorisés comme un usage complémentaire à un usage du groupe « Commercial (C) » :

- a) Vente extérieure temporaire
- b) Kiosque de produits agricoles

Les normes applicables à ces usages temporaires sont mentionnées aux articles suivants.

5.3.2. Vente extérieure temporaire

La vente extérieure temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La vente extérieure temporaire est autorisée uniquement pour les usages des classes « Commerce de proximité (C1) » et « Commerce de vente au détail (C2) »;
- b) Un certificat d'occupation pour l'activité de vente temporaire doit être émis selon les conditions du Règlement relatif aux permis et certificats V657-2017-00;
- c) Elle doit s'effectuer sur le même terrain que l'usage visé;
- d) Elle doit être directement liée aux activités de l'établissement commercial en question et représenté des activités de même

- nature que celles qui se déroulent normalement à l'intérieur du bâtiment principal;
- e) Elle est autorisée pour un maximum de quarante (40) jours par année pour un maximum de cinq (5) jours consécutifs;
- f) L'espace d'étalage extérieur en vue de la vente doit répondre aux exigences suivantes:
- Être sur le même terrain que le bâtiment principal de l'établissement commercial qui effectue la vente extérieure temporaire;
 - Ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
 - ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
 - doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal (les objets doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal);
 - Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,25 mètre du niveau moyen du sol, excluant les supports à vêtements;
 - La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou du commerce visé, sans dépasser cinquante (50) mètres carrés;
- g) Les bâtiments temporaires autorisés pour la vente extérieure temporaire doivent répondre aux exigences suivantes :
- Le bâtiment doit être fait d'une structure démontable, tel qu'une tente ou un auvent;
 - Un seul bâtiment temporaire est autorisé par vente, par établissement commercial;
 - Tout bâtiment doit être installé sur le terrain faisant l'objet de l'activité ou de l'événement;
 - Ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
 - Il doit être installé au maximum deux (2) jours avant l'activité ou l'événement et enlevé au plus tard dans les deux (2) jours suivant la fin de l'activité ou de l'évènement ou à la date

- d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique;
- Le bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation saisonnière;
 - L'emplacement doit être remis en bon état.
- h) L'affichage temporaire est prévu au chapitre 10 relatif à l'affichage.

5.3.3. Kiosque de produits agricoles

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés sur le terrain de certains usages du groupe d'usage « Commercial (C) » situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- a) Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme usage complémentaire et temporaire uniquement aux codes d'usages suivants :
 - 5411 - Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
 - 5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)
 - 5431- Vente au détail de fruits et de légumes
 - 5432 - Marché public
 - 5533 – Station-service avec dépanneur, sans réparation de véhicules
- b) Un certificat d'occupation pour l'activité de vente temporaire doit être émis selon les conditions du Règlement relatif aux permis et certificats V657-2017-00;
- c) La superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder trente-cinq mètres carrés (35) m²;
- d) Les bâtiments temporaires autorisés comme kiosque de produits agricoles doivent répondre aux exigences suivantes :
 - Le bâtiment doit être fait d'une structure démontable, tel qu'une tente ou un auvent;
 - Un seul bâtiment temporaire est autorisé par vente, par établissement commercial;
 - Il doit être installé sur le terrain faisant l'objet de l'activité ou de l'événement;
 - Ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;

- Il doit être installé au maximum deux (2) jours avant l'activité ou l'événement et enlevé au plus tard dans les deux (2) jours suivant la fin de l'activité ou de l'évènement ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique;
 - Le bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation saisonnière;
 - L'emplacement doit être remis en bon état.
- e) L'affichage temporaire autorisé est prévu au chapitre 10 relatif à l'affichage.

5.3.4. Bâtiment principal temporaire autorisé

Les bâtiments temporaires nécessaires au maintien des activités et visant la relocalisation temporaire de personnes employées ou de biens durant les travaux de reconstruction, rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un permis doit avoir été émis par le fonctionnaire désigné pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment;
- b) Ils doivent être installés sur le même terrain que le bâtiment rénové ou agrandi, sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci ou sur un autre terrain appartenant au même propriétaire et utilisé aux mêmes fins que le bâtiment rénové ou agrandi;
- c) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de six (6) mois et doivent être enlevés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

Section 4

Les bâtiments principaux commerciaux

5.3.5. Dispositions générales

Les dispositions spécifiques aux bâtiments principaux de la présente section s'appliquent, en plus des dispositions générales de la section 2 du chapitre 3.

5.3.6. Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Pour le groupe d'usage « Commercial (C) », les dispositions minimales suivantes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'appliquent :

- a) Les matériaux de revêtement extérieur autorisé sont les classes 1, 2 et 4 pour les murs sur une façade donnant sur rue;
- b) Les matériaux de la « Classe 5 » sont également autorisés aux conditions suivantes;
 - Pour tout mur de façade donnant sur rue ou sur une voie de circulation, un maximum de vingt-cinq pourcent (25%) par mur est autorisé;
 - Nonobstant le sous-paragraphe précédent, pour les bâtiments du groupe d'usage « Commercial (C) » dans les zones COM.06 ou COM.07 ou dans une des zones dont le numéro débute par « IND », les matériaux de la « Classe 5 » sont autorisés sur les murs donnant sur une rue ou sur une voie de circulation si ceux-ci n'excèdent pas une proportion de soixante-dix pourcent (70%) par mur et si ceux-ci sont scindés en bandeaux de trois (3) mètres maximum incluant une bande séparative servant de jonction de panneaux.
 - Pour tout mur latéral et arrière non visible de la rue, un maximum de soixante-quinze pourcent (75%) est autorisé.
- c) Un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur doit être présent sur chaque mur;
- d) Tout mur de façade donnant sur une rue doit comporter au moins dix pourcent (10%) de sa superficie en ouverture. Ce pourcentage doit être augmenté à vingt pourcent (20%) dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage commercial;

- e) Lorsque le mur contient, en totalité, un matériel de revêtement extérieur de la « Classe 1 », il n'est pas requis d'y insérer un autre parement mural;
- f) Lors d'un changement du revêtement extérieur, à moins d'une disposition spécifique plus restrictive dans le présent règlement, le nouveau revêtement extérieur doit être de la même classe de matériaux de revêtement extérieur ou d'une classe de matériaux supérieure que celle du revêtement qui prévalait avant les travaux;
- g) Tout remplacement de revêtement extérieur sur un mur doit être conforme au présent article.

Section 5

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Sous-section 1

Dispositions générales

5.5.1.1. Constructions, bâtiments et équipements accessoires

(V654-2018-03, V654-2021-17)

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges d'un immeuble dont l'usage principal du lot est du groupe d'usage « Commercial (C) » sont énoncés dans le tableau suivant.

Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérales ou arrière). Tout usage, construction, bâtiment ou équipement accessoire non inscrit dans le tableau est considéré comme prohibé.

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant :

- a) L'empiètement maximal dans les marges;
- b) La distance minimale d'une ligne de lot;
- c) La distance minimale de la ligne de rue;
- d) La distance minimale du bâtiment principal.

D'autres dispositions particulières aux usages, bâtiments constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévus dans le présent règlement.

À moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal n'est pas limité.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1) Trottoir privé ou allée piétonnière	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
2) Clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance d'une ligne de rue	1m	-	-	-
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre est requise entre une clôture et une borne-fontaine - Les dispositions de la sous-section 3 s'appliquent 			
3) Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1m	1m	1m	1m
4) Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
5) Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
6) Cheminée	Non sauf dispositions particulières	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans la marge	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Une cheminée peut être installée en cour avant (façade avant du bâtiment principal) uniquement si elle fait partie intégrante du bâtiment principal et qu'elle s'intègre aux composantes de celui-ci.			
7) <i>Installation d'éclairage extérieur</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'équipement visé; - Les flux de lumières vers les bâtiments, ouvrages, cour et équipements doivent présenter un angle maximum de 90 degrés par rapport à la verticale et être orienté vers le sol; - En aucun cas, les flux de lumières ne doivent être projetés vers le haut. - Tout éclairage n'étant pas orienté vers un bâtiment, ouvrage, cour ou équipement est prohibé. - Il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique. 			
8) <i>Enseigne extérieure</i>	oui	oui	oui	non
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions du chapitre 10 s'appliquent			
9) <i>Aire de stationnement et stationnement pour vélo</i>	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			
10) <i>Quai de chargement et de déchargement</i>	non	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	-	3m	3m	3m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 4 de la section 6 du présent règlement s'appliquent			
11) <i>Étalage extérieur</i>	Les dispositions de la sous-section 8 de la présente section s'appliquent			
12) <i>Entreposage extérieur</i>	Les dispositions de la sous-section 7 de la présente section s'appliquent			
13) <i>Café-terrasse</i>	Les dispositions de la sous-section 9 de la présente section s'appliquent			
14) <i>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
15) <i>Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1^{er} étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
16) Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
17) Galerie, balcon, patio, pergola et terrasse	oui	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 4 de la présente section s'appliquent			
18) Abri pour paniers de magasinage	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Ils sont considérés dans le calcul de la superficie d'implantation maximale autorisée pour les bâtiments accessoires; - La hauteur maximale autorisée pour les abris est de trois (3) mètres. 			
19) Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions particulières	Tout jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau en bon état de propreté. L'utilisation d'un système d'eau continue est prohibée;			
20) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de	non	non	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation</i>				
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 5 de la présente section s'appliquent			
<i>21) Poste de transformation électrique et autres bâtiments ou équipements électriques ou mécaniques</i>	non	non	non	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	-	3 m
<i>22) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique, et gaz)</i>	non	oui	oui	oui
<i>23) Antenne et tour non attaché au bâtiment</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
<i>24) Antenne attachée au bâtiment</i>	non	non	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
25) Conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Tout conteneur doit être ceinturé d'un enclos en bois, pierre, brique ou d'une structure recouverte de crépis d'une hauteur d'au moins un virgule huit (1,8) mètre. L'enclos doit être maintenu fermé au moyen d'un mécanisme de fermeture.			
26) Abri d'accès hivernal	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Seulement les abris d'accès hivernaux sont autorisés - Un (1) seul abri d'accès hivernal est autorisé par porte d'entrée d'un bâtiment principal; - La superficie maximale d'un abri hivernal est de vingt (20) mètres carrés; - Les abris d'Accès hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril. 			
27) Bâtiment accessoire	non	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Distance minimale de la ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section s'appliquent			
28) Solarium et véranda	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent		
Dispositions particulières	La saillie maximum autorisé calculé à partir du bâtiment principal est de 3,5m			

Sous-section 2

Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

5.5.2.1. Disposition générale

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment accessoire d'un usage principal « Commercial (C) ». Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) À moins d'indication contraire, le nombre total de bâtiments accessoire autorisé n'est pas limité;

- b) La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut dépasser 15% de la superficie du lot sur lequel ils sont érigés;
- c) À moins d'une disposition spécifique dans le présent règlement, la hauteur maximale fixée pour un bâtiment accessoire est celle prévue à la grille des spécifications pour un bâtiment principal, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal existant, la hauteur la plus restrictive s'applique.

5.5.2.2. Dispositions spécifiques aux abris industriels

En plus des dispositions de l'article 5.5.2.1, les normes suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires répondant à la définition d'abri industriel :

- a) Les abris industriels sont autorisés uniquement dans une zone identifiée par le préfixe « IND » ou dans les zones « COM.06 » et « COM.07 »;
- b) Les abris industriels sont autorisés uniquement en cour arrière;
- c) Le côté du bâtiment ouvert doit être orienté vers la cour latérale ou arrière;
- d) La marge de recul minimum d'une ligne latérale ou arrière est de trois (3) mètres.

Sous-section 3

Clôtures, haie mur et muret

5.5.3.1. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute clôture érigée sur un immeuble dont l'usage principal est commercial. Les dispositions de la présente sous-section ne soustraient en rien à l'obligation de respecter toute autre disposition spécifique relative à l'installation obligatoire d'une clôture dans le présent règlement.

5.5.3.2. Hauteur maximale permise

(V654-2018-03)

Les hauteurs maximales permises pour toute clôture, haie, mur ou muret sont mentionnées dans le tableau suivant;

	Cour avant	Cour	avant
--	------------	------	-------

		secondaire, latérale et arrière
Clôture	1m	2 m sauf pour les zones « COM.06 » et « COM.07 » ou la hauteur maximale est fixée à 3,5 m
Haie	1m	Aucune limite
Mur et muret	0,60m	2 m sauf pour les zones « COM.06 » et « COM.07 » où la hauteur maximale est fixée à 3,5 m
Dispositions particulières	Les clôtures en cour avant doivent être ajourées à au moins vingt-cinq pourcent (25%)	
<p>Méthode de calcul de la hauteur :</p> <p>La hauteur des éléments visés dans cette section est calculée en mesurant le niveau moyen du sol dans un rayon de trois virgule cinq (3,5) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées s'appliquent en considérant l'ensemble des assemblages hors-tout par exemple les détails ornementaux et les décorations appliquées;</p>		

5.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures

Toutes les clôtures doivent être de conception ornementale sans parties ou sections pouvant occasionner des blessures. Les matériaux autorisés pour les clôtures sont:

- a) Le bois plané;
- b) le bois peint verni ou teint;
- c) le bois naturel de type perche;
- d) le métal;
- e) le PVC;
- f) l'aluminium.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

5.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets

Les matériaux autorisés pour les murets sont:

- a) La maçonnerie;
- b) les blocs architecturaux;
- c) le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté;
- d) la pierre naturelle et la roche.

5.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement

Dans l'ensemble des zones, les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont:

- a) Les blocs architecturaux
- b) la pierre naturelle et la roche
- c) Le bloc de béton brut uniquement comme mur de soutènement de moins de un virgule vingt (1,20m) de hauteur, uniquement lorsque la ou les faces visibles sont dissimulées derrière une plantation de vivaces ou d'arbustes de la même hauteur que ledit mur.

5.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à deux (2) mètres, soit la hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers.

La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder cinquante pourcent (50%) et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Tout mur de soutènement de plus de deux (2) mètres de hauteur doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

5.5.3.7. Utilisation de blocs de béton

L'utilisation de blocs de béton pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain est prohibée.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas six (6) mois.

5.5.3.8. Clôture à neige

Dans l'ensemble des zones, les clôtures à neige sont autorisées pour protéger les aménagements paysagers uniquement. La pose est permise à l'intérieur de la période suivante, soit du 15 octobre au 15 avril inclusivement.

Sous-Section 4

Dispositions particulières aux galeries et balcons

5.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant

Les balcons et galeries situés en cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou galerie pour l'ensemble des groupes d'usages.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser trois (3) mètres pourvu que le projet intègre au moins deux des éléments suivants:

- a) Une ou des colonnes;
- b) Une toiture;
- c) Un muret servant de garde-corps;
- d) Un mur d'encloisonnement d'au moins zéro-virgule six (0,6) mètre de longueur;
- e) Un vitrage ou un polymère transparent semblable au verre;

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser quatre (4) mètres lorsqu'au moins la demi de cette profondeur est dans un décroché, un retrait de balcon, une galerie ou au coin d'un bâtiment.

5.5.4.2. Écran

Si la distance entre le dessus du plancher de la galerie ou balcon et le sol fini excède soixante (60) centimètres, l'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%;

Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

5.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës

Dans le cas d'un bâtiment en structure jumelée ou contiguë, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (ou d'un côté ou l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu).

Sous-section 5

Dispositions particulières aux appareils mécaniques

5.5.5.1. Aménagement minimum requis

Tout appareil mécanique servant à la commodité d'un bâtiment, tel qu'un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, doit être aménagé de la façon suivante :

- a) Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit, lorsqu'autorisé.
- b) Lorsqu'installé au sol dans la marge latérale, il doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique
- c) Lorsqu'installé sur un toit, il doit être dissimulé derrière un parapet, un mur ou toute autre structure présentant un fini s'apparentant au matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal et sans dépassant la hauteur de l'appareil mécanique, le tout, afin de le dissimuler de la voie publique ou d'une voie de circulation.

5.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz

Les réservoirs de carburant, huile et gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit;
- b) Les réservoirs de carburant, huile et gaz doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.

5.5.5.3. Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, ils ne doivent pas dépasser le faîte de celui-ci.

Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture sans excéder le faîte et être de la même couleur que le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. Les tuyaux et les conduits sont interdits en façade de tout bâtiment. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite.

Sous-section 6

Dispositions particulières aux antennes et aux tours

5.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement

Sauf pour les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunication, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, une antenne ou une tour ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal; une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;

Les antennes et les tours doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques.

5.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages du groupe « Commercial (C) »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques et aux tours pour les usages autres que résidentiels à l'exception des usages publics sous l'égide de la Loi sur la radiocommunication:

- a) Les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze (75) centimètres de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat ;
- b) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique implantée sur un toit plat, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
- c) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique ou une tour non attachée au bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 4,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique;
- d) Les antennes paraboliques et les tours non attachées au bâtiment doivent obligatoirement être camouflées d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre.

5.5.6.3. Affichage sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucun affichage ne peut être installé sur une antenne ou une tour.

5.5.6.4. Lumière sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucune antenne ou tour ne peut comporter de lumière autre que les feux de signalisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sous-section 7

Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

5.5.7.1. Dispositions générales

Pour être autorisé, l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être spécifiquement autorisé pour l'usage à la grille de spécifications applicable;
- b) L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;
- c) Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur ne doivent pas être visibles d'aucune voie de circulation;
- d) Les espaces d'entreposage extérieur doivent être situés à plus de cinquante (50) mètres de la ligne de rue ou de l'emprise publique adjacente donnant sur la route 221 (boulevard Saint-Rémi) ou sur la route 209 (rue et rang Notre-Dame).

5.5.7.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- b) L'espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une clôture. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;
- c) Lorsque autorisé à la grille des spécifications applicable et selon les dispositions du présent article, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant secondaire à un minimum de six (6) mètres de la ligne de rue. Les normes spécifiques par usages prévues au présent chapitre s'appliquent.
- d) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %, incluant la porte d'accès à la cour, d'une hauteur maximale de trois virgule cinq (3,5) mètres;
- e) Lorsqu'autorisée, toute clôture visible de la voie publique et ceinturant un espace d'entreposage extérieur doit être dissimulée derrière une rangée d'arbres plantés aux six (6) mètres et d'une plantation d'arbustes ou vivaces entre ces arbres à l'exception de l'accès menant à la cour lorsque celle-ci ne mesure pas plus de dix (10) mètres de largeur;
- f) L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de dix (10) mètres d'un usage du groupe « Habitation (H) ».

5.5.7.3. Dispositions particulières applicables à l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneurs

Pour les usages du groupe « Commercial (C) », les boîtes de camion et les conteneurs et utilisés comme une remise permanente sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Il est autorisé l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneur seulement pour les usages des classes d'usages C5, C6 et C7 et uniquement lorsqu'autorisé à la grille des spécifications de la zone applicable;
- b) Les boîtes de camion ou conteneurs doivent être utilisés à des fins de remisage ou d'entreposage de matériel et d'équipements uniquement, et ce, à des fins accessoires à l'usage principal;
- c) Leur hauteur ne doit pas excéder trois virgule zéro cinq (3,05) mètres;
- d) Tout conteneur ou boîte de camion doit être déposé au sol sur une surface nivelée et stable. La superposition des conteneurs ou des boîtes de camions est interdite;
- e) Les boîtes à camion et les conteneurs doivent être implantés en cour arrière uniquement à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot et ne peuvent être implantés à moins de deux (2) mètres d'un bâtiment principal;
- f) Le nombre de conteneurs est limité à trois (3) par terrain;
- g) La présence de boîtes de camion ou de conteneurs est considérée comme un espace d'entreposage extérieur. Les normes applicables à l'entreposage extérieur s'appliquent;
- h) Les boîtes de camion et les conteneurs ne doivent servir, en aucun cas, à des fins publicitaires. Aucune enseigne, affichage ou banderole ne doit y être apposé ou accroché d'aucune manière que ce soit;
- i) Les boîtes de camion et les conteneurs doivent être entretenus et maintenus propres en tout temps.

Sous-section 8

Dispositions particulières à l'étalage extérieur

5.5.8.1. Dispositions générales

L'étalage extérieur relié à un usage commercial est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'étalage extérieur est uniquement autorisé pour les produits et les classes ou sous-classes d'usages suivants :
 - « Commerce de proximité (C1) »
 - « Commerce de vente au détail (C2) »
 - « Vente au détail et services de véhicules neufs et usagés (C502) »
 - « Vente au détail de véhicules usagés seulement (C503) »
 - « Vente au détail d'autres véhicules ou machinerie (C504) »
 - « Commerce et services liés à la construction (C7) »
- b) L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal;
- c) L'étalage extérieur et la vente extérieure doivent s'effectuer sur le même terrain que l'usage visé;
- d) L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
- e) L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
- f) Il est interdit de surélever par rapport au sol une aire d'étalage sur une remorque, une plateforme ou de tout autre manière.

5.5.8.2. Dispositions spécifiques à l'étalage autorisé pour les classes d'usages C1, C2, et C7

En plus des dispositions générales de l'article 5.5.8.1, les dispositions suivantes s'appliquent aux classes d'usage « Commerce de proximité (C1) », « Commerce de vente au détail (C2) » et « Commerce et services liés à la construction (C7) »

- a) L'étalage extérieur doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal et les objets doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal;
- b) Nonobstant le paragraphe a), l'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées peut être entreposé à l'extérieur en dehors des heures d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal;

- c) La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou du commerce visé;
- d) L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé est permis uniquement pour un des usages principaux suivants :
- « (5413) Dépanneur (sans vente d'essence)
 - « (5993) Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
 - « (5411) Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) »
 - « (5532) Station-service, sans réparation de véhicules automobiles »
 - « (5533) Station-service, avec dépanneur sans réparation de véhicules automobiles »
 - « (5533.1) Station-service, avec dépanneur avec réparation de véhicules automobiles »
 - « (5981) Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage »
 - « (5982) Vente au détail du mazout (sauf les stations-services) »
 - « (5983) » Vente au détail de gaz sous pression »
- e) L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé aux conditions suivantes :
- La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;
 - Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée munie de portes grillagées qui se verrouillent. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire.

5.5.8.3. Dispositions particulières à l'étalage de véhicules

Il est permis de faire de l'étalage de véhicules mis en vente ou en location, sous respect des conditions suivantes :

- a) L'étalage de véhicules est autorisé seulement pour les sous-classes d'usages suivants :
- « Vente au détail et services de véhicules neufs et usagés (C502) »
 - « Vente au détail de véhicules usagés seulement (C503) »
 - « Vente au détail d'autres véhicules ou machinerie (C504) »

- b) L'aire d'étalage ne peut être située à moins de 1,5 m d'une ligne de rue ni à moins de 1,5 m de toute autre ligne de terrain;
- c) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre l'aire d'étalage et toute ligne de rue;
- d) Chaque emplacement destiné à recevoir un véhicule en démonstration doit avoir les dimensions minimales d'une case de stationnement prescrites au présent règlement
- e) Il est interdit de faire de l'étalage de plus d'un véhicule mis en vente sur un terrain n'ayant pas comme principal usage la vente de véhicule;
- f) Il est interdit de surélever par rapport au sol un véhicule en démonstration sur une remorque, une plateforme ou de tout autre manière.

Sous-section 9

Dispositions particulières aux cafés-terrasses

5.5.9.1. Conditions générales

Pour être autorisé sur un terrain, un café-terrasse doit répondre aux conditions générales suivantes :

- e) L'établissement commercial désirant implanter un café-terrasse doit avoir préalablement obtenu un certificat d'occupation ;
- f) Le café-terrasse est autorisé seulement comme usage accessoire d'un usage principal faisant partie d'une des sous-classes d'usages suivantes :
 - « Vente au détail de produits d'alimentation (C102) »
 - « Commerce de restauration générale (C402) »
 - « Commerce de restauration rapide (C403) »
- g) Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

5.5.9.2. Conditions d'implantation

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un café-terrasse est autorisé seulement entre le 1^{er} avril et le 15 octobre d'une même année;
- b) Un certificat d'autorisation pour l'aménagement du café-terrasse est requis;
- c) L'implantation d'un café-terrasse est permise dans toutes les cours à une distance minimale de zéro virgule six (0,6) mètre de toute

- ligne de lot. Le calcul s'effectue à partir de tout élément faisant partie intégrante ou en saillie du café-terrasse ;
- d) Nonobstant le paragraphe c), l'implantation d'un café-terrasse doit être à au moins trois (3) mètres de tout terrain comportant un usage du groupe « Habitation (H) »;
 - e) Le café-terrasse implantée en cour latérale ou arrière doit être entouré d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque si elle est adjacente à des terrains comportant un usage du groupe « Habitation (H) », sous respect des hauteurs maximales de clôture prévu dans le présent chapitre;
 - f) L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement;
 - g) Le café-terrasse doit être située vis-à-vis l'établissement commercial qu'elle dessert sans empiéter devant la façade d'un autre établissement commercial;
 - h) Le café-terrasse doit être clairement délimité par l'ajout d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou de tout autre aménagement.
 - i) Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide;
 - j) Le café-terrasse ne doit pas présenter une pente supérieure à deux pourcent (2%);
 - k) Lorsqu'il y a un espace libre en dessous du plancher du café-terrasse, cet espace libre doit être dissimulé par un écran opaque;
 - l) Les équipements amovibles de la terrasse (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés et être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la rue et des terrains adjacents entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante;
 - m) Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou un terrain adjacent et doivent respecter les marges de recul établies à la présente sous-section;
 - n) La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de trente pourcent (30%) de la superficie de l'établissement commercial sans jamais dépasser cent (100) mètres carrés;
 - o) Tous les côtés visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur du café-terrasse;
 - p) Toute préparation de nourriture doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment principal;
 - q) L'utilisation d'un café-terrasse entre 22h00 et 7h00 est prohibée.

Section 6

Le stationnement

Sous-section 1

Dispositions relatives aux nombres de cases de stationnement minimums

5.6.1.1. Dispositions générales

Tout usage commercial, pour être autorisé, doit prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites à la présente section et selon les conditions suivantes :

- a) La construction de tout bâtiment principal ne peut être autorisée sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- b) Tout changement d'usage ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue, applicables à l'ensemble du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- d) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun respectant les dispositions de la présente section, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même emplacement que l'usage qu'elle dessert;
- e) Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

5.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis

(V654-2018-02)

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages du groupe « Commercial (C) » se calcule ainsi :

Groupe Commercial	Nombre de cases de stationnement requis
« Commerce de proximité (C1) »	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres

Groupe Commercial	Nombre de cases de stationnement requis
« Commerce de vente au détail (C2) » « Commerce et services liés à la construction (C7) » « Commerce particulier (C8) »	carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 30 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés
« Bureaux et commerces de services (C3) » sauf C303	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
« Service médical, de santé et de soins (C303) » sauf code d'usage « 6241 »	4 cases par salle de consultation ou 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher (le nombre le plus élevé s'applique)
« Service de garde (C304) »	2 cases plus 1 case par 75 mètres carrés de superficie locative brute; une aire de débarquement sécuritaire aménagée hors de la voie publique pouvant accommoder 2 automobiles
« Salon funéraire (6241) »	5 cases par salon plus 1 case par 10 mètres carrés destinés à la clientèle
« Station-service (C501) »	6 cases
« Service de lavage d'automobiles (6212) »	Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant 5,50 m de longueur.
« Vente au détail et services de véhicules neufs et usagés (C502) » « Vente au détail de véhicules usagés seulement (C503) » « Vente au détail d'autres véhicules ou machinerie (C504) » « Vente au détail de pièces de véhicules automobiles	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher ou 1 case par 4 employés (le nombre le plus élevé s'applique)

Groupe Commercial	Nombre de cases de stationnement requis
(C505) » « Service de réparation de véhicules automobiles (avec ou sans vente de pièces) (C506) » sauf 6212 « Services de transport de personne (C507) » « Commerce et services liés aux véhicules lourds et transport de marchandises (C6) »	
« Commerce de restauration générale (C402) » « Commerce de restauration rapide (C403) » « Bar et discothèques (C404) »	1 case par 10 mètres carrés de superficie locative destinée à la clientèle (minimum exigé de 5 cases)
« Établissement d'hébergement (C401) »	1 case par chambre plus un nombre prévu pour les autres usages complémentaires
Note : Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.	

5.6.1.3. Commerce à proximité d'un stationnement public

Lorsqu'un usage visé par le présent article occupe une superficie commerciale locative brute inférieure à mille (1 000) mètres carrés et qu'un stationnement public est situé à moins de cent cinquante (150) mètres de cet usage, un coefficient de réduction de zéro virgule cinq (0,5) peut être appliqué au nombre de cases de stationnement minimal requis par le présent article. Dans ce cas, la réduction est permise lorsque le nombre maximal de cases de stationnement est atteint.

5.6.1.4. Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages du groupe commercial, le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est calculé selon le tableau suivant :

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1-25	0
26-50	1
51-75	2
76-100	3
101-200	4
201-300	5
301 et plus	6+1 par tranche de 100 cases additionnelles

5.6.1.5. Normes de compensation pour fins de stationnement

Le Conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigée au présent chapitre, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. La copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 1000 \$ par case de stationnement accordée par l'exemption. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis, n'est pas réalisé.

Une fraction de case est calculée comme une case complète. Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Toute case de stationnement exemptée par le conseil municipal est perpétuelle et liée au bâtiment principal visé par la demande initiale. Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Sous-section 2

Aménagement des aires de stationnement

5.6.2.1. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'aménagement de toute aire de stationnement d'un usage du groupe « Commercial (C) » :

- a) Toutes les surfaces de l'aire de stationnement doivent être pavées ou asphaltées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'obtention du permis de construction;
- b) La pente de tout espace de stationnement ne doit pas excéder six pourcent (6%);
- c) Toute case ou rangée de cases de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, ou d'un muret, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être localisée à un minimum d'un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de lot. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- d) Le dégagement prévu au paragraphe c), soit un espace d'un virgule cinq (1,5) mètre entre la bordure et les lignes de lot, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être, de façon minimale, gazonné.
- e) Lorsque l'aire de stationnement pour l'usage mentionné au paragraphe précédent est adjacente à un immeuble du groupe d'usage Habitation (H), elle doit être séparée de cet immeuble par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un

- (1) mètre. Cet aménagement n'est pas requis lorsque le niveau du sol moyen du terrain du groupe d'usage commercial s'établit à un (1) mètre plus bas que le terrain du groupe d'usage résidentiel;
- f) Les allées véhiculaires doivent être aménagées à un minimum de zéro virgule soixante (0,60) mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal
 - g) Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ce que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation, soit à l'aide d'une aire véhiculaire conforme
 - h) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une allée de circulation;
 - i) L'accès à l'aire de stationnement ne peut être situé à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement, sauf pour les résidences unifamiliales;
 - j) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;
 - k) Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage, dans le cas où l'espace de stationnement est pavé, ou autrement délimité en l'absence de pavage;
 - l) Aucune case de stationnement ne peut être construite ou aménagée dans un triangle de visibilité;
 - m) En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface gazonnée comme espace de stationnement.

5.6.2.2. Accessibilité des cases de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

5.6.2.3. Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)	Superficie minimale des cases de stationnement	Superficie minimale des cases de stationnement pour
-------------------------------	---	--	---

					personnes handicapées ou à mobilité réduite	
	Sens unique	Double sens	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
0 (ou sans case de stationnement adjacente à la voie de circulation)	3,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
30	3,3	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
45	4,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
60	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
90	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5

5.6.2.4. Exigences de stationnement à vélo

Pour les immeubles des classes d'usage C1, C2, C3 et C4 spécifiquement et comprenant un espace de stationnement de plus de vingt (20) cases de stationnement, un minimum d'un support comprenant cinq (5) espaces de stationnement pour vélo doit être aménagé.

5.6.2.5. Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite

Chaque case destinée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être aménagée de la façon suivante :

- Elle doit être localisée près de l'entrée principale du bâtiment;
- Elle doit être identifiée à l'aide d'un pictogramme normalisé par le Ministère des Transports (P-150-5). Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de un virgule deux (1,2) mètre.

Pictogramme normalisé P-150-5



5.6.2.6. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés :

- a) L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une rétention d'au moins quinze (15) litres à la seconde à l'hectare, calculé pour une récurrence de 50 ans selon les paramètres d'intensité des stations météorologiques de Dorval ou Saint-Hubert. Un restricteur de débit aux puisards ou équivalent sur la conduite maîtresse est requis;
- b) L'aire de stationnement doit être entourée de façon continue de bordures de béton coulées sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le pavage d'au moins quinze (15) centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration due aux chocs;
- c) Si un espace de stationnement contient plus de vingt (20) cases, des îlots de verdure séparant ou bordant toute rangée de cases doivent être construits et aménagés de part et d'autre. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés et doivent représenter une superficie minimale de dix pourcent (10%) de la superficie des cases de stationnement qu'ils bordent. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
- d) L'aire de stationnement doit être munie d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface, direct ou indirect. L'éclairage des espaces de stationnement ne doit dans aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire ou gêner les propriétés et personnes avoisinantes.

5.6.2.7. Aire de stationnement commun

Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

De plus, toute allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute surface d'une allée de circulation doit être pavée;
- b) Les dimensions de l'allée de circulation doivent respecter les normes édictées au présent règlement.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux entrées charretières

5.6.3.1. Nombre d'entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre d'entrées charretières :

- a) Une (1) seule entrée charretière est autorisée pour chaque frontage de moins de vingt (20) mètres de largeur;
- b) Deux (2) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant entre vingt (20) mètres et cinquante (50) mètres de largeur;
- c) Trois (3) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant plus de cinquante (50) mètres de largeur;
- d) Nonobstant les précédents paragraphes, une (1) seule entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) est autorisée pour un terrain de moins de cent (100) mètres de largeur.

5.6.3.2. Largeur des entrées charretières

La largeur maximale d'une entrée charretière est de quinze (15) mètres.

Il est permis d'aménager des entrées avec un terre-plein minimalement de zéro virgule cinq (0,5) mètre sans pour autant que celles-ci soient comptées comme deux entrées charretières ou plus.

5.6.3.3. Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières à un même terrain est de quinze (15) mètres.

Nonobstant le premier alinéa, la distance entre deux entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Rémi est de cent (100) mètres.

5.6.3.4. Entrée charretière pour une allée de circulation commune

Une entrée charretière commune pour une allée de circulation (aire de circulation) commune est autorisée pourvu que cette dernière respecte la largeur et le nombre d'entrées prescrit aux articles de cette section.

5.6.3.5. Localisation des entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent à la localisation des entrées charretières :

- a) Une entrée charretière doit être séparée d'une limite de propriété ou d'une autre entrée charretière par une distance d'au moins de zéro virgule cinq (0,5) mètre;
- b) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à une distance de moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues;
- c) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection comprenant la rue Notre-Dame, rang Notre-Dame et de la rue de l'Église, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- d) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de trente (30) mètres de toute intersection comprenant le boulevard Saint-Rémi, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- e) Lorsqu'un espace de stationnement possède vingt (20) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de vingt (20) mètres de toute intersection.

Sous-section 4

Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.6.4.1. Disposition générale

Tout espace de chargement et de déchargement nécessaire pour un usage du groupe «Commercial (C) » doit être aménagé conformément à la présente section.

5.6.4.2. Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement

Un minimum d'un (1) espace de chargement et de déchargement pour chaque établissement commercial de plus de cinq cents (500) mètres carrés de superficie brute de plancher doit être prévu lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usage « Commerce (C) ».

5.6.4.3. Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Les aires et les espaces de chargement et de déchargement avec ou sans tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue;
- b) Être accessibles en tout temps d'une voie publique;
- c) Les aires et les espaces de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.
- d) Les aires de chargement et de déchargement doivent avoir au moins neuf (9) mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres
- e) un espace de chargement et de déchargement doit être situé à au moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue.
- f) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement avec tablier de manœuvre
 - Un mur ou muret d'une hauteur d'un virgule huit (1,8) mètre sur une longueur d'au moins neuf (9) mètres est disposé perpendiculaire au tablier de manœuvre et parallèle à l'espace de chargement et de déchargement visible de la voie publique sauf pour les usages agricoles;
 - Les portes au bâtiment donnant sur l'aire de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.
- g) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement sans tablier de manœuvre :
 - un espace équivalent à la largeur d'un case de stationnement doit être aménagé avec un marquage au sol peint en diagonale indiquant son usage.

5.6.4.4. Éclairage

L'éclairage, direct ou indirect, des espaces de chargement et de déchargement doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes.

5.6.4.5. Rampes d'accès

La pente des rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules doit débuter à plus de deux (2) mètres de la ligne de rue et être aménagée à au moins sept (7) mètres de pavage de la rue transversale dans le cas d'un lot de coin.

5.6.4.6. Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris tous les accès) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Si l'espace a une superficie de plus de 400 mètres carrés, ces espaces doivent être drainés à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

5.6.4.7. Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage, qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas d'espace de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement, est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est soustraite de l'application de la présente section si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un agrandissement de l'usage principal.

5.6.4.8. Exemption d'aménagement pour les espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un projet intégré commercial est adjacent à un usage industriel, la bande de verdure ainsi qu'une clôture ne sont pas requises lorsque la manœuvre camion s'effectue entièrement sur le terrain visé.

Section 7

L'aménagement du terrain

5.7.1. Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes

(V654-2020-10, V654-2021-19)

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

5.7.2. Espace tampon

Lors de tout changement d'usage, lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal ou lors de tout agrandissement d'un bâtiment principal de la sous-classe d'usage C404 ou des classes d'usage C5, C6, C7 ou C8, adjacent à un immeuble du groupe d'usage « Habitation (H) et situé dans une zone identifiée du préfixe « HAB », les conditions suivantes s'appliquent relativement à l'aménagement d'un espace tampon;

- a) Un espace tampon d'une largeur minimale de cinq (5) mètres, calculé à partir de toute ligne de lot délimitant une cour avant secondaire, latérale ou arrière et adjacente à l'usage du groupe « Habitation (H) », devra être installé et conservé;
- b) Cet espace tampon peut être réduit à trois (3) mètres, dans le cas des zones situées dans le secteur centre-ville;
- c) L'espace tampon exigé, au présent article, devra être minimalement gazonné ou paysagé et composé, sur toute sa largeur, d'un écran d'arbres comprenant un minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de trois (3) mètres d'intervalle, centre à centre;
- d) Dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment construit avec une marge de recul avant secondaire, latérale ou arrière inférieure à cinq (5) mètres, le même type d'aménagement de l'espace tampon devra se faire dans les cours avant secondaire, latérale et arrière existantes;
- e) Les arbres exigés dans le présent article peuvent être comptabilisés dans le calcul du nombre d'arbres minimal prévu au présent chapitre;
- f) La réalisation de l'espace tampon doit être terminée au plus tard dix-huit (18) mois après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Section 8

Disposition spécifique à certaines constructions

Sous-section 1

Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules

5.8.1.1. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux classes d'usages C5 et C6 incluant un poste d'essence, un lave-auto et un service d'entretien de véhicule.

En cas de contradiction entre l'une ou l'autre de ces dispositions et une disposition du présent règlement, la plus restrictive s'applique.

5.8.1.2. Conditions d'exercice

Les activités autorisées doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant.

Les fonctions ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, ou vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment.

5.8.1.3. Dimensions minimales du terrain

Un poste d'essence (combinant ou non les services d'entretien de véhicules automobiles ou de restauration) ou un lave-auto doit être implanté sur un terrain présentant les dimensions suivantes :

- a) Superficie minimale du terrain : 1 300 mètres carrés;
- b) Longueur minimale du terrain en bordure d'une rue : trente-cinq (35) mètres;
- c) Profondeur minimale du terrain : trente (30) mètres. Cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de cinq (5) mètres à partir de la rue. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation.

5.8.1.4. Bâtiments principaux

Les normes s'appliquent aux bâtiments principaux incluant un poste d'essence ou un lave-auto :

- a) Un (1) seul bâtiment sur le terrain d'un poste d'essence ou d'un lave-auto est autorisé; deux (2) dans le cas d'un poste d'essence jumelée à un lave-auto;
- b) La superficie minimale du bâtiment doit être de cent (100) mètres carrés pour un poste d'essence; la superficie minimale du bâtiment doit être de quarante-cinq (45) mètres carrés pour un lave-auto; et la superficie maximale doit être dans tous les cas de 225 mètres carrés;
- c) La largeur minimale de la façade du bâtiment doit être de dix (10) mètres pour une poste d'essence et de 6,5 mètres pour un lave-auto;
- d) Tout lave-auto doit être localisé de façon à permettre, sur le terrain, une file d'attente d'au moins trente (30) mètres menant à l'entrée du lave-auto ; cet espace doit toujours libre et ne pas servir à d'autres usages, tels que le service aux pompes, le stationnement, l'aire de remplissage des réservoirs.
- e) Pour le bâtiment principal, la marge minimale avant est de douze (12) mètres; les marges minimales latérales et arrière sont de six (6) mètres ou douze (12) mètres si le terrain est adjacent à toute limite de terrain résidentiel;
- a) Les premiers cinq (5) mètres de la marge avant mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique doivent être laissés libres de toute construction, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage;
- b) Les pompes doivent être situées à au moins cinq (5) mètres de l'emprise de la rue, à au moins douze (12) mètres des autres limites du terrain et à cinq (5) mètres du bâtiment principal;
- c) Les pompes peuvent être assorties d'un kiosque de perception d'une superficie de plancher maximale de dix (10) mètres carrés, d'une hauteur maximale de trois (3) mètres et implanté à au moins six (6) mètres de toute limite d'emprise de rue. Ce kiosque ne constitue pas un bâtiment aux fins du paragraphe a);
- d) La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de deux (2) mètres de toute limite de propriété.
- e) Le taux d'implantation maximal des bâtiments principaux et accessoires est de cinquante pour cent (50%).

5.8.1.5. Utilisation des marges et des cours

Les normes s'appliquent aux immeubles incluant un poste d'essence ou un lave-auto :

- a) L'étalage permanent de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure;
- b) L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tout autres véhicules automobiles pour fins de vente sont prohibés;
- c) Tout entreposage d'automobiles accidentées ou non fonctionnelles, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé;
- d) Les réservoirs d'essence doivent être enfouis, seules les pompes servant à l'alimentation peuvent être visibles et hors-sol;
- e) Tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts d'asphalte ou de gazon;
- f) Une bande de verdure de trois (3) mètres de largeur le long de toutes les lignes de propriété contiguës à toute emprise de rue et de 1,5 mètre le long des autres lignes de propriété doit être aménagée. Celle-ci devra être aménagée avec du gazon et/ou rocaille et des arbustes. Cette bande de verdure devra être continue et aménagée sur toute la largeur, sauf pour les accès. Cette bande de verdure devra être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale. Tous les arbres existants, qui ne gênent pas la manœuvre des véhicules devront être conservés.
- g) Le terrain doit être limité à la ligne arrière par une clôture non ajourée d'au moins deux (2) mètres de hauteur;
- h) En plus des normes relatives aux espaces tampons à la section 7 du présent chapitre, une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres doit être érigée sur la ligne de division du terrain si ce dernier est adjacent à un usage résidentiel.

5.8.1.6. Accès à la rue

Les accès à la rue pour véhicules automobiles doivent être conformes aux dispositions du présent règlement régissant les entrées charretières et en outre :

- a) Être situés à au moins quatre (4) mètres des limites latérales du terrain;
- b) Être situés à au moins sept (7) mètres de toute intersection de limites d'emprises de rues;
- c) Être situés à au moins six (6) mètres de tout autre accès au même terrain.

Sous-section 2

Projet intégré commercial

5.8.2.1. Conditions générales

Un projet intégré commercial fait référence à un ensemble de deux (2) bâtiments commerciaux ou plus situés sur un ou plusieurs lots. En plus des autres dispositions du présent règlement, toute construction dans un projet intégré commercial doit respecter les dispositions applicables de la présente section. En cas de conflit entre certaines dispositions, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

5.8.2.2. Autorisation d'un projet intégré commercial

Les projets intégrés commerciaux sont autorisés uniquement dans les zones où la grille des spécifications l'autorise, à la section « Dispositions particulières ».

Également, tous les projets intégrés commerciaux sont assujettis au règlement relatif au PIIA.

5.8.2.3. Usages et densités autorisés

Seuls les usages principaux et les densités minimales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée sont autorisés.

5.8.2.4. Lotissement

Un projet intégré commercial doit occuper un terrain ayant une superficie minimale d'un (1) hectare.

Sur un terrain occupé par un projet intégré commercial, la superficie minimale de terrain exigée à la grille des spécifications ne s'applique pas.

5.8.2.5. Implantation

Les dispositions prévues à la grille de spécifications s'appliquent aux projets intégrés. À des fins de précisions, les dispositions relatives aux taux d'implantation minimum et maximum incluent l'ensemble des bâtiments

principaux sur un même lot. De plus, les dispositions relatives aux marges de recul visent uniquement les distances entre tout bâtiment principal et une rue publique.

Autrement, les distances minimales suivantes s'appliquent;

- a) Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute allée véhiculaire;
- b) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'ensemble est de cinq (5) mètres

5.8.2.6. Architecture

Les bâtiments principaux et accessoires incluent dans un même projet intégré doivent s'harmoniser entre eux en présentant des matériaux, des formes et des couleurs d'un même style architectural.

La façade d'un bâtiment peut donner sur une ou plusieurs allées véhiculaires pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) la façade donnant sur rue possède une surface de vitrage d'au moins égale à celle de la façade de l'allée véhiculaire privée;
- b) les appareils mécaniques doivent être dissimulés de la voie publique par un parapet, un muret ou des éléments composants la toiture.

5.8.2.7. Stationnement et allée véhiculaire

Les dispositions s'appliquent à toutes les aires de stationnement et allée véhiculaire dans un projet intégré commercial;

- a) Toute allée véhiculaire et toute aire de stationnement doit être pavée;
- b) Le nombre minimum de cases de stationnement est selon la section 6 du présent chapitre. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum quarante-cinq (45) mètres, sauf dans le cas de cases stationnement supplémentaires au nombre exigé dédiées aux visiteurs;
- c) Les allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré commercial doivent avoir une emprise minimale sans aucune construction de

huit (8) mètres de largeur et une surface pavée d'au moins six mètres cinquante (6,50m) de largeur;

- d) Toute aire de stationnement comprend un maximum de quinze (15) cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de quinze (15) cases si les sections de dix cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés d'au moins un mètre cinquante (1,50m) de largeur;

La longueur maximale d'une voie privée de circulation se terminant en cul-de-sac est de trois cent cinquante (350) mètres; dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires.

5.8.2.8. Aménagement paysager

Une superficie minimale d'espace vert ou paysager doit être équivalente à vingt pourcent (20%) de la superficie totale du terrain.

5.8.2.9. Accès par transport actif

Des trottoirs ou sentiers piétonniers en dehors des allées véhiculaires doivent être aménagés pour permettre d'accéder à l'ensemble des commerces à partir des voies publiques en bordure du projet intégré commercial.

De plus des espaces cyclables doivent être aménagés sur le site pour permettre d'accéder à l'ensemble des commerces à partir des voies cyclables en bordure du projet intégré commercial ou en l'absence de telles infrastructures, des voies publiques qui bordent le site. Les espaces cyclables peuvent être en site propre ou partagé sur les allées véhiculaires et doivent être minimalement indiqués d'un logo peint au sol.

5.8.2.10. Bâtiment accessoire

Les normes suivantes concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire dans un projet intégré s'appliquent:

- a) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal;
- b) La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment accessoire et une limite d'un emplacement occupé par un projet commercial intégré ne doit pas être inférieure à sept (7) mètres.

- c) Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

5.8.2.11. Clôture

Les matériaux et la couleur de ces matériaux utilisés pour les clôtures, ainsi que leur hauteur doivent être les mêmes pour chaque section de clôture installée dans un même projet intégré.

5.8.2.12. Conteneur pour matières résiduelles

Les normes suivantes concernant l'implantation d'un conteneur pour matières résiduelles hors sol dans un projet intégré s'appliquent:

- a) Tout conteneur pour matières résiduelles hors-sol doit être installé sur une dalle de béton et entouré d'un enclos en bois, pierre, brique ou d'une structure recouverte de crépis d'une hauteur d'au moins un virgule huit (1,8) mètre soit aménagés. L'enclos doit être maintenu fermé au moyen d'un mécanisme de fermeture;
- b) Tout conteneur pour matières résiduelles hors-sol doit être installé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une ligne de lot et ne doit pas être installé en cour avant;

Les normes suivantes concernant l'implantation d'un conteneur pour matières résiduelles semi-enfouis dans un projet intégré s'appliquent:

- a) Tout conteneur pour matières résiduelles semi-enfouis doit être dissimulé par un aménagement paysager;
- b) Tout conteneur pour matières résiduelles semi-enfouis doit être installé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une ligne de lot.

5.8.2.13. Infrastructures

Lorsqu'un projet intégré nécessite le prolongement du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, un plan signé et scellé par un ingénieur doit être déposé pour approbation par la Ville selon le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux. Ce plan doit tenir compte des particularités des infrastructures publiques en place ainsi que des particularités du terrain.

De plus, toute nouvelle infrastructure doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements découlant de cette loi.

5.8.2.14. Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

- a) L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;
- b) L'obligation d'être adjacent à une voie publique : dans ce cas, le lot commun doit être adjacent à une voie publique et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;



CHAPITRE 6

Dispositions applicables au groupe d'usage « Industrie (I) »

Table des matières

Section 1 - Les usages principaux industriels	4
6.1.1. Généralités	4
6.1.2. Usages autorisés	4
6.1.3. Règle générale	4
6.1.4. Nombre d'usage principal autorisé	4
Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Industrie (I) ».....	5
6.2.1. Généralités	5
6.2.2. Usages complémentaires autorisés.....	5
Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Industrie (I) ».....	7
6.3.1. Bâtiment principal temporaire autorisé	7
Section 4 - Les bâtiments principaux industriels.....	8
6.4.1. Dispositions générales	8
6.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	8
Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.....	10
Sous-section 1 - Dispositions générales	10
6.5.1.1. Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires	10
Sous-section 2 - Dispositions particulières aux bâtiments accessoires	17
6.5.6.1. Disposition générales	17
6.5.6.2. Dispositions spécifiques aux abris industriels.....	17
Sous-section 3 - Clôtures, haie mur et muret.....	18
6.5.3.1. Dispositions générales	18
6.5.3.2. Hauteur maximale permise	18
6.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures.....	19
6.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets	19
6.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement	19
6.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement	19
6.5.3.7. Utilisation de blocs de béton	20
6.5.3.8. Clôture à neige.....	20
Sous-Section 4 - Dispositions particulières aux galeries et balcons	20
6.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant	20
6.5.4.2. Écran	21
6.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës	21
Sous-section 5 - Dispositions particulières aux appareils mécaniques	21
6.5.5.1. Aménagement minimum requis.....	22
6.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz.....	22
6.5.5.3. Capteurs solaires	22
Sous-section 6 - Dispositions particulières aux antennes et aux tours	23
6.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement	23
6.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages industriels	23
6.5.6.3. Affichage sur les antennes	24
6.5.6.4. Lumière sur les antennes.....	24
Sous-section 7 - Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	24
6.5.7.1. Dispositions générales	24

6.5.7.2.	Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage.....	24
6.5.7.3.	Dispositions particulières applicables au remisage et à l'entreposage de matériaux secs en vrac.....	25
6.5.7.4.	Dispositions particulières applicables à l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneurs.....	26
Section 6 - Le stationnement		28
Sous-section 1 - Dispositions relatives aux nombre de cases de stationnement minimum 28		
6.6.1.1.	Dispositions générales	28
6.6.1.2.	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	28
6.6.1.3.	Espaces de stationnement pour les personnes handicapées.....	29
Sous-section 2 - Aménagement des aires de stationnement		30
6.6.2.1.	Dispositions générales	30
6.6.2.2.	Accessibilité des cases de stationnement	31
6.6.2.3.	Dimensions minimales des cases de stationnement.....	31
6.6.2.4.	Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite	32
6.6.2.5.	Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés.....	32
6.6.2.6.	Aire de stationnement commun	33
Sous-section 3 - Dispositions relatives aux entrées charretières.....		33
6.6.3.1.	Nombre d'entrées charretières	33
6.6.3.2.	Largeur des entrées charretières	34
6.6.3.3.	Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	34
6.6.3.4.	Entrée charretière pour une allée de circulation commune.....	34
6.6.3.5.	Localisation des entrées charretières	34
Sous-section 4 - Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement		35
6.6.4.1.	Disposition générales	35
6.6.4.2.	Nombre minimal d'espace de chargement et de déchargement.....	35
6.6.4.3.	Aménagement des aires de chargement et de déchargement.....	35
6.6.4.4.	Éclairage.....	36
6.6.4.5.	Rampes d'accès	36
6.6.4.6.	Revêtement de surface.....	36
6.6.4.7.	Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement	37
Section 7 - L'aménagement du terrain.....		38
6.7.1.	Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes	38
6.7.2.	Espace tampon	38

Chapitre 6

Dispositions applicables au groupe d'usage « Industrie (I) »

Section 1

Les usages principaux industriels

6.1.1. Généralités

Le présent chapitre s'applique aux immeubles dont l'usage principal est du groupe « Industrie (I) ».

6.1.2. Usages autorisés

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, seuls les usages indiqués dans la grille des spécifications applicables pour une zone donnée sont autorisés.

6.1.3. Règle générale

Aucun usage principal ne peut s'exercer sans la présence d'un bâtiment principal.

6.1.4. Nombre d'usage principal autorisé

Un seul usage principal par terrain est autorisé.

Nonobstant le premier alinéa, plus d'un usage principal autorisé dans une zone peut s'implanter sur un même terrain dans les cas suivants :

- a) Dans les zones « Commerces (C) » et « Industrie (I) », chaque local contenu dans un même bâtiment principal peut renfermer un usage principal distinct, conditionnellement à ce que tous les usages dans un même bâtiment soient du même groupe d'usage.

Section 2

Les usages complémentaires au groupe d'usage « Industrie (I) »

6.2.1. Généralités

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des activités qui lui sont normalement complémentaires. Ainsi, certains usages complémentaires pour le groupe d'usage « Industriel » sont autorisés selon le détail de la présente section et aux conditions suivantes :

- a) L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain.
- b) Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu de la présente section.
- c) À moins d'une indication contraire et sauf les exceptions prévues à la présente section, l'usage complémentaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.
- d) Un usage qui pourrait être considéré comme un usage complémentaire, mais qui ne respecte pas les prescriptions applicables de la présente section est un usage principal. Il est alors soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux et, notamment, il ne peut être exercé que dans la mesure où il est autorisé comme usage principal dans la zone et que la mixité des usages principaux dans un même bâtiment ou sur un même terrain est permise dans cette zone.

6.2.2. Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
a) Pour tous les usages principaux du groupe « Industrie (I) »	Un (1) seul usage autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie de la même classe d'usage que l'usage principal	Une superficie maximale de 25% de la superficie de plancher ou de la superficie du terrain (pour les activités extérieures) maximum peut être occupé par

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
		un usage complémentaire
b) Pour tous les usages principaux du groupe « Industrie (I) »	<ul style="list-style-type: none"> - Une cafétéria ou autre service de restauration à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement industriel. - Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement industriel. 	
c) Pour tous les usages principaux du groupe « Industrie (I) »	Tout espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle.	
d) Pour tous les usages principaux du groupe « Industrie (I) »	Une salle de montre ou un espace de vente pour les produits fabriqués par l'établissement industriel ou les services offerts par l'entreprise	Une superficie maximale de 25% de la superficie de plancher

Section 3

Les usages temporaires au groupe d'usage « Industrie (I) »

6.3.1. Bâtiment principal temporaire autorisé

Les bâtiments temporaires nécessaires au maintien des activités et visant la relocalisation temporaire de personnes employées ou de biens durant les travaux de reconstruction, rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un permis doit avoir été émis par le fonctionnaire désigné pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment;
- b) Ils doivent être installés sur le même terrain que le bâtiment rénové ou agrandi, sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci ou sur un autre terrain appartenant au même propriétaire et utilisé aux mêmes fins que le bâtiment rénové ou agrandi;
- c) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de six (6) mois et doivent être enlevés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

Section 4

Les bâtiments principaux industriels

6.4.1. Dispositions générales

Les dispositions spécifiques aux bâtiments principaux de la présente section s'appliquent, en plus des dispositions générales de la section 2 du chapitre 3.

6.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Pour le groupe d'usage « Industrie (I) », les dispositions minimales suivantes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'appliquent :

- a) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les classes 1, 2 et 4 pour les murs sur une façade donnant sur rue;
- b) Les matériaux de la « Classe 5 » sont également autorisés aux conditions suivantes;
 - Pour tout mur de façade donnant sur rue ou sur une voie de circulation, un maximum de vingt-cinq pourcent (25%) par mur est autorisé;
 - Nonobstant le sous-paragraphe précédent, pour les bâtiments du groupe d'usage « Industrie (I) » dans les zones COM.06 et COM.07 ou dans une zone dont le numéro débute par « IND », les matériaux de la « Classe 5 » sont autorisés sur les murs donnant sur une rue ou sur une voie de circulation si ceux-ci n'excèdent pas une proportion de soixante-dix pourcent (70%) par mur et si ceux-ci sont scindés en bandeaux de trois (3) mètres maximum incluant une bande séparative servant de jonction de panneaux.
 - Pour tout mur latéral et arrière non visible de la rue dans une zone autre que celle identifiée par le préfixe « COM » ou « IND », un maximum de soixante-quinze pourcent (75%) est autorisé.
- c) Un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur doit être présent sur chaque mur donnant sur rue;
- d) Tout mur de façade donnant sur une rue doit comporter au moins dix pourcent (10%) de sa superficie en ouverture. Ce pourcentage doit être augmenté à vingt pourcent (20%) dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage industriel;

- e) Lorsque le mur contient, en totalité, un matériel de revêtement extérieur de la « Classe 1 », il n'est pas requis d'y insérer un autre parement mural;
- f) Tout remplacement de revêtement extérieur sur un mur doit être conforme au présent article.

Section 5

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Sous-section 1

Dispositions générales

6.5.1.1. Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires

(V654-2018-03, V654-2021-17)

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges d'un immeuble dont l'usage principal du lot est du groupe d'usage « Industrie (I) » sont énoncés dans le tableau suivant.

Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérales ou arrière). Tout usage, construction, bâtiment ou équipement accessoire non inscrit dans le tableau est considéré comme prohibé.

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant :

- a) L'empiétement maximal dans les marges;
- b) La distance minimale d'une ligne de lot;
- c) La distance minimale de la ligne de rue;
- d) La distance minimale du bâtiment principal.

D'autres dispositions particulières aux usages, bâtiments constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévus dans le présent règlement;

À moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal n'est pas limité.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1) Trottoir privé ou allée piétonnière	oui	oui	oui	oui
2) Clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance d'une ligne	1m	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<i>de rue</i>				
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre est requise entre une clôture et une borne-fontaine - Les dispositions de la sous-section 3 du présent chapitre s'appliquent 			
3) <i>Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1m	1m	1m	1m
4) <i>Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
5) <i>Fenêtre en saillie</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
6) <i>Cheminée</i>	Non sauf dispositions particulières	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<i>Dispositions particulières</i>	Une cheminée peut être installée en cour avant (façade avant du bâtiment principal) uniquement si elle fait partie intégrante du bâtiment principal et qu'elle s'intègre aux composantes de celui-ci.			
7) <i>Installation d'éclairage extérieur</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'équipement visé; - Les flux de lumières vers les bâtiments, ouvrages, cour et équipements doivent présenter un angle maximum de 90 degrés par rapport à la verticale et être orienté vers le sol; - En aucun cas, les flux de lumières ne doivent être projetés vers le haut. - Tout éclairage n'étant pas orienté vers un bâtiment, ouvrage, cour ou équipement est prohibé. - Il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique. 			
8) <i>Enseigne extérieure</i>	oui	oui	non	non
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions du chapitre 10 s'appliquent			
9) <i>Aire de stationnement et stationnement pour vélo</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
10) Quai de chargement et de déchargement	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	3m	3m	3m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 4 de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			
11) Étalage extérieur	non	non	non	non
12) Entreposage extérieur	Les dispositions de la sous-section 7 du présent chapitre s'appliquent			
13) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
14) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
15) Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
16) Galerie, balcon, patio, pergola et terrasse	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 4 du présent chapitre s'appliquent			
17) Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
<i>Dispositions particulières</i>	Tout jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau en bon état de propreté. L'utilisation d'un système d'eau continue est prohibée;			
18) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 5 du présent chapitre s'appliquent			
19) Poste de transformation électrique et autres	non	non	non	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<i>bâtiments ou équipements électriques ou mécaniques</i>				
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	-	3 m
20) <i>Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique, et gaz)</i>	non	oui	oui	oui
21) <i>Antenne et tour non attaché au bâtiment</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 du présent chapitre s'appliquent			
22) <i>Antenne attachée au bâtiment</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 du présent chapitre s'appliquent			
23) <i>Conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Tout conteneur doit être ceinturé d'un enclos en bois, pierre, brique ou d'une structure recouverte de crépis d'une hauteur d'au moins un virgule huit (1,8) mètre. L'enclos doit être maintenu fermé au moyen d'un mécanisme de fermeture.			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
24) Poste de garde / sécurité	oui	oui	oui	oui
	<ul style="list-style-type: none"> - Un bâtiment abritant un poste de garde ou de sécurité doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique. - Les dispositions générales au bâtiment accessoire s'appliquent - 4,5m de hauteur maximum 			
25) Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m
26) Abri d'accès hivernal	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Seulement les abris d'accès hivernaux sont autorisés - Un (1) seul abri d'accès hivernal est autorisé par porte d'entrée d'un bâtiment principal; - La superficie maximale d'un abri hivernal est de vingt (20) mètres carrés; - Les abris d'accès hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril. 			
27) Bâtiment accessoire	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	3m	3 m	3 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 2 du présent chapitre s'appliquent			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
28) Solarium et véranda	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent		
Dispositions particulières	La saillie maximum autorisé calculé à partir du bâtiment principal est de 3,5m			

Sous-section 2

Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

6.5.6.1. Disposition générale

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment accessoire d'un usage principal « Industrie (I) ». Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- À moins d'indication contraire, le nombre total de bâtiments accessoire autorisé n'est pas limité;
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut dépasser vingt pourcent (20%) de la superficie du lot sur lequel ils sont érigés;
- À moins d'une disposition spécifique dans le présent règlement, la hauteur maximale fixée pour un bâtiment accessoire est celle prévue à la grille des spécifications pour un bâtiment principal, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal existant, la hauteur la plus restrictive s'applique.

6.5.6.2. Dispositions spécifiques aux abris industriels

En plus des dispositions de l'article 6.5.1.1, les normes suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires répondant à la définition d'abri industriel :

- a) Les abris industriels sont autorisés uniquement dans une zone identifiée par le préfixe « IND » ou « COM.06 » et « COM.07 »;
- b) Les abris industriels sont autorisés uniquement en cour arrière;
- c) Le côté du bâtiment ouvert doit être orienté vers la cour latérale ou arrière;
- d) La marge de recul minimum d'une ligne latérale ou arrière est de trois (3) mètres.

Sous-section 3 Clôtures, haie mur et muret

6.5.3.1. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute clôture érigée sur un immeuble dont l'usage principal est industriel. Les dispositions de la présente sous-section ne soustraient en rien à l'obligation de respecter toute autre disposition spécifique relative à l'installation obligatoire d'une clôture dans le présent règlement.

6.5.3.2. Hauteur maximale permise

(V654-2018-03)

Les hauteurs maximales permises pour toute clôture, haie, mur ou muret sont mentionnées dans le tableau suivant :

	Cour avant	Cour secondaire, latérale et arrière
Clôture	1m	3,5 m
Haie	1m	Aucune limite
Mur et muret	0,60m	3,5 m
Dispositions particulières	Les clôtures en cour avant doivent être ajourées à au moins vingt-cinq pourcent (25%)	
Méthode de calcul de la hauteur : La hauteur des éléments visés dans cette section est calculée en mesurant le niveau moyen du sol dans un rayon de trois virgule zéro cinq (3,05) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les		

hauteurs maximales autorisées s'appliquent en considérant l'ensemble des assemblages hors-tout comme par exemple les détails ornementaux et les décorations appliquées;

6.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures

Toutes les clôtures doivent être de conception ornementale sans parties ou sections pouvant occasionner des blessures. Les matériaux autorisés pour les clôtures sont:

- a) Le bois plané;
- b) le bois peint verni ou teint;
- c) le bois naturel de type perche;
- d) le métal;
- e) le PVC;
- f) l'aluminium.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

6.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets

Les matériaux autorisés pour les murets sont:

- a) La maçonnerie;
- b) les blocs architecturaux;
- c) le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté;
- d) la pierre naturelle et la roche.

6.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement

Dans l'ensemble des zones, les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont:

- a) Les blocs architecturaux
- b) la pierre naturelle et la roche
- c) Le bloc de béton brut uniquement comme mur de soutènement de moins de un virgule vingt (1,20m) de hauteur, uniquement lorsque la ou les faces visibles sont dissimulées derrière une plantation de vivaces ou d'arbustes de la même hauteur que ledit mur.

6.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à deux (2) mètres, soit la hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers.

La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder cinquante pourcent (50%) et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Tout mur de soutènement de plus de deux (2) mètres de hauteur doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

6.5.3.7. Utilisation de blocs de béton

L'utilisation de blocs de béton pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain est prohibée.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

6.5.3.8. Clôture à neige

Dans l'ensemble des zones, les clôtures à neige sont autorisées pour protéger les aménagements paysagers uniquement. La pose est permise à l'intérieur de la période suivante, soit du 15 octobre au 15 avril inclusivement.

Sous-Section 4

Dispositions particulières aux galeries et balcons

6.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant

Les balcons et galeries situés en cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou galerie pour l'ensemble des groupes d'usages.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser trois (3) mètres pourvu que le projet intègre au moins deux des éléments suivants:

- a) Une ou des colonnes;
- b) Une toiture;
- c) Un muret servant de garde-corps;
- d) Un mur d'encloisonnement d'au moins zéro-virgule six (0,6) mètre de longueur;
- e) Un vitrage ou un polymère transparent semblable au verre ;
- f) Une galerie courante bois et vitres.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser quatre (4) mètres lorsqu'au moins la demi de cette profondeur est dans un décroché, un retrait de balcon, une galerie ou au coin d'un bâtiment.

6.5.4.2. Écran

Si la distance entre le dessus du plancher de la galerie ou balcon et le sol fini excède soixante (60) centimètres, l'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%;

Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

6.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës

Dans le cas d'un bâtiment en structure jumelée ou contiguë, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (ou d'un côté ou l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu).

Sous-section 5

Dispositions particulières aux appareils mécaniques

6.5.5.1. Aménagement minimum requis

Tout appareil mécanique servant à la commodité d'un bâtiment, tel qu'un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, doit être aménagé de la façon suivante :

- a) Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit, lorsqu'autorisé.
- b) Lorsqu'installé au sol dans la marge latérale, il doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique
- c) Lorsqu'installé sur un toit, il doit être dissimulé derrière un parapet, un mur ou toute autre structure présentant un fini s'apparentant au matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal et sans dépassant la hauteur de l'appareil mécanique, le tout, afin de le dissimuler de la voie publique ou d'une voie de circulation.

6.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz

Les réservoirs de carburant, huile et gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit;
- b) Les réservoirs de carburant, huile et gaz doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.

6.5.5.3. Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, ils ne doivent pas dépasser le faîte de celui-ci.

Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture sans excéder le faîte et être de la même couleur que le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. Les tuyaux et les

conduits sont interdits en façade de tout bâtiment. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite.

Sous-section 6

Dispositions particulières aux antennes et aux tours

6.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement

Sauf pour les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunication, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, une antenne ou une tour ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal; une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;

Les antennes et les tours doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques.

6.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages industriels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques et aux tours pour les usages autres que résidentiels à l'exception des usages publics sous l'égide de la Loi sur la radiocommunication:

- a) Les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze (75) centimètres de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat ;
- b) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique implantée sur un toit plat, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
- c) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique ou une tour non attachée au bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 4,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique;
- d) Les antennes paraboliques et les tours non attachées au bâtiment doivent obligatoirement être camouflées d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre.

6.5.6.3. Affichage sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucun affichage ne peut être installé sur une antenne ou une tour.

6.5.6.4. Lumière sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucune antenne ou tour ne peut comporter de lumière autre que les feux de signalisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sous-section 7

Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

6.5.7.1. Dispositions générales

Pour être autorisé, l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être spécifiquement autorisé par usage et par zone à la grille de spécifications applicable;
- b) L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;
- c) Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur ne doivent pas être visibles d'aucune voie de circulation;
- d) Les espaces d'entreposage extérieur doivent être situés à plus de cinquante (50) mètres de la ligne de rue ou de l'emprise publique adjacente donnant sur la route 221 (boulevard Saint-Rémi) ou sur la route 209 (rue et rang Notre-Dame).

6.5.7.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

- b) L'espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une clôture. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;
- c) Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications applicable et selon les dispositions du présent article, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant secondaire à un minimum de six (6) mètres de la ligne de rue. Les normes spécifiques par usages prévues au présent chapitre s'appliquent.
- d) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %, incluant la porte d'accès à la cour, d'une hauteur maximale de trois virgule cinq (3,5) mètres;
- e) Lorsqu'autorisée, toute clôture visible de la voie publique et ceinturant un espace d'entreposage extérieur doit être dissimulée derrière une rangée d'arbres plantés aux six (6) mètres et d'une plantation d'arbustes ou vivaces entre ces arbres à l'exception de l'accès menant à la cour lorsque celle-ci ne mesure pas plus de dix (10) mètres de largeur;
- f) L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de dix (10) mètres d'un usage du groupe « Habitation (H) ».

6.5.7.3. Dispositions particulières applicables au remisage et à l'entreposage de matériaux secs en vrac

Le remisage et l'entreposage de matériaux secs en vrac sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être permis selon la grille des spécifications;
- b) Le remisage ou l'entreposage de matériaux secs est considéré comme de l'entreposage extérieur et les normes de la présente section s'appliquent;
- c) Le remisage ou l'entreposage effectué doit être en lien direct avec l'usage principal du lot, comme usage accessoire à l'usage principal;
- d) Le remisage ou l'entreposage doit se faire en cour arrière seulement et à plus de trente (30) mètres de toute ligne de rue;
- e) Le matériel doit être proprement disposé sur le terrain de façon à éviter toute nuisance sur le voisinage, notamment par la présence de poussière ou de débris.

- f) Lorsque contiguë à des usages résidentiel, institutionnel ou récréatif, une zone tampon d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être aménagée du côté de ces usages;
- g) Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de quinze (15) mètres, composé d'un minimum de 60% de conifère et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle, ou par un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres;
- h) Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation.

6.5.7.4. Dispositions particulières applicables à l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneurs

Pour les usages du groupe « Industrie (I) », les boîtes de camion et les conteneurs qui ne sont pas sur des roues et utilisés comme une remise permanente sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Il est autorisé l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneur seulement pour l'ensemble des usages du groupe d'usages « Industrie (I) » et uniquement lorsqu'autorisé à la grille des spécifications de la zone applicable;
- b) Les boîtes de camion ou conteneurs doivent être utilisés à des fins de remisage ou d'entreposage de matériel et d'équipements uniquement, et ce, à des fins accessoires à l'usage principal;
- c) Leur hauteur ne doit pas excéder trois virgule zéro cinq (3,05) mètres;
- d) Tout conteneur ou boîte de camion doit être déposé au sol sur une surface pavée ou bétonnée. La superposition des conteneurs ou des boîtes de camions est interdite;
- e) Les boîtes à camion et les conteneurs doivent être implantés en cour arrière uniquement à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot et ne peuvent être implantés à moins de deux (2) mètres d'un bâtiment principal;
- f) Le nombre de conteneurs est limité à trois (3) par terrain;
- g) La présence de boîtes de camion ou de conteneurs est considérée comme un espace d'entreposage extérieur. Les normes applicables à l'entreposage extérieur s'appliquent;
- h) Les boîtes de camion et les conteneurs ne doivent servir, en aucun cas, à des fins publicitaires. Aucune enseigne, affichage ou banderole ne doit y être apposé ou accroché d'aucune manière que ce soit;

- i) Les boîtes de camion et les conteneurs doivent être entretenus et maintenus propres en tout temps;

Section 6 Le stationnement

Sous-section 1

Dispositions relatives aux nombres de cases de stationnement minimums

6.6.1.1. Dispositions générales

Tout usage industriel, pour être autorisé, doit prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites à la présente section et selon les conditions suivantes :

- a) La construction de tout bâtiment principal ne peut être autorisée sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- b) Tout changement d'usage ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue, applicables à l'ensemble du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- d) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun respectant les dispositions de l'article 4.6.2.1.a.6.6.2.6 de la présente section, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même emplacement que l'usage qu'elle dessert;
- e) Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

6.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages du groupe « Industrie (I) » se calcule ainsi :

Groupe Industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Espace compris dans un bâtiment principal destiné	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher de bureau

Groupe Industrie	Nombre de cases de stationnement requis
aux bureaux et incluant les aires de commodités des employés	
Espace compris dans un bâtiment principal destiné uniquement à de l'entreposage	1 case par 600 mètres carrés de superficie de plancher de l'entrepôt
Espace compris dans un bâtiment principal destiné à la production et avec ou sans entreposage	1 case par 350 mètres carrés de superficie de plancher de l'entrepôt
Note : Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.	

6.6.1.3. Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages du groupe « Industrie (I) », le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est calculé selon le tableau suivant :

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1-25	0
26-50	1
51-75	2
76-100	3
101-200	4
201-300	5
301 et plus	6+1 par tranche de 100 cases additionnelles

Sous-section 2

Aménagement des aires de stationnement

6.6.2.1. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'aménagement de toute aire de stationnement d'un usage du groupe « Industrie (I) » :

- a) Toutes les surfaces de l'aire de stationnement doivent être pavées ou asphaltées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'obtention du permis de construction;
- b) La pente de tout espace de stationnement ne doit pas excéder six pourcent (6%);
- c) Toute case ou rangée de cases de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, ou d'un muret, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être localisée à un minimum d'un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de lot. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- d) Le dégagement prévu au paragraphe c), soit un espace d'un virgule cinq (1,5) mètre entre la bordure et les lignes de lot, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être, de façon minimale, gazonné.
- e) Lorsque l'aire de stationnement pour l'usage mentionné au paragraphe précédent est adjacente à un immeuble du groupe d'usage Habitation (H), elle doit être séparée de cet immeuble par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre. Cet aménagement n'est pas requis lorsque le niveau du sol moyen du terrain du groupe d'usage industriel s'établit à un (1) mètre plus bas que le terrain du groupe d'usage résidentiel;
- f) Les allées véhiculaires doivent être aménagées à un minimum de zéro virgule soixante (0,60) mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal;
- g) Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ce que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation, soit à l'aide d'une aire véhiculaire conforme;
- h) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une allée de circulation;

- i) L'accès à l'aire de stationnement ne peut être situé à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement, sauf pour les résidences unifamiliales;
- j) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;
- k) Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage, dans le cas où l'espace de stationnement est pavé, ou autrement délimité en l'absence de pavage;
- l) Aucune case de stationnement ne peut être construite ou aménagée dans un triangle de visibilité;
- m) En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface gazonnée comme espace de stationnement.

6.6.2.2. Accessibilité des cases de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

6.6.2.3. Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Superficie minimale des cases de stationnement		Superficie minimale des cases de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite	
	Sens unique	Double sens	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
0 (ou sans case de stationnement adjacente à la voie de circulation)	3,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
30	3,3	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
45	4,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5

60	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
90	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5

6.6.2.4. Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite

Chaque case destinée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être aménagée de la façon suivante :

- a) Elle doit être localisée près de l'entrée principale du bâtiment;
- b) Elle doit être identifiée à l'aide d'un pictogramme normalisé par le Ministère des Transports (P-150-5). Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de un virgule deux (1,2) mètre.

Pictogramme normalisé P-150-5



6.6.2.5. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés :

- a) L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une rétention d'au moins quinze (15) litres à la seconde à l'hectare, calculé pour une récurrence de 50 ans selon les paramètres d'intensité des stations météorologiques de Dorval ou Saint-Hubert. Un restricteur de débit aux puisards ou équivalent sur la conduite maîtresse est requis;
- b) L'aire de stationnement doit être entourée de façon continue de bordures de béton coulées sur place, de bordures de béton

préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le pavage d'au moins quinze (15) centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration due aux chocs;

- c) Si un espace de stationnement contient plus de vingt (20) cases, des îlots de verdure séparant ou bordant toute rangée de cases doivent être construits et aménagés de part et d'autre. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés et doivent représenter une superficie minimale de dix pourcent (10%) de la superficie des cases de stationnement qu'ils bordent. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
- d) L'aire de stationnement doit être munie d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface, direct ou indirect. L'éclairage des espaces de stationnement ne doit dans aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire ou gêner les propriétés et personnes avoisinantes.

6.6.2.6. Aire de stationnement commun

Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

De plus, toute allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute surface d'une allée de circulation doit être pavée;
- b) Les dimensions de l'allée de circulation doivent respecter les normes édictées au présent règlement.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux entrées charretières

6.6.3.1. Nombre d'entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre d'entrées charretières :

- a) Une (1) seule entrée charretière est autorisée pour chaque frontage de moins de vingt (20) mètres de largeur;
- b) Deux (2) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant entre vingt (20) mètres et cinquante (50) mètres de largeur;

- c) Trois (3) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant plus de cinquante (50) mètres de largeur;
- d) Nonobstant les précédents paragraphes, une (1) seule entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) est autorisée pour un terrain de moins de cent (100) mètres de largeur.

6.6.3.2. Largeur des entrées charretières

La largeur maximale d'une entrée charretière est de quinze (15) mètres.

Il est permis d'aménager des entrées avec un terre-plein minimalement de zéro virgule cinq (0,5) mètre sans pour autant que celles-ci soient comptées comme deux entrées charretières ou plus.

6.6.3.3. Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières à un même terrain est de quinze (15) mètres.

Nonobstant le premier alinéa, la distance entre deux entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Rémi est de cent (100) mètres.

6.6.3.4. Entrée charretière pour une allée de circulation commune

Une entrée charretière commune pour une allée de circulation (aire de circulation) commune est autorisée pourvu que cette dernière respecte la largeur et le nombre d'entrées prescrit aux articles de cette section.

6.6.3.5. Localisation des entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent à la localisation des entrées charretières :

- a) Une entrée charretière doit être séparée d'une limite de propriété ou d'une autre entrée charretière par une distance d'au moins de zéro virgule cinq (0,5) mètre;
- b) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à une distance de moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues;

- c) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection comprenant la rue Notre-Dame, rang Notre-Dame et de la rue de l'Église, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- d) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de trente (30) mètres de toute intersection comprenant le boulevard Saint-Rémi, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- e) Lorsqu'un espace de stationnement possède vingt (20) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de vingt (20) mètres de toute intersection.

Sous-section 4

Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

6.6.4.1. Disposition générale

Tout espace de chargement et de déchargement nécessaire pour un usage du groupe « Industrie (I) » qu'il soit exigé ou non par le règlement, doit être aménagé conformément à la présente section.

6.6.4.2. Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement

Un minimum d'un (1) espace de chargement et de déchargement doit être prévu lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usage industriel.

6.6.4.3. Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Les aires et les espaces de chargement et de déchargement avec ou sans tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue;
- b) Être accessibles en tout temps d'une voie publique;
- c) Les aires et les espaces de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

- d) Les aires de chargement et de déchargement doivent avoir au moins neuf (9) mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres
- e) un espace de chargement et de déchargement doit être situé à au moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue.
- f) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement avec tablier de manœuvre
 - Un mur ou muret d'une hauteur d'un virgule huit (1,8) mètre sur une longueur d'au moins neuf (9) mètres est disposé perpendiculaire au tablier de manœuvre et parallèle à l'espace de chargement et de déchargement visible de la voie publique sauf pour les usages agricoles;
 - Les portes au bâtiment donnant sur l'aire de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.
- g) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement sans tablier de manœuvre :
 - un espace équivalent à la largeur d'une case de stationnement doit être aménagé avec un marquage au sol peint en diagonale indiquant son usage.

6.6.4.4. Éclairage

L'éclairage, direct ou indirect, des espaces de chargement et de déchargement doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes.

6.6.4.5. Rampes d'accès

La pente des rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules doit débuter à plus de deux (2) mètres de la ligne de rue et être aménagée à au moins sept (7) mètres de pavage de la rue transversale dans le cas d'un lot de coin.

6.6.4.6. Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris tous les accès) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Si l'espace a une superficie de plus de 400 mètres carrés, ces espaces doivent être drainés à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

6.6.4.7. Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage, qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas d'espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement, est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est soustraite de l'application de la présente section si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un agrandissement de l'usage principal.

Section 7

L'aménagement du terrain

6.7.1. Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes

(V654-2020-10, V654-2021-19)

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

6.7.2. Espace tampon

Lors de tout changement d'usage, lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal ou lors de tout agrandissement d'un bâtiment principal du groupe d'usage « Industriel (I) » adjacent à un immeuble du groupe d'usage « Habitation (H) et situé dans une zone identifiée du préfixe « HAB », les conditions suivantes s'appliquent relativement à l'aménagement d'un espace tampon;

- a) Un espace tampon d'une largeur minimale de dix (10) mètres, calculé à partir de toute ligne de lot délimitant une cour avant secondaire, latérale ou arrière et adjacente aux zones Habitation (H), devra être installé et conservé;
- b) L'espace tampon exigé, au présent article, devra être minimalement gazonné ou paysagé et composé, sur toute sa largeur, d'un écran d'arbres comprenant un minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de trois (3) mètres d'intervalle, centre à centre;
- c) Dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment construit avec une marge de recul avant secondaire, latérale ou arrière inférieure à dix (10) mètres, le même type d'aménagement de l'espace tampon devra se faire dans les cours avant secondaire, latérale et arrière existantes;
- d) Les arbres exigés dans le présent article peuvent être comptabilisés dans le calcul du nombre d'arbres minimal prévu au présent chapitre;
- e) La réalisation de l'espace tampon doit être terminée au plus tard dix-huit (18) mois après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.



CHAPITRE 7

Dispositions applicables au groupe d'usage « Public (P)»

Table des matières

Section 1 - Les usages principaux publics	4
7.1.1. Généralités	4
7.1.2. Usages autorisés	4
7.1.3. Règle générale	4
7.1.4. Nombre d'usage principal autorisé	4
7.1.5. Usage mixte	4
Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Public (P) »	6
7.2.1. Généralités	6
7.2.2. Usages complémentaires autorisés	6
Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Public (P) »	8
7.3.1. Usages temporaires autorisés	8
7.3.2. Kiosque de produits agricoles	8
Section 4 - Les bâtiments principaux publics	10
7.4.1. Dispositions générales	10
7.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés	10
7.4.3. Bâtiment principal temporaire autorisé	10
Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires	12
Sous-section 1 - Dispositions générales	12
7.5.1.1. Constructions, bâtiments et équipements accessoires	12
Sous-section 2 - Dispositions particulières aux bâtiments accessoires	19
7.5.2.1. Disposition générales	19
Sous-section 3 - Clôtures, haie mur et muret	19
7.5.3.1. Dispositions générales	19
7.5.3.2. Hauteur maximale permise	19
7.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures	20
7.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets	20
7.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement	21
7.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement	21
7.5.3.7. Utilisation de blocs de béton	21
7.5.3.8. Clôture à neige	22
Sous-Section 4 - Dispositions particulières aux galeries et balcons	22
7.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant	22
7.5.4.2. Écran	22
7.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës	23
Sous-section 5 - Dispositions particulières aux appareils mécaniques	23
7.5.5.1. Aménagement minimum requis	23
7.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz	23
7.5.5.3. Capteurs solaires	24
Sous-section 6 - Dispositions particulières aux antennes et aux tours	24
7.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement	24
7.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages publics	24
7.5.6.3. Affichage sur les antennes	25
7.5.6.4. Lumière sur les antennes	25
Sous-section 7 - Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	25

7.5.7.1.	Dispositions générales	25
7.5.7.2.	Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage	26
7.5.7.3.	Dispositions particulières applicables à l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneurs.....	26
Sous-section 9 - Dispositions particulières aux cafés-terrasses		27
7.5.9.1.	Conditions générales	27
7.5.9.2.	Conditions d'implantation.....	28
Section 6 - Le stationnement		30
Sous-section 1 - Dispositions relatives aux nombre de cases de stationnement minimum		30
7.6.1.1.	Dispositions générales	30
7.6.1.2.	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	30
7.6.1.3.	Espaces de stationnement pour les personnes handicapées.....	31
7.6.1.4.	Normes de compensation pour fins de stationnement.....	32
Sous-section 2 - Aménagement des aires de stationnement		33
7.6.2.1.	Dispositions générales	33
7.6.2.2.	Accessibilité des cases de stationnement	34
7.6.2.3.	Dimensions minimales des cases de stationnement	34
7.6.2.4.	Exigences de stationnement à vélo.....	35
7.6.2.5.	Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite.....	35
7.6.2.6.	Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés.....	36
7.6.2.7.	Aire de stationnement commun	36
Sous-section 3 - Dispositions relatives aux entrées charretières.....		37
7.6.3.1.	Nombre d'entrées charretières	37
7.6.3.2.	Largeur des entrées charretières	37
7.6.3.3.	Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	37
7.6.3.4.	Entrée charretière pour une allée de circulation commune.....	37
7.6.3.5.	Localisation des entrées charretières	38
Sous-section 4 - Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement		38
7.6.4.1.	Disposition générales	38
7.6.4.2.	Nombre minimal d'espace de chargement et de déchargement.....	38
7.6.4.3.	Aménagement des aires de chargement et de déchargement.....	39
7.6.4.4.	Éclairage.....	39
7.6.4.5.	Rampes d'accès	40
7.6.4.6.	Revêtement de surface.....	40
7.6.4.7.	Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement	40
7.6.4.8.	Exemption d'aménagement pour les espaces de chargement et de déchargement	40
Section 7 - L'aménagement du terrain.....		41
7.7.1.	Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes	41

Chapitre 7

Dispositions applicables au groupe d'usage « Public (P) »

Section 1

Les usages principaux publics

7.1.1. Généralités

Le présent chapitre s'applique aux immeubles dont l'usage principal est du groupe « Public (P) ».

7.1.2. Usages autorisés

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, seuls les usages indiqués dans la grille des spécifications applicables pour une zone donnée sont autorisés.

7.1.3. Règle générale

Aucun usage principal ne peut s'exercer sans la présence d'un bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'exercer un usage principal sans bâtiment principal dans les cas suivants :

- a) Les usages de la classe d'usage « Services et équipements publics (P2) »

7.1.4. Nombre d'usage principal autorisé

Il n'y a pas de limitation quant au nombre d'usages principaux autorisés par bâtiment ou par terrain.

7.1.5. Usage mixte

Lorsque des usages « Public (P) » et « Commercial (C) » sont autorisés à la grille des spécifications, il est possible d'avoir une mixité de ces deux

groupes d'usages dans un même bâtiment et sur un même terrain, sous respect des autres dispositions prévues au présent règlement.

L'usage le plus important en surface de plancher au sol détermine les normes d'implantation, de caractéristiques architecturales, de densité, de lotissement ainsi que les dispositions particulières applicables à la grille des spécifications.

Section 2

Les usages complémentaires au groupe d'usage « Public (P) »

7.2.1. Généralités

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des activités qui lui sont normalement complémentaires. Ainsi, certains usages complémentaires pour le groupe d'usage « Public (P) » sont autorisés selon le détail de la présente section et aux conditions suivantes :

- a) L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain.
- b) Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu de la présente section.
- c) À moins d'une indication contraire et sauf les exceptions prévues à la présente section, l'usage complémentaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.
- d) Un usage qui pourrait être considéré comme un usage complémentaire, mais qui ne respecte pas les prescriptions applicables de la présente section est un usage principal. Il est alors soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux et, notamment, il ne peut être exercé que dans la mesure où il est autorisé comme usage principal dans la zone et que la mixité des usages principaux dans un même bâtiment ou sur un même terrain est permise dans cette zone.

7.2.2. Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
a) Pour tous les usages principaux du groupe « Public (P) »	Un (1) ou plusieurs usages autorisés à la grille des usages et normes et faisant partie de la même classe d'usage que l'usage principal	

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
b) <i>Pour les usages des sous-classes « Éducation (P101) » et « Service de santé et services sociaux (P102) »</i>	Les services de restauration, de vente au détail et de service professionnel dédiés aux utilisateurs et employés.	

Section 3

Les usages temporaires au groupe d'usage « Public (P) »

7.3.1. Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires suivants sont autorisés comme un usage complémentaire à un usage du groupe « Public (P) » :

- a) Kiosque de produits agricoles

Les normes applicables à ces usages temporaires sont mentionnées aux articles suivants.

7.3.2. Kiosque de produits agricoles

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés sur le terrain de certains usages du groupe d'usage « Public (P) » situés dans le périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- a) Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme usage complémentaire et temporaire à tous les codes d'usages de la classe « Administration publique, santé, éducation et communautaire (P1) »
- b) Un certificat d'occupation pour l'activité de vente temporaire doit être émis selon les conditions du Règlement relatif aux permis et certificats V657-2017-00;
- c) la superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder trente-cinq mètres carrés (35) m²;
- d) Les bâtiments temporaires autorisés comme kiosque de produits agricoles doivent répondre aux exigences suivantes :
 - Le bâtiment doit être fait d'une structure démontable, tel qu'une tente ou un auvent;
 - Un seul bâtiment temporaire est autorisé par vente, par établissement commercial;
 - Ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
 - Il doit être installé durant la durée de l'activité ou de l'événement et enlevé au plus tard dans les deux (2) jours suivant la fin de l'activité ou de l'évènement ou à la date

- d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique;
- Le bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation saisonnière;
 - L'emplacement doit être remis en bon état.
- e) L'affichage temporaire autorisé est prévu au chapitre 10 relatif à l'affichage.

Section 4

Les bâtiments principaux publics

7.4.1. Dispositions générales

Les dispositions spécifiques aux bâtiments principaux de la présente section s'appliquent, en plus des dispositions générales de la section 2 du chapitre 3.

7.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Pour le groupe d'usage « Public (P) », les dispositions minimales suivantes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'appliquent :

- a) Les matériaux de revêtement extérieur autorisé sont les classes 1, 2 et 4 pour les murs sur une façade donnant sur rue;
- b) Les matériaux de la « Classe 5 » sont également autorisés aux conditions suivantes;
 - Pour tout mur de façade donnant sur rue ou sur une voie de circulation, un maximum de vingt-cinq pourcent (25%) par mur est autorisé;
 - Pour tout mur latéral et arrière non visible de la rue, un maximum de soixante-quinze pourcent (75%) est autorisé.
- c) Un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur doit être présent sur chaque mur;
- d) Tout mur de façade donnant sur une rue doit comporter au moins dix pourcent (10%) de sa superficie en ouverture. Ce pourcentage doit être augmenté à vingt pourcent (20%) dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage public;
- e) Lorsque le mur contient, en totalité, un matériel de revêtement extérieur de la « Classe 1 », il n'est pas requis d'y insérer un autre parement mural.

7.4.3. Bâtiment principal temporaire autorisé

Les bâtiments temporaires nécessaires au maintien des activités et visant la relocalisation temporaire de personnes employées ou de biens durant les travaux de reconstruction, rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un permis doit avoir été émis par le fonctionnaire désigné pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment;
- b) Ils doivent être installés sur le même terrain que le bâtiment rénové ou agrandi, sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci ou sur un autre terrain appartenant au même propriétaire et utilisés aux mêmes fins que le bâtiment rénové ou agrandi;
- c) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de six (6) mois et doivent être enlevés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

Section 5 Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Sous-section 1 Dispositions générales

7.5.1.1. Constructions, bâtiments et équipements accessoires (V654-2018-03, V654-2021-17)

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges d'un immeuble dont l'usage principal du lot est du groupe d'usage « Public (P) » sont énoncés dans le tableau suivant.

Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérales ou arrière). Tout usage, construction, bâtiment ou équipement accessoire non inscrit dans le tableau est considéré comme prohibé.

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant :

- a) L'empiétement maximal dans les marges;
- b) La distance minimale d'une ligne de lot;
- c) La distance minimale de la ligne de rue;
- d) La distance minimale du bâtiment principal.

D'autres dispositions particulières aux usages, bâtiments constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévus dans le présent règlement;

À moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal n'est pas limité.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1) <i>Trottoir privé ou allée piétonnière</i>	oui	oui	oui	oui
2) <i>Clôture, haie, muret</i>	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cous latérale	Cour arrière
<i>Distance d'une ligne de rue</i>	1m	-	-	-
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre est requise entre une clôture et une borne-fontaine - Les dispositions de la sous-section 3 de la présente section s'appliquent 			
3) <i>Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1m	1m	1m	1m
4) <i>Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
5) <i>Fenêtre en saillie</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
6) <i>Cheminée</i>	Non sauf dispositions particulières	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cous latérale	Cour arrière
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Une cheminée peut être installée en cour avant (façade avant du bâtiment principal) uniquement si elle fait partie intégrante du bâtiment principal et qu'elle s'intègre aux composantes de celui-ci.			
7) <i>Installation d'éclairage extérieur</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'équipement visé; - Les flux de lumières vers les bâtiments, ouvrages, cour et équipements doivent présenter un angle maximum de 90 degrés par rapport à la verticale et être orienté vers le sol; - En aucun cas, les flux de lumières ne doivent être projetés vers le haut. - Tout éclairage n'étant pas orienté vers un bâtiment, ouvrage, cour ou équipement est prohibé. - Il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique. 			
8) <i>Enseigne extérieure</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions du chapitre 10 s'appliquent			
9) <i>Aire de stationnement et stationnement pour vélo</i>	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cous latérale	Cour arrière
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
10) Quai de chargement et de déchargement	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	-	3m	3m	3m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 4 de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			
11) Entreposage extérieur	Les dispositions de la sous-section 7 de la section 5 du présent chapitre s'appliquent			
12) Café-terrasse	Les dispositions de la sous-section 9 de la présente section s'appliquent			
13) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
14) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
15) Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cous latérale	Cour arrière
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	1 m	1 m	1 m
16) <i>Galerie, balcon, patio, pergola et terrasse</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 4 de la présente section s'appliquent			
17) <i>Jardin d'eau</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
<i>Dispositions particulières</i>	Tout jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau en bon état de propreté. L'utilisation d'un système d'eau continue est prohibée;			
18) <i>Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 5 de la présente section s'appliquent			
19) <i>Poste de</i>	non	non	non	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cous latérale	Cour arrière
<i>transformation électrique et autres bâtiments ou équipements électriques ou mécaniques</i>				
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	-	3 m
20) <i>Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique, et gaz)</i>	non	oui	oui	oui
21) <i>Antenne et tour non attaché au bâtiment</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
22) <i>Antenne attachée au bâtiment</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
23) <i>Conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	3 m	3 m
<i>Dispositions particulières</i>	Tout conteneur doit être ceinturé d'un enclos en bois, pierre, brique ou d'une structure recouverte de crépis d'une hauteur d'au moins un virgule huit (1,8)			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cous latérale	Cour arrière
	mètre. L'enclos doit être maintenu fermé au moyen d'un mécanisme de fermeture.			
24) Abri d'accès hivernal	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Seulement les abris d'accès hivernaux sont autorisés - Un (1) seul abri d'accès hivernal est autorisé par porte de chaque bâtiment principal; - La superficie maximale d'un abri hivernal est de vingt (20) mètres carrés; - Les abris d'accès hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril. 			
25) Bâtiment accessoire	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	1m	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section s'appliquent			
26) Solarium et véranda	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent		
Dispositions particulières	La saillie maximum autorisé calculé à partir du bâtiment principal est de 3,5m			

Sous-section 2

Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

7.5.2.1. Disposition générale (V654-2021-17)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment accessoire d'un usage principal « Public (P) ». Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) À moins d'indication contraire, le nombre total de bâtiments accessoire autorisé n'est pas limité;
- b) À l'exception des usages de la classe P2, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires est limitée à 25% de la superficie du bâtiment principal;
- c) À l'exception des usages de la classe P2 et à moins d'une disposition spécifique dans le présent règlement, la hauteur maximale fixée pour un bâtiment accessoire est fixée à six (6) mètres;
- d) les bâtiments en formes de dôme sont autorisé pour la sous-classe d'usage P202 uniquement.

Sous-section 3

Clôtures, haie mur et muret

7.5.3.1. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute clôture érigée sur un immeuble dont l'usage principal est « Public (P) ». Les dispositions de la présente sous-section ne soustraient en rien à l'obligation de respecter toute autre disposition spécifique relative à l'installation obligatoire d'une clôture dans le présent règlement.

7.5.3.2. Hauteur maximale permise (V654-2018-03)

Les hauteurs maximales permises pour toute clôture, haie, mur ou muret sont mentionnées dans le tableau suivant;

	Cour avant	Cour avant secondaire, latérale et arrière
Clôture	1 m	3,05 m
Haie	1 m	Aucune limite
Mur et muret	0,60 m	3,05 m
Dispositions particulières	Les clôtures en cour avant doivent être ajourées à au moins vingt-cinq pourcent (25%)	
Méthode de calcul de la hauteur : La hauteur des éléments visés dans cette section est calculée en mesurant le niveau moyen du sol dans un rayon de trois virgule zéro cinq (3,05) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées s'appliquent en considérant l'ensemble des assemblages hors-tout par exemple les détails ornementaux et les décorations appliquées;		

7.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures

Toutes les clôtures ne doivent pas contenir de parties ou sections pouvant occasionner des blessures. Les matériaux autorisés pour les clôtures sont:

- a) Le bois plané;
- b) le bois peint verni ou teint;
- c) le bois naturel de type perche;
- d) le métal;
- e) le PVC;
- f) l'aluminium.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

7.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets

Les matériaux autorisés pour les murets sont:

- a) La maçonnerie;
- b) les blocs architecturaux;
- c) le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté;
- d) la pierre naturelle et la roche.

7.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement

Dans l'ensemble des zones, les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont:

- a) Les blocs architecturaux
- b) la pierre naturelle et la roche
- c) Le bloc de béton brut uniquement comme mur de soutènement de moins de un virgule vingt (1,20m) de hauteur, uniquement lorsque la ou les faces visibles sont dissimulées derrière une plantation de vivaces ou d'arbustes de la même hauteur que ledit mur.

7.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à deux (2) mètres, soit la hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers.

La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder cinquante pourcent (50%) et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Tout mur de soutènement de plus de deux (2) mètres de hauteur doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

7.5.3.7. Utilisation de blocs de béton

L'utilisation de blocs de béton pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain est prohibée, sauf lorsque ces blocs sont utilisés à des fins municipales.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

7.5.3.8. Clôture à neige

Dans l'ensemble des zones, les clôtures à neige sont autorisées pour protéger les aménagements paysagers uniquement. La pose est permise à l'intérieur de la période suivante, soit du 15 octobre au 15 avril inclusivement.

Sous-Section 4

Dispositions particulières aux galeries et balcons

7.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant

Les balcons et galeries situés en cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou galerie pour l'ensemble des groupes d'usages.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser trois (3) mètres pourvu que le projet intègre au moins deux des éléments suivants:

- a) Une ou des colonnes;
- b) Une toiture;
- c) Un muret servant de garde-corps;
- d) Un mur d'encloisonnement d'au moins zéro-virgule six (0,6) mètre de longueur;
- e) Un vitrage ou un polymère transparent semblable au verre ;
- f) Une galerie courante bois et vitres.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser quatre (4) mètres lorsqu'au moins la demi de cette profondeur est dans un décroché, un retrait de balcon, une galerie ou au coin d'un bâtiment.

7.5.4.2. Écran

Si la distance entre le dessus du plancher de la galerie ou balcon et le sol fini excède soixante (60) centimètres, l'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%;

Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

7.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës

Dans le cas d'un bâtiment en structure jumelée ou contiguë, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (ou d'un côté ou l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu).

Sous-section 5

Dispositions particulières aux appareils mécaniques

7.5.5.1. Aménagement minimum requis

Tout appareil mécanique servant à la commodité d'un bâtiment, tel qu'un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, doit être aménagé de la façon suivante :

- a) Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit, lorsqu'autorisé.
- b) Lorsqu'installé au sol dans la marge latérale, il doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique
- c) Lorsqu'installé sur un toit, il doit être dissimulé derrière un parapet, un mur ou toute autre structure présentant un fini s'apparentant au matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal et sans dépassant la hauteur de l'appareil mécanique, le tout, afin de le dissimuler de la voie publique ou d'une voie de circulation.

7.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz

Les réservoirs de carburant, huile et gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit;

- b) Les réservoirs de carburant, huile et gaz doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.

7.5.5.3. Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, ils ne doivent pas dépasser le faîte de celui-ci.

Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture sans excéder le faîte et être de la même couleur que le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. Les tuyaux et les conduits sont interdits en façade de tout bâtiment. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite.

Sous-section 6

Dispositions particulières aux antennes et aux tours

7.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement

Sauf pour les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunication, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, une antenne ou une tour ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal; une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;

Les antennes et les tours doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques.

7.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages publics

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques et aux tours pour les usages autres que résidentiels à l'exception des usages publics sous l'égide de la Loi sur la radiocommunication:

- a) Les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze (75) centimètres de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat ;
- b) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique implantée sur un toit plat, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
- c) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique ou une tour non attachée au bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 4,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique;
- d) Les antennes paraboliques et les tours non attachées au bâtiment doivent obligatoirement être camouflées d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre.

7.5.6.3. Affichage sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucun affichage ne peut être installé sur une antenne ou une tour.

7.5.6.4. Lumière sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucune antenne ou tour ne peut comporter de lumière autre que les feux de signalisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sous-section 7

Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

7.5.7.1. Dispositions générales

Pour être autorisé, l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être spécifiquement autorisé pour l'usage à la grille de spécifications applicable;

- b) L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;
- c) Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur ne doivent pas être visibles d'aucune voie de circulation;
- d) Les espaces d'entreposage extérieur doivent être situés à plus de cinquante (50) mètres de la ligne de rue ou de l'emprise publique adjacente donnant sur la route 221 (boulevard Saint-Rémi) ou de la route 209 (rue et rang Notre-Dame).

7.5.7.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- b) L'espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une clôture. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;
- c) Lorsque autorisé à la grille des spécifications applicable et selon les dispositions du présent article, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant secondaire à un minimum de six (6) mètres de la ligne de rue. Les normes spécifiques par usages prévues au présent chapitre s'appliquent.
- d) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %, incluant la porte d'accès à la cour, d'une hauteur maximale de trois virgule cinq (3,5) mètres;
- e) Lorsqu'autorisée, toute clôture visible de la voie publique et ceinturant un espace d'entreposage extérieur doit être dissimulée derrière une rangée d'arbres plantés aux six (6) mètres et d'une plantation d'arbustes ou vivaces entre ces arbres à l'exception de l'accès menant à la cour lorsque celle-ci ne mesure pas plus de dix (10) mètres de largeur;
- f) L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de dix (10) mètres d'un usage du groupe « Habitation (H) ».

7.5.7.3. Dispositions particulières applicables à l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneurs

Pour les usages du groupe « Public (P) », les boîtes de camion et les conteneurs qui ne sont pas sur des roues et utilisés comme une remise permanente sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Il est autorisé l'entreposage à l'intérieur de boîtes de camion et de conteneur seulement à des fins municipales;
- b) Les boîtes de camion ou conteneurs doivent être utilisés à des fins de remisage ou d'entreposage de matériel et d'équipements uniquement, et ce, à des fins accessoires à l'usage principal;
- c) Leur hauteur ne doit pas excéder trois virgule zéro cinq (3,05) mètres;
- d) Tout conteneur ou boîte de camion doit être déposé au sol sur une surface pavée ou bétonnée. La superposition des conteneurs ou des boîtes de camions est interdite;
- e) Les boîtes à camion et les conteneurs doivent être implantés en cour arrière uniquement à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot et ne peuvent être implantés à moins de deux (2) mètres d'un bâtiment principal;
- f) Le nombre de conteneurs est limité à trois (3) par terrain;
- g) La présence de boîtes de camion ou de conteneurs est considérée comme un espace d'entreposage extérieur. Les normes applicables à l'entreposage extérieur s'appliquent;
- h) Les boîtes de camion et les conteneurs ne doivent servir, en aucun cas, à des fins publicitaires. Aucune enseigne, affichage ou banderole ne doit y être apposé ou accroché d'aucune manière que ce soit;
- i) Les boîtes de camion et les conteneurs doivent être entretenus et maintenus propres en tout temps;

Sous-section 9

Dispositions particulières aux cafés-terrasses

7.5.9.1. Conditions générales

Pour être autorisé sur un terrain, un café-terrasse doit répondre aux conditions générales suivantes :

- a) L'établissement désirant planter un café-terrasse doit avoir préalablement obtenu un certificat d'occupation ;
- b) Le café-terrasse est autorisé seulement comme usage accessoire d'un usage principal faisant partie de la classe d'usage

« Administration publique, santé, éducation et communautaire (P1) ».

- c) Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

7.5.9.2. Conditions d'implantation

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un café-terrasse est autorisé seulement entre le 1^{er} avril et le 15 octobre d'une même année;
- b) Un certificat d'autorisation pour l'aménagement du café-terrasse est requis;
- c) L'implantation d'un café-terrasse est permise dans toutes les cours à une distance minimale de zéro virgule six (0,6) mètre de toute ligne de lot. Le calcul s'effectue à partir de tout élément faisant partie intégrante ou en saillie du café-terrasse ;
- d) Nonobstant le paragraphe c), l'implantation d'un café-terrasse doit être à au moins trois (3) mètres de tout terrain comportant un usage du groupe « Habitation (H) »;
- e) Le café-terrasse implantée en cour latérale ou arrière doit être entouré d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque si elle est adjacente à des terrains comportant un usage du groupe « Habitation (H) », sous respect des hauteurs maximales de clôture prévu dans le présent chapitre;
- f) L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement;
- g) Le café-terrasse doit être située vis-à-vis l'établissement commercial qu'elle dessert sans empiéter devant la façade d'un autre établissement commercial;
- h) Le café-terrasse doit être clairement délimité par l'ajout d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou de tout autre aménagement.
- i) Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide;
- j) Le café-terrasse ne doit pas présenter une pente supérieure à deux pourcent (2%);
- k) Lorsqu'il y a un espace libre en dessous du plancher du café-terrasse, cet espace libre doit être dissimulé par un écran opaque;
- l) Les équipements amovibles de la terrasse (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés et être entreposés de manière à

ne pas être visibles à partir de la rue et des terrains adjacents durant cette période;

- m) Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou un terrain adjacent et doivent respecter les marges de recul établies à la présente sous-section;
- n) La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de trente pourcent (30%) de la superficie de l'établissement commercial sans jamais dépasser cent (100) mètres carrés;
- o) Tous les côtés visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur du café-terrasse;
- p) Toute préparation de nourriture doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment principal;
- q) L'utilisation d'un café-terrasse entre 22h00 et 7h00 est prohibée.

Section 6 Le stationnement

Sous-section 1

Dispositions relatives aux nombres de cases de stationnement minimums

7.6.1.1. Dispositions générales

Tout usage du groupe d'usages « Public (P) », pour être autorisé, doit prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites à la présente section et selon les conditions suivantes :

- a) La construction de tout bâtiment principal ne peut être autorisée sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- b) Tout changement d'usage ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue, applicables à l'ensemble du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- d) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun respectant les dispositions de l'article 4.6.2.1.a.7.6.2.7 de la présente section, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même emplacement que l'usage qu'elle dessert;
- e) Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

7.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis

(V654-2018-02)

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages du groupe « Public (P) » se calcule ainsi :

Groupe Public	Nombre de cases de stationnement requis
« Service de santé et services	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4

Groupe Public	Nombre de cases de stationnement requis
sociaux (P102) » sauf 6511, 6517 et 6541	chambres
« Service de garderie (6541) »	2 cases plus 1 case par 75 mètres carrés de superficie locative brute; une aire de débarquement sécuritaire aménagée hors de la voie publique pouvant accommoder 2 automobiles
« Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511) » et « Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes (6517) »	4 cases par salle de consultation ou 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher (le nombre le plus élevé s'applique)
« Activité religieuse (P103) »	1 case par 10 places assises
« Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée (P104) »	Aucune case exigée
« Éducation (P101) » « Association (P105) » « Administration publique (P106) » « Service postal (P107) »	1 case par 2 employés plus 5 cases destinées au public
Note : Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.	

Lorsqu'un usage visé par le présent article occupe une superficie commerciale locative brute inférieure à mille (1 000) mètres carrés et qu'un stationnement public est situé à moins de cent cinquante (150) mètres de cet usage, un coefficient de réduction de zéro virgule cinq (0,5) peut être appliqué au nombre de cases de stationnement minimal requis par le présent article. Dans ce cas, la réduction est permise lorsque le nombre maximal de cases de stationnement est atteint.

7.6.1.3. Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages du groupe « Public (P) », le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est calculé selon le tableau suivant :

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1-25	0
26-50	1
51-75	2
76-100	3
101-200	4
201-300	5
301 et plus	6+1 par tranche de 100 cases additionnelles

7.6.1.4. Normes de compensation pour fins de stationnement

Le Conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au présent chapitre, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. La copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 1000 \$ par case de stationnement accordée par l'exemption. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis, n'est pas réalisé.

Une fraction de case est calculée comme une case complète. Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Toute case de stationnement exemptée par le conseil municipal est perpétuelle et liée au bâtiment principal visé par la demande initiale. Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Sous-section 2

Aménagement des aires de stationnement

7.6.2.1. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'aménagement de toute aire de stationnement d'un usage du groupe « Public (P) » :

- a) Toutes les surfaces de l'aire de stationnement doivent être pavées ou asphaltées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'obtention du permis de construction;
- b) La pente de tout espace de stationnement ne doit pas excéder six pourcent (6%);
- c) Toute case ou rangée de cases de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, ou d'un muret, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être localisée à un minimum d'un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de lot. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- d) Le dégagement prévu au paragraphe c), soit un espace d'un virgule cinq (1,5) mètre entre la bordure et les lignes de lot, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être, de façon minimale, gazonné.
- e) Lorsque l'aire de stationnement pour l'usage mentionné au paragraphe précédent est adjacente à un immeuble du groupe d'usage Habitation (H), elle doit être séparée de cet immeuble

- par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre. Cet aménagement n'est pas requis lorsque le niveau du sol moyen du terrain du groupe d'usage « Public (P) » s'établit à un (1) mètre plus bas que le terrain du groupe d'usage résidentiel;
- f) Les allées véhiculaires doivent être aménagées à un minimum de zéro virgule soixante (0,60) mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal;
 - g) Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ce que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation, soit à l'aide d'une aire véhiculaire conforme;
 - h) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une allée de circulation;
 - i) L'accès à l'aire de stationnement ne peut être situé à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement, sauf pour les résidences unifamiliales;
 - j) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;
 - k) Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage, dans le cas où l'espace de stationnement est pavé, ou autrement délimité en l'absence de pavage;
 - l) Aucune case de stationnement ne peut être construite ou aménagée dans un triangle de visibilité;
 - m) En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface gazonnée comme espace de stationnement.

7.6.2.2. Accessibilité des cases de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

7.6.2.3. Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Superficie minimale des cases de stationnement		Superficie minimale des cases de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite	
	Sens unique	Double sens	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
0 (ou sans case de stationnement adjacente à la voie de circulation)	3,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
30	3,3	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
45	4,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
60	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
90	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5

7.6.2.4. Exigences de stationnement à vélo

Pour les immeubles des classes d'usage C1, C2, C3 et C4 spécifiquement et comprenant un espace de stationnement de plus de vingt (20) cases de stationnement, un minimum d'un support comprenant cinq (5) espaces de stationnement pour vélo doit être aménagé.

7.6.2.5. Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite

Chaque case destinée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être aménagée de la façon suivante :

- Elle doit être localisée près de l'entrée principale du bâtiment;
- Elle doit être identifiée à l'aide d'un pictogramme normalisé par le Ministère des Transports (P-150-5). Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de un virgule deux (1,2) mètre.

Pictogramme normalisé P-150-5



7.6.2.6. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés :

- a) L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une rétention d'au moins quinze (15) litres à la seconde à l'hectare, calculé pour une récurrence de 50 ans selon les paramètres d'intensité des stations météorologiques de Dorval ou Saint-Hubert. Un restricteur de débit aux puisards ou équivalent sur la conduite maîtresse est requis;
- b) L'aire de stationnement doit être entourée de façon continue de bordures de béton coulées sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le pavage d'au moins quinze (15) centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration due aux chocs;
- c) Si un espace de stationnement contient plus de vingt (20) cases, des îlots de verdure séparant ou bordant toute rangée de cases doivent être construits et aménagés de part et d'autres. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés et doivent représenter une superficie minimale de dix pourcent (10%) de la superficie des cases de stationnement qu'ils bordent. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
- d) L'aire de stationnement doit être munie d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface, direct ou indirect. L'éclairage des espaces de stationnement ne doit dans aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire ou gêner les propriétés et personnes avoisinantes.

7.6.2.7. Aire de stationnement commun

Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

De plus, toute allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute surface d'une allée de circulation doit être pavée;
- b) Les dimensions de l'allée de circulation doivent respecter les normes édictées au présent règlement.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux entrées charretières

7.6.3.1. Nombre d'entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre d'entrées charretières :

- a) Une (1) seule entrée charretière est autorisée pour chaque frontage de moins de vingt (20) mètres de largeur;
- b) Deux (2) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant entre vingt (20) mètres et cinquante (50) mètres de largeur;
- c) Trois (3) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant plus de cinquante (50) mètres de largeur;
- d) Une (1) seule entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) est autorisée pour chaque cent (100) mètres de largeur de terrain.

7.6.3.2. Largeur des entrées charretières

La largeur maximale d'une entrée charretière est de quinze (15) mètres.

Il est permis d'aménager des entrées avec un terre-plein minimalement de zéro virgule cinq (0,5) mètre sans pour autant que celles-ci soient comptées comme deux entrées charretières ou plus.

7.6.3.3. Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières à un même terrain est de quinze (15) mètres.

Nonobstant le premier alinéa, la distance entre deux entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Rémi est de cent (100) mètres.

7.6.3.4. Entrée charretière pour une allée de circulation commune

Une entrée charretière commune pour une allée de circulation (aire de circulation) commune est autorisée pourvu que cette dernière respecte la largeur et le nombre d'entrées prescrit aux articles de cette section.

7.6.3.5. Localisation des entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent à la localisation des entrées charretières :

- a) Une entrée charretière doit être séparée d'une limite de propriété ou d'une autre entrée charretière par une distance d'au moins de zéro virgule cinq (0,5) mètre;
- b) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à une distance de moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues;
- c) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection comprenant la rue Notre-Dame, rang Notre-Dame et de la rue de l'Église, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- d) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de trente (30) mètres de toute intersection comprenant le boulevard Saint-Rémi, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- e) Lorsqu'un espace de stationnement possède vingt (20) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de vingt (20) mètres de toute intersection.

Sous-section 4

Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

7.6.4.1. Disposition générale

Tout espace de chargement et de déchargement nécessaire pour un usage du groupe « Public (P) » doit être aménagé conformément à la présente section.

7.6.4.2. Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement

Un minimum d'un (1) espace de chargement et de déchargement pour chaque bâtiment de plus de cinq cents (500) mètres carrés de superficie

brute de plancher doit être prévu lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usage « Public (P) ».

7.6.4.3. Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Les aires et les espaces de chargement et de déchargement avec ou sans tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue;
- b) Être accessibles en tout temps d'une voie publique;
- c) Les aires et les espaces de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.
- d) Les aires de chargement et de déchargement doivent avoir au moins neuf (9) mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres
- e) un espace de chargement et de déchargement doit être situé à au moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue.
- f) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement avec tablier de manœuvre
 - Un mur ou muret d'une hauteur d'un virgule huit (1,8) mètre sur une longueur d'au moins neuf (9) mètres est disposé perpendiculaire au tablier de manœuvre et parallèle à l'espace de chargement et de déchargement visible de la voie publique sauf pour les usages agricoles;
 - Les portes au bâtiment donnant sur l'aire de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.
- g) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement sans tablier de manœuvre :
 - un espace équivalent à la largeur d'une case de stationnement doit être aménagé avec un marquage au sol peint en diagonale indiquant son usage.

7.6.4.4. Éclairage

L'éclairage, direct ou indirect, des espaces de chargement et de déchargement doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes.

7.6.4.5. Rampes d'accès

La pente des rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules doit débuter à plus de deux (2) mètres de la ligne de rue et être aménagée à au moins sept (7) mètres de pavage de la rue transversale dans le cas d'un lot de coin.

7.6.4.6. Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris tous les accès) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Si l'espace a une superficie de plus de 400 mètres carrés, ces espaces doivent être drainés à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

7.6.4.7. Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est soustraite de l'application de la présente section si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un agrandissement de l'usage principal.

7.6.4.8. Exemption d'aménagement pour les espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un projet intégré commercial est adjacent à un usage industriel, la bande de verdure ainsi qu'une clôture ne sont pas requises lorsque la manœuvre camion s'effectue entièrement sur le terrain visé.

Section 7 L'aménagement du terrain

7.7.1. Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes (V654-2020-10, V654-2021-19)

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3



CHAPITRE 8

Dispositions applicables au groupe d'usage « Récréatif (R)»

Table des matières

Section 1 - Les usages principaux récréatif	5
8.1.1. Généralités	5
8.1.2. Usages autorisés	5
8.1.3. Règle générale	5
8.1.4. Nombre d'usage principal autorisé	5
Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Récréatif (R) »	6
8.2.1. Généralités	6
8.2.2. Usages complémentaires autorisés	6
Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Récréatif (R) »	8
8.3.1. Usages temporaires autorisés	8
8.3.2. Kiosque de produits agricoles.....	8
Section 4 - Les bâtiments principaux publics	10
8.4.1. Dispositions générales	10
8.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	10
8.4.3. Bâtiment principal temporaire autorisé.....	11
Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.....	12
Sous-section 1	12
Dispositions générales	12
8.5.1.1. Constructions, bâtiments et équipements accessoires.....	12
Sous-section 2 - Dispositions particulières aux bâtiments accessoires	19
8.5.2.1. Disposition générales	19
Sous-section 3 - Clôtures, haie mur et muret.....	19
8.5.3.1. Dispositions générales.....	19
8.5.3.2. Hauteur maximale permise	19
8.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures.....	20
8.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets.....	20
8.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement	20
8.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement	21
8.5.3.7. Utilisation de blocs de béton	21
8.5.3.8. Clôture à neige.....	21
Sous-Section 4 - Dispositions particulières aux galeries et balcons	22
8.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant	22
8.5.4.2. Écran.....	22
8.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës	23
Sous-section 5 - Dispositions particulières aux appareils mécaniques	23
8.5.5.1. Aménagement minimum requis.....	23
8.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz	23
8.5.5.3. Capteurs solaires	24
Sous-section 6 - Dispositions particulières aux antennes et aux tours	24
8.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement.....	24
8.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages récréatifs	24
8.5.6.3. Affichage sur les antennes	25
8.5.6.4. Lumière sur les antennes.....	25
Sous-section 7 - Dispositions particulières aux cafés-terrasses	25
8.5.7.1. Conditions générales.....	25

8.5.7.2.	Conditions d'implantation	26
8.5.7.3.	Conditions générales	26
8.5.7.4.	Conditions d'implantation	26
Sous-section 8 - Dispositions relatives à l'entreposage extérieur		27
8.5.8.1.	Dispositions générales	27
8.5.8.2.	Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage ...	28
Sous-section 9 - Dispositions particulières à l'étalage extérieur		28
8.5.9.1.	Dispositions générales	29
Section 6 - Le stationnement		30
Sous-section 1 - Dispositions relatives aux nombre de cases de stationnement minimum		30
8.6.1.1.	Dispositions générales	30
8.6.1.2.	Nombre minimal de cases de stationnement requis	30
8.6.1.3.	Espaces de stationnement pour les personnes handicapées	31
8.6.1.4.	Normes de compensation pour fins de stationnement	32
Sous-section 2 - Aménagement des aires de stationnement		33
8.6.2.1.	Dispositions générales	33
8.6.2.2.	Accessibilité des cases de stationnement	34
8.6.2.3.	Dimensions minimales des cases de stationnement	34
8.6.2.4.	Exigences de stationnement à vélo	35
8.6.2.5.	Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite	35
8.6.2.6.	Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés	35
8.6.2.7.	Aire de stationnement commun	36
Sous-section 3 - Dispositions relatives aux entrées charretières		36
8.6.3.1.	Nombre d'entrées charretières	36
8.6.3.2.	Largeur des entrées charretières	37
8.6.3.3.	Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	37
8.6.3.4.	Entrée charretière pour une allée de circulation commune	37
8.6.3.5.	Localisation des entrées charretières	37
Sous-section 4 - Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement		38
8.6.4.1.	Disposition générales	38
8.6.4.2.	Nombre minimal d'espace de chargement et de déchargement	38
8.6.4.3.	Aménagement des aires de chargement et de déchargement	38
8.6.4.4.	Éclairage	39
8.6.4.5.	Rampes d'accès	39
8.6.4.6.	Revêtement de surface	39
8.6.4.7.	Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement	40
Section 7 - L'aménagement du terrain		41
8.7.1.	Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes	41
Section 8 - Disposition spécifiques à certaines constructions		42
Sous-section 1 - Terrain de camping		42
8.8.1.1.	Dispositions générales	42
8.8.1.2.	Constructions accessoires autorisées	42
8.8.1.3.	Matériaux de revêtements prohibés	42

8.8.1.4.	Allées véhiculaires	43
8.8.1.5.	Aménagement des emplacements pour les roulottes	43
8.8.1.6.	Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées	44
8.8.1.7.	Dispositions particulières applicables aux cabanons et remises.....	44
8.8.1.8.	Dispositions particulières applicables aux galeries	44
8.8.1.9.	Dispositions particulières applicables aux terrasses	44
8.8.1.10.	Dispositions particulières applicables à l'agrandissement des roulottes .	45
8.8.1.11.	Dispositions particulières applicables aux agrandissements de type « pergola »	45
8.8.1.12.	Dispositions particulières applicables aux agrandissements de type « véranda ouverte ».....	46
8.8.1.13.	Dispositions particulières applicables aux agrandissements de type « véranda fermée ».....	46
8.8.1.14.	Transformation partielle ou totale du terrain de camping	47

Chapitre 8

Dispositions applicables au groupe d'usage « Récréatif (R) »

Section 1

Les usages principaux récréatifs

8.1.1. Généralités

Le présent chapitre s'applique aux immeubles dont l'usage principal est du groupe « Récréatif (R) ».

8.1.2. Usages autorisés

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, seuls les usages indiqués dans la grille des spécifications applicables pour une zone donnée sont autorisés.

8.1.3. Règle générale

Aucun usage principal ne peut s'exercer sans la présence d'un bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'exercer un usage principal sans bâtiment principal dans les cas suivants :

- a) Les usages de la classe d'usage « Aire naturelle (R3) »

8.1.4. Nombre d'usage principal autorisé

Un seul usage principal par terrain est autorisé.

Section 2

Les usages complémentaires au groupe d'usage « Récréatif (R) »

8.2.1. Généralités

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des activités qui lui sont normalement complémentaires. Ainsi, certains usages complémentaires pour le groupe d'usage « Récréatif (R) » sont autorisés selon le détail de la présente section et aux conditions suivantes :

- a) L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain.
- b) Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu de la présente section.
- c) À moins d'une indication contraire et sauf les exceptions prévues à la présente section, l'usage complémentaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.
- d) Un usage qui pourrait être considéré comme un usage complémentaire, mais qui ne respecte pas les prescriptions applicables de la présente section est un usage principal. Il est alors soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux et, notamment, il ne peut être exercé que dans la mesure où il est autorisé comme usage principal dans la zone et que la mixité des usages principaux dans un même bâtiment ou sur un même terrain est permise dans cette zone.

8.2.2. Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
a) Pour tous les usages principaux du groupe « Récréatif (R) »	Un usage autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie de la même catégorie d'usages que l'usage principal;	

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
b) Pour tous les usages principaux du groupe « Récréatif (R) »	<p>Un restaurant avec ou sans café-terrasse de restauration;</p> <p>Un débit de boissons alcoolisées avec ou sans présentation de spectacle;</p> <p>Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des clients ou employés de l'établissement;</p>	<p>La superficie de plancher occupée ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, et ce, pour un maximum de 300 m²</p>

Section 3

Les usages temporaires au groupe d'usage « Récréatif (R) »

8.3.1. Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires suivants sont autorisés comme un usage complémentaire à un usage du groupe « Récréatif (R) » :

- a) Kiosque de produits agricoles

Les normes applicables à ces usages temporaires sont mentionnées aux articles suivants.

8.3.2. Kiosque de produits agricoles

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés sur le terrain de certains usages du groupe d'usage « Récréatif (R) » situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- a) Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme usage complémentaire et temporaire pour l'ensemble des codes d'usages du groupe « Récréatif (R) »;
- b) Un certificat d'occupation pour l'activité de vente temporaire doit être émis selon les conditions du Règlement relatif aux permis et certificats V657-2017-00;
- c) la superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder trente-cinq mètres carrés (35) m²;
- d) Les bâtiments temporaires autorisés comme kiosque de produits agricoles doivent répondre aux exigences suivantes :
 - Le bâtiment doit être fait d'une structure démontable, tel qu'une tente ou un auvent;
 - Un seul bâtiment temporaire est autorisé par vente, par établissement commercial;
 - Il doit être installé sur le terrain faisant l'objet de l'activité ou de l'événement;
 - Ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
 - Il doit être installé durant la durée de l'activité ou de l'événement et enlevé au plus tard dans les deux (2) jours

suivant la fin de l'activité ou de l'évènement ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique;

- Le bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation saisonnière;
 - L'emplacement doit être remis en bon état.
- e) L'affichage temporaire autorisé est prévu au chapitre 10 relatif à l'affichage.

Section 4

Les bâtiments principaux publics

8.4.1. Dispositions générales

Les dispositions spécifiques aux bâtiments principaux de la présente section s'appliquent, en plus des dispositions générales de la section 2 du chapitre 3.

8.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Pour le groupe d'usage « Récréatif (R) », les dispositions minimales suivantes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'appliquent :

- a) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les classes 1, 2 et 4 pour les murs sur une façade donnant sur rue;
- b) Les matériaux de la « Classe 5 » sont également autorisés aux conditions suivantes;
 - Pour tout mur de façade donnant sur rue ou sur une voie de circulation, un maximum de vingt-cinq pourcent (25%) par mur est autorisé;
 - Nonobstant le sous-paragraphe précédent, pour les bâtiments du groupe d'usage « Récréatif (R) » dans les zones COM.06 et COM.07 ou dans une zone identifiée par le préfixe « IND », les matériaux de la « Classe 5 » sont autorisés sur les murs donnant sur une rue ou sur une voie de circulation si ceux-ci n'excèdent pas une proportion de soixante-dix pourcent (70%) par mur et si ceux-ci sont scindés en bandeaux de trois (3) mètres maximum incluant une bande séparative servant de jonction de panneaux.
 - Pour tout mur latéral et arrière non visible de la rue, un maximum de soixante-quinze pourcent (75%) est autorisé.
- c) Un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur doit être présent sur chaque mur;
- d) Tout mur de façade donnant sur une rue doit comporter au moins dix pourcent (10%) de sa superficie en ouverture. Ce pourcentage doit être augmenté à vingt pourcent (20%) dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage commercial;

- e) Lorsque le mur contient, en totalité, un matériel de revêtement extérieur de la « Classe 1 », il n'est pas requis d'y insérer un autre parement mural;

8.4.3. Bâtiment principal temporaire autorisé

Les bâtiments temporaires nécessaires au maintien des activités et visant la relocalisation temporaire de personnes employées ou de biens durant les travaux de reconstruction, rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un permis doit avoir été émis par le fonctionnaire désigné pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment;
- b) Ils doivent être installés sur le même terrain que le bâtiment rénové ou agrandi, sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci ou sur un autre terrain appartenant au même propriétaire et utilisés aux mêmes fins que le bâtiment rénové ou agrandi;
- c) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de six (6) mois et doivent être enlevés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

Section 5

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Sous-section 1

Dispositions générales

8.5.1.1. Constructions, bâtiments et équipements accessoires

(V654-2018-03, V654-2021-17)

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges d'un immeuble dont l'usage principal du lot est du groupe d'usage « Récréatif (R) » sont énoncés dans le tableau suivant.

Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérales ou arrière). Tout usage, construction, bâtiment ou équipement accessoire non inscrit dans le tableau est considéré comme prohibé.

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant :

- a) L'empiétement maximal dans les marges;
- b) La distance minimale d'une ligne de lot;
- c) La distance minimale de la ligne de rue;
- d) La distance minimale du bâtiment principal.

D'autres dispositions particulières aux usages, bâtiments constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévus dans le présent règlement;

À moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal n'est pas limité.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
1) Trottoir privé ou allée piétonnière	oui	oui	oui	oui
2) Clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance d'une ligne	1m	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
<i>de rue</i>				
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre est requise entre une clôture et une borne-fontaine - Les dispositions de la sous-section 3 de la présente section s'appliquent 			
3) <i>Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1m	1m	1m	1m
4) <i>Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
5) <i>Fenêtre en saillie</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
6) <i>Cheminée</i>	Non sauf dispositions particulières	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
<i>Dispositions particulières</i>	Une cheminée peut être installée en cour avant (façade avant du bâtiment principal) uniquement si elle fait partie intégrante du bâtiment principal et qu'elle s'intègre aux composantes de celui-ci.			
7) <i>Installation d'éclairage extérieur</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'équipement visé; - Les flux de lumières vers les bâtiments, ouvrages, cour et équipements doivent présenter un angle maximum de 90 degrés par rapport à la verticale et être orienté vers le sol; - En aucun cas, les flux de lumières ne doivent être projetés vers le haut. - Tout éclairage n'étant pas orienté vers un bâtiment, ouvrage, cour ou équipement est prohibé. - Il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique. 			
8) <i>Enseigne extérieure</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions du chapitre 10 s'appliquent			
9) <i>Aire de stationnement et stationnement pour vélo</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
10) Quai de chargement et de déchargement	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	3m	3m	3m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 4 de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			
11) Étalage extérieur	Les dispositions de la sous-section 9 de la présente section s'appliquent			
12) Entreposage extérieur	Les dispositions de la sous-section 8 de la présente section s'appliquent			
13) Café-terrasse	Les dispositions de la sous-section 7 de la présente section s'appliquent			
14) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
15) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
16) Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	1 m	1 m	1 m
17) <i>Galerie, balcon, patio, pergola et terrasse</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 4 de la présente section s'appliquent			
18) <i>Jardin d'eau</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
<i>Dispositions particulières</i>	Tout jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau en bon état de propreté. L'utilisation d'un système d'eau continue est prohibée;			
19) <i>Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
20) <i>Poste de</i>	non	non	non	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
<i>transformation électrique et autres bâtiments ou équipements électriques ou mécaniques</i>				
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	-	3 m
21) <i>Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique, et gaz)</i>	non	oui	oui	oui
22) <i>Antenne et tour non attaché au bâtiment</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
23) <i>Antenne attachée au bâtiment</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
24) <i>Conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	3 m	3 m
<i>Dispositions particulières</i>	Tout conteneur doit être ceinturé d'un enclos en bois, pierre, brique ou d'une structure recouverte de crépis d'une hauteur d'au moins un virgule huit (1,8)			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
	mètre. L'enclos doit être maintenu fermé au moyen d'un mécanisme de fermeture.			
25) Abri d'accès hivernal	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Seulement les abris d'accès hivernaux sont autorisés - Un (1) seul abri d'accès hivernal est autorisé par porte d'un même bâtiment principal; - La superficie maximale d'un abri hivernal est de vingt (20) mètres carrés; - Les abris d'accès hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril. 			
26) Bâtiment accessoire	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	1m	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de l'article ____ s'appliquent			
27) Solarium et véranda	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent		
Dispositions particulières	La saillie maximum autorisé calculé à partir du bâtiment principal est de 3,5m			

Sous-section 2

Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

8.5.2.1. Disposition générale

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment accessoire d'un usage principal « Récréatif (R) ». Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) À moins d'indication contraire, le nombre total de bâtiments accessoire autorisé n'est pas limité;
- b) La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut dépasser 15% de la superficie du terrain;
- c) À moins d'une disposition spécifique dans le présent règlement, la hauteur maximale fixée pour un bâtiment accessoire est de six (6) mètres.

Sous-section 3

Clôtures, haie mur et muret

8.5.3.1. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute clôture érigée sur un immeuble dont l'usage principal est récréatif. Les dispositions de la présente sous-section ne soustraient en rien à l'obligation de respecter toute autre disposition spécifique relative à l'installation obligatoire d'une clôture dans le présent règlement.

8.5.3.2. Hauteur maximale permise

(V654-2018-03)

Les hauteurs maximales permises pour toute clôture, haie, mur ou muret sont mentionnées dans le tableau suivant;

	Cour avant	Cour secondaire, latérale et arrière
Clôture et haie	1m	3,05 m
Mur et muret	0,60m	3,05 m
Dispositions	Les clôtures en cour	Aucune limite de

particulières	avant doivent être ajourées à au moins vingt-cinq pourcent (25%)	hauteur s'applique pour les haies en cour latérale et arrière
<p>Méthode de calcul de la hauteur :</p> <p>La hauteur des éléments visés dans cette section est calculée en mesurant le niveau moyen du sol dans un rayon de trois virgule zéro cinq (3,05) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées s'appliquent en considérant l'ensemble des assemblages hors-tout par exemple les détails ornementaux et les décorations appliquées;</p>		

8.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures

Toutes les clôtures doivent être de conception ornementale sans parties ou sections pouvant occasionner des blessures. Les matériaux autorisés pour les clôtures sont:

- a) Le bois plané;
- b) le bois peint verni ou teint;
- c) le bois naturel de type perche;
- d) le métal;
- e) le PVC;
- f) l'aluminium.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

8.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets

Les matériaux autorisés pour les murets sont:

- a) La maçonnerie;
- b) les blocs architecturaux;
- c) le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté;
- d) la pierre naturelle et la roche.

8.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement

Dans l'ensemble des zones, les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont:

- a) Les blocs architecturaux
- b) la pierre naturelle et la roche
- c) Le bloc de béton brut uniquement comme mur de soutènement de moins de un virgule vingt (1,20m) de hauteur, uniquement lorsque la ou les faces visibles sont dissimulées derrière une plantation de vivaces ou d'arbustes de la même hauteur que ledit mur.

8.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à deux (2) mètres, soit la hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers.

La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder cinquante pourcent (50%) et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Tout mur de soutènement de plus de deux (2) mètres de hauteur doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

8.5.3.7. Utilisation de blocs de béton

L'utilisation de blocs de béton pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain est prohibée.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

8.5.3.8. Clôture à neige

Dans l'ensemble des zones, les clôtures à neige sont autorisées pour protéger les aménagements paysagers uniquement. La pose est permise

à l'intérieur de la période suivante, soit du 15 octobre au 15 avril inclusivement.

Sous-Section 4

Dispositions particulières aux galeries et balcons

8.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant

Les balcons et galeries situés en cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou galerie pour l'ensemble des groupes d'usages.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser trois (3) mètres pourvu que le projet intègre au moins deux des éléments suivants:

- a) Une ou des colonnes;
- b) Une toiture;
- c) Un muret servant de garde-corps;
- d) Un mur d'encloisonnement d'au moins zéro-virgule six (0,6) mètre de longueur;
- e) Un vitrage ou un polymère transparent semblable au verre ;
- f) Une galerie courante bois et vitres.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser quatre (4) mètres lorsqu'au moins la demi de cette profondeur est dans un décroché, un retrait de balcon, une galerie ou au coin d'un bâtiment.

8.5.4.2. Écran

Si la distance entre le dessus du plancher de la galerie ou balcon et le sol fini excède soixante (60) centimètres, l'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%;

Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

8.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës

Dans le cas d'un bâtiment en structure jumelée ou contiguë, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (ou d'un côté ou l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu).

Sous-section 5

Dispositions particulières aux appareils mécaniques

8.5.5.1. Aménagement minimum requis

Tout appareil mécanique servant à la commodité d'un bâtiment, tel qu'un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, doit être aménagé de la façon suivante :

- a) Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit, lorsqu'autorisé.
- b) Lorsqu'installé au sol dans la marge latérale, il doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique
- c) Lorsqu'installé sur un toit, il doit être dissimulé derrière un parapet, un mur ou toute autre structure présentant un fini s'apparentant au matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal et sans dépassant la hauteur de l'appareil mécanique, le tout, afin de le dissimuler de la voie publique ou d'une voie de circulation.

8.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz

Les réservoirs de carburant, huile et gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés en cours latérales ou arrière et être camouflés d'un mur constitué de matériaux incombustibles, et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents;
- b) La hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit;

- c) Les réservoirs de carburant, huile et gaz doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.

8.5.5.3. Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, ils ne doivent pas dépasser le faîte de celui-ci.

Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture sans excéder le faîte et être de la même couleur que le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. Les tuyaux et les conduits sont interdits en façade de tout bâtiment. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite.

Sous-section 6

Dispositions particulières aux antennes et aux tours

8.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement

Sauf pour les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunication, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, une antenne ou une tour ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal; une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;

Les antennes et les tours doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques.

8.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages récréatifs

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques et aux tours à l'exception des usages publics sous l'égide de la Loi sur la radiocommunication:

- a) Les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze (75) centimètres de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat ;
- b) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
- c) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique ou une tour non attachée au bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 4,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique ;
- d) Les antennes paraboliques et les tours non attachées au bâtiment doivent obligatoirement être camouflées d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre.

8.5.6.3. Affichage sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucun affichage ne peut être installé sur une antenne ou une tour.

8.5.6.4. Lumière sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucune antenne ou tour ne peut comporter de lumière autre que les feux de signalisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sous-section 7

Dispositions particulières aux cafés-terrasses

8.5.7.1. Conditions générales

Pour être autorisé sur un terrain, un café-terrasse doit répondre aux conditions générales suivantes :

- a) L'établissement récréatif désirant implanter un café-terrasse doit avoir préalablement obtenu un certificat d'occupation ;

- b) Le café-terrasse est autorisé seulement comme usage accessoire d'un usage principal faisant partie du groupe d'usage « Récréatif (R) »
- c) Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

8.5.7.2. Conditions d'implantation

8.5.7.3. Conditions générales

Pour être autorisé sur un terrain, un café-terrasse doit répondre aux conditions générales suivantes :

- a) L'établissement commercial désirant implanter un café-terrasse doit avoir préalablement obtenu un certificat d'occupation ;
- b) Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

8.5.7.4. Conditions d'implantation

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un café-terrasse est autorisé seulement entre le 1^{er} avril et le 15 octobre d'une même année;
- b) Un certificat d'autorisation pour l'aménagement du café-terrasse est requis;
- c) L'implantation d'un café-terrasse est permise dans toutes les cours à une distance minimale de zéro virgule six (0,6) mètre de toute ligne de lot. Le calcul s'effectue à partir de tout élément faisant partie intégrante ou en saillie du café-terrasse ;
- d) Nonobstant le paragraphe c), l'implantation d'un café-terrasse doit être à au moins trois (3) mètres de tout terrain comportant un usage du groupe « Habitation (H) »;
- e) Le café-terrasse implantée en cour latérale ou arrière doit être d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque si elle est adjacente à des terrains comportant un usage du groupe « Habitation (H) », sous respect des hauteurs maximales de clôture prévu dans le présent chapitre;
- f) L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement;

- g) Le café-terrasse doit être située vis-à-vis l'établissement commercial qu'elle dessert sans empiéter devant la façade d'un autre établissement;
- h) Le café-terrasse doit être clairement délimité par l'ajout d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou de tout autre aménagement.
- i) Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide;
- j) Le café-terrasse ne doit pas présenter une pente supérieure à deux pourcent (2%);
- k) Lorsqu'il y a un espace libre du plancher du café-terrasse, cet espace libre doit être dissimulé par un écran opaque;
- l) Les équipements amovibles de la terrasse (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés et être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la rue et des terrains adjacents durant cette période; en dessous
- m) Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou un terrain adjacent et doivent respecter les marges de recul à la présente sous-section;
- n) La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de trente pourcent (30%) de la superficie de l'établissement commercial sans jamais dépasser cent (100) mètres carrés;
- o) Tous les côtés visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur du café-terrasse;
- p) Toute préparation de nourriture doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment principal;
- q) L'utilisation d'un café-terrasse entre 22h00 et 7h00 est prohibée.

Sous-section 8

Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

8.5.8.1. Dispositions générales

Pour être autorisé, l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être spécifiquement autorisé pour l'usage à la grille de spécifications applicable;

- b) L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;
- c) Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur ne doivent pas être visibles d'aucune voie de circulation;
Les espaces d'entreposage extérieur doivent être situés à plus de cinquante (50) mètres de la ligne de rue ou de l'emprise publique adjacente donnant sur la route 221 (boulevard Saint-Rémi) ou de la route 209 (rue et rang Notre-Dame).

8.5.8.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- b) L'espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une clôture. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;
- c) Lorsque autorisé à la grille des spécifications applicable et selon les dispositions du présent article, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant secondaire à un minimum de six (6) mètres de la ligne de rue. Les normes spécifiques par usages prévues au présent chapitre s'appliquent.
- d) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourer au maximum de 25 %, incluant la porte d'accès à la cour, d'une hauteur maximale de trois virgule cinq (3,5) mètres;
- e) Lorsqu'autorisée, toute clôture visible de la voie publique et ceinturant un espace d'entreposage extérieur doit être dissimulée derrière une rangée d'arbres plantés aux six (6) mètres et d'une plantation d'arbustes ou vivaces entre ces arbres à l'exception de l'accès menant à la cour lorsque celle-ci ne mesure pas plus de dix (10) mètres de largeur;
- f) L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de dix (10) mètres d'un usage du groupe « Habitation (H) ».

Sous-section 9

Dispositions particulières à l'étalage extérieur

8.5.9.1. Dispositions générales

L'étalage extérieur relié à un usage récréatif est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'étalage extérieur est autorisé pour l'ensemble des usages du groupe « Récréatif (R) ;
- b) L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal ;
- c) L'étalage extérieur et la vente extérieure doivent s'effectuer sur le même terrain que l'usage visé ;
- d) L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
- e) L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
- f) Il est interdit de surélever par rapport au sol un aire d'étalage sur une remorque, une plateforme ou de toute autre manière.

Section 6

Le stationnement

Sous-section 1

Dispositions relatives aux nombres de cases de stationnement minimums

8.6.1.1. Dispositions générales

Tout usage du groupe d'usages « Récréatif (R) », pour être autorisé, doit prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites à la présente section et selon les conditions suivantes :

- a) La construction de tout bâtiment principal ne peut être autorisée sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- b) Tout changement d'usage ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue, applicables à l'ensemble du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- d) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun respectant les dispositions de l'article 4.6.2.1.a.8.6.2.7 de la présente section, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même emplacement que l'usage qu'elle dessert;
- e) Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

8.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis

(V654-2019-04)

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages du groupe « Récréatif (R) » se calcule ainsi :

Groupe Récréatif (R)	Nombre de cases de stationnement requis
-----------------------------	--

Groupe Récréatif (R)	Nombre de cases de stationnement requis
« Aire naturelle (R301) »	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services aux clientèles)
« Équipements sportifs extérieurs (R202) »	1 case par 5 usagers
« Lieux et équipements sportifs intérieurs (R201) »	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher OU Salle de quilles : 2 cases par allée de quilles Tennis : 2 cases par court de tennis Aréna : 1 case par 5 sièges (le plus restrictif s'applique)
« Lieux et équipements culturels intérieurs (R101) »	5 cases plus 1 case par 2 employés
« Lieux de divertissement (R102) »	1 case par 5 sièges
Note : Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.	

8.6.1.3. Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages du groupe commercial, le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est calculé selon le tableau suivant :

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1-25	0
26-50	1
51-75	2
76-100	3
101-200	4
201-300	5

301 et plus	6+1 par tranche de 100 cases additionnelles
-------------	---

8.6.1.4. Normes de compensation pour fins de stationnement

Le Conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au présent chapitre, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. La copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 1000 \$ par case de stationnement accordée par l'exemption. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis, n'est pas réalisé.

Une fraction de case est calculée comme une case complète. Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Toute case de stationnement exemptée par le conseil municipal est perpétuelle et liée au bâtiment principal visé par la demande initiale. Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Sous-section 2

Aménagement des aires de stationnement

8.6.2.1. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'aménagement de toute aire de stationnement d'un usage du groupe « Récréatif (R) » :

- a) Toutes les surfaces de l'aire de stationnement doivent être pavées ou asphaltées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'obtention du permis de construction;
- b) La pente de tout espace de stationnement ne doit pas excéder six pourcent (6%);
- c) Toute case ou rangée de cases de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, ou d'un muret, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être localisée à un minimum d'un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de lot. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- d) Le dégagement prévu au paragraphe c), soit un espace d'un virgule cinq (1,5) mètre entre la bordure et les lignes de lot, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être, de façon minimale, gazonné.
- e) Lorsque l'aire de stationnement pour l'usage mentionné au paragraphe précédent est adjacente à un immeuble du groupe d'usage Habitation (H), elle doit être séparée de cet immeuble par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre. Cet aménagement n'est pas requis lorsque le niveau du sol moyen du terrain du groupe d'usage commercial s'établit à un (1) mètre plus bas que le terrain du groupe d'usage résidentiel;
- f) Les allées véhiculaires doivent être aménagées à un minimum de zéro virgule soixante (0,60) mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal
- g) Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ce que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation, soit à l'aide d'une aire véhiculaire conforme
- h) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une allée de circulation;

- i) L'accès à l'aire de stationnement ne peut être situé à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement, sauf pour les résidences unifamiliales;
- j) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;
- k) Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage, dans le cas où l'espace de stationnement est pavé, ou autrement délimité en l'absence de pavage;
- l) Aucune case de stationnement ne peut être construite ou aménagée dans un triangle de visibilité;
- m) En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface gazonnée comme espace de stationnement.

8.6.2.2. Accessibilité des cases de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

8.6.2.3. Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Superficie minimale des cases de stationnement		Superficie minimale des cases de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite	
	Sens unique	Double sens	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
0 (ou sans case de stationnement adjacente à la voie de circulation)	3,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
30	3,3	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
45	4,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5

60	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
90	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5

8.6.2.4. Exigences de stationnement à vélo

Pour les immeubles du groupe d'usage « Récréatif (R) » spécifiquement et comprenant un espace de stationnement de plus de vingt (20) cases de stationnement, un minimum d'un support comprenant cinq (5) espaces de stationnement pour vélo doit être aménagé.

8.6.2.5. Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite

Chaque case destinée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être aménagée de la façon suivante :

- Elle doit être localisée près de l'entrée principale du bâtiment;
- Elle doit être identifiée à l'aide d'un pictogramme normalisé par le Ministère des Transports (P-150-5). Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de un virgule deux (1,2) mètre.

Pictogramme normalisé P-150-5



8.6.2.6. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de cinq cents (500) mètres carrés :

- L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une rétention d'au moins quinze (15) litres à la seconde à l'hectare, calculé pour une récurrence de 50 ans selon les

paramètres d'intensité des stations météorologiques de Dorval ou Saint-Hubert. Un restricteur de débit aux puisards ou équivalent sur la conduite maîtresse est requis;

- b) L'aire de stationnement doit être entourée de façon continue de bordures de béton coulées sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le pavage d'au moins quinze (15) centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration due aux chocs;
- c) Si un espace de stationnement contient plus de vingt (20) cases, des îlots de verdure séparant ou bordant toute rangée de cases doivent être construits et aménagés de part et d'autre. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés et doivent représenter une superficie minimale de dix pourcent (10%) de la superficie des cases de stationnement qu'ils bordent. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
- d) L'aire de stationnement doit être munie d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface, direct ou indirect. L'éclairage des espaces de stationnement ne doit dans aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire ou gêner les propriétés et personnes avoisinantes.

8.6.2.7. Aire de stationnement commun

Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

De plus, toute allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute surface d'une allée de circulation doit être pavée;
- b) Les dimensions de l'allée de circulation doivent respecter les normes édictées au présent règlement.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux entrées charretières

8.6.3.1. Nombre d'entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre d'entrées charretières :

- a) Une (1) seule entrée charretière est autorisée pour chaque frontage de moins de vingt (20) mètres de largeur;
- b) Deux (2) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant entre vingt (20) mètres et cinquante (50) mètres de largeur;
- c) Trois (3) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant plus de cinquante (50) mètres de largeur;
- d) Une (1) seule entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) est autorisée pour chaque cent (100) mètres de largeur de terrain.

8.6.3.2. Largeur des entrées charretières

La largeur maximale d'une entrée charretière est de quinze (15) mètres.

Il est permis d'aménager des entrées avec un terre-plein minimalement de zéro virgule cinq (0,5) mètre sans pour autant que celles-ci soient comptées comme deux entrées charretières ou plus.

8.6.3.3. Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières à un même terrain est de quinze (15) mètres.

Nonobstant le premier alinéa, la distance entre deux entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Rémi est de cent (100) mètres.

8.6.3.4. Entrée charretière pour une allée de circulation commune

Une entrée charretière commune pour une allée de circulation (aire de circulation) commune est autorisée pourvu que cette dernière respecte la largeur et le nombre d'entrées prescrit aux articles de cette section.

8.6.3.5. Localisation des entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent à la localisation des entrées charretières :

- a) Une entrée charretière doit être séparée d'une limite de propriété ou d'une autre entrée charretière par une distance d'au moins de zéro virgule cinq (0,5) mètre;
- b) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à une distance de moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues;
- c) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection comprenant la rue Notre-Dame, rang Notre-Dame et de la rue de l'Église, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- d) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de trente (30) mètres de toute intersection comprenant le boulevard Saint-Rémi, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- e) Lorsqu'un espace de stationnement possède vingt (20) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de vingt (20) mètres de toute intersection.

Sous-section 4

Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

8.6.4.1. Disposition générale

Tout espace de chargement et de déchargement nécessaire pour un usage du groupe « Récréatif (R) » doit être aménagé conformément à la présente section.

8.6.4.2. Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement

Un minimum d'un (1) espace de chargement et de déchargement pour chaque bâtiment de plus de cinq cents (500) mètres carrés de superficie brute de plancher doit être prévu lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usage « Récréatif (R) ».

8.6.4.3. Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Les aires et les espaces de chargement et de déchargement avec ou sans tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue;
- b) Être accessibles en tout temps d'une voie publique;

- c) Les aires et les espaces de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.
- d) Les aires de chargement et de déchargement doivent avoir au moins neuf (9) mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres
- e) un espace de chargement et de déchargement doit être situé à au moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue.
- f) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement avec tablier de manœuvre
 - Un mur ou muret d'une hauteur d'un virgule huit (1,8) mètre sur une longueur d'au moins neuf (9) mètres est disposé perpendiculaire au tablier de manœuvre et parallèle à l'espace de chargement et de déchargement visible de la voie publique sauf pour les usages agricoles;
 - Les portes au bâtiment donnant sur l'aire de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.
- g) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement sans tablier de manœuvre :
 - un espace équivalent à la largeur d'un case de stationnement doit être aménagé avec un marquage au sol peint en diagonale indiquant son usage.

8.6.4.4. Éclairage

L'éclairage, direct ou indirect, des espaces de chargement et de déchargement doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes.

8.6.4.5. Rampes d'accès

La pente des rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules doit débuter à plus de deux (2) mètres de la ligne de rue et être aménagées à au moins sept (7) mètres de pavage de la rue transversale dans le cas d'un lot de coin.

8.6.4.6. Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris tous les accès) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement

recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Si l'espace a une superficie de plus de 400 mètres carrés, ces espaces doivent être drainés à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

8.6.4.7. Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est soustraite de l'application de la présente section si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un agrandissement de l'usage principal.

Section 7 L'aménagement du terrain

8.7.1. Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes (V654-2020-10, V654-2021-19)

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

Section 8

Disposition spécifique à certaines constructions

Sous-section 1

Terrain de camping

8.8.1.1. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à tous les terrains de camping :

- a) Les roulottes, tentes-roulottes, motorisés et tentes installés sur le terrain de camping ne peuvent servir pour une habitation permanente;
- b) Pour tous travaux d'aménagement ou d'agrandissement d'une construction, tout agrandissement d'une roulotte et tous autres travaux, il est requis d'obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain de camping préalablement à l'obtention du permis de construction ou certificat d'autorisation;

Afin d'alléger le texte de la présente section, le terme « roulotte » inclut les roulottes, tentes-roulottes ou motorisés.

8.8.1.2. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires suivantes sont autorisées pour le terrain de camping et sur les emplacements :

- a) Galerie et terrasse couverte ou non d'un auvent;
- b) Véranda et solarium;
- c) Structure de toit recouvrant la roulotte;
- d) Remise et cabanon;
- e) Clôture décorative;
- f) Foyer extérieur;
- g) Spa;
- h) Plate-forme (dalle de béton) limitée à l'espace occupé par la roulotte.

8.8.1.3. Matériaux de revêtements prohibés

Toute construction ou occupation permanente ou à l'année, à l'exception d'une maison mobile, lorsque autorisée à la grille des spécifications et implantées conformément au présent règlement;

Les matériaux de revêtement de maçonnerie tels la brique, l'enduit de stuc, le panneau d'agrégats sont prohibés, ainsi que les matières plastiques et transparentes (polyéthylène, bâche, panneaux translucides, etc.).

8.8.1.4. Allées véhiculaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires desservant les emplacements, les bâtiments et les équipements :

- a) Les allées véhiculaires principales doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres;
- b) Les allées véhiculaires secondaires qui mènent aux emplacements doivent avoir une largeur minimale de quatre (4) mètres;
- c) Ces allées véhiculaires doivent être gravelées, libres de toute construction ou obstacle.

8.8.1.5. Aménagement des emplacements pour les roulottes

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des emplacements pour les roulottes :

- a) Les dispositions de la section 3 du chapitre 5 du présent règlement, soit l'aménagement des espaces libres (plantation, abattage, entretien, etc.), s'appliquent aux terrains de camping et aux emplacements;
- b) Une bande minimale d'un (1) mètre non déboisée aux limites arrière et latérales de l'emplacement doit être conservée à l'exception du côté de la roulotte;
- c) L'aire de déboisement doit être limitée à l'espace nécessaire pour l'emplacement de la roulotte et les bâtiments accessoires;
- d) Nonobstant les dispositions du présent règlement concernant les foyers extérieurs; une aire de feu extérieur est autorisée par emplacement. L'aire de feu doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres de la roulotte ou de l'agrandissement et de 4,5 mètres du réservoir de propane. Dans tous les cas, l'aire de feu doit être composée d'une cheminée.

8.8.1.6. Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées collectifs doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi.

8.8.1.7. Dispositions particulières applicables aux cabanons et remises

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux cabanons et aux remises autorisées sur l'emplacement :

- a) La superficie maximale d'une remise ou d'un cabanon ne doit pas excéder 10% de la superficie de l'emplacement de roulottes;
- b) La hauteur maximale de la construction est de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol, sans toutefois excéder la hauteur de la roulotte : la disposition la plus restrictive s'applique;
- c) Les matériaux utilisés pour le cabanon ou la remise doivent être conformes au présent règlement.

8.8.1.8. Dispositions particulières applicables aux galeries

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux galeries autorisées sur l'emplacement :

- a) La superficie de la galerie ne peut excéder 20% de la superficie du terrain;
- b) La galerie doit être adjacente à la roulotte;
- c) La galerie peut être directement implantée au niveau du sol ou surélevée jusqu'au niveau du plancher de la roulotte, sans modifier la topographie du terrain;
- d) La structure de la galerie doit être constituée de bois traité contre les intempéries avec pontage de bois ou équivalent.

8.8.1.9. Dispositions particulières applicables aux terrasses

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux terrasses autorisées sur l'emplacement :

- a) La superficie de la terrasse ne peut excéder 20% de la superficie du terrain;
- b) La terrasse doit être directement implantée au niveau du sol, sans modification de la topographie du site;
- c) La terrasse peut être constituée de dallages, de pierres, de poussière de pierres compactées ou d'autres matériaux similaires.

8.8.1.10. Dispositions particulières applicables à l'agrandissement des roulottes

L'agrandissement d'une roulotte est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'agrandissement doit être réalisé dans les limites de l'emplacement de la roulotte et doit être dépourvu de fondations permanentes;
- b) L'agrandissement doit être adjacent à la roulotte existante dans la partie latérale; tout agrandissement est prohibé du côté du système d'attache;
- c) La largeur de l'agrandissement ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- d) La longueur autorisée de l'agrandissement ne peut excéder la longueur de la roulotte présente lors de la demande de permis;
- e) La hauteur maximale du mur est de 3,35 mètres;
- f) La hauteur maximale du sol au faite de toit est limitée à quatre (4) mètres;
- g) Le toit de l'agrandissement ne doit excéder de plus d'un (1) mètre le toit de la roulotte;
- h) Les matériaux utilisés pour l'agrandissement doivent être conformes au présent règlement.

8.8.1.11. Dispositions particulières applicables aux agrandissements de type « pergola »

Un agrandissement de type « pergola » doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) L'agrandissement de type « pergola » peut être avec ou sans toit;
- b) L'agrandissement de type « pergola » peut être avec toit doit avoir une pente de toit minimale de 2 / 12;
- c) La pergola avec ou sans toit est une structure indépendante de la roulotte et fixée et intégrée sur le plancher de la terrasse;

- d) La pergola sans toit doit être composée d'une ossature de bois traité ou peint, incluant un système de poutres et colonnes avec solives à claire-voie;
- e) La pergola avec toit doit être composée d'une ossature de bois traité ou peint, incluant un: système poutres et colonnes avec solives recevant un toit de bardeaux de cèdre, bardeaux d'asphalte ou un revêtement métallique.

8.8.1.12. Dispositions particulières applicables aux agrandissements de type « véranda ouverte »

Un agrandissement de type « véranda ouverte » doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) L'agrandissement de type « véranda ouverte » doit être constitué d'une structure avec toit couvrant l'agrandissement et la roulotte en place;
- b) L'agrandissement de type « véranda ouverte » peut être avec toit doit avoir une pente de toit minimale de 2 / 12;
- c) La véranda ouverte est une structure indépendante de la roulotte, dont les colonnes entourent la roulotte, fixée et intégrée sur le plancher de la terrasse;
- d) La véranda ouverte doit être composée d'une ossature de bois traité ou peint, incluant un: système poutres et colonnes avec solives recevant un toit de bardeaux de cèdre, bardeaux d'asphalte ou un revêtement métallique.

8.8.1.13. Dispositions particulières applicables aux agrandissements de type « véranda fermée »

Un agrandissement de type « véranda fermée » doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) L'agrandissement de type « véranda fermée » doit être constitué d'une structure avec toit couvrant l'agrandissement et la roulotte en place;
- b) La véranda fermée est une structure indépendante de la roulotte, dont les colonnes entourent la roulotte, fixée et intégrée sur le plancher de la terrasse;
- c) La véranda fermée doit être composée d'une ossature de bois traité ou peint, incluant un: système poutres et colonnes avec

solives recevant un toit de bardeaux de cèdre, bardeaux d'asphalte ou un revêtement métallique;

- d) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être conformes au présent règlement.

8.8.1.14. Transformation partielle ou totale du terrain de camping

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'une transformation partielle ou totale du terrain de camping, soit l'implantation d'une (1) ou plusieurs maisons mobiles dans un espace réservé à cette fin dans le terrain de camping ou dans l'ensemble du terrain de camping :

- a) Les dispositions de la présente section s'appliquent;
- b) L'utilisation des maisons mobiles doit demeurer à titre d'habitation saisonnière;
- c) Dans le cas d'une transformation partielle, la partie du site réservée au terrain de camping doit être séparée de celle réservée aux maisons mobiles par l'aménagement d'un écran boisé d'une largeur de cinq (5) mètres constitués de conifères et/ou de feuillus, d'une hauteur minimale de un (1) mètre lors de la plantation.



CHAPITRE 9

Dispositions applicables au groupe d'usage « Agricole (A) »

Table des matières

Section 1 - Les usages principaux agricoles.....	4
9.1.1. Usages autorisés	4
9.1.2. Règle générale	4
9.1.3. Nombre d'usage principal autorisé.....	4
Section 2 - Les usages complémentaires au groupe d'usage « Agricole (A) »	5
9.2.1. Généralités	5
9.2.2. Usages complémentaires autorisés	5
Section 3 - Les usages temporaires au groupe d'usage « Agricole (A) ».....	7
9.3.1. Usages temporaires autorisés	7
9.3.2. Kiosque de produits agricoles.....	7
Section 4 - Les bâtiments principaux agricoles.....	8
9.4.1. Dispositions générales.....	8
9.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés	8
9.4.3. Dispositions architecturales complémentaires	8
Section 5 - Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.....	9
Sous-section 1 - Dispositions générales.....	9
9.5.1.1. Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires.....	9
Sous-section 2 - Dispositions particulières aux bâtiments accessoires.....	16
9.5.2.1. Disposition générales.....	16
Sous-section 3 - Clôtures, haie mur et muret	17
9.5.3.1. Dispositions générales	17
9.5.3.2. Hauteur maximale permise	17
9.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures.....	18
9.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets.....	18
9.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement	18
9.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement	19
9.5.3.7. Clôture à neige	19
Sous-Section 4 - Dispositions particulières aux galeries et balcons.....	19
9.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant.....	19
9.5.4.2. Écran	20
9.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës.....	20
Sous-section 5 - Dispositions particulières aux appareils mécaniques	20
9.5.5.1. Aménagement minimum requis.....	20
9.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz	21
9.5.5.3. Capteurs solaires.....	21
Sous-section 6 - Dispositions particulières aux antennes et aux tours	22
9.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement	22
9.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages agricoles	22
9.5.6.3. Affichage sur les antennes	23
9.5.6.4. Lumière sur les antennes.....	23
Sous-section 7 - Dispositions relatives à l'entreposage extérieur.....	23
9.5.7.1. Dispositions générales	23

- 9.5.7.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage
23

Section 6 - Le stationnement	25
Sous-section 1 - Dispositions relatives aux nombre de cases de stationnement minimum	25
9.6.1.1. Dispositions générales	25
9.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	25
9.6.1.3. Espaces de stationnement pour les personnes handicapées	26
Sous-section 2 - Aménagement des aires de stationnement	26
9.6.2.1. Dispositions générales	26
9.6.2.2. Accessibilité des cases de stationnement	27
9.6.2.3. Dimensions minimales des cases de stationnement.....	28
9.6.2.4. Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite	28
9.6.2.5. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de mille (1 000) mètres carrés	29
9.6.2.6. Aire de stationnement commun	29
Sous-section 3 - Dispositions relatives aux entrées charretières	29
9.6.3.1. Nombre d'entrées charretières	30
9.6.3.2. Largeur des entrées charretières	30
9.6.3.3. Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	30
9.6.3.4. Entrée charretière pour une allée de circulation commune	30
9.6.3.5. Localisation des entrées charretières	30
Sous-section 4 - Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	31
9.6.4.1. Disposition générales.....	31
9.6.4.2. Nombre minimal d'espace de chargement et de déchargement ...	31
9.6.4.3. Aménagement des aires de chargement et de déchargement	31
9.6.4.4. Éclairage.....	32
9.6.4.5. Rampes d'accès	32
9.6.4.6. Revêtement de surface.....	32
9.6.4.7. Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement	33
Section 7 - L'aménagement du terrain	34
9.7.1. Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes.....	34
Section 8 - Disposition applicables à certains usages	35
Sous-section 1 - Habitation pour employés agricoles	35
9.8.1.1. Bâtiment d'habitation pour employés agricoles	35

Chapitre 9

Dispositions applicables au groupe d'usage « Agricole (A) »

Section 1

Les usages principaux agricoles

9.1.1. Usages autorisés

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, seuls les usages indiqués dans la grille des spécifications applicables pour une zone donnée sont autorisés.

9.1.2. Règle générale

Aucun usage principal ne peut s'exercer sans la présence d'un bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'exercer un usage principal sans bâtiment principal dans les cas suivants :

- a) Les usages de la classe d'usage « Activités agricoles (A1) » en zone agricole

9.1.3. Nombre d'usage principal autorisé

Un seul usage principal par terrain est autorisé.

Nonobstant le premier alinéa, plus d'un usage principal autorisé dans une zone peut s'implanter sur un même terrain dans les cas suivants :

- a) Dans la zone agricole, un terrain utilisé à des fins agricoles peut contenir plus d'un usage du groupe « Agricole (A) » ainsi qu'un usage du groupe « Habitation (H) »;

Section 2 Les usages complémentaires au groupe d'usage « Agricole (A) »

9.2.1. Généralités

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des activités qui lui sont normalement complémentaires. Ainsi, certains usages complémentaires pour le groupe d'usage « Agricole » sont autorisés selon le détail de la présente section et aux conditions suivantes :

- a) L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain.
- b) Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu de la présente section.
- c) À moins d'une indication contraire et sauf les exceptions prévues à la présente section, l'usage complémentaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.
- d) Un usage qui pourrait être considéré comme un usage complémentaire, mais qui ne respecte pas les prescriptions applicables de la présente section est un usage principal. Il est alors soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux et, notamment, il ne peut être exercé que dans la mesure où il est autorisé comme usage principal dans la zone et que la mixité des usages principaux dans un même bâtiment ou sur un même terrain est permise dans cette zone.

9.2.2. Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
a) Pour tous les usages principaux du groupe « Agricole (A) »	Un (1) seul usage autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie de la même classe d'usage que l'usage principal	Une superficie maximale de 25% de la superficie de plancher ou de la superficie du terrain (pour les activités extérieures) maximum

Usage principal	Usages complémentaires autorisés	Dispositions spécifiques
		peut être occupée par un usage complémentaire
b) Pour tous les usages principaux du groupe « Agricole (A) »	Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles	Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> , et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.
c) Pour tous les usages principaux du groupe « Agricole (A) »	Habitation pour les employés saisonniers	En plus des dispositions de la LPTAA, les dispositions relatives aux bâtiments destinés aux employés saisonniers du chapitre 12 s'appliquent

Section 3

Les usages temporaires au groupe d'usage « Agricole (A) »

9.3.1. Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires suivants sont autorisés comme un usage complémentaire à un usage du groupe « Agricole (A) » :

- a) Kiosque de produits agricoles

Les normes applicables à ces usages temporaires sont mentionnées aux articles suivants.

9.3.2. Kiosque de produits agricoles

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés sur un immeuble appartenant au groupe d'usage « Agricole (A) » aux conditions suivantes :

- a) le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles.
- b) les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;
- c) la superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder trente-cinq mètres carrés (35) m²;
- d) le kiosque est un bâtiment isolé des autres bâtiments et il n'est pas chauffé.
- e) Un certificat d'occupation pour l'activité de vente temporaire doit être émis selon les conditions du Règlement relatif aux permis et certificats V657-2017-00;
- f) L'affichage temporaire autorisé est prévu au chapitre 10 relatif à l'affichage.

Section 4

Les bâtiments principaux agricoles

9.4.1. Dispositions générales

Les dispositions spécifiques aux bâtiments principaux de la présente section s'appliquent, en plus des dispositions générales de la section 2 du chapitre 3.

9.4.2. Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Pour le groupe d'usage « Agricole (A) », les dispositions minimales suivantes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'appliquent :

- a) Les matériaux de revêtement extérieur autorisé sont les classes 1 à 5;
- b) la tôle d'acier profilé ou non en usine, prépeinte ou non prépeinte et anodisée ou non anodisée peut être apposée comme parement pour bâtiments agricoles servant à la production agricole en zone agricole permanente;

9.4.3. Dispositions architecturales complémentaires

Les bâtiments de forme semi-circulaire ou circulaire dont les arches et les dômes en excluant les silos, et ce, pour un usage agricole, construit de manière préfabriquée ou non, doivent être localisés à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne de rue.

Section 5 Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Sous-section 1 Dispositions générales

9.5.1.1. Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires (V654-2018-03, V654-2021-17)

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges d'un immeuble dont l'usage principal du lot est du groupe d'usage « Agricole (A) » sont énoncés dans le tableau suivant.

Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérales ou arrière). Tout usage, construction, bâtiment ou équipement accessoire non inscrit dans le tableau est considéré comme prohibé.

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant :

- a) L'empiétement maximal dans les marges;
- b) La distance minimale d'une ligne de lot;
- c) La distance minimale de la ligne de rue;
- d) La distance minimale du bâtiment principal.

D'autres dispositions particulières aux usages, bâtiments constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévus dans le présent règlement;

À moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal n'est pas limité.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
1) Trottoir privé ou allée piétonnière	oui	oui	oui	oui
2) Clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
<i>Distance d'une ligne de rue</i>	1m	-	-	-
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre est requise entre une clôture et une borne-fontaine - Les dispositions de la sous-section 3 de la présente section s'appliquent 			
3) <i>Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1m	1m	1m	1m
4) <i>Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	2 m	2 m	2 m	2 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
5) <i>Fenêtre en saillie</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
6) <i>Cheminée</i>	Non sauf dispositions particulières	oui	oui	oui
<i>Empiètement maximal dans la marge</i>	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Une cheminée peut être installée en cour avant (façade avant du bâtiment principal) uniquement si elle fait partie intégrante du bâtiment principal et qu'elle s'intègre aux composantes de celui-ci.			
7) <i>Installation d'éclairage extérieur</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'équipement visé; - Les flux de lumières vers les bâtiments, ouvrages, cour et équipements doivent présenter un angle maximum de 90 degrés par rapport à la verticale et être orienté vers le sol; - En aucun cas, les flux de lumières ne doivent être projetés vers le haut. - Tout éclairage n'étant pas orienté vers un bâtiment, ouvrage, cour ou équipement est prohibé. - Il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique. 			
8) <i>Enseigne extérieure</i>	oui	oui	non	non
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions du chapitre 10 s'appliquent			
9) <i>Aire de stationnement et stationnement pour vélo</i>	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			
10) <i>Espace de chargement et de déchargement</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	3m	3m	3m	3m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 4 de la section 6 du présent chapitre s'appliquent			
11) <i>Entreposage extérieur</i>	Les dispositions de la sous-section 7 de la présente section s'appliquent			
12) <i>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	1 m	1 m	1 m	1 m
13) <i>Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1^{er} étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
14) <i>Escalier de secours (issue de secours)</i>	non	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
15) Galerie, balcon, patio, pergola et terrasse	oui	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 4 de la présente section s'appliquent			
16) Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions particulières	Tout jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau en bon état de propreté. L'utilisation d'un système d'eau continue est prohibée;			
17) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 5 de la présente section s'appliquent			
18) Poste de transformation électrique et autres	non	non	non	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
<i>bâtiments ou équipements électriques ou mécaniques</i>				
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	-	3 m
19) <i>Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique, et gaz)</i>	non	oui	oui	oui
20) <i>Antenne et tour non attaché au bâtiment</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	2 m	2 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
21) <i>Antenne attachée au bâtiment</i>	non	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	2 m	2 m	2 m
<i>Dispositions particulières</i>	Les dispositions de la sous-section 6 de la présente section s'appliquent			
22) <i>Conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)</i>	non	non	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	1 m	1 m
<i>Dispositions particulières</i>	Tout conteneur doit être ceinturé d'un enclos en bois, pierre, brique ou d'une structure recouverte de crépis d'une hauteur d'au moins un virgule huit (1,8) mètre. L'enclos doit être maintenu fermé au moyen d'un mécanisme de fermeture.			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
23) Silo	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	13 m	3 m	3 m	3 m
24) Séchoir à maïs	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	20 m	20 m	3 m	3 m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun séchoir à maïs permanent (excluant les silos) ne peut être construit en cour avant d'un bâtiment principal; - les séchoirs à maïs doivent être implantés à plus de trente (30) mètres de toute habitation, excluant celle de l'exploitant ou du propriétaire. 			
25) Bac roulant à déchets et à matières recyclables	non	non	Oui	Oui
<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m
26) Abri d'auto hivernal et abri d'accès hivernal	oui	oui	oui	oui
<i>Distance minimale de la ligne de lot</i>	0,60m	0,60m	0,60m	0,60m
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les abris d'auto hivernaux doivent être installés au-dessus d'une case de stationnement ou d'une allée véhiculaire - Un (1) seul abri d'auto hivernal est autorisé par bâtiment principal; - La superficie maximale d'un abri hivernal est de soixante-cinq (65) mètres carrés, sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain; <p style="text-align: center;">Les abris hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril.</p>			

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
27) Bâtiment accessoire	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	1m	1 m	1 m
Dispositions particulières	Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section s'appliquent			
28) Solarium et véranda	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent		
Dispositions particulières	La saillie maximum autorisé calculé à partir du bâtiment principal est de 3,5m			

Sous-section 2

Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

9.5.2.1. Disposition générale

(V654-2022-23)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment accessoire d'un usage principal « Agricole (A) ». Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) À moins d'indication contraire, le nombre total de bâtiments accessoire autorisé n'est pas limité;
- b) La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut dépasser 15% de la superficie du lot sur lequel ils sont érigés;
- c) À moins d'une disposition spécifique dans le présent règlement, la hauteur maximale fixée pour un bâtiment accessoire est celle

prévue à la grille des spécifications pour un bâtiment principal, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal existant, la hauteur la plus restrictive s'applique.

- d) En plus des matériaux autorisés pour tous les bâtiments faisant partie intégrante des classes 1 à 5, le polyéthylène est autorisé pour les bâtiments accessoires à titre de revêtement extérieur.

Sous-section 3

Clôtures, haie mur et muret

9.5.3.1. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute clôture érigée sur un immeuble dont l'usage principal est agricole. Les dispositions de la présente sous-section ne soustraient en rien à l'obligation de respecter toute autre disposition spécifique relative à l'installation obligatoire d'une clôture dans le présent règlement.

9.5.3.2. Hauteur maximale permise

(V654-2018-03)

Les hauteurs maximales permises pour toute clôture, haie, mur ou muret sont mentionnées dans le tableau suivant;

	Cour avant	Cour avant secondaire, latérale et arrière
Clôture et haie	1m	3,05 m
Mur et muret	0,60m	3,05 m
Dispositions particulières	Les clôtures en cour avant doivent être ajourées à au moins vingt-cinq pourcent (25%)	Aucune limite de hauteur s'applique pour les haies en cour latérale et arrière
Méthode de calcul de la hauteur : La hauteur des éléments visés dans cette section est calculée en mesurant le niveau moyen du sol dans un rayon de trois virgule zéro cinq (3,05) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées s'appliquent en considérant l'ensemble des assemblages hors-tout par exemple les détails ornementaux et les décorations appliquées;		

9.5.3.3. Matériaux autorisés pour les clôtures

Toutes les clôtures doivent être sans parties ou sections pouvant occasionner des blessures. Les matériaux autorisés pour les clôtures sont:

- a) Le bois plané;
- b) le bois peint verni ou teint;
- c) le bois naturel de type perche;
- d) le métal;
- e) le PVC;
- f) l'aluminium;
- g) Les broches et fils barbelés servant uniquement aux usages agricoles lorsque ceux-ci se retrouvent à au moins cent (100) mètres de tout bâtiment du groupe d'usage « Habitation (H) » situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la Ville.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

9.5.3.4. Matériaux autorisés pour les murets

Les matériaux autorisés pour les murets sont:

- a) La maçonnerie;
- b) les blocs architecturaux;
- c) le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté;
- d) la pierre naturelle et la roche.

9.5.3.5. Matériaux autorisés pour les murs de soutènement

Dans l'ensemble des zones, les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont:

- a) Les blocs architecturaux
- b) la pierre naturelle et la roche
- c) Le bloc de béton brut uniquement comme mur de soutènement de moins de un virgule vingt (1,20m) de hauteur, uniquement lorsque la

ou les faces visibles sont dissimulées derrière une plantation de vivaces ou d'arbustes de la même hauteur que ledit mur.

9.5.3.6. Conception d'un mur de soutènement

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à deux (2) mètres, soit la hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers.

La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder cinquante pourcent (50%) et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Tout mur de soutènement de plus de deux (2) mètres de hauteur doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

9.5.3.7. Clôture à neige

Dans l'ensemble des zones, les clôtures à neige sont autorisées pour protéger les aménagements paysagers uniquement. La pose est permise à l'intérieur de la période suivante, soit du 15 octobre au 15 avril inclusivement.

Sous-Section 4

Dispositions particulières aux galeries et balcons

9.5.4.1. Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant

Les balcons et galeries situés en cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou galerie pour l'ensemble des groupes d'usages.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser trois (3) mètres pourvu que le projet intègre au moins deux des éléments suivants:

- a) Une ou des colonnes;
- b) Une toiture;

- c) Un muret servant de garde-corps;
- d) Un mur d'encloisonnement d'au moins zéro-virgule six (0,6) mètre de longueur;
- e) Un vitrage ou un polymère transparent semblable au verre ;
- f) Une galerie courante bois et vitres.

Les balcons et galeries situés en cour avant peuvent avoir une profondeur de plus de deux (2) mètres sans jamais dépasser quatre (4) mètres lorsqu'au moins la demi de cette profondeur est dans un décroché, un retrait de balcon, une galerie ou au coin d'un bâtiment.

9.5.4.2. Écran

Si la distance entre le dessus du plancher de la galerie ou balcon et le sol fini excède soixante (60) centimètres, l'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%;

Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

9.5.4.3. Exception pour les structures jumelées ou contiguës

Dans le cas d'un bâtiment en structure jumelée ou contiguë, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (ou d'un côté ou l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu).

Sous-section 5

Dispositions particulières aux appareils mécaniques

9.5.5.1. Aménagement minimum requis

Tout appareil mécanique servant à la commodité d'un bâtiment, tel qu'un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, doit être aménagé de la façon suivante :

- a) Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit, lorsqu'autorisé.
- b) Lorsqu'installé au sol dans la marge latérale, il doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique
- c) Lorsqu'installé sur un toit, il doit être dissimulé derrière un parapet, un mur ou toute autre structure présentant un fini s'apparentant au matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal et sans dépassant la hauteur de l'appareil mécanique, le tout, afin de le dissimuler de la voie publique ou d'une voie de circulation.

9.5.5.2. Réservoirs de carburant, huile et gaz

Les réservoirs de carburant, huile et gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit;
- b) Les réservoirs de carburant, huile et gaz doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.

9.5.5.3. Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, ils ne doivent pas dépasser le faîte de celui-ci.

Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture sans excéder le faîte et être de la même couleur que le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. Les tuyaux et les conduits sont interdits en façade de tout bâtiment. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite.

Sous-section 6

Dispositions particulières aux antennes et aux tours

9.5.6.1. Antennes et tours comme usage accessoire seulement

Sauf pour les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunication, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, une antenne ou une tour ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal; une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;

Les antennes et les tours doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques.

9.5.6.2. Antennes paraboliques et tours pour les usages agricoles

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques et aux tours pour les usages autres que résidentiels à l'exception des usages publics sous l'égide de la Loi sur la radiocommunication:

- a) Les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze (75) centimètres de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat ;
- b) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique implantée sur un toit plat, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
- c) La hauteur totale autorisée pour une antenne parabolique ou une tour non attachée au bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 4,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique;
- d) Les antennes paraboliques et les tours non attachées au bâtiment doivent obligatoirement être camouflées d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre.

9.5.6.3. Affichage sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucun affichage ne peut être installé sur une antenne ou une tour.

9.5.6.4. Lumière sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi, aucune antenne ou tour ne peut comporter de lumière autre que les feux de signalisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sous-section 7

Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

9.5.7.1. Dispositions générales

Pour être autorisé, l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être spécifiquement autorisé pour l'usage à la grille de spécifications applicable;
- b) L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;
- c) Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur ne doivent pas être visibles de la route 221 (boulevard Saint-Rémi) ou de la route 209 (rue et rang Notre-Dame).

9.5.7.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace d'entreposage

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'aménagement d'un espace d'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- b) L'espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une clôture. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;

- c) L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de dix (10) mètres d'un usage du groupe « Habitation (H) ».

9.5.7.3. Dispositions particulières applicables aux palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes

En plus des dispositions de la présente section, l'entreposage extérieur de palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes et fruits ainsi que les serres ne peut être fait en cour avant. Cependant, si le bâtiment principal est à plus de vingt (20) mètres de l'emprise de la voie publique, l'entreposage extérieur de palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes et fruits ainsi que les serres est permis en cours avant à une distance de vingt (20) mètres de la ligne de rue.

Section 6

Le stationnement

Sous-section 1

Dispositions relatives aux nombres de cases de stationnement minimums

9.6.1.1. Dispositions générales

Tout usage agricole, pour être autorisé, doit prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites à la présente section et selon les conditions suivantes :

- a) La construction de tout bâtiment principal ne peut être autorisée sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- b) Tout changement d'usage ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé sans que des cases de stationnement hors rue, applicables à l'ensemble du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- d) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun respectant les dispositions de l'article 4.6.2.1.a.9.6.2.6 de la présente section, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même emplacement que l'usage qu'elle dessert;
- e) Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

9.6.1.2. Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages du groupe « Agricole (A) » se calcule ainsi :

Groupe Commercial	Nombre de cases de stationnement requis
« Activités agricoles (A1) »	1 case par 50 employés

Groupe Commercial	Nombre de cases de stationnement requis
« Autres activités liées à l'agriculture (A201) » « Services agrotouristique liées à l'agriculture (A202) »	1 case par 2 employés
« Autres commerces liés aux animaux (A203) »	2 cases plus 1 case par 2 employés
Note : Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.	

9.6.1.3. Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages du groupe agricole, le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est calculé selon le tableau suivant :

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1-25	0
26-50	1
51-75	2
76-100	3
101-200	4
201-300	5
301 et plus	6+1 par tranche de 100 cases additionnelles

Sous-section 2

Aménagement des aires de stationnement

9.6.2.1. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'aménagement de toute aire de stationnement d'un usage du groupe « Agricole (A) » :

- a) Toutes les surfaces de l'aire de stationnement doivent être aménagées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- b) La pente de tout espace de stationnement ne doit pas excéder six pourcent (6%);
- c) Toute case ou rangée de cases de stationnement doit être localisée à un minimum d'un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de lot;
- d) Le dégagement prévu au paragraphe c), soit un espace d'un virgule cinq (1,5) mètre entre la bordure et les lignes de lot, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être, de façon minimale, gazonné.
- e) Lorsque l'aire de stationnement pour l'usage mentionné au paragraphe précédent est adjacente à un immeuble du groupe d'usage Habitation (H), elle doit être séparée de cet immeuble par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre. Cet aménagement n'est pas requis lorsque le niveau du sol moyen du terrain du groupe d'usage commercial s'établit à un (1) mètre plus bas que le terrain du groupe d'usage résidentiel;
- f) Les allées véhiculaires doivent être aménagées à un minimum de zéro virgule soixante (0,60) mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal
- g) Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ce que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation, soit à l'aide d'une aire véhiculaire conforme
- h) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une allée de circulation;
- i) L'accès à l'aire de stationnement ne peut être situé à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement, sauf pour les résidences unifamiliales;
- j) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;
- k) Aucune case de stationnement ne peut être construite ou aménagée dans un triangle de visibilité;
- l) En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface gazonnée comme espace de stationnement.

9.6.2.2. Accessibilité des cases de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

9.6.2.3. Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Superficie minimale des cases de stationnement		Superficie minimale des cases de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite	
	Sens unique	Double sens	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
0 (ou sans case de stationnement adjacente à la voie de circulation)	3,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
30	3,3	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
45	4,0	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
60	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5
90	5,5	6,5	2,5	5,5	3,9	5,5

9.6.2.4. Dispositions supplémentaires relatives aux cases pour personnes à mobilité réduite

Chaque case destinée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être aménagée de la façon suivante :

- Elle doit être localisée près de l'entrée principale du bâtiment;
- Elle doit être identifiée à l'aide d'un pictogramme normalisé par le Ministère des Transports (P-150-5). Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de un virgule deux (1,2) mètre.

Pictogramme normalisé P-150-5



9.6.2.5. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des aires de stationnement de plus de mille (1 000) mètres carrés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de mille (1000) mètres carrés :

- a) L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une rétention d'au moins quinze (15) litres à la seconde à l'hectare, calculé pour une récurrence de 50 ans selon les paramètres d'intensité des stations météorologiques de Dorval ou Saint-Hubert. Un restricteur de débit aux puisards ou équivalent sur la conduite maîtresse est requis;
- b) L'éclairage des espaces de stationnement ne doit dans aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire ou gêner les propriétés et personnes avoisinantes.

9.6.2.6. Aire de stationnement commun

Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

De plus, toute allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute surface d'une allée de circulation doit être pavée;
- b) Les dimensions de l'allée de circulation doivent respecter les normes édictées au présent règlement.

Sous-section 3 Dispositions relatives aux entrées charretières

9.6.3.1. Nombre d'entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre d'entrées charretières :

- a) Une (1) seule entrée charretière est autorisée pour chaque frontage de moins de vingt (20) mètres de largeur;
- b) Deux (2) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant entre vingt (20) mètres et cinquante (50) mètres de largeur;
- c) Trois (3) entrées charretières sont autorisées pour chaque frontage ayant plus de cinquante (50) mètres de largeur;
- d) Une (1) seule entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) est autorisée pour chaque cent (100) mètres de largeur de terrain.

9.6.3.2. Largeur des entrées charretières

La largeur maximale d'une entrée charretière est de trente (30) mètres.

Il est permis d'aménager des entrées avec un terre-plein minimalement de zéro virgule cinq (0,5) mètre sans pour autant que celles-ci soient comptées comme deux entrées charretières ou plus.

9.6.3.3. Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières à un même terrain est de quinze (15) mètres.

Nonobstant le premier alinéa, la distance entre deux entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Rémi est de cent (100) mètres.

9.6.3.4. Entrée charretière pour une allée de circulation commune

Une entrée charretière commune pour une allée de circulation (aire de circulation) commune est autorisée pourvu que cette dernière respecte la largeur et le nombre d'entrées prescrit aux articles de cette section.

9.6.3.5. Localisation des entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent à la localisation des entrées charretières :

- a) Une entrée charretière doit être séparée d'une limite de propriété ou d'une autre entrée charretière par une distance d'au moins de zéro virgule cinq (0,5) mètre;
- b) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à une distance de moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues;
- c) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection comprenant la rue Notre-Dame, rang Notre-Dame et de la rue de l'Église, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- d) Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de trente (30) mètres de toute intersection comprenant le boulevard Saint-Rémi, calculé à partir du coin de la ligne de rue le plus près de l'intersection;
- e) Lorsqu'un espace de stationnement possède vingt (20) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de vingt (20) mètres de toute intersection.

Sous-section 4

Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

9.6.4.1. Disposition générale

Tout espace de chargement et de déchargement nécessaire pour un usage du groupe «Agricole (A) » doit être aménagé conformément à la présente section.

9.6.4.2. Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement

Aucun espace de chargement et de déchargement minimum n'est exigé pour un établissement agricole.

9.6.4.3. Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Les aires et les espaces de chargement et de déchargement avec ou sans tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue;
- b) Être accessibles en tout temps d'une voie publique;

- c) Les aires et les espaces de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.
- d) Les aires de chargement et de déchargement doivent avoir au moins neuf (9) mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres
- e) un espace de chargement et de déchargement doit être situé à au moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue.
- f) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement avec tablier de manœuvre
 - Un mur ou muret d'une hauteur d'un virgule huit (1,8) mètre sur une longueur d'au moins neuf (9) mètres est disposé perpendiculaire au tablier de manœuvre et parallèle à l'espace de chargement et de déchargement visible de la voie publique sauf pour les usages agricoles;
 - Les portes au bâtiment donnant sur l'aire de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.
- g) Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement sans tablier de manœuvre :
 - un espace équivalent à la largeur d'une case de stationnement doit être aménagé.

9.6.4.4. Éclairage

L'éclairage, direct ou indirect, des espaces de chargement et de déchargement doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes.

9.6.4.5. Rampes d'accès

La pente des rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules doit débuter à plus de deux (2) mètres de la ligne de rue et être aménagée à au moins sept (7) mètres de pavage de la rue transversale dans le cas d'un lot de coin.

9.6.4.6. Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris tous les accès)

doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Si l'espace a une superficie de plus de mille (1 000) mètres carrés, ces espaces doivent être drainés à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial tel que prévu à l'article 9.6.2.5.

9.6.4.7. Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est soustraite de l'application de la présente section si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un agrandissement de l'usage principal.

Section 7 L'aménagement du terrain

9.7.1. Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes (V654-2020-10, V654-2021-19)

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

Section 8

Disposition applicable à certains usages

Sous-section 1

Habitation pour employés agricoles

9.8.1.1. Bâtiment d'habitation pour employés agricoles

Dans les zones identifiées par le préfixe « AG » et « IDA », un usage habitation complémentaire à un usage du groupe « Agricole (A) » et destiné aux employés d'un établissement agricole peut être autorisé.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent spécifiquement à ce type d'habitation :

- a) La construction doit faire l'objet d'une autorisation est requise en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).
- b) Le nombre de bâtiments destinés à abriter les employés agricoles n'est pas limité;
- c) Les maisons mobiles utilisées comme résidence d'employés agricoles sont autorisées uniquement à titre d'usage complémentaire à un usage principal du groupe « Agricole (A) »;
- d) Les résidences d'employés agricoles doivent servir uniquement à loger que des employés agricoles;
- e) Les bâtiments servant à loger les employés agricoles doivent être situés en cour arrière uniquement. Cependant, dans le cas d'un terrain dont aucun bâtiment principal n'est construit ou lorsque le bâtiment principal est implanté à plus de soixante-quinze (75) mètres de la ligne de rue, la marge avant minimale pour un bâtiment destiné à loger des employés agricoles est de soixante-quinze (75) mètres de toute ligne de rue;
- f) Un dégagement de soixante-quinze (75) mètres est requis de toute limite de terrain dont l'usage principal est résidentiel;
- g) Un dégagement de deux cents (200) mètres de la limite de la limite du périmètre d'urbanisation est nécessaire.
- h) Une distance minimale de dix (10) mètres entre tout autre usage du groupe d'habitation et les résidences d'employés agricoles servant à loger des employés agricoles est requise;
- i) Un bâtiment principal existant du groupe d'usage « Habitation (H) » peut également être utilisé pour loger des employés agricoles. Les

normes applicables à un usage principal « Habitation (H) »
s'appliquent.



CHAPITRE 10

Dispositions relatives à l'affichage

Table des matières

Section 1 - Dispositions générales	4
10.1.1. Domaine d'application	4
10.1.2. Emplacement des enseignes.....	4
Section 2 - Conception des enseignes	5
10.2.1. Domaine d'application	5
10.2.2. Calcul de la superficie d'une enseigne	5
10.2.3. Matériaux prohibés.....	5
10.2.4. Exception aux matériaux prohibés.....	5
10.2.5. Structure d'une enseigne détachée	6
10.2.6. Alimentation électrique	6
10.2.7. Type d'éclairage prohibé.....	6
10.2.8. Entretien	6
Section 3 - Types d'affichage prohibé	7
10.7.1. Domaine d'application	7
10.7.2. Endroit où une enseigne est prohibée.....	7
10.7.3. Type d'enseigne prohibée	7
Section 4 - Enseigne autorisée dans toutes les zones	9
10.4.1. Domaine d'application	9
10.4.2. Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation.....	9
Section 5 - Enseigne dans les zones résidentielles	12
10.5.1. Domaine d'application	12
10.5.2. Enseigne autorisée.....	12
10.5.3. Enseigne murale.....	12
Section 6 - Enseigne dans les zones « Agricole reconnaissance (AR) », « Commercial (COM) », « Mixte (MIX) », « Industriel (IND) », « Public (PUB) » et « Récréative (REC) »	13
10.6.1. Domaine d'application	13
10.6.2. Enseigne autorisée.....	13
10.6.3. Enseigne murale, sur marquise et sur auvent	13
10.6.4. Enseigne détachée	14
10.6.5. Enseigne projetante	15
10.6.6. Enseigne sur vitrage.....	15
10.6.7. Enseigne directionnelle	16
10.6.8. Enseigne menu pour service à l'auto	16
10.6.9. Panneaux à affichage électronique	16
10.6.10. Oriflamme.....	17
10.6.11. Enseignes temporaires autorisées.....	17
Section 7 - Enseigne en zone agricole décrétée	19
10.7.1. Domaine d'application	19

10.7.2.	Enseigne autorisée.....	19
10.7.3.	Enseigne murale.....	19
10.7.4.	Enseigne sur auvent.....	19
10.7.5.	Enseigne détachée	20
10.7.6.	Enseigne directionnelle	20
10.7.7.	Enseignes temporaires autorisées	21
Section 8 - Dispositions particulières pour certains codes d'usages.....		23
10.8.1.	Dispositions particulières pour les stations-service.....	23
10.8.2.	Dispositions particulières pour les gîtes touristiques ou du passant (B&B)	23

Chapitre 10

Dispositions relatives à l'affichage

Section 1

Dispositions générales

10.1.1. Domaine d'application

À moins d'indication contraire dans le présent règlement et sous réserve des dispositions de la Loi 129 intitulée Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et ses règlements en matière d'affichage, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes.

Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- a) une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2);
- b) une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- c) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- d) une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- e) une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'une enseigne sur vitrage.

10.1.2. Emplacement des enseignes

Sauf dans le cas d'un panneau-réclame ou d'une autorisation explicite du Conseil municipal pour une enseigne pour un projet de construction, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

Section 2

Conception des enseignes

10.2.1. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre.

10.2.2. Calcul de la superficie d'une enseigne

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

- a) la superficie d'une enseigne constituant un tout comme un boîtier, un panneau, une banderole et toute autre enseigne similaire est calculée en prenant ses plus grandes dimensions, à l'exception des éléments de structure ou de support. Si l'enseigne est de forme autre que carrée ou rectangulaire, les mesures sont prises en fonction du plus petit carré ou rectangle imaginaire dans lequel toutes les parties de l'enseigne peuvent être incorporées;
- b) dans le cas d'une enseigne détachée, d'une enseigne projetante et d'une enseigne directionnelle, la superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées ou plus de deux faces, correspond à la superficie de la plus grande face si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :
 - les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à trente (30) degrés;
 - la distance entre les faces est, en tout point, inférieure à trente (30) centimètres.

10.2.3. Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés sont :

- a) les panneaux de gypse;
- b) le polyéthylène;
- c) le filigrane au néon;
- d) le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (coroplast).

10.2.4. Exception aux matériaux prohibés

Le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires spécifiées à ce chapitre.

10.2.5. Structure d'une enseigne détachée

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée de plus de trois (3) mètres carrés doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

10.2.6. Alimentation électrique

À l'exception d'une enseigne temporaire, l'alimentation électrique d'une enseigne doit être camouflée et non visible de la rue.

Aucun fil aérien n'est autorisé pour l'alimentation électrique d'une enseigne détachée.

10.2.7. Type d'éclairage prohibé

Les types d'éclairage d'enseigne suivants sont prohibés :

- a) un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- b) un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme les gyrophares, les stroboscopes et autres dispositifs utilisés par les véhicules d'urgence;
- c) un éclairage non constant ou éblouissant.

10.2.8. Entretien

Une enseigne et sa structure incluant son support doivent être exemptes de pièces délabrées, endommagées ou rouillées. Le système d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être déficient. Une enseigne et sa structure incluant son support doivent être sécuritaires. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent le bris.

Section 3

Types d'affichage prohibé

10.7.1. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre.

10.7.2. Endroit où une enseigne est prohibée

Il est prohibé d'installer une enseigne et de peindre une publicité ou une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique;
- b) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou une rampe d'accès pour personne handicapée;
- c) sur un arbre ou un arbuste;
- d) sur un poteau ou un équipement pour fins d'utilité publique;
- e) sur une clôture;
- f) sur un toit.

10.7.3. Type d'enseigne prohibée

Les types d'enseignes suivants sont prohibés :

- a) une enseigne panneau-réclame sauf dans le cas d'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée;
- b) une enseigne peinte directement sur les murs ou le toit d'un bâtiment, à l'exception d'une enseigne sur auvent;
- c) une enseigne chevalet ou « sandwich » sauf dans le cas d'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée;
- d) une enseigne amovible (mobile), disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée;
- e) une banderole, une bannière, un fanion, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée;
- f) un ballon ou un dispositif en suspension dans les airs ou toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol, à un bâtiment ou à une construction de quelque façon que ce soit;
- g) une enseigne qui rappelle un panneau de signalisation routière;
- h) une enseigne pivotante, animée ou rotative;

- i) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule ou une remorque stationnaire;
- j) une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant;
- k) une enseigne à message variable contenant un message animé, interchangeable ou modifiable incluant un babillard électronique sauf celle spécifiquement autorisée.

Section 4

Enseigne autorisée dans toutes les zones

10.4.1. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre.

10.4.2. Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Sous réserve des sections précédentes, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation, pourvu que leur mode d'éclairage ne soit pas de type rétroéclairé et qu'elles respectent les normes suivantes :

- a) une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété;
- b) une enseigne de prescription ou une oriflamme de moins d'un (1) mètre carré;
- c) une enseigne identifiant un projet de développement ou de construction de plus de cinq (5) bâtiments résidentiels selon les conditions suivantes :
 - Type : sur poteau seulement;
 - Superficie maximale totale : six (6) mètres carrés;
 - Hauteur maximale : Six (6) mètres;
 - Nombre maximum : une enseigne par tranche de cinq hectares de superficie de projet domiciliaire;
 - Durée : la durée est restreinte du dépôt d'une demande de projet de lotissement jusqu'au plus tard deux (2) mois après la fin des travaux de construction inscrits au permis de construction;
 - Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre ;
 - Composition structurale : la structure doit comprendre un contreventement des montants et des équerres ancrées au sol ou des pieux vissés au sol pour les poteaux des structures verticales;
 - Position : les enseignes doivent être situées sur un des terrains du promoteur ou de l'entrepreneur en construction à une distance d'au plus de trois cents (300) mètres du projet. Dans ces conditions, l'enseigne est considérée comme un panneau-réclame autorisé.
 - Nombre de côtés d'affichage : l'enseigne peut être composée d'un maximum de trois (3) côtés dans la mesure où les côtés sont séparés par une distance d'au plus trente

- (30) centimètres. Alors, un seul côté est calculé dans l'établissement de la superficie et du nombre maximal d'enseignes autorisées;
- d) une enseigne relative à un projet ou à un chantier de construction, aux conditions suivantes :
- une enseigne est autorisée par terrain;
 - elle doit être implantée à plus d'un (1) mètre de la ligne de lot;
 - les enseignes sont autorisées seulement durant la période des travaux, soit à l'intérieur de la période de validité du permis de construction;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à trois (3) mètres carrés dans l'ensemble des zones et de dix (10) mètres carrés pour les zones attenantes à l'emprise du boulevard Saint-Rémi;
- e) une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique;
- f) une enseigne arborant l'emblème national, provincial ou municipal;
- g) une enseigne immobilière de vente ou de location d'un immeuble aux conditions suivantes :
- au plus deux (2) enseignes sont autorisées par terrain;
 - elle doit être implantée à l'intérieur des limites de la propriété et à l'extérieur du triangle de visibilité;
 - les enseignes sont autorisées seulement durant la période de la vente ou de mise en location de la propriété;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à six (6) mètres carrés pour les zones identifiées commerciales et industrielles, à trois (3) mètres carrés pour les zones identifiées Mix et à un (1) mètre carré dans l'ensemble des autres zones;
- h) une enseigne identifiant les heures d'ouverture aux conditions suivantes :
- au plus une (1) enseigne est autorisée par établissement;
 - elle doit être implantée à plat au mur de l'établissement;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à zéro virgule vingt-cinq (0,25) mètre carré dans l'ensemble des zones;
- i) une enseigne identifiant le menu d'un restaurant aux conditions suivantes :
- au plus une (1) enseigne est autorisée par établissement;
 - elle doit être implantée à plat au mur de l'établissement;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à trente centimètres carrés (0,30m²) dans l'ensemble des zones;

- j) une enseigne identifiant une vente de garage aux conditions suivantes:
- au plus une (1) enseigne est autorisée par bâtiment ou deux (2) pour un bâtiment implanté sur plus d'une rue;
 - la pose des enseignes est autorisée seulement durant la période de la vente de garage et elles peuvent être installées trois (3) jours avant la période de vente;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre carré par édifice.

Section 5

Enseigne dans les zones résidentielles

10.5.1. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre situé dans une zone identifiée par les lettres « HAB » à l'exception des panneaux-réclames et des enseignes autorisées dans toutes les zones.

10.5.2. Enseigne autorisée

Dans les zones identifiées par les lettres « HAB » (habitation), seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées à ce groupe d'usage, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent et de l'obtention d'un certificat d'autorisation.

10.5.3. Enseigne murale

Une enseigne murale, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée aux conditions suivantes et pourvu que le mode d'éclairage ne soit pas de type rétroéclairé :

- a) une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- b) une enseigne murale doit être apposée sur un mur constituant le rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- c) une enseigne murale ne doit pas dépasser la largeur du mur sur lequel elle est installée;
- d) la saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur qui la supporte est fixée à zéro virgule dix (0,10) mètre;
- e) la superficie maximale d'une enseigne est fixée à zéro virgule cinq (0,5) mètre carré.

Section 6

Enseigne dans les zones « Agricole reconnaissance (AR) », « Commercial (COM) », « Mixte (MIX) », « Industriel (IND) », « Public (PUB) » et « Récréative (REC) »

10.6.1. Domaine d’application

Les dispositions de la présente section s’appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre qui sont situées dans les zones identifiées par les lettres « AR » (agricole reconnaissance), « COM » (commercial) « MIX » (mixte), « IND » (industriel), « PUB » (public) et « REC » (récréative) à l’exception des panneaux-réclames et des enseignes autorisées dans toutes les zones.

10.6.2. Enseigne autorisée

Dans les zones identifiées par les lettres « AR » (agricole reconnaissance), « COM » (commercial) « MIX » (mixte), « IND » (industriel), « PUB » (public et institutionnel) et « REC » (récréative) seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées à ces groupes d’usages, sous réserve des dispositions qui s’y appliquent et de l’obtention d’un certificat d’autorisation.

10.6.3. Enseigne murale, sur marquise et sur auvent

Les enseignes murales sur marquise et sur auvent, autre qu’une enseigne temporaire, sont autorisées aux conditions suivantes :

	Zones « AR », « MIX », « COM », « PUB » et « REC » dont la façade ne donne pas sur la Route 221	Zones « AR », « IND », « MIX », « COM », « PUB » et « REC » dont la façade donne sur le Route 221	Zones « IND » dont la façade ne donne pas sur la Route 221
Nombre maximum d’enseignes murales, sur marquise et sur auvent par établissement	- 1 enseigne murale ou sur marquise par façade donnant sur rue ou sur une allée véhiculaire privée dans le cas de projet intégré - 1 enseigne sur auvent de plus de un (1) mètre carré. - Il n’y a pas de maximum d’enseigne sur auvent de moins de 1m ² chacune		
Superficie	0,6 m2 pour	0,6 m2 pour	0,6 m2 pour

maximale (pour l'ensemble des enseignes murales, sur marquise et sur auvent d'une même façade)	chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement et jusqu'à un maximum de 8 m ²	chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement et jusqu'à un maximum de 15 m ²	chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement et jusqu'à un maximum de 10 m ²
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - la saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur qui la supporte est fixée à zéro virgule trente-et-un (0,31) mètre - une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent ne doit pas dépasser le toit, le mur ou l'auvent sur lequel elle est installée - lorsqu'il y a plus d'une enseigne par bâtiment, l'ensemble des enseignes doivent respecter un alignement sur un axe imaginaire défini par le haut de la surface d'affichage 		

10.6.4. Enseigne détachée

Les enseignes détachées, autres qu'une enseigne temporaire, sont autorisées aux conditions suivantes:

	Zones « AR », « MIX », « COM », « PUB » et « REC » dont la façade ne donne pas sur la Route 221	Zones « AR », « IND », « MIX », « COM », « PUB » et « REC » dont la façade donne sur le Route 221	Zones « IND » dont la façade ne donne pas sur la Route 221
Nombre maximum d'enseignes détachées	<ul style="list-style-type: none"> - 1 enseigne détachée par terrain - l'enseigne détachée n'est pas autorisée lorsqu'il y a au moins une enseigne projetante 		
Superficie maximale	0,35 m ² pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain et jusqu'à un maximum de 3 m ²	0,35 m ² pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain et jusqu'à un maximum de 10 m ²	0,35 m ² pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain et jusqu'à un maximum de 8 m ²

Hauteur maximale	1,5m pour une enseigne sur muret et 3m pour les autres types d'enseignes	9 m	6 m
Dimensions maximales	Largeur maximum : 3m Épaisseur maximum : 0,45m		
Dispositions particulières	toute partie d'une enseigne détachée et sa structure support doivent être implantées à plus d'un (1) mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité		

10.6.5. Enseigne projetante

Une enseigne projetante est autorisée dans les zones identifiées par les lettres « AR », « COM », « MIX », « IND », « PUB » et « REC » aux conditions suivantes et pourvu que son mode d'éclairage n'est pas de type rétroéclairé:

- a) une seule enseigne projetante est autorisée par établissement;
- b) une enseigne projetante doit être fixée à un mur du bâtiment principal;
- c) la superficie maximale d'une enseigne projetante est fixée à trois (3) mètres carrés;
- d) la saillie maximale d'une enseigne projetante, par rapport au mur qui la supporte, est fixée à un virgule cinq (1,5) mètre;
- e) un dégagement minimum de deux virgule quatre (2,4) mètres, par rapport au niveau du sol, doit être préservé sous une enseigne projetante;
- f) toute partie d'une enseigne projetante et sa structure support doivent être implantées à plus d'un (1) mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité

10.6.6. Enseigne sur vitrage

Les enseignes sur vitrage, autre qu'une enseigne temporaire, sont autorisées sur toutes les façades, pourvu que la superficie de l'affichage n'excède pas pour chacune des façades, cinquante pour cent (50 %) des surfaces vitrées. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour ce type d'enseigne.

10.6.7. Enseigne directionnelle

Une enseigne directionnelle, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée aux conditions suivantes:

- a) Le nombre d'enseigne directionnelle n'est pas limité. Cependant, un maximum de deux (2) enseignes directionnelles est autorisé par entrée charretière;
- b) toute partie d'une enseigne directionnelle et sa structure doivent être implantées à au moins zéro virgule trois (0,3) mètre d'une ligne de lot et sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) la superficie maximale des enseignes directionnelles est limitée à zéro virgule cinq (0,5) mètre carré par structure;
- d) la hauteur maximale d'une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à un virgule cinq (1,5) mètre.

10.6.8. Enseigne menu pour service à l'auto

Des enseignes indiquant le menu pour le service à l'auto, autre qu'une enseigne temporaire, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) au plus deux (2) structures supportant une enseigne menu détachée du bâtiment sont autorisées par établissement par poste de commande et aux conditions suivantes :
 - L'aire maximale d'une des enseignes doit être de 4,5 mètres carrés et l'autre enseigne doit être de 1,5 mètre carré;
 - La hauteur ne peut pas excéder deux mètre cinquante (2,50m);
 - L'affichage de ces enseignes ne doit pas être visible de la voie publique et doit être orienté vers la voie véhiculaire privée menant au comptoir à l'auto.
 - Toute partie d'une enseigne menu détachée du bâtiment et sa structure doivent être implantées à au moins zéro virgule trois (0,3) mètre d'une ligne de lot et sans empiéter dans le triangle de visibilité et à au moins quinze (15) mètres d'une voie publique.

10.6.9. Panneaux à affichage électronique

Les panneaux à affichage électronique sont autorisés dans les zones identifiées par la lettre « PUB » ou sur un terrain appartenant à la ville lorsqu'ils sont utilisés à des fins municipales.

Pour les autres usages, les panneaux à affichage électronique peuvent être également autorisés, aux conditions suivantes :

- a) une (1) seule enseigne à message variable sur le terrain;
- b) la superficie maximale pour un panneau à affichage numérique est d'un virgule cinq mètre carré (1,50m²)
- c) Sauf dans le cas d'un panneau à affichage électronique visant à indiquer le prix de l'essence d'une station-service, ces enseignes sont assujetties au règlement relatif au PIIA V658-2017-00.

10.6.10. Oriflamme

Les enseignes de type oriflamme de plus d'un (1) mètre carré et de moins de trois (3) mètres carrés sont autorisées lorsque fixées perpendiculairement sur un mur d'un bâtiment principal. Toute demande de certificat d'autorisation pour une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante est assujettie au Règlement relatif au PIIA.

10.6.11. Enseignes temporaires autorisées

À l'exception des enseignes prohibées du présent chapitre, les types d'enseignes suivantes sont autorisés, sans certificat d'autorisation, à titre d'enseigne temporaire selon les conditions prescrites pour chacune d'entre elles :

- a) une enseigne temporaire visant à identifier une vente commerciale de type liquidation, ouverture et fermeture, aux conditions suivantes :
 - au plus une (1) enseigne est autorisée par établissement par 3 000m² de terrain;
 - dans une même année civile, un même établissement peut installer une enseigne de ce type, mais uniquement durant une période d'au plus 30 jours consécutifs ou durant trois périodes distinctes d'au plus 10 jours chacune;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à trois (3) mètres carrés;
 - L'enseigne peut être de type une banderole, une bannière, un fanion, lorsqu'installé à plat au mur du bâtiment;
 - L'enseigne peut être détachée du bâtiment principal, sur un poteau existant ou une structure indépendante solidement ancrée au sol.

- b) une enseigne identifiant que le commerce est ouvert durant des travaux de rénovation aux conditions suivantes :
- au plus une (1) enseigne est autorisée par établissement;
 - ce type d'enseigne est autorisé durant la durée des travaux et durant la période de validité du permis de construction;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à trois (3) mètres carrés;
 - L'enseigne peut être de type une banderole, une bannière, un fanion, lorsqu'installé à plat au mur du bâtiment;
 - L'enseigne peut être détachée du bâtiment principal, sur un poteau existant ou une structure indépendante solidement ancrée au sol.
- c) les enseignes de type sandwich, aux conditions suivantes :
- elle doit annoncer l'établissement devant lequel elle est installée ou promouvoir des produits vendus ou des services rendus dans cet établissement;
 - la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;
 - une seule enseigne de ce type est permise par établissement;
 - elle doit être maintenue en bon état et son apparence doit être soignée;
 - elle doit être placée de manière à ne pas nuire à la libre circulation des piétons et doit être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement;
 - elle doit être installée à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement annoncé.
- d) Une enseigne disposée sur une structure amovible sur roue, aux conditions suivantes :
- elle doit annoncer l'établissement devant lequel elle est installée ou promouvoir des produits vendus ou des services rendus dans cet établissement;
 - une seule enseigne de ce type est permise par terrain;
 - elle doit être maintenue en bon état et son apparence doit être soignée;
 - elle doit être placée de manière à ne pas nuire à la libre circulation des piétons;
 - elle doit être installée à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement annoncé;
 - dans une même année civile, un même établissement peut installer une enseigne de ce type, uniquement durant une (1) seule période d'au plus 15 jours consécutifs;
 - Un certificat d'autorisation est exigé pour ce type d'enseigne.

Section 7

Enseigne en zone agricole décrétée

10.7.1. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre qui sont situées dans les zones identifiées par les lettres « AG » (agricole) et « IDA » (ilot déstructuré à l'agriculture) à l'exception des panneaux-réclames et des enseignes autorisées dans toutes les zones.

10.7.2. Enseigne autorisée

Dans les zones identifiées par les lettres « AG » (agricole) et « IDA » (ilot déstructuré à l'agriculture), seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées à ce groupe d'usage, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent et de l'obtention d'un certificat d'autorisation.

10.7.3. Enseigne murale

Une enseigne murale, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne murale peut être apposée par mur de bâtiment principal;
- b) une enseigne murale ne doit pas dépasser le toit, la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée;
- c) la saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur qui la supporte est fixée à zéro virgule trente et un (0,31) mètre;
- d) la superficie totale des enseignes murales est limitée, par façade, à :
 - zéro virgule six (0,6) mètre carré par mètre linéaire de façade donnant sur une rue;
 - six (6) mètres carrés de superficie maximale totale.

10.7.4. Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une enseigne sur auvent ne doit pas dépasser le toit sur lequel elle est installée;

- b) une enseigne sur auvent ne doit pas faire saillie par rapport à l'auvent qui la supporte;
- c) la superficie totale des enseignes sur auvent est limitée, par façade, à :
 - zéro virgule six (0,6) mètre carré par mètre linéaire de façade donnant sur une rue;
 - six (6) mètres carrés de superficie maximale totale;
- d) l'enseigne sur auvent n'est pas autorisée lorsqu'il y a au moins une enseigne murale.

10.7.5. Enseigne détachée

Une enseigne détachée, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain;
- b) toute partie d'une enseigne détachée et sa structure support doivent être implantées à plus d'un (1) mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) la superficie totale des enseignes détachées ne doit pas dépasser six (6) mètres carrés;
- d) la hauteur maximale d'une enseigne détachée et de son support est fixée à six (6) mètres;
- e) l'enseigne détachée n'est pas autorisée lorsqu'il y a au moins une enseigne projetante.

10.7.6. Enseigne directionnelle

Une enseigne directionnelle, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Le nombre d'enseigne directionnelle n'est pas limité. Cependant, un maximum de deux (2) enseignes directionnelles est autorisé par entrée charretière;
- b) toute partie d'une enseigne directionnelle et sa structure doivent être implantées au moins zéro virgule trois (0,3) mètre d'une ligne de lot et sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) la superficie maximale des enseignes directionnelles est limitée à zéro virgule cinq (0,5) mètre carré par structure;
- d) la hauteur maximale d'une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à un virgule cinq (1,5) mètre.

10.7.7. Enseignes temporaires autorisées

À l'exception des enseignes prohibées du présent chapitre, les types d'enseignes suivantes sont autorisés, sans certificat d'autorisation, à titre d'enseigne temporaire selon les conditions prescrites pour chacune d'entre elle :

- a) une enseigne temporaire visant à identifier une vente commerciale de type liquidation, ouverture et fermeture, aux conditions suivantes :
 - au plus une (1) enseigne est autorisée par établissement par 3 000m² de terrain;
 - dans une même année civile, un même établissement peut installer une enseigne de ce type, mais uniquement durant une période d'au plus 30 jours consécutifs ou durant trois périodes distinctes d'au plus 10 jours chacune;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à trois (3) mètres carrés;
 - L'enseigne peut être de type une banderole, une bannière, un fanion, lorsqu'installé à plat au mur du bâtiment;
 - L'enseigne peut être détachée du bâtiment principal, sur un poteau existant ou une structure indépendante solidement ancrée au sol.
- b) une enseigne identifiant que le commerce est ouvert durant des travaux de rénovation aux conditions suivantes :
 - au plus une (1) enseigne est autorisée par établissement;
 - ce type d'enseigne est autorisé durant la durée des travaux et durant la période de validité du permis de construction;
 - la superficie de chaque enseigne est limitée à trois (3) mètres carrés;
 - L'enseigne peut être de type une banderole, une bannière, un fanion, lorsqu'installé à plat au mur du bâtiment;
 - L'enseigne peut être détachée du bâtiment principal, sur un poteau existant ou une structure indépendante solidement ancrée au sol.
- c) les enseignes de type sandwich, aux conditions suivantes :
 - elle doit annoncer l'établissement devant lequel elle est installée ou promouvoir des produits vendus ou des services rendus dans cet établissement;
 - la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;
 - une seule enseigne de ce type est permise par établissement;
 - elle doit être maintenue en bon état et son apparence doit être soignée;

- elle doit être placée de manière à ne pas nuire à la libre circulation des piétons et doit être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement;
 - elle doit être installée à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement annoncé.
- d) Une enseigne disposée sur une structure amovible sur roue, aux conditions suivantes :
- elle doit annoncer l'établissement devant lequel elle est installée ou promouvoir des produits vendus ou des services rendus dans cet établissement;
 - une seule enseigne de ce type est permise par terrain;
 - elle doit être maintenue en bon état et son apparence doit être soignée;
 - elle doit être placée de manière à ne pas nuire à la libre circulation des piétons;
 - elle doit être installée à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement annoncé;
 - dans une même année civile, un même établissement peut installer une enseigne de ce type, uniquement durant une (1) seule période d'au plus 15 jours consécutifs;
 - Un certificat d'autorisation est exigé pour ce type d'enseigne.

Section 8

Dispositions particulières pour certains codes d'usages

10.8.1. Dispositions particulières pour les stations-service

Pour les usages « (5532) Station-service, sans réparation de véhicules automobiles », « (5533) Station-service, avec dépanneur sans réparation de véhicules automobiles » et « (5533.1) Station-service, avec dépanneur avec réparation de véhicules automobiles », les normes particulières s'appliquent, en plus des autres normes du présent chapitre :

- a) En plus des enseignes murales autorisées, il est possible de présenter une enseigne sur chacune des trois (3) façades sur la marquise située au-dessus des pompes distributrices de carburant et ce, aux conditions suivantes :
 - Chacune des enseignes sur la marquise ne peut excéder quatre (4) mètres carrés;
 - Un maximum de cinquante pourcent (50%) de la hauteur projetée de l'enseigne peut excéder la hauteur de la marquise, sans toutefois excéder soixante centimètres (0,60m)
 - Chacune des enseignes sur la marquise doit respecter un alignement sur un axe imaginaire défini par le bas de la marquise;
- b) l'affichage du prix de l'essence peut comporter au maximum deux (2) composantes à affichage électronique sur l'enseigne détachée et aux conditions suivantes :
 - la superficie totale des deux enseignes ne peut dépasser un virgule cinq (1,5) mètres carrés;
 - la superficie de ces enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale de l'enseigne détachée.
- c) Les inscriptions collées, autres qu'une enseigne temporaire, sont autorisées sur l'ensemble des faces des pompes.

10.8.2. Dispositions particulières pour les gîtes touristiques ou du passant (B&B)

Pour les gîtes touristiques ou du passant (B&B) autorisé en dehors de la zone agricole, les normes particulières s'appliquent, en plus des autres normes du présent chapitre :

- a) la superficie totale de l'enseigne détachée ne doit pas dépasser un (1) mètre carré;

- b) la hauteur maximale d'une enseigne détachée et de son support est fixée à un virgule cinq (1,5) mètre;
- c) l'enseigne détachée n'est pas autorisée lorsqu'il y a au moins une enseigne murale ou projetante;
- d) l'enseigne est conçue de matériaux de brique, de pierre, de béton architectural, de fer forgé et de bois massif ou de simili bois;
- e) l'éclairage est par réflexion.



CHAPITRE 11

Dispositions relatives aux zones de contraintes et à l'environnement

Table des matières

Section 1 - Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles.....	3
Sous-section 1 - Dispositions relatives aux rives et au littoral.....	3
11.1.1.1. Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	3
11.1.1.2. Mesures relatives aux rives.....	3
11.1.1.3. Mesures relatives au littoral	6
Sous-section 2 - Dispositions relatives à la protection des espaces boisés	7
11.1.2.1. Nécessité d'obtenir un certificat	7
11.1.2.2. Dispositions générales.....	7
11.1.2.3. Abattage des arbres	Erreur ! Signet non défini.
11.1.2.4. Superficie maximale de coupe sur un même terrain.....	Erreur ! Signet non défini.
11.1.2.5. Plantation d'arbres	Erreur ! Signet non défini.
11.1.2.6. Coupes en bordure des chemins publics	Erreur ! Signet non défini.
11.1.2.7. Coupes autorisées pour une exploitation forestière.....	Erreur ! Signet non défini.
11.1.2.8. Aménagement d'un chemin en zone boisée	8
11.1.2.9. Dispositifs de drainage.....	Erreur ! Signet non défini.
11.1.2.10. Déchets sur le parterre de coupe	9
11.1.2.11. Sentiers de randonnée	9
11.1.2.12. Protection des sols organiques	9
Section 2 - Dispositions relatives aux zones de contraintes anthropiques.....	10
Sous-section 1 - Dispositions relatives aux zones de bruits routiers.....	10
11.2.1.1. Dispositions générales.....	10
11.2.1.2. Cas d'exception relatifs au bruit routier	10
Sous-section 2 - Dispositions relatives aux éoliennes commerciales	11
11.2.2.1. Protection des périmètres d'urbanisation.....	11
11.2.2.2. Protection des habitations	11
11.2.2.3. Protection des immeubles protégés.....	11
11.2.2.4. Protection du corridor des voies de circulation	11
11.2.2.5. Implantation et hauteur d'une éolienne commerciale	11
11.2.2.6. Forme et couleur d'une éolienne commerciale	12
11.2.2.7. Enfouissement des fils.....	12
11.2.2.8. Chemin d'accès	12
11.2.2.9. Démantèlement d'une éolienne commerciale.....	12
Sous-section 3 - Dispositions relatives aux autres contraintes anthropiques.....	14
11.2.3.1. Terrains contaminés	14
11.2.3.2. Ouvrages de captage des eaux souterraines	14
11.2.3.3. Dispositions relatives aux postes de distribution électrique	15
11.2.3.4. Site de dépôt des neiges usées	16
11.2.3.5. Site de transbordement des déchets.....	16

Chapitre 11

Dispositions relatives aux zones de contraintes et à l'environnement

Section 1

Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles

Sous-section 1

Dispositions relatives aux rives et au littoral

11.1.1.1. Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.1.1.2. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ; le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres représentant 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ; les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.1.1.3 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

11.1.1.3. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Sous-section 2

Dispositions relatives à la protection des espaces boisés

(V654-2021-19)

11.1.2.1. Nécessité d'obtenir un certificat

Un certificat est obligatoire afin de procéder à l'abattage d'arbres dans un espace boisé situé dans une zone « Agricole (A) » et d'une superficie supérieure à un demi-hectare (0,5 ha) d'un seul tenant ou réparti sur l'ensemble de la propriété.

Le certificat peut porter sur plus d'une propriété foncière appartenant à un même propriétaire et si tous les sites de coupe séparés par moins de cent cinquante (150) mètres sont considérés comme faisant partie du même tenant.

11.1.2.2. Dispositions générales

Les coupes à blanc ou une opération de déboisement dans une zone « Agricole (A) », pour l'épandage de fumier sans programme de revalorisation du sol ou du boisé, sont prohibées. Par contre, les coupes autorisées sont les suivantes, selon les dispositions de la présente sous-section :

- a) Les coupes d'assainissement (arbres malades, dépérissant, endommagés ou morts confirmé par une prescription forestière d'un ingénieur forestier);
- b) Les coupes d'éclaircie, sanitaire ou sélective;
- c) Les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit);
- d) Les aménagements d'un chemin d'agricole en zone boisée;
- e) Les aménagements d'habitats fauniques;
- f) La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles ou de traitement sylvicole pourvu que le prélèvement soit réparti uniformément et soit inférieur à dix pourcent (10%) de l'ensemble des arbres par période de cinq (5) ans sans toutefois excéder une superficie maximale de 0,5 hectare; la disposition la plus restrictive s'applique;
- g) La mise en culture des terres et ce, conditionnellement aux conclusions d'un avis hydrogéologique rédigé par un hydrogéologue concernant l'impact sur l'aquifère, de cette opération de déboisement et de la mise en culture projetée lorsque

cette opération couvre une superficie supérieure à un (1) hectare, le tout, sous respect de toute loi ou règlement provincial applicable.

Cependant, à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications, les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés.

Tout abattage d'arbre en zone agricole doit respecter l'ensemble des lois et règlements applicables.

11.1.2.3. Coupe d'éclaircie, sanitaire ou sélective

Dans les espaces boisés dans une zone « Agricole (A) », les coupes d'éclaircie, sanitaire ou sélective dont le prélèvement uniforme des arbres est inférieur à trente-trois et un tiers pourcent (33 1/3%) par période de cinq (5) ans sont permises selon les conditions suivantes:

- a) Une prescription forestière d'un ingénieur forestier;
- b) Lorsqu'une coupe d'éclaircie a été exercée auparavant sur le site de coupe, cette dernière est permise qu'après une période de cinq (5) ans suivant la coupe précédente.

11.1.2.4. Aménagement d'un chemin agricole en zone boisée

L'aménagement d'un chemin en zone boisée est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La largeur maximale du chemin est de huit (8) mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;
- b) La distance minimale entre une aire d'empilement des arbres abattus et un chemin public ou privé est de trente (30) mètres, et de cinquante (50) mètres pour une habitation;
- c) Le chemin en zone boisée doit être aménagé à une distance minimale de cinquante (50) mètres de toute habitation;
- d) Les chemins en zone boisée incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du site de coupe;
- e) Seul l'abattage d'arbres est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'aménagement du réseau. La coupe effectuée à cette

- fin doit être considérée dans le calcul du pourcentage des arbres prélevés par terrain.
- f) Des fossés doivent être aménagés en bordure d'un chemin en zone boisée afin de permettre l'écoulement des eaux du chemin ainsi que du terrain avoisinant. Les travaux pour l'aménagement des fossés ne doivent pas excéder une largeur de trois (3) mètres.

11.1.2.5. Déchets sur le parterre de coupe

Les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être dégagés des déchets de coupe.

11.1.2.6. Sentiers de randonnée

La coupe d'arbres est autorisée pour l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnées (non motorisés) sur le territoire sur une largeur maximale de 1,5 mètre.

11.1.2.7. Protection des sols organiques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones boisées en bordure d'un secteur de sols organiques :

- a) Dans tous les cas de développement de terre organique, par défrichage ou nettoyage de la surface végétale, une bande boisée faisant office de brise-vent doit être conservée ou aménagée à tous les cent (100) mètres et être orientée de manière à atténuer l'érosion éolienne;
- b) La bande boisée devant être conservée doit avoir une largeur minimale d'emprise au sol de trois (3) mètres;
- c) Les bandes boisées doivent être maintenues et entretenues durant toute la période d'exploitation de la terre. En cas d'absence de celle-ci, une période maximale de trois (3) ans est allouée pour procéder à sa plantation.

Section 2

Dispositions relatives aux zones de contraintes anthropiques

Sous-section 1

Dispositions relatives aux zones de bruits routiers

11.2.1.1. Dispositions générales

Tout usage sensible, soit un usage des groupes d'usages « Habitation (H) », « Récréation (R) » ainsi que de la classe d'usage « Administration publique, santé, éducation et communautaire (P1) », est interdit dans une zone de bruit routier identifiée à l'annexe F du présent règlement.

11.2.1.2. Cas d'exception relatifs au bruit routier

Malgré l'article 11.2.1.1, il est possible de construire un usage sensible dans un secteur de bruit routier dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une piste cyclable;
- b) Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsque le terrain est déjà loti et desservi, ou partiellement desservi, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
- c) Dans tous les autres cas sous respect des dispositions contenues au règlement relatif au PIIA;

Sous-section 2

Dispositions relatives aux éoliennes commerciales

11.2.2.1. Protection des périmètres d'urbanisation

L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation de toute éolienne commerciale devra respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport aux limites de tout périmètre d'urbanisation.

11.2.2.2. Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne commerciale.

11.2.2.3. Protection des immeubles protégés

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne commerciale.

11.2.2.4. Protection du corridor des voies de circulation

Toute éolienne commerciale devra aussi respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route.

11.2.2.5. Implantation et hauteur d'une éolienne commerciale

(V654-2019-05)

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de

l'espace aérien s'il y a une entente notariée enregistrée entre les propriétaires concernés.

La hauteur maximale de toute éolienne commerciale ne peut excéder 225 mètres.

11.2.2.6. Forme et couleur d'une éolienne commerciale

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne commerciale devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage environnant.

11.2.2.7. Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

11.2.2.8. Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé à condition de respecter une largeur maximale de 12 mètres.

11.2.2.9. Démantèlement d'une éolienne commerciale

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;

- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux autres contraintes anthropiques

11.2.3.1. Terrains contaminés

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout terrain contaminé inscrit dans le répertoire des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) :

- a) L'implantation de tout bâtiment, construction, usage ou ouvrage sur un terrain contaminé doit respecter les dispositions réglementaires provinciales en la matière. Par terrain contaminé, on entend les terrains inscrits dans le répertoire des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- b) La construction de tout bâtiment ou ouvrage est prohibée sur un terrain contaminé qui n'a pas fait l'objet d'une décontamination et présente des valeurs de contaminants supérieures à celles indiquées dans la réglementation provinciale en la matière;
- c) Aucun bâtiment, construction ou ouvrage ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres d'une limite de terrain contaminé;
- d) Aucun puits ne peut être implanté à moins de dix (10) mètres d'une limite de terrain contaminé;
- e) L'implantation de toute nouvelle construction ou tout nouvel usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables aux terrains contaminés.

11.2.3.2. Ouvrages de captage des eaux souterraines

(V654-2021-18)

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout ouvrage de captage d'eau souterraine :

- a) il est interdit de construire ou aménager tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des situations suivantes :
 - des ouvrages de captages d'eau souterraine à des fins municipales;
 - des ouvrages de captages d'eau souterraine pour une industrie et un commerce dont la consommation annuelle dépasse 30 000m³ par an et aux conditions suivantes :

1. 1 puits maximum par terrain;
 2. Le terrain sur lequel sera construit le puits devra être d'au moins 5000m²;
 3. Un compteur d'eau et une sonde afin de mesurer la quantité d'eau puisé ainsi que la hauteur de la source d'eau est obligatoire lors de la construction. Les informations devront être remis à la Ville sur demande;
 4. La capacité du puits devra être de moins de 75m³/jour.
- b) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines, privé ou public, desservant moins de vingt (20) personnes doit respecter les dispositions réglementaires provinciales en la matière;
- c) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines, privé ou public, desservant plus de vingt (20) personnes doit respecter les dispositions réglementaires provinciales en la matière en plus des dispositions suivantes :
- tout usage, ouvrage et construction (à l'exception de ceux requis pour l'exploitation des prises d'eau) sont interdits dans un périmètre de protection intégrale de trente (30) mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes;
 - L'implantation de toute nouvelle prise d'eau (souterraine ou de surface) desservant plus de vingt (20) personnes est interdite dans un périmètre de protection intégrale de trente (30) mètres de tout usage, ouvrage ou construction. Le remplacement d'une prise d'eau défectueuse (ou dont la nappe d'eau s'est asséchée) est cependant autorisé dans le ledit rayon de protection;
 - Dans le rayon de protection de trente (30) mètres entourant les ouvrages de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour des raisons de maladie ou de mort de l'arbre ou pour obtenir l'espace nécessaire à l'implantation des bâtiments, constructions ou ouvrages reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site.

11.2.3.3. Dispositions relatives aux postes de distribution électrique

L'implantation de tout usage sensible est interdite à l'intérieur des périmètres de protection du poste de distribution électrique suivant:

- a) 80 mètres à partir de la limite de propriété sur le côté sud-est;

- b) 45 mètres à partir de la limite de propriété sur le côté sud-ouest.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un terrain qui est déjà loti et desservi avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

11.2.3.4. Site de dépôt des neiges usées

Les dispositions suivantes s'appliquent au site de dépôt des neiges usées :

- a) Lorsque contiguë à des usages résidentiel, institutionnel ou récréatif, une zone tampon d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être aménagée du côté de ces usages;
- b) Cette zone tampon doit être au minimum gazonnée et peut comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de cinq (5) mètres, composé d'un minimum de 60% de conifère et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle, ou par un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres;
- c) Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation.

11.2.3.5. Site de transbordement des déchets

Les dispositions suivantes s'appliquent au site de transbordement des déchets :

- a) Lorsque contiguë à des usages résidentiel, institutionnel ou récréatif, une zone tampon d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être aménagée du côté de ces usages;
- b) Cette zone tampon doit être au minimum gazonnée et peut comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de cinq (5) mètres, composé d'un minimum de 60% de conifère et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle, ou par un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres;
- c) Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation.



CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs d'aménagement particulier

Table des matières

Section 1 - Dispositions	relatives	au	secteur	centre-ville	
.....					4
12.1.1.	Dispositions générales.....				4
12.1.2.	Alignement de construction.....				4
12.1.3.	Dispositions architecturales.....				4
12.1.4.	Espaces de stationnement.....				5
12.1.5.	Espaces de chargement et de déchargement.....				5
12.1.6.	Densification sous forme de projets particuliers.....				5
12.1.7.	Mixité dans les zones commerciales.....				5
12.1.8.	Usages commerciaux non autorisés.....				6
Section 2 - Jardins Saint-Rémi.....					7
12.2.1.	Champ d'application.....				7
12.2.2.	Architecture.....				7
12.2.3.	Bâtiments et usages accessoires.....				7
12.2.4.	Aménagement des espaces de stationnement.....				8
12.2.5.	Accès à la voie publique.....				8
12.2.6.	Clôture.....				8
Section 3 - Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221.....					9
12.3.1.	Dispositions générales.....				9
12.3.2.	Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments.....				9
12.3.3.	Dispositions relatives à l'aménagement des terrains.....				10
Section 4 - Secteur de développement.....					11
Sous-section 1 - Zone de développement prioritaire.....					11
12.4.1.1.	Généralités.....				11
12.4.1.2.	Seuil de densité requis.....				11
Sous-section 2 - Zone soumise à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).....					12
12.4.2.1.	Dispositions applicables à une zone soumise à un PAE.....				12
Section 5 - Dispositions relatives aux secteurs d'intérêt patrimonial.....					13
Sous-section 1 - Disposition applicable au « Rang des maisons de pierre ».....					13
12.5.1.1.	Champ d'application.....				13
12.5.1.2.	Dimensions minimales des bâtiments principaux.....				13
12.5.1.3.	Marges minimales.....				13
12.5.1.4.	Maison mobile.....				13
12.5.1.5.	Antennes et structures paraboliques.....				14
12.5.1.6.	Enseignes autorisées.....				14
12.5.1.7.	Abattage d'arbres.....				15
Sous-section 2 - Dispositions relatives aux maisons de pierre.....					15
12.5.2.1.	Règle d'interprétation.....				15
12.5.2.2.	Conservation des caractéristiques d'origine.....				16
12.5.2.3.	Agrandissement d'un bâtiment existant.....				16
12.5.2.4.	Niveau du rez-de-chaussée.....				16
12.5.2.5.	Revêtement extérieur.....				16
12.5.2.6.	Fenestration.....				17

12.5.2.7.	Saillies	18
12.5.2.8.	Lucarnes	18
12.5.2.9.	Toit	18
12.5.2.10.	Ornementation	19
12.5.2.11.	Clôtures.....	19
Sous-section 3 - Immeubles patrimoniaux		20
12.5.3.1.	Immeubles patrimoniaux.....	20
Section 6 - Zone agricole décrétée		21
Sous-section 1 - Disposition relative aux usages et activités non agricoles		21
12.6.1.1.	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole.....	21
12.6.1.2.	Dispositions applicables à la construction résidentielle en territoire agricole	22
12.6.1.3.	Dispositions générales relatives aux îlots déstructurés	23
12.6.1.4.	Dispositions relatives aux zones IDA.14, IDA.15 et IDA.18	23
12.6.1.5.	Dispositions relatives aux zones « AR ».....	24
12.6.1.6.	Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté	24
12.6.1.7.	Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole.....	24
12.6.1.8.	Usages conditionnels en zone agricole.....	25
12.6.1.9.	Dispositions spécifiques concernant les constructions accessoires	26
12.6.1.10.	Travaux de remblai, déblai et rehaussement en zone agricole	26
12.6.1.11	Utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique sans l'autorisation de la CPTAQ.....	27
Sous-section 2 - Dispositions relatives aux distances séparatrices		27
12.6.2.1.	Dispositions générales relatives aux distances séparatrices	27
12.6.2.2.	Distance d'un périmètre d'urbanisation	31
12.6.2.3.	Disposition spécifique en raison des vents dominants d'été	31
12.6.2.4.	Dispositions spécifiques aux élevages de porcs.....	32
12.6.2.5.	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais	32
12.6.2.6.	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais	33
12.6.2.7.	Règles d'exception attribuées au droit de développement	34

Chapitre 12

Dispositions relatives aux secteurs d'aménagement particulier

Section 1

Dispositions relatives au secteur centre-ville

12.1.1. Dispositions générales

(V654-2018-02)

En plus de toutes autres dispositions générales contenues au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent et ont préséance dans le secteur « Centre-ville », tel qu'indiqué aux « Grilles des spécifications ». En cas de contradiction entre les dispositions de la présente section et les dispositions de la « Grille des spécifications », celles de la grille prévalent.

En plus des normes de la présente section, toute nouvelle demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal dans le secteur « centre-ville » est assujettie au Règlement relatif au PIA.

12.1.2. Alignement de construction

(V654-2021-19)

ABROGÉ

12.1.3. Dispositions architecturales

À l'intérieur du secteur « Centre-ville », les dispositions architecturales suivantes s'appliquent pour les immeubles du groupe d'usage « Habitation (H) »:

- a) Toute nouvelle construction de bâtiment principal ou tout agrandissement d'un bâtiment principal de plus de vingt-cinq pourcent (25%) de la superficie du bâtiment existant doivent présenter un minimum de cinquante pourcent (50%) de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 sur toute façade donnant sur rue;
- b) Lors de travaux de rénovation visant la modification du revêtement extérieur d'un bâtiment principal existant, le revêtement extérieur peut être de même classe que l'existant ou de classe supérieure uniquement;

- c) Pour tout mur de façade avant ou avant secondaire du bâtiment principal, la superficie totale des ouvertures autres que les lucarnes ne peut excéder 45% de la superficie totale de la façade.
- d) Il est prohibé de démolir ou d'altérer toute ornementation ou composante architecturale d'origine. Cependant, lorsqu'une telle ornementation ou composante architecturale doit être remplacée en raison de sa vétusté, l'utilisation de matériaux contemporains similaires est autorisée pourvu que l'aspect général de l'architecture du bâtiment soit respecté.

12.1.4. Espaces de stationnement

(V654-2021-19)

ABROGÉ

12.1.5. Espaces de chargement et de déchargement

À l'intérieur du secteur « Centre-ville », les dispositions spécifiques suivantes relatives aux espaces de chargement et de déchargement s'appliquent :

- a) Les espaces de chargement et de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- b) Un (1) seul espace de chargement et de déchargement est autorisé pour un même établissement par rue sur lequel il a façade;
- c) Les espaces de chargement et de déchargement sont uniquement autorisés en cours latérales et arrière.

12.1.6. Densification sous forme de projets particuliers

Afin de respecter les orientations du Plan d'urbanisme relatives à la densification, à l'intérieur du secteur « Centre-ville », lorsqu'un projet d'une construction de la classe d'usage « Habitation multifamilial (H4) » dépasse les normes applicables à la grille des spécifications relativement au nombre maximum de logements par bâtiment ou au nombre d'étages maximum par bâtiment, il est possible de déposer une demande de projets particuliers assujettis au règlement relatif aux projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) V659-2017-00, sous respect des critères et objectifs qui y sont énumérés.

12.1.7. Mixité dans les zones commerciales

Afin de respecter les orientations du Plan d'urbanisme relatives à la densification, à l'intérieur du secteur « Centre-ville », dans les zones commerciales (COM) il est possible de déposer un projet visant la construction ou la modification d'un immeuble à vocation mixte avec un ou des usages commerciaux au rez-de-chaussée et des logements au-dessus en déposant une demande de projets particuliers assujetti au règlement relatif aux projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) V659-2017-00, sous respect des critères et objectifs qui y sont énumérés.

12.1.8. Usages commerciaux non autorisés

Afin de respecter les orientations du Plan d'urbanisme relatives à la revitalisation et à l'animation des artères commerciales, à l'intérieur des zones donnant sur la rue Notre-Dame et à l'intérieur du secteur « Centre-Ville », lorsqu'un projet ne correspond pas aux usages autorisés dans la zone, il est possible de déposer une demande de projets particuliers assujettis au règlement relatif au PPCMOI V659-2017-00, sous respect des critères et objectifs qui y sont énumérés.

Section 2

Jardins Saint-Rémi

12.2.1. Champ d'application

(V654-2018-02)

En plus de toutes autres dispositions contenues au présent règlement, les dispositions spécifiques de la présente section s'appliquent dans le secteur du projet immobilier Jardins Saint-Rémi comprenant les zones HAB.45, HAB.46, HAB.47, HAB.48, HAB.49, HAB.50, HAB.51, HAB.52 et HAB.53. En cas de contradiction, les dispositions particulières indiquées aux grilles des spécifications prévalent sur les dispositions prévues à la présente section.

12.2.2. Architecture

La façade principale et la façade latérale donnant sur une voie publique doivent comprendre une proportion minimale de cinquante pourcent (50 %) de parement mural de classe 1.

12.2.3. Bâtiments et usages accessoires

(V654-2018-03)

Les normes spécifiques suivantes s'appliquent:

- a) Une (1) seule piscine est autorisée par lot en cour arrière uniquement;
- b) Un spa avec ou sans abri par terrain comprenant une surface maximale de trente (30) mètres carrés pour l'ensemble des usages du groupe Habitation est permis;
- c) Un cabanon par terrain en cour arrière d'une superficie maximale de trente-cinq (35) mètres carrés pour la classe d'usage (H1) est autorisé;
- d) Un réservoir de carburant, huile et gaz par terrain est autorisé pour les usages du groupe Habitation en considérant que le réservoir doit contenir un maximum de 250 litres;
- e) Pour les usages H2, H3 et H4, un maximum de deux (2) remises détachées par terrain est permis en cour arrière uniquement. La superficie d'implantation maximale de ces remises est définie selon le nombre de logements du bâtiment principal, soit quatre (4) mètres carrés par logement, sans dépasser trente (30) mètres carrés pour l'ensemble des remises sur un même terrain. Pour les

usages H2 seulement, il est possible d'avoir deux (2) remises d'un maximum de huit (8) mètres carrés chacune. Dans tous les cas, le mur le plus long de ces remises ne peut dépasser 6,10m;

- f) Tous les bâtiments accessoires doivent s'agencer avec le bâtiment principal, soit avec le même matériel et la même couleur de parement extérieur que le bâtiment principal.

12.2.4. Aménagement des espaces de stationnement

L'aménagement des cases de stationnement est permis uniquement en cour et marge latérale et arrière pour les classes d'usage autres que H1 et selon les spécifications suivantes:

- a) Les cases de stationnement doivent être composés en grappe d'au plus dix (10) cases séparées par des bandes de verdure d'au moins deux virgule cinq (2,5) mètres;
- b) Une haie d'une hauteur d'au moins un virgule vingt-deux (1,22) mètre doit dissimuler les cases de la voie publique;

12.2.5. Accès à la voie publique

L'aménagement des accès à une voie publique est permis en considérant les spécifications suivantes:

- a) Un seul accès à la rue est permis par terrain;
- b) Deux accès sont autorisés pour une allée de circulation en forme de "U" nommé "fer à cheval" pour la classe d'usage H1 seulement;

12.2.6. Clôture

Toute clôture doit être de couleur noire en mailles de chaîne

Section 3

Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221

12.3.1. Dispositions générales

En plus des dispositions prévues au présent règlement, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux immeubles du groupe d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) » donnant sur le boulevard Saint-Rémi ou adjacent à l'emprise de l'ancienne voie ferrée en bordure de cette route.

Cette sous-section ne s'applique pas aux immeubles donnant sur une voie véhiculaire privée comprise dans un projet intégré commercial.

12.3.2. Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments

Tout bâtiment principal du groupe d'usage « Commercial (C) » ou « Industriel (I) » situé en bordure du boulevard Saint-Rémi (Route 221) doit répondre aux conditions suivantes:

- a) La façade principale doit présenter un minimum de 30% de matériaux de revêtement extérieur de classe 1;
- b) La façade principale doit donner sur le boulevard Saint-Rémi. Pour les terrains d'angle, il est permis d'aménager la façade principale sur la rue perpendiculaire au boulevard Saint-Rémi, en présentant un traitement architectural similaire à la façade principale sur le mur donnant sur le boulevard Saint-Rémi;
- c) La façade principale donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) doit posséder au minimum un décroché (désalignement de l'axe du mur de façade) d'au moins quarante-cinq (45) centimètres pour une longueur de façade principale excédant douze (12) mètres.
- d) La façade principale donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) doit posséder au minimum un soulignement de l'entrée principale du bâtiment comprenant un jeu de briques ou de matériaux de parements extérieurs, une marquise ou une toiture d'entrée et un élément architectural.
- e) Aucune porte de garage sur un mur donnant sur le boulevard Saint-Rémi n'est autorisée.

12.3.3. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

Tout bâtiment principal du groupe d'usage « Commercial (C) » ou « Industriel (I) » situé en bordure du boulevard Saint-Rémi (Route 221) doit répondre aux conditions suivantes:

- a) Un aménagement paysager d'une profondeur minimale de trois (3) mètres à partir de la ligne avant donnant sur le boulevard Saint-Rémi (Route 221) est requis sur toute la largeur du terrain à l'exception de la largeur des entrées charretières;
- b) L'aménagement prévu au paragraphe a) doit être minimalement composé, sur toute sa largeur (à l'exception de l'allée véhiculaire donnant accès au terrain) d'une rangée d'arbres plantés aux dix (10) mètres d'intervalle, centre à centre, le long de la ligne de rue, et d'un aménagement paysager entre ces arbres comprenant la plantation d'arbustes ou de vivaces. Tout espace libre à l'intérieur de cette espace doit être gazonné;
- c) Les arbres exigés dans le présent article peuvent être comptabilisés dans le calcul du nombre d'arbres minimal exigé en vertu du présent chapitre;
- d) La réalisation de l'aménagement doit être terminée au plus tard dix-huit (18) mois après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.»
- e) Un maximum d'une entrée charretière est autorisé pour chaque cent (100) mètres de largeur de terrain donnant sur le boulevard Saint-Rémi.

Section 4

Secteur de développement

Sous-section 1

Zone de développement prioritaire

12.4.1.1. Généralités

La présente sous-section s'applique à tout projet de requalification ou de développement résidentiel compris dans une zone à développement prioritaire et comprenant au minimum une (1) unité résidentielle.

12.4.1.2. Seuil de densité requis

(V654-2023-28)

Tout projet de développement résidentiel ou mixte compris dans une zone à développement prioritaire doit présenter une densité brute égale ou supérieure au seuil minimum requis au tableau ci-dessous en fonction de la date de dépôt officiel du projet au fonctionnaire désigné :

Date de dépôt du projet	2019-2024	2025-2030	2031-2036
Seuil de densité brute minimum	19 log. / ha	20 log. / ha	23 log. / ha

Aux fins de calcul des seuils de densité brute pour un projet, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Les normes de densité prescrites au tableau précédent pour les projets de constituent une densité brute moyenne minimale applicable. Les densités peuvent varier d'un secteur à l'autre, toutefois la densité moyenne doit être respectée;
- b) la norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la Ville;
- c) la sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au précédent tableau, et ce, en fonction des périodes de référence qui y sont définies;

- d) lors d'un projet de redéveloppement résidentiel, la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages;
- e) lors d'un projet de redéveloppement résidentiel, la superficie des terrains compris dans le projet dont le groupe d'usage projeté n'est pas résidentiel est exclue du calcul de la superficie.

Sous-section 2

Zone soumise à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

12.4.2.1. Dispositions applicables à une zone soumise à un PAE

Lorsqu'indiquée à la grille des spécifications, toute demande de changement au présent règlement de zonage dans une zone assujettie au règlement relatif aux Plans d'aménagement d'ensemble V660-2017-00 doit faire l'objet d'une demande conforme à ce règlement.

Section 5

Dispositions relatives aux secteurs d'intérêt patrimonial

Sous-section 1

Disposition applicable au « Rang des maisons de pierre »

12.5.1.1. Champ d'application

La présente section s'applique à tous les immeubles situés en bordure du « Rang des maisons de pierre », soit sur le rang Notre-Dame, de la limite du périmètre d'urbanisation jusqu'à la limite municipale et le village de Sainte-Clotilde.

12.5.1.2. Dimensions minimales des bâtiments principaux

Nonobstant les dispositions incluses aux grilles des spécifications, les dimensions minimales s'appliquent à tous bâtiments principaux :

- a) Superficie minimale de soixante-cinq (65) mètres carrés;
- b) Profondeur minimale de six (6) mètres;
- c) Largeur minimale de huit (8) mètres.

12.5.1.3. Marges minimales

Nonobstant les dispositions de la grille des spécifications, toute nouvelle construction adjacente à une maison de pierre doit répondre aux exigences suivantes :

- a) La marge de recul avant minimale devra être supérieure à celle de toute maison de pierre située sur un terrain adjacent, lorsque celle-ci présente une marge de recul avant de trente (30) mètres ou moins;
- b) Les marges de recul latérales sont de cinq (5) mètres de façon à ce que le dégagement entre tout bâtiment soit de dix (10) mètres.

12.5.1.4. Maison mobile

En aucun temps, indépendamment d'une disposition contraire dans le présent règlement, aucune maison mobile ne peut être implantée en bordure du « Rang des maisons de pierre ».

12.5.1.5. Antennes et structures paraboliques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes et structures paraboliques :

- a) Aucune antenne ou structure parabolique ne peut être installée dans la cour avant;
- b) Dans le cas où une antenne ou une structure parabolique est installée en cour latérale, elle doit être camouflée de la voie publique par un aménagement paysager;
- c) La hauteur de toute antenne ou structure paraboliques, mesurée depuis le niveau moyen du sol incluant la structure portante, ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- d) Toute antenne ou structure paraboliques doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété;
- e) L'installation d'une antenne ou structure parabolique sur le toit est prohibée.

12.5.1.6. Enseignes autorisées

Seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent aux conditions suivantes :

- a) une enseigne murale ou projetante par bâtiment ou une enseigne murale et une enseigne détachée sont autorisées;
- b) la superficie par enseigne murale ne doit pas dépasser trois (3) mètres carrés et ce, sans dépasser 10% de la superficie de la façade ou du mur utilisé à cet effet;
- c) une enseigne ne doit pas dépasser le toit, la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée;
- d) la saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur qui la supporte est fixée à zéro virgule trente et un (0,31) mètre;
- e) l'enseigne murale ne se retrouve pas plus haut que le rez-de-chaussée;
- f) une enseigne murale ne peut se retrouver à moins de deux (2) mètres d'une autre enseigne;
- g) la superficie totale d'une enseigne détachée ne doit pas dépasser un (1) mètre carré;
- h) la hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à trois (3) mètres;
- i) les enseignes en coin sont interdites;
- j) pour les bâtiments comprenant plus de deux établissements, les mêmes normes s'appliquent.

Dans tous les cas, les précédentes conditions s'appliquent de la même façon qu'il y ait un ou plusieurs établissements dans un même bâtiment.

12.5.1.7. Abattage d'arbres

Seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées dans une bande de trente (30) mètres de part et d'autre de l'emprise du Rang des maisons de pierres :

- a) les coupes d'éclaircie, sélective, sanitaire et d'assainissement;
- b) les travaux de défrichement en vue de réaliser une activité ou une construction pour lequel un permis a été émis;
- c) les travaux et ouvrages d'entretien, d'aménagement et d'amélioration effectués par le gouvernement ou son mandataire et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- d) les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau électrique.

Dans le cas d'une coupe d'un arbre ornemental exclut des cas mentionné au présent article et situé à l'intérieur de la bande de protection de trente (30) mètres, le remplacement de cet arbre est exigé.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux maisons de pierre

12.5.2.1. Règle d'interprétation

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les maisons et bâtiments de pierre, existants à l'entrée en vigueur du présent règlement, situé dans les zones agricoles, telles que définies au plan de zonage (zones Ag), et présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Le matériau de parement doit être de la pierre des champs sur au moins deux (2) murs du bâtiment principal, dont la façade principale : la pierre des champs recouvrir un minimum de 50% de la superficie totale du mur;
- b) Être construit avant 1970;
- c) Peu élevée par rapport au sol;

- d) Murs généralement construits en pierre;
- e) Toit à deux versants à forte pente;

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous bâtiments principaux présentant les caractéristiques susmentionnées, indépendamment de l'usage du bâtiment.

12.5.2.2. Conservation des caractéristiques d'origine

Nul travail ou modification ne doivent avoir pour effet de faire disparaître ou d'altérer les caractéristiques d'origine des constructions.

Au sens de la présente section, est réputée une caractéristique d'origine d'un immeuble les items suivants :

- a) La hauteur de construction;
- b) Les revêtements extérieurs;
- c) Les murs et la toiture;
- d) La fenestration, les types et les formes;
- e) La forme et pente du toit.

12.5.2.3. Agrandissement d'un bâtiment existant

Tout agrandissement dans une cour latérale doit être effectué avec un retrait minimum d'un (1) mètre de la façade avant de la construction

12.5.2.4. Niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment, principal ou accessoire, mesuré au centre de la façade principale ne doit pas s'élever de plus de 1.0 mètre au-dessus du niveau moyen de la chaussée.

12.5.2.5. Revêtement extérieur

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé est limité à trois (3) pour l'ensemble des façades avant, latérales et arrières d'un bâtiment, à l'exception du béton et de la pierre des fondations, du ciment roulé ou du stuc posés sur les fondations ainsi que du bois, de l'aluminium et du verre des portes, fenêtres et soffites.

Le revêtement des éléments décoratifs extérieurs tels les cadres de portes et de fenêtre, les moulures et marquises ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérées comme revêtements aux fins du présent article.

Les matériaux de revêtement extérieur suivant sont prohibés, à savoir :

- a) La fibre de verre;
- b) Les glaces à l'étain ou au mercure réfléchissantes;
- c) Le papier brique;
- d) Les panneaux tendant à imiter la pierre ou la maçonnerie;
- e) La tôle non peinte;
- f) Le papier construction.

Lors de tout agrandissement, seuls les matériaux de revêtement ci-après énumérés sont autorisés :

- a) La tôle gaufrée architecturale;
- b) La brique ainsi que la brique de couleur avec ou sans joint de mortier;
- c) Le bardeau de bois scié ou en fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à vingt (20) centimètres de largeur;
- d) Les revêtements de bois peints ou teints, horizontaux ou verticaux;
- e) Les clin horizontaux ou verticaux de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier ou tout autre matériau sous forme de clin;
- f) La pierre des champs.

Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est prohibé, un revêtement conforme doit être utilisé.

Il est interdit de peindre les ouvrages de maçonnerie sauf si ceux-ci sont déjà peints.

Le revêtement de tout bâtiment accessoire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.

12.5.2.6. Fenestration

Il est interdit de modifier la forme, le nombre ou l'emplacement des ouvertures sur les façades avant et latérales de tout bâtiment sauf dans l'intention de retrouver la forme, le nombre ou l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment. Les dimensions des ouvertures d'origine peuvent toutefois être modifiées dans une proportion maximale de 10 % en hauteur et en largeur;

Lors de l'installation de nouvelle fenestration, toute fenêtre autre qu'un soupirail ou un œil de bœuf situé sur les façades avant et latérales du bâtiment principal doit être de proportion similaire aux autres fenêtres de l'étage;

Pour toute nouvelle construction, le rapport entre la hauteur sur la largeur des couvertures ne peut être inférieur à 1,5.

12.5.2.7. Saillies

Il est interdit de modifier la forme, le volume, le nombre et l'emplacement des saillies (incluant de manière non limitative, les balcons, les galeries, escaliers extérieurs, marquises), situées sur les façades avant et latérales d'un bâtiment sauf dans l'intention de retrouver la forme, le volume, le nombre ou l'emplacement des saillies d'origine.

12.5.2.8. Lucarnes

Il est interdit de modifier les lucarnes sauf dans l'intention de retrouver le nombre, l'emplacement, les proportions et les dimensions d'origine;

La construction de lucarnes en chien-assis est interdite;

L'installation de tabatière peut suppléer à l'installation de lucarnes.

12.5.2.9. Toit

Il est interdit de modifier la forme et la pente d'un toit sauf dans l'intention de retrouver ses caractéristiques d'origine;

Le toit de tout agrandissement doit être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant;

Pour les nouvelles constructions, la pente minimale du toit est de 4 /12.

Le recouvrement des toitures doit être fait d'un seul matériau. Pour les toits à pente, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

- a) Le bardeau d'asphalte de couleur uniforme;
- b) Le bardeau de cèdre ignifuge;
- c) Le bardeau de tôle;

- d) La tuile d'ardoise;
- e) La tôle à la canadienne, à baguette, à joints pincés.

12.5.2.10. Ornementation

Les éléments décoratifs tels les cadres, moulures, portes et marquises doivent être en bois ou en métal, à l'exception des auvents qui doivent être de toile ou de matériau similaire;

Toute cheminée extérieure apparente en tout ou en partie doit être recouverte de brique, de pierre ou de stuc.

12.5.2.11. Clôtures

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures :

- a) Le fer forgé;
- b) La pierre;
- c) La brique, conformément aux dispositions de revêtement extérieur;
- d) La planche verticale d'une largeur d'au plus 20 cm (huit pouces).

Sous-section 3

Immeubles patrimoniaux

12.5.3.1. Immeubles patrimoniaux

Les immeubles suivants font l'objet d'une protection particulière en fonction de leurs caractéristiques patrimoniales :

- a) Le calvaire du Cordon (505, rang Sainte-Thérèse, Saint-Rémi) – immeuble classé selon la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002)
- b) L'église de Saint-Rémi et le presbytère (840, rue Notre-Dame)

Toute modification aux bâtiments ou sur les terrains sur lesquels ils sont érigés doivent faire l'objet d'une demande assujettie au règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale V658-2017-00.

Section 6

Zone agricole décrétée

Sous-section 1

Disposition relative aux usages et activités non agricoles

(V654-2019-06)

12.6.1.1. Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients liés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de

distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

12.6.1.2. Dispositions applicables à la construction résidentielle en territoire agricole

(V654-2018-02)

En territoire agricole, la construction résidentielle est prohibée, sauf dans les cas ci-dessous :

- a) Pour la construction d'une habitation unifamiliale dans un îlot déstructuré;
- b) Pour la construction d'une habitation unifamiliale afin de donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- c) Pour la construction d'une habitation unifamiliale, pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Dans ce cas, le formulaire original de déclaration ou d'autorisation doit avoir été signé par la municipalité antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants :

- a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droits acquis générés par ce

type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

12.6.1.3. Dispositions générales relatives aux îlots déstructurés

À l'exception des îlots déstructurés situés dans les zones IDA.14, IDA.15, IDA.18, une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.

Dans le cas des îlots déstructurés, le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.

Malgré la possibilité de morceler les lots à l'intérieur d'un îlot, il est obligatoire de maintenir l'accès, à partir du chemin public, au résidu arrière d'une terre agricole. Cette disposition s'applique seulement si la terre agricole a une profondeur de plus de 60 mètres à partir de l'emprise du chemin public et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Si cette terre n'a pas d'autre accès, un accès de 10 mètres de largeur sur au moins 60 mètres de profondeur devra être maintenu en propriété de la terre agricole arrière.

Un seul usage non résidentiel bénéficiant de droits acquis est autorisé par îlot déstructuré.

La Ville devra, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre la liste des permis de construction des nouveaux bâtiments principaux délivrés à l'intérieur des îlots déstructurés durant l'année précédente.

12.6.1.4. Dispositions relatives aux zones IDA.14, IDA.15 et IDA.18

Dans les zones IDA.14, IDA.15 et IDA.18, il est permis de construire plus d'une unité résidentielle par terrain, selon les autres dispositions applicables au présent règlement.

De plus, toute nouvelle demande de permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone IDA.15 est assujettie au Règlement relatif au PIIA.

12.6.1.5. Dispositions relatives aux zones « AR »

Nonobstant les usages autorisés dans les zones « AR », pour être autorisé, tout projet de construction ou d'agrandissement de bâtiment principal non agricole ou changement d'usage pour un nouvel usage non agricole doit avoir été fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ ou bénéficié de droits acquis en vertu de la LPTAA.

12.6.1.6. Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté

(V654-2021-16)

À l'intérieur de la zone agricole, l'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment;
- b) Sont exclus les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail;
- c) Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment;
- d) L'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- e) Une autorisation de la CPTAQ devra être reçue, si requise.

12.6.1.7. Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole

(V654-2021-16)

Avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises:

- a) Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes:
 - les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région;
 - l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
 - l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
 - Les activités de service de repas à la ferme sont permises dans la mesure où l'application de la réglementation municipale relative aux distances séparatrices sur les odeurs

- n'aura pas pour effet de faire de l'immeuble visé un immeuble protégé. Ceci représenterait alors une contrainte supplémentaire pour l'établissement ou le développement des activités d'élevage à proximité et nécessiterait une autorisation de la CPTAQ.
- b) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes:
- l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur;
 - la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
 - les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- c) Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 m de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires;
- d) Les cabanes à sucre saisonnières.

12.6.1.8. Usages conditionnels en zone agricole

Nonobstant les dispositions de la présente section ainsi que les usages autorisés à la grille des spécifications, il est possible d'autoriser d'autres usages non agricoles, sous respect des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels et dans les cas suivants seulement :

- a) l'agrandissement d'une activité non agricole existante en zone agricole bénéficiant de droits acquis au sens de la LPTAA ou d'une autorisation de la CPTAQ;
- b) un changement d'usage pour une nouvelle activité non agricole en zone agricole sur une superficie bénéficiant de droits acquis ou ayant reçu une autorisation en vertu de la LPTAA;
- c) l'ajout d'un nouvel usage relié à l'agriculture en zone agricole parmi ceux-ci :
- vente d'engrais;

- réparation de petits moteurs ou de machinerie agricole;
- meunerie et séchoir à grains;
- production et vente de produits forestiers (ex : sciage de bois, bois de chauffage);
- production, vente et transbordement de terre et terreau;
- production et vente de compost.

12.6.1.9. Dispositions spécifiques concernant les constructions accessoires

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, lorsqu'un bâtiment principal résidentiel est implanté à plus de cinquante (50) mètres de la ligne de lot avant, l'ensemble des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours latérales et arrière peuvent être également autorisés en cour avant, en respectant une marge de recul avant de cinquante (50) mètres.

12.6.1.10. Travaux de remblai, déblai et rehaussement en zone agricole

(V654-2019-06)

Tous les travaux de remblai, de déblai ou de rehaussement de terrains situés en zone agricole nécessitent la délivrance d'un certificat d'autorisation municipale. À moins d'indication contraire dans une autorisation émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), les travaux doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;
- b) Les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;
- c) La couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement;
- d) Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux;
- e) Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot;
- f) Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement. De plus, les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol;

- g) Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture;
- h) Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres. De plus, les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

12.6.1.11 Utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique sans l'autorisation de la CPTAQ

(V654-2021-16)

L'utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique est permise, sans l'autorisation de la CPTAQ, aux conditions prévues au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux distances séparatrices

12.6.2.1. Dispositions générales relatives aux distances séparatrices

Une installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent. Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

- a) **Le paramètre A** est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau ci-dessous.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5

Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300
Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.	

- b) **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau à l'annexe D. La distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- c) **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau ci-dessous présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7

- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

d) **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

Mode de gestion des engrais de ferme	Type de fumier (paramètre D)
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) **Le paramètre E** est celui du type de projet. Le tableau ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre.

Augmentation jusqu'à ... (UA)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (UA)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70

31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet	1,00
À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.			

- f) **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre est présenté au tableau ci-dessous. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Technologie	Paramètre F (F = F1 x F2)
Toiture sur lieu d'entreposage	
-absente;	1,0
-rigide permanente;	0,7
-temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9

<p>Ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> -naturelle et forcée avec multiples sorties d'air; -forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit; -forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques. 	<p style="text-align: center;">1,0</p> <p style="text-align: center;">0,9</p> <p style="text-align: center;">0,8</p>
<p>Autres technologies</p> <p>-les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.</p>	<p style="text-align: center;">facteur à déterminer lors de l'accréditation</p>

- g) **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau ci-dessous.

Champ d'application	Charge d'odeur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

12.6.2.2. Distance d'un périmètre d'urbanisation

Dans une distance minimale de deux kilomètres d'un périmètre d'urbanisation, dans la direction des vents dominants d'été, est prohibé tout nouvel élevage à forte charge d'odeurs, soit dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1. Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait. La carte du zonage des productions à forte charge d'odeur est identifiée à l'annexe C.

12.6.2.3. Disposition spécifique en raison des vents dominants d'été

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage, dont la charge d'odeur (paramètre C) est égale ou supérieure à 1, se localise dans la direction

des vents dominants d'été d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées à l'annexe E.

12.6.2.4. Dispositions spécifiques aux élevages de porcs

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
- b) doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

12.6.2.5. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau ci-dessous illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation

	Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	Lisier	Fumier
1 000	148	118,40	295	236	443	354,40
2 000	184	147,20	367	293,60	550	440
3 000	208	166,40	416	332,80	624	499,20
4 000	228	182,40	456	364,80	684	547,20
5 000	245	196	489	391,20	734	587,20
6 000	259	207,20	517	413,60	776	620,80
7 000	272	217,60	543	434,40	815	652
8 000	283	226,40	566	452,80	849	679,20
9 000	294	235,20	588	470,40	882	705,60
10 000	304	243,20	607	485,60	911	728,80

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

12.6.2.6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances au tableau ci-dessous constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps

LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

12.6.2.7. Règles d'exception attribuées au droit de développement

(V654-2021-16)

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'unité d'élevage est dénoncée avant le 21 juin 2002 conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
- b) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- c) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 UA; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 UA;
- d) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

- e) le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) toute norme de distance séparatrice;
- b) toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
- c) toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 UA ou porté à 225 le nombre total d'UA.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

- a) à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
- b) au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
- c) à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.



CHAPITRE 13

Dispositions relatives aux droits acquis

Table des matières

Section 1 - Usages dérogatoires.....	3
13.1.1. Usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	3
13.1.2. Remplacement d'un usage dérogatoire	3
13.1.3. Agrandissement	4
13.1.4. Abandon ou cessation	5
13.1.5. Destruction.....	5
13.1.6. Effets sur l'usage complémentaire	5
13.1.7. Droits acquis en zone agricole.....	5
Section 2 - Constructions dérogatoires.....	7
13.2.1. Construction dérogatoire protégée par droits acquis	7
13.2.2. Agrandissement ou modification	7
13.2.3. Réparation.....	7
13.2.4. Déplacement.....	8
13.2.5. Destruction et reconstruction.....	8
13.2.6. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	9
13.2.7. Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	9
13.2.8. Dispositions particulière relatives aux piscines	9
Section 3 - Lots dérogatoires.....	10
13.3.1. Construction sur lot dérogatoire protégé par droits acquis	10
Section 4 - Enseignes dérogatoires	11
13.4.1. Remplacement d'une enseigne dérogatoire	11
13.4.2. Entretien d'une enseigne dérogatoire.....	11
13.4.3. Modification d'une enseigne dérogatoire	11

Chapitre 13

Dispositions relatives aux droits acquis

Section 1

Usages dérogatoires

13.1.1. Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes.

Les normes de construction, d'implantation et de lotissement les plus restrictives de la grille des spécifications ainsi que toutes autres normes applicables spécifiquement pour la zone s'appliquent à tout usage dérogatoire.

13.1.2. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement ou être remplacé par un usage du même code d'usage.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de déposer une demande de projet particulier visant la transformation, la réutilisation ou l'ajout d'un bâtiment ou d'un immeuble par un usage non autorisé dans une zone, selon les dispositions du règlement relatif aux projets particuliers de construction, modification ou occupation d'immeuble (PPCMOI) V659-2017-00.

13.1.3. Agrandissement

(V654-2020-09)

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité. Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 50%, et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement.

De plus, pour être autorisé, l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain qui existait au moment de l'entrée en vigueur du règlement créant la situation dérogatoire ;
- b) L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction ;
- c) Si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 13.2.2 du présent règlement ;
- d) L'agrandissement ou l'ajout de bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut se faire en plusieurs phases ou étapes pour autant que la superficie d'agrandissement de l'ensemble de ces phases ne dépasse pas 50% de la superficie de l'usage au moment de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire cet usage. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un agrandissement de bâtiment principal de moins de 1 500m² d'un usage para-agricole situé en zone agricole bénéficiant d'un droit acquis au sens du présent règlement et sur une superficie en droits acquis ou bénéficiant d'une autorisation en vertu de la LPTAA, l'agrandissement du bâtiment est autorisé sans pourcentage d'agrandissement maximum, conditionnellement :
 - au respect des superficies de terrain reconnues en vertu de l'article 103 de la LPTAA ou de l'autorisation obtenue, le cas échéant;
 - à un maximum de 1 500m² de superficie d'implantation pour un usage du groupe d'usage « commercial (C) »;

- à un maximum de 3 000m² de superficie d'implantation pour un usage du groupe d'usage « Industriel (IND) »;
- e) Il est interdit d'agrandir ou d'étendre la superficie utilisée à des fins d'entreposage extérieur, que cet usage soit lié à un usage principal ou non, lorsque cet entreposage extérieur n'est pas conforme au présent règlement

13.1.4. Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 12 mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

13.1.5. Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions de l'article 2.5 de la section 2 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment occupé par un usage dérogatoire peut être démoli et reconstruit dans un délai de douze (12) mois. Cependant, l'implantation au sol du nouveau bâtiment doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

13.1.6. Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

13.1.7. Droits acquis en zone agricole

Dans une zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, tout nouvel usage autre qu'agricole, ou

toute modification d'un usage existant en un usage autre qu'agricole ne peuvent être autorisés sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette disposition s'applique en toute circonstance, même si le terrain ou l'usage concerné bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

13.1.8. ~~Gestion des droits acquis commerciaux et industriels en zone agricole~~ - ABROGÉ

(V654-2021-16)

Section 2

Constructions dérogatoires

13.2.1. Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

De plus, l'implantation de tout bâtiment principal, de tout bâtiment accessoire ou de toute piscine creusée dont la construction est antérieure au 5 juin 1985 et dérogeant aux normes d'implantation en vigueur à cette date est protégée par droits acquis si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme.

13.2.2. Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, il est possible d'ajouter une construction ouverte telle qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empiètement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment.

Malgré le premier alinéa du présent article, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé aux conditions suivantes :

- a) Que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans une marge, et ce, sans s'étendre au-delà du point le plus avancé du bâtiment;
- b) Que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge.

13.2.3. Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée.

13.2.4. Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

13.2.5. Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si le bâtiment dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre circonscrit du bâtiment;
- b) Outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) Dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, l'ouvrage ou le bâtiment peut être reconstruit en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement.
- d) Toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;

- e) Tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

13.2.6. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

13.2.7. Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

13.2.8. Dispositions particulière relatives aux piscines

(V654-2022-20)

Les délais pour la mise-aux-normes prévus à l'article 10 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) s'applique aux piscines dérogatoires mais protégés par droits acquis.

Section 3

Lots dérogatoires

13.3.1. Construction sur lot dérogatoire protégé par droits acquis

Une construction peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont inférieures à celles exigées par le règlement de lotissement et protégée par droits acquis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées:

- a) Les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière;
- b) Outre l'assouplissement visé par la condition précédente, les autres dispositions du présent règlement de zonage sont respectées;
- c) Les normes prescrites par le règlement de construction sont respectées, particulièrement les normes relatives aux installations septiques, qui doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire;
- d) Le lot est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée raccordée à une rue publique, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnue dans un acte notarié.

Section 4

Enseignes dérogatoires

13.4.1. Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

13.4.2. Entretien d'une enseigne dérogatoire

L'entretien d'une enseigne dérogatoire est autorisé.

13.4.3. Modification d'une enseigne dérogatoire

La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification concerne la surface de l'enseigne, c'est-à-dire le message de l'enseigne. Cette modification ne doit, d'aucune façon, augmenter la hauteur et la superficie de l'enseigne.



CHAPITRE 14

Dispositions finales

Table des matières

Section 1 - Dispositions finales	3
14.1.1. Entrée en vigueur.....	3

Chapitre 14

Dispositions finales

Section 1

Dispositions finales

14.1.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Sylvie Gagnon-Breton
Mairesse

Diane Soucy, OMA
Greffière

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	: 17 juillet 2017
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION	: 7 août 2017
AVIS DE MOTION	: 18 septembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT	: 2 octobre 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ	: 18 décembre 2018
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION	: 8 janvier 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIÉ	: 15 janvier 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC	: 15 février 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	: 15 février 2018

Grille des spécifications
ZONE AG.02



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A, B)					
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale						
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics		• (1)				
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
	R3 Aire naturelle						
A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles			• (D)				
A2 Autres activités agricoles			• (D)				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) P201, P203

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul						
	Avant minimum	13	1	13			
	Latérales minimum	1	1	3			
	Latérales totales minimum	6	1	7			
	Arrière minimum	10	1	10			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	1		1			
	Nombre d'étages maximum	2		2			
	Hauteur minimum (en mètre)	5		5			
	Hauteur maximum (en mètre)	12		13			
	Largeur minimum du bâtiment	7,5		7,5			
	Profondeur minimum du bâtiment	6		6			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60		60			
	DENSITÉ						
	Nombre de logement / bâtiment	1					
	Taux d'implantation minimum						
Taux d'implantation maximum	75%		75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	2 800 (C)		2 800 (C)			
	Largeur du terrain minimum	45		45			
	Profondeur du terrain minimum	30 (C)		30 (C)			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2023-26	11-mai-23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dispositions relatives aux zones de bruits routiers (Chapitre 11, section 2, sous-section 1)
	Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (Chapitre 11, section 2, sous-section 2)
	Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221 (Chapitre 12, section 3)
	Dispositions relatives aux maisons de pierre (Chapitre 12, section 5, sous-section 2)
	Zone agricole décrétée (Chapitre 12, section 6)
(A) Les usages complémentaires à un usage habitation en zone agricole sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.6.)	
(B) Les logements intergénérationnels sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.3.)	
(C) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances	
(D) L'entreposage extérieur est autorisé (Chapitre 9, section 5, sous-section 7)	

**Grille des spécifications
ZONE AG.03**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A, B)					
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale						
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics		• (1)				
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
R3 Aire naturelle							
A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles			• (D)				
A2 Autres activités agricoles			• (D)				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) P201, P203

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul						
	Avant minimum	13	1	13			
	Latérales minimum	1	1	3			
	Latérales totales minimum	6	1	7			
	Arrière minimum	10	1	10			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	1		1			
	Nombre d'étages maximum	2		2			
	Hauteur minimum (en mètre)	5		5			
	Hauteur maximum (en mètre)	12		13			
	Largeur minimum du bâtiment	7.5		7.5			
	Profondeur minimum du bâtiment	6		6			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60		60			
DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment	1						
Taux d'implantation minimum							
Taux d'implantation maximum	75%		75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	2 800 (C)		2 800 (C)			
	Largeur du terrain minimum	45		45			
	Profondeur du terrain minimum	30 (C)		30 (C)			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2023-26	11-mai-23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dispositions relatives aux zones de bruits routiers (Chapitre 11, section 2, sous-section 1)
	Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (Chapitre 11, section 2, sous-section 2)
	Dispositions relatives aux maisons de pierre (Chapitre 12, section 5, sous-section 2)
	Zone agricole décrétée (Chapitre 12, section 6)
	(A) Les usages complémentaires à un usage habitation en zone agricole sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.6.)
	(B) Les logements intergénérationnels sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.3.)
	(C) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances
	(D) L'entreposage extérieur est autorisé (Chapitre 9, section 5, sous-section 7)

**Grille des spécifications
ZONE AG.04**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A, B)					
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale						
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics		• (1)				
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
R2 Sports et loisirs							
R3 Aire naturelle							
A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles			• (D)				
A2 Autres activités agricoles			• (D)				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) P201, P203

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul						
	Avant minimum	13	1	13			
	Latérales minimum	1	1	3			
	Latérales totales minimum	6	1	7			
	Arrière minimum	10	1	10			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	1		1			
	Nombre d'étages maximum	2		2			
	Hauteur minimum (en mètre)	5		5			
	Hauteur maximum (en mètre)	12		13			
	Largeur minimum du bâtiment	7.5		7.5			
	Profondeur minimum du bâtiment	6		6			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60		60			
	DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	1						
Taux d'implantation minimum							
Taux d'implantation maximum	75%		75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	2 800 (C)		2 800 (C)			
	Largeur du terrain minimum	45		45			
	Profondeur du terrain minimum	30 (C)		30 (C)			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2023-26	11-mai-23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (Chapitre 11, section 2, sous-section 2)</p> <p>Dispositions relatives aux maisons de pierre (Chapitre 12, section 5, sous-section 2)</p> <p>Zone agricole décrétée (Chapitre 12, section 6)</p>						
	<p>(A) Les usages complémentaires à un usage habitation en zone agricole sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.6.)</p> <p>(B) Les logements intergénérationnels sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.3.)</p> <p>(C) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances</p> <p>(D) L'entreposage extérieur est autorisé (Chapitre 9, section 5, sous-section 7)</p>						

**Grille des spécifications
ZONE AG.05**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A, B)					
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale						
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics		• (1)				
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
R3 Aire naturelle							
A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles			• (D)				
A2 Autres activités agricoles			• (D)				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) P201, P203

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul						
	Avant minimum	13	1	13			
	Latérales minimum	1	1	3			
	Latérales totales minimum	6	1	7			
	Arrière minimum	10	1	10			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	1		1			
	Nombre d'étages maximum	2		2			
	Hauteur minimum (en mètre)	5		5			
	Hauteur maximum (en mètre)	12		13			
	Largeur minimum du bâtiment	7.5		7.5			
	Profondeur minimum du bâtiment	6		6			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60		60			
	DENSITÉ						
	Nombre de logement / bâtiment	1					
	Taux d'implantation minimum						
Taux d'implantation maximum	75%		75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	2 800 (C)		2 800 (C)			
	Largeur du terrain minimum	45		45			
	Profondeur du terrain minimum	30 (C)		30 (C)			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2023-26	11-mai-23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (Chapitre 11, section 2, sous-section 2) Dispositions relatives aux maisons de pierre (Chapitre 12, section 5, sous-section 2) Zone agricole décrétée (Chapitre 12, section 6)						
	(A) Les usages complémentaires à un usage habitation en zone agricole sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.6.) (B) Les logements intergénérationnels sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.3.) (C) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances (D) L'entreposage extérieur est autorisé (Chapitre 9, section 5, sous-section 7)						

**Grille des spécifications
ZONE AG.06**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A, B)					
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale						
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics	•(1)					
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
R3 Aire naturelle							
A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles			• (2)(D)				
A2 Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) P201 (2) A102

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul						
	Avant minimum	13	1	13			
	Latérales minimum	1	1	3			
	Latérales totales minimum	6	1	7			
	Arrière minimum	10	1	10			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	1		1			
	Nombre d'étages maximum	2		2			
	Hauteur minimum (en mètre)	5		5			
	Hauteur maximum (en mètre)	12		13			
	Largeur minimum du bâtiment	7.5		7.5			
	Profondeur minimum du bâtiment	6		6			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60		60			
	DENSITÉ						
	Nombre de logement / bâtiment	1					
	Taux d'implantation minimum						
Taux d'implantation maximum	75%		75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	2 800 (C)		2 800 (C)			
	Largeur du terrain minimum	45		45			
	Profondeur du terrain minimum	30 (C)		30 (C)			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2023-26	11-mai-23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dispositions relatives aux zones de bruits routiers (Chapitre 11, section 2, sous-section 1) Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (Chapitre 11, section 2, sous-section 2) Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221 (Chapitre 12, section 3) Dispositions relatives aux maisons de pierre (Chapitre 12, section 5, sous-section 2) Zone agricole décrétée (Chapitre 12, section 6)						
	(A) Les usages complémentaires à un usage habitation en zone agricole sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.6.)						
	(B) Les logements intergénérationnels sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.3.)						
	(C) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances						
	(D) L'entreposage extérieur est autorisé (Chapitre 9, section 5, sous-section 7)						

**Grille des spécifications
ZONE AG.07**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A, B)					
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale						
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics	•(1)					
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
R3 Aire naturelle							
A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles			• (2)				
A2 Autres activités agricoles			• (3)				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) P201 (2) A102 (3) A202

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul						
	Avant minimum	13	1	13			
	Latérales minimum	1	1	3			
	Latérales totales minimum	6	1	7			
	Arrière minimum	10	1	10			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	1		1			
	Nombre d'étages maximum	2		2			
	Hauteur minimum (en mètre)	5		5			
	Hauteur maximum (en mètre)	12		13			
	Largeur minimum du bâtiment	7.5		7.5			
	Profondeur minimum du bâtiment	6		6			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60		60			
	DENSITÉ						
	Nombre de logement / bâtiment	1					
	Taux d'implantation minimum						
Taux d'implantation maximum	75%		75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	2 800 (C)		2 800 (C)			
	Largeur du terrain minimum	45		45			
	Profondeur du terrain minimum	30 (C)		30 (C)			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2023-25	13-avr-23
V654-2023-26	11-mai-23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dispositions relatives aux zones de bruits routiers (Chapitre 11, section 2, sous-section 1) Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (Chapitre 11, section 2, sous-section 2) Dispositions relatives aux maisons de pierre (Chapitre 12, section 5, sous-section 2) Zone agricole décrétée (Chapitre 12, section 6)						
	(A) Les usages complémentaires à un usage habitation en zone agricole sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.6.)						
	(B) Les logements intergénérationnels sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.3.)						
	(C) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances						

Grille des spécifications
ZONE AR.02



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A,B,C)					
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale		• (A,B)				
	H4 Multifamiliale			• (A,B)			
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds et transport de marchandise						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
	R3 Aire naturelle						
	A - AGRICOLE						
A1 Activités agricoles							
A2 Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë	•					
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	6	6	6			
	Latérales minimum	1	1	1			
	Latérales totales minimum	3	3	3			
	Arrière minimum	5	5	5			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)						
	Nombre d'étages minimum	1	1	1			
	Nombre d'étages maximum	2	2	2			
	Hauteur minimum (en mètre)	4	4	4			
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10	10			
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5			
	Profondeur minimum du bâtiment	6	6	6			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60	60	60			
	DENSITÉ						
	Nombre de logement / bâtiment	6	3	4			
	Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%			
Taux d'implantation maximum	75%	75%	75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	1 500	300	400			
	Largeur du terrain minimum	25	15	15			
	Profondeur du terrain minimum	30	20	20			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Zone agricole décrétée (Chapitre 12, section 6) Dispositions relatives aux zones "AR" (Chapitre 12, section 6, sous-section 1, article 12.6.1.5.)</p> <p>(A) Les usages complémentaires à un usage habitation en zone agricole sont autorisés, à l'exception des entreprises artisanales (Chapitre 4, section 2, article 4.2.6., à l'exception du premier sous-paragraphe de du paragraphe a) (B) Les projets intégrés résidentiels sont autorisés (Chapitre 4, section 8, sous-section 1) (C) Les usages mixtes sont autorisés (Chapitre 4, section 1, article 4.1.5)</p>						

Grille des spécifications

ZONE AR.03



USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

AMENDEMENTS	
# RÈGLEMENT	DATE
V654-2021-15	21-juil-21

USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION								
	H1	Unifamiliale	•	•	•	•			
	H2	Bifamiliale							
	H3	Trifamiliale							
	H4	Multifamiliale							
	C - COMMERCE								
	C1	Commerce de proximité							
	C2	Commerce de vente au détail							
	C3	Bureaux et commerces de services (C3)							
	C4	Restauration et hébergement							
	C5	Véhicules automobiles, transport et entreposage							
	C6	Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7	Commerce et services liés à la construction							
	C8	Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE								
	I1	Industrie légère de produits finis							
	I2	Industrie de moyenne intensité							
	I3	Industrie lourde							
	P - PUBLIC								
	P1	Service en santé, éducation et communautaire							
	P2	Services publics							
R - RÉCRÉATIF									
R1	Culture et divertissement								
R2	Sports et loisirs								
A - AGRICOLE									
A1	Activités agricoles								
A2	Autres activités agricoles								

NORMES DE CONSTRUCTION, DIMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée							
	Jumelée	•	•	•	•			
	Contiguë	• (E)	• (E)	• (E)	• (E)			
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	6 (A)	6 (A)	6 (A)	6 (A)			
	Latérales minimum	0	0	0	0			
	Latérales totales minimum	3 (B)	3 (B)	3 (B)	3 (B)			
	Arrière minimum	9	9	9	9			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)							
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2			
	Nombre d'étages maximum	2 (C)	3 (C)	2 (C)	3 (C)			
	Hauteur minimum (en mètre)	6,5	6,5	6,5	6,5			
	Hauteur maximum (en mètre)	9	10	9	10			
	Largeur minimum du bâtiment	6	6	6	6			
	Profondeur minimum du bâtiment	10	10	10	10			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60	60	60	60			
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment	1	1	1	1			
	Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%	10%			
	Taux d'implantation maximum	75%	75%	75%	75%			
LOTISSEMENT (EN MÈTRE)								
Superficie de terrain minimum (m ²)	1 500	1 500	150 (D)	150 (D)				
Largeur du terrain minimum	30	30	6 (D)	6 (D)				
Profondeur du terrain minimum	25	25	25	25				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets intégrés résidentiels sont autorisés (Chapitre 4, section 8, sous-section 1) • Zone agricole décrétee (Chapitre 12, section 6) • Dispositions relatives aux zones "AR" (Chapitre 12, section 6, sous-section 1, article 12.6.1.5.) <p>• Nonobstant l'article 4.6.3.6., l'entrée charretière de tout immeuble donnant sur la rue de la Pommeraipe peut être à une distance de 8,5m de l'intersection de la rue de l'Église</p> <p>• Nonobstant l'article 4.8.1.7, il n'est pas obligatoire d'avoir un minimum de 35% d'espace vert communautaire pour un projet intégré incluant seulement des bâtiments d'habitation unifamiliale en structure jumelé et contigu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un minimum d'un arbre par logement situé sur un même terrain devra être planté • Les cours avant secondaires donnant sur la rue de l'Église devront faire l'objet d'une installation de clôture en maille de chaîne de couleur noire installée à un minimum de 2m de la ligne de rue et d'une plantation d'arbres supplémentaire, soit l'équivalent d'un arbre au 10 mètres de ligne de rue plantée entre la clôture et la ligne de rue de la rue de l'Église • Toute clôture doit être en maille de chaîne de couleur noire; • Les bâtiments d'une même série de construction en structure jumelée ou contiguë doivent présenter une composition architecturale présentant comprenant les mêmes matériaux de même couleur <p>(A) Toute marge de recul à partir de la ligne de rue de la rue de l'Église doit respecter une distance de 7,5 mètres minimum</p> <p>(B) Applicable à la marge de recul latéral de chaque bâtiment aux extrémités</p> <p>(C) Les bâtiments ayant frontage sur la rue de la Pommeraipe et situé à plus de 45m de la rue de l'Église devront avoir une hauteur maximum de 2 étages.</p> <p>(D) Applicable seulement aux lots résidentiels dont le frontage donne sur la rue de la Pommeraipe</p> <p>(E) Une servitude doit être enregistrée sur les immeubles voisins afin de permettre l'accès aux cours arrière depuis la rue</p>

**Grille des spécifications
ZONE AR.04**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1	Unifamiliale						
	H2	Bifamiliale						
	H3	Trifamiliale						
	H4	Multifamiliale						
	C - COMMERCE							
	C1	Commerce de proximité						
	C2	Commerce de vente au détail						
	C3	Bureaux et commerces de services						
	C4	Restauration et hébergement						
	C5	Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6	Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7	Commerce et services liés à la construction						
	C8	Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE							
	I1	Industrie légère de produits finis						
	I2	Industrie de moyenne intensité						
	I3	Industrie lourde						
	P - PUBLIC							
	P1	Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2	Services et équipements publics	• (A, B) (1)					
	R - RÉCRÉATIF							
	R1	Culture et divertissement						
	R2	Sports et loisirs						
	R3	Aire naturelle						
	A - AGRICOLE							
A1	Activités agricoles							
A2	Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE RECU (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	15						
	Latérales minimum	5						
	Latérales totales minimum	10						
	Arrière minimum	5						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)							
	Nombre d'étages minimum	1						
	Nombre d'étages maximum	2						
	Hauteur minimum (en mètre)	5						
	Hauteur maximum (en mètre)	10						
	Largeur minimum du bâtiment	4						
	Profondeur minimum du bâtiment	4						
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	30						
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment							
	Taux d'implantation minimum	10%						
Taux d'implantation maximum	40%							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)
(1) 481.2

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	1 000						
	Largeur du terrain minimum	30						
	Profondeur du terrain minimum	25 (C)						

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Zone agricole décrétée (Chapitre 12, section 6) Dispositions relatives aux zones "AR" (Chapitre 12, section 6, sous-section 1, article 12.6.1.5.)							
	(A) L'entreposage extérieur est autorisé (Chapitre 7, section 5, sous-section 7)							
	(B) L'entreposage à l'intérieur des boîtes de camions et conteneurs (Chapitre 7, section 5, sous-section 7, article 7.5.7.3.)							
	(C) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances							

**Grille des spécifications
ZONE AR.08**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale						
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale						
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
	R3 Aire naturelle		• (1)				
	A - AGRICOLE						
A1 Activités agricoles							
A2 Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) R301

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	1					
	Latérales minimum	1					
	Latérales totales minimum	2					
	Arrière minimum	1					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)						
	Nombre d'étages minimum						
	Nombre d'étages maximum						
	Hauteur minimum (en mètre)						
	Hauteur maximum (en mètre)						
	Largeur minimum du bâtiment						
	Profondeur minimum du bâtiment						
Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)							
DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment							
Taux d'implantation minimum							
Taux d'implantation maximum							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)						
	Largeur du terrain minimum						
	Profondeur du terrain minimum						

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dispositions relatives aux zones de bruits routiers (Chapitre 11, section 2, sous-section 1)
	Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (Chapitre 11, section 2, sous-section 2)
	Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221 (Chapitre 12, section 3)
	Zone agricole décrétee (Chapitre 12, section 6)
	Dispositions relatives aux zones "AR" (Chapitre 12, section 6, sous-section 1, article 12.6.1.5.)

Grille des spécifications
ZONE COM.03



USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT
AUTORISÉ(S)

(2) P102

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT
PROHIBÉ(S)

(1) C403

AMENDEMENTS

# RÉGLEMENT	DATE
V654-2022-22	15-12-2022

USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1	Unifamiliale						
	H2	Bifamiliale						
	H3	Trifamiliale						
	H4	Multifamiliale						
	C - COMMERCE							
	C1	Commerce de proximité	•					
	C2	Commerce de vente au détail	•					
	C3	Bureaux et commerces de services	•					
	C4	Restauration et hébergement	• (1)					
	C5	Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6	Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7	Commerce et services liés à la construction						
	C8	Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE							
	I1	Industrie légère de produits finis						
	I2	Industrie de moyenne intensité						
	I3	Industrie lourde						
	P - PUBLIC							
	P1	Adm. publique, santé, éducation et communautaire	•(2)					
	P2	Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF							
	R1	Culture et divertissement	•					
	R2	Sports et loisirs						
R3	Aire naturelle							
A - AGRICOLE								
A1	Activités agricoles							
A2	Autres activités agricoles							

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	3						
	Latérales minimum	1						
	Latérales totales minimum	3						
	Arrière minimum	4						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)							
	Nombre d'étages minimum	1						
	Nombre d'étages maximum	2						
	Hauteur minimum (en mètre)	6						
	Hauteur maximum (en mètre)	10						
	Largeur minimum du bâtiment	7.5						
	Profondeur minimum du bâtiment	7.5						
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	90						
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment								
Taux d'implantation minimum	10%							
Taux d'implantation maximum	75%							

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	500						
	Largeur du terrain minimum	18						
	Profondeur du terrain minimum	20						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1)							
	<p>La superficie maximale de plancher par établissement commercial est fixée à 500m², sauf pour les usages appartenant aux sous-classes C201, C301, C302, C303, C304 et C305</p> <p>La superficie d'implantation d'un bâtiment principal commercial ou de l'ensemble des bâtiments principaux commerciaux sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré est limité à 1 500m²</p>							

Grille des spécifications
ZONE COM.10



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale						
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale						
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité	•					
	C2 Commerce de vente au détail	•					
	C3 Bureaux et commerces de services	•					
	C4 Restauration et hébergement	•					
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes	•(1)					
	C6 Véhicules lourds et transport de marchandise						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
	R3 Aire naturelle						
A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles							
A2 Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) C501

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	10					
	Latérales minimum	2					
	Latérales totales minimum	8					
	Arrière minimum	2.5					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)						
	Nombre d'étages minimum	1					
	Nombre d'étages maximum	2					
	Hauteur minimum (en mètre)	6					
	Hauteur maximum (en mètre)	10					
	Largeur minimum du bâtiment	7.5					
	Profondeur minimum du bâtiment	7.5					
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	90					
	DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment							
Taux d'implantation minimum	10%						
Taux d'implantation maximum	75%						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	1 250					
	Largeur du terrain minimum	30					
	Profondeur du terrain minimum	30 (A)					

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les projets intégrés commerciaux sont autorisés (Chapitre 5, section 8, sous-section 2) Dispositions relatives aux zones de bruits routiers (Chapitre 11, section 2, sous-section 1) Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221 (Chapitre 12, section 3) La superficie d'implantation d'un bâtiment principal commercial ou de l'ensemble des bâtiments principaux commerciaux sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré est limité à 1 500m²</p>
	<p>(A) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances</p>

**Grille des spécifications
ZONE HAB.02**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale	•						
	H4 Multifamiliale		•					
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
A - AGRICOLE								
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	6 (A)	6(A)					
	Latérales minimum	1.5 (A)	1.5 (A)					
	Latérales totales minimum	4.5	4.5					
	Arrière minimum	10	10					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)							
	Nombre d'étages minimum	2	2					
	Nombre d'étages maximum	3	3					
	Hauteur minimum (en mètre)	9	9					
	Hauteur maximum (en mètre)	12	12					
	Largeur minimum du bâtiment	6	9					
	Profondeur minimum du bâtiment	10	10					
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60	90					
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment	3	8					
	Taux d'implantation minimum	10%	10%					
Taux d'implantation maximum	50%	50%						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	500	600					
	Largeur du terrain minimum	13,75	20					
	Profondeur du terrain minimum	30	30					

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les projets intégrés d'habitation sont autorisés (Chapitre 12, section 8, sous-section 1) Une haie opaque doit être aménagée le long de la limite de propriété de deux bâtiments ayant une différence de hauteur de plus de 2m Les cases de stationnement doivent être aménagés en cour latérale et cour arrière</p> <p>A) La marge de recul avant secondaire peut être réduite à 5,00m</p>							

**Grille des spécifications
ZONE HAB.03**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale	• (A)						
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale							
	H4 Multifamiliale							
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
	A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•						
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	6						
	Latérales minimum	1,5						
	Latérales totales minimum	3						
	Arrière minimum	3						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)							
	Nombre d'étages minimum	1						
	Nombre d'étages maximum	1						
	Hauteur minimum (en mètre)	6						
	Hauteur maximum (en mètre)	8						
	Largeur minimum du bâtiment	4,2						
	Profondeur minimum du bâtiment	12						
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60						
	DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment	1							
Taux d'implantation minimum	10%							
Taux d'implantation maximum	50%							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	400						
	Largeur du terrain minimum	14						
	Profondeur du terrain minimum	30 (B)						

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	(A) Les maisons mobiles sont autorisées (Chapitre 4, section 8, sous-section 2)							
	(B) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances							

**Grille des spécifications
ZONE HAB.06**



USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

AMENDEMENTS	
# RÈGLEMENT	DATE

USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale	• (A)						
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale							
	H4 Multifamiliale							
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
	A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•						
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	5.5						
	Latérales minimum	0						
	Latérales totales minimum	3						
	Arrière minimum	4						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)							
	Nombre d'étages minimum	1						
	Nombre d'étages maximum	1						
	Hauteur minimum (en mètre)	5 (A)						
	Hauteur maximum (en mètre)	9 (A)						
	Largeur minimum du bâtiment	7.5						
	Profondeur minimum du bâtiment	6						
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	60						
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment	1						
	Taux d'implantation minimum	10%						
Taux d'implantation maximum	50%							

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	400						
	Largeur du terrain minimum	14						
	Profondeur du terrain minimum	30 (B)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les logements supplémentaire au sous-sol sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.2.)							
	<p>(A) Il est permis un écart d'au plus 2 mètres entre la hauteur du toit principal (au faite du toit) et la hauteur des toits principaux (au faite du toit) des habitations voisines situées dans la même zone</p> <p>(B) Les dispositions relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain ont préséances</p>							

**Grille des spécifications
ZONE HAB.14**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale	•						
	H4 Multifamiliale		•					
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire			• (1)				
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
R3 Aire naturelle								
A - AGRICOLE								
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) 1500.1

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•	•				
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	7,5	7,5	7,5				
	Latérales minimum	1	1	1				
	Latérales totales minimum	3,5	3,5	3,5				
	Arrière minimum	4	4	4				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	2	2	2				
	Nombre d'étages maximum	3	3	2				
	Hauteur minimum (en mètre)	8	8	8				
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10	10				
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5				
	Profondeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5				
Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90	90					
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	3	5						
Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%					
Taux d'implantation maximum	50%	50%	50%					

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	550	550	1 250				
	Largeur du terrain minimum	15	15	40				
Profondeur du terrain minimum	25	25	20					

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Sur les terrains d'angle, la façade principale, doit être implantée du côté de la ligne avant la plus longue.							

**Grille des spécifications
ZONE HAB.21**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale	•						
	H2 Bifamiliale		•					
	H3 Trifamiliale			•				
	H4 Multifamiliale				•			
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics					• (1)		
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
	A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) P203

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•	•	•	•		
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	3	3	3	3	3		
	Latérales minimum	1	1	1	1	1		
	Latérales totales minimum	3	3	3	3	3		
	Arrière minimum	4	4	4	4	4		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	1	2	2	2			
	Nombre d'étages maximum	2	2	2	3			
	Hauteur minimum (en mètre)	7	7	7	7			
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10	10	10			
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Profondeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5			
Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90	90	90				
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	1	2	3	6				
Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%	10%				
Taux d'implantation maximum	75%	75%	75%	75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	300	300	300	400			
	Largeur du terrain minimum	13	13	13	13			
	Profondeur du terrain minimum	25	25	25	25			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V 654-2022-21	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1)							

Grille des spécifications
ZONE HAB.25



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale						
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale	•					
	H4 Multifamiliale		•				
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
	R3 Aire naturelle						
	A - AGRICOLE						
A1 Activités agricoles							
A2 Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•				
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	3	3				
	Latérales minimum	1	1				
	Latérales totales minimum	3	3				
	Arrière minimum	4	4				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	2	2				
	Nombre d'étages maximum	3	3				
	Hauteur minimum (en mètre)	7	7				
	Hauteur maximum (en mètre)	11	11				
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5				
	Profondeur minimum du bâtiment	7,5	7,5				
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90				
DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment	3	12					
Taux d'implantation minimum	10%	10%					
Taux d'implantation maximum	50%	50%					

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	300	400				
	Largeur du terrain minimum	12	12				
	Profondeur du terrain minimum	20	20				

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1)						
	<p>Les bâtiments d'habitation trifamilial et multifamilial construit sous la forme de bâtiment d'habitation unifamilial contigu sont autorisés. Les dispositions relatives aux stationnement et entrées charretière pour les bâtiments contigu s'appliquent à ce type de bâtiment</p>						

**Grille des spécifications
ZONE HAB.28**



**USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT
AUTORISÉ(S)**

--	--

**USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT
PROHIBÉ(S)**

--	--

AMENDEMENTS

# RÈGLEMENT	DATE

USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION					
	H1 Unifamiliale				• (A)	
	H2 Bifamiliale					• (A)
	H3 Trifamiliale	•				
	H4 Multifamiliale		•			
	C - COMMERCE					
	C1 Commerce de proximité					
	C2 Commerce de vente au détail					
	C3 Bureaux et commerces de services					
	C4 Restauration et hébergement					
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes					
	C6 Véhicules lourds et transport de marchandise					
	C7 Commerce et services liés à la construction					
	C8 Commerce particulier					
	I - INDUSTRIE					
	I1 Industrie légère de produits finis					
	I2 Industrie de moyenne intensité					
	I3 Industrie lourde					
	P - PUBLIC					
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire					
	P2 Services et équipements publics					
	R - RÉCRÉATIF					
	R1 Culture et divertissement					
	R2 Sports et loisirs					
	R3 Aire naturelle					
A - AGRICOLE						
A1 Activités agricoles						
A2 Autres activités agricoles						

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée		•	•		
	Jumelée					
	Contiguë				•	•
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)					
	Avant minimum	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Latérales minimum	1	1	1	1	
	Latérales totales minimum	3	3	3	3	
	Arrière minimum	5	5	5	5	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	
	Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	
	Hauteur minimum (en mètre)	7	7	7	7	
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10	10	10	
	Largeur minimum du bâtiment	7.5	7.5	4.5	7	
	Profondeur minimum du bâtiment	7.5	7.5	10	12	
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90	45	84	
	DENSITÉ					
Nombre de logement / bâtiment	3	14	1	2		
Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%	10%		
Taux d'implantation maximum	50%	50%	50%	50%		

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)					
	Superficie de terrain minimum (m ²)	600	600	600	600	
	Largeur du terrain minimum	20	20	20	20	
Profondeur du terrain minimum	25	25	25	25		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Toute façade donnant sur une voie publique ou un parc sous l'égide d'un corps public doit comprendre une proportion minimale de 25 % de parement mural de classe 1					
	(A) Les usages H1 et H2 en structure contiguë sont autorisés uniquement sous la forme de projet intégré résidentiel, selon les normes applicables (Chapitre 4, section 8, sous-section 1)					

**Grille des spécifications
ZONE HAB.34**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1	Unifamiliale					
	H2	Bifamiliale					
	H3	Trifamiliale					
	H4	Multifamiliale	•				
	C - COMMERCE						
	C1	Commerce de proximité					
	C2	Commerce de vente au détail					
	C3	Bureaux et commerces de services					
	C4	Restauration et hébergement					
	C5	Véhicules automobiles et transport de personnes					
	C6	Véhicules lourds, transport et entreposage					
	C7	Commerce et services liés à la construction					
	C8	Commerce particulier					
	I - INDUSTRIE						
	I1	Industrie légère de produits finis					
	I2	Industrie de moyenne intensité					
	I3	Industrie lourde					
	P - PUBLIC						
	P1	Adm. publique, santé, éducation et communautaire					
	P2	Services et équipements publics					
	R - RÉCRÉATIF						
	R1	Culture et divertissement					
	R2	Sports et loisirs					
	R3	Aire naturelle					
	A - AGRICOLE						
	A1	Activités agricoles					
	A2	Autres activités agricoles					

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

AMENDEMENTS	
# RÈGLEMENT	DATE

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE RECUL (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	7.5					
	Latérales minimum	1					
	Latérales totales minimum	3					
	Arrière minimum	2.5					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	3					
	Nombre d'étages maximum	3					
	Hauteur minimum (en mètre)	10					
	Hauteur maximum (en mètre)	13					
	Largeur minimum du bâtiment	7.5					
	Profondeur minimum du bâtiment	7.5					
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90					
	DENSITÉ						
	Nombre de logement / bâtiment maximum	32					
	Taux d'implantation minimum	10%					
Taux d'implantation maximum	50%						

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	900					
	Largeur du terrain minimum	25					
	Profondeur du terrain minimum	25					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
----------------------------	--

**Grille des spécifications
ZONE HAB.43**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A)					
	H2 Bifamiliale		•				
	H3 Trifamiliale			•			
	H4 Multifamiliale				• (B)		
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds et transport de marchandise						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
	R3 Aire naturelle						
	A - AGRICOLE						
	A1 Activités agricoles						
	A2 Autres activités agricoles						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•	•		
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	7.5	7.5	7.5	7.5		
	Latérales minimum	1	1	1	1		
	Latérales totales minimum	3	3	3	3		
	Arrière minimum	5	5	5	5		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	1	2	2	2		
	Nombre d'étages maximum	2	2	3	3		
	Hauteur minimum (en mètre)	8	8	8	8		
	Hauteur maximum (en mètre)	11	11	11	11		
	Largeur minimum du bâtiment	7.5	7.5	7.5	7.5		
	Profondeur minimum du bâtiment	7.5	7.5	7.5	7.5		
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90	90	90		
	DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment maximum	1	2	3	12			
Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%	10%			
Taux d'implantation maximum	50%	50%	50%	50%			

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	500	500	500	500		
	Largeur du terrain minimum	12	12	12	12		
	Profondeur du terrain minimum	20	20	20	20		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	(A) Les logements supplémentaires en sous-sol sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.2.)						
	(B) Les projets intégrés résidentiels sont autorisés (Chapitre 4, section 12, sous-section 1)						

**Grille des spécifications
ZONE HAB.44**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale	•						
	H3 Trifamiliale		•					
	H4 Multifamiliale			•				
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
R3 Aire naturelle								
A - AGRICOLE								
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•	•				
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	7.5	7.5	7.5				
	Latérales minimum	1	1	1				
	Latérales totales minimum	3	3	3				
	Arrière minimum	5	5	5				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	2	2	2				
	Nombre d'étages maximum	2	2	2				
	Hauteur minimum (en mètre)	8	8	8				
	Hauteur maximum (en mètre)	11	11	11				
	Largeur minimum du bâtiment	7.5	7.5	7.5				
	Profondeur minimum du bâtiment	7.5	7.5	7.5				
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90	90				
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment maximum	2	3	8				
	Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%				
Taux d'implantation maximum	50%	50%	50%					

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	1 080	1 080	1 080				
	Largeur du terrain minimum	24	24	24				
	Profondeur du terrain minimum	45	45	45				

AMENDEMENTS	
# RÈGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les projets intégrés résidentiels sont autorisés (Chapitre 4, section 12, sous-section 1) Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1)</p>							

**Grille des spécifications
ZONE HAB.47**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale	•						
	H4 Multifamiliale		•					
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
	A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)	

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	5	5					
	Latérales minimum	1.8	1.8					
	Latérales totales minimum	4.85	4.85					
	Arrière minimum	20	20					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	2	2					
	Nombre d'étages maximum	3	3					
	Hauteur minimum (en mètre)	10	10					
	Hauteur maximum (en mètre)	13	13					
	Largeur minimum du bâtiment	10	12					
	Profondeur minimum du bâtiment	10	12					
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	110	180					
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment maximum	3	16					
	Taux d'implantation minimum	10%	10%					
Taux d'implantation maximum	40%	40%						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)	

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	900	900					
	Largeur du terrain minimum	11	11					
	Profondeur du terrain minimum	55	55					

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les projets intégrés résidentiels sont autorisés (Chapitre 4, section 8, sous-section 1) Les dispositions relatives aux zones de bruits routiers s'appliquent (Chapitre 11, section 2, sous-section 1) Les dispositions relatives au secteur "Jardins Saint-Rémi" s'appliquent (Chapitre 12, section 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les allées véhiculaires en projet intégré doivent avoir une largeur minimale de six virgule cinq (6,5) mètres et un dégagement de tout obstacle de neuf (9) mètres. - Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de quatre (4) mètres d'une allée véhiculaire située sur 2 terrains distincts. - Les remises pour les groupes d'usages H3 et H4 peuvent être détachées du bâtiment principal - Les cases de stationnement doivent être composées en grappe d'au plus 9 cases séparées par une bande de verdure d'au moins 2,5m - Les espaces de stationnement partagés peuvent être situés à 1m des limites de lot 							
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

**Grille des spécifications
ZONE HAB.57**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale						
	H2 Bifamiliale						
	H3 Trifamiliale						
	H4 Multifamiliale	•	•				
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité						
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
R3 Aire naturelle							
A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles							
A2 Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•				
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	4	5 (A)				
	Latérales minimum	1,8	1,8				
	Latérales totales minimum	4,5	4,5				
	Arrière minimum	4	10				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	2	2				
	Nombre d'étages maximum	2	3				
	Hauteur minimum (en mètre)	10	10				
	Hauteur maximum (en mètre)	12	12				
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5				
	Profondeur minimum du bâtiment	7,5	7,5				
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90				
	DENSITÉ						
	Nombre de logement / bâtiment	6	12				
	Taux d'implantation minimum	10%	10%				
Taux d'implantation maximum	75%	75%					

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	400	400				
	Largeur du terrain minimum	12	12				
	Profondeur du terrain minimum	30	30				

AMENDEMENTS	
# RÈGLEMENT	DATE
V654-2021-14	15-avr-21

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les projets intégrés résidentiels sont autorisés (Chapitre 4, section 8, sous-section 1) Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1) Tout bâtiment principal sur un terrain d'angle doit présenter une architecture similaire à la façade principale sur la façade donnant sur la cour avant secondaire Les cours arrière sur des immeubles situés sur un terrain d'angle doivent être dissimulé derrière un muret intégré au bâtiment principal et avec le même matériel de revêtement extérieur dans le prolongement du mur de façade donnant sur la cour avant secondaire. Cet aménagement doit être doublé d'une plantation permettant de dissimuler adéquatement les cours arrière.</p>
	<p>(A) Une section en porte-à-faux peut empiéter d'un maximum de 0,60m dans la marge avant</p>

**Grille des spécifications
ZONE HAB.60**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale							
	H4 Multifamiliale	•	•					
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
R3 Aire naturelle								
A - AGRICOLE								
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	5	5					
	Latérales minimum	1,5	3					
	Latérales totales minimum	3	3					
	Arrière minimum	10	10					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	2	2					
	Nombre d'étages maximum	3	3					
	Hauteur minimum (en mètre)	10	10					
	Hauteur maximum (en mètre)	12	14					
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	10					
	Profondeur minimum du bâtiment	7,5	10					
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m ²)	75	100					
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment	8	50					
	Taux d'implantation minimum	10%	10%					
Taux d'implantation maximum	75%	75%						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	800	1 500					
	Largeur du terrain minimum	25	25					
	Profondeur du terrain minimum	25	25					

AMENDEMENTS	
# RÈGLEMENT	DATE
V654-2021-12	15-avr-21

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Un maximum d'une entrée charretière par rue sur un même terrain est autorisé</p> <p>Nonobstant les dispositions générales du règlement de zonage, il est obligatoire de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres lors de toute nouvelle construction.</p>

**Grille des spécifications
ZONE IND.02**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale							
	H4 Multifamiliale							
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage	•						
	C7 Commerce et services liés à la construction		•					
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis			•				
	I2 Industrie de moyenne intensité				•			
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
	A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•	•	•			
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	15	15	15	15			
	Latérales minimum	4	4	4	4			
	Latérales totales minimum	10	10	10	10			
	Arrière minimum	2.5	2.5	2.5	2.5			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1			
	Nombre d'étages maximum	2	2	2	2			
	Hauteur minimum (en mètre)	5	5	5	5			
	Hauteur maximum (en mètre)	13	13	13	13			
	Largeur minimum du bâtiment	10	10	10	10			
	Profondeur minimum du bâtiment	15	15	15	15			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	200	200	200	200			
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment							
	Taux d'implantation minimum	5%	5%	5%	5%			
Taux d'implantation maximum	75%	75%	75%	75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	2 300	2 300	2 300	2 300			
	Largeur du terrain minimum	40	40	40	40			
	Profondeur du terrain minimum	45	45	45	45			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>L'entreposage extérieur est autorisé (Chapitre 5 et 6, section 5, sous-section 7) L'entreposage à l'intérieur des boîtes de camions et conteneurs ((Chapitre 5 et 6, section 5, sous-section 7, articles 5.5.7.3. et 6.5.7.3.) Dispositions relatives aux zones de bruits routiers (Chapitre 11, section 2, sous-section 1) Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221 (Chapitre 12, section 3)</p>
----------------------------	--

Grille des spécifications
ZONE MIX.02



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale	•						
	H3 Trifamiliale		•					
	H4 Multifamiliale			•				
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité				•			
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services				•(1)			
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes				•(2)			
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
	A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) C302,C303,C304,C305 (2) C505, sans installation de pièces sur place

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•	•	•			
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	3	3	3	3			
	Latérales minimum	1	1	1	1			
	Latérales totales minimum	3	3	3	3			
	Arrière minimum	4	4	4	4			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	1			
	Nombre d'étages maximum	2	2	2	2			
	Hauteur minimum (en mètre)	7	7	7	7			
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10	10	10			
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Profondeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90	90	90			
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment	2	3	9				
	Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%	10%			
Taux d'implantation maximum	75%	75%	75%	75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	300	300	400	400			
	Largeur du terrain minimum	13	13	13	13			
	Profondeur du terrain minimum	20	20	20	20			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2022-21	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les usages mixtes sont autorisés (Chapitre 4, section 1, article 4.1.5) Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1)</p> <p>La superficie maximale de plancher par établissement commercial est fixée à 500m2, sauf pour les usages appartenant aux sous-classes C302, C303, C304 et C305 La superficie d'implantation d'un bâtiment principal commercial ou de l'ensemble des bâtiments principaux commerciaux sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré est limité à 1 500m2</p>

**Grille des spécifications
ZONE MIX.03**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1	Unifamiliale						
	H2	Bifamiliale						
	H3	Trifamiliale						
	H4	Multifamiliale	•	•				
	C - COMMERCE							
	C1	Commerce de proximité			•	•		
	C2	Commerce de vente au détail			•	•		
	C3	Bureaux et commerces de services			•	•		
	C4	Restauration et hébergement			•(1)	•(1)		
	C5	Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6	Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7	Commerce et services liés à la construction						
	C8	Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE							
	I1	Industrie légère de produits finis						
	I2	Industrie de moyenne intensité						
	I3	Industrie lourde						
	P - PUBLIC							
	P1	Adm. publique, santé, éducation et communautaire			•	•		
	P2	Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF							
	R1	Culture et divertissement			•	•		
	R2	Sports et loisirs			•(2)	•(2)		
	R3	Aire naturelle						
	A - AGRICOLE							
A1	Activités agricoles							
A2	Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(2) R201

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•		•				
	Jumelée		•		•			
	Contiguë		•		•			
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	3	3	3	3			
	Latérales minimum	1	0	1	0			
	Latérales totales minimum	3	3	3	3			
	Arrière minimum	4	4	4	4			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	2	2	1	1			
	Nombre d'étages maximum	2	2	2	2			
	Hauteur minimum (en mètre)	7	7	7	7			
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10	10	10			
	Largeur minimum du bâtiment	7.5	7.5	7.5	7.5			
	Profondeur minimum du bâtiment	7.5	7.5	7.5	7.5			
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90	90	90			
	DENSITÉ							
	Nombre de logement / bâtiment	12	12					
	Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%	10%			
Taux d'implantation maximum	75%	75%	75%	75%				

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)
(1)C403

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	300	300	300	300			
	Largeur du terrain minimum	20	20	20	20			
	Profondeur du terrain minimum	25	25	25	25			

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les usages mixtes sont autorisés (Chapitre 4, section 1, article 4.1.5) Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1)</p> <p>La superficie maximale de plancher par établissement commercial est fixée à 500m², sauf pour les usages appartenant aux sous-classes C301, C302, C303, C304 et C305 La superficie d'implantation d'un bâtiment principal commercial ou de l'ensemble des bâtiments principaux commerciaux sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré est limité à 1 500m²</p>							

**Grille des spécifications
ZONE MIX.04**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A, B, C)					
	H2 Bifamiliale		•				
	H3 Trifamiliale			•			
	H4 Multifamiliale				•		
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité					•	
	C2 Commerce de vente au détail						
	C3 Bureaux et commerces de services					•(1)	
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2 Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
	R3 Aire naturelle						
	A - AGRICOLE						
A1 Activités agricoles							
A2 Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) C302,C303,C305,C308

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•	•	•	
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	3	3	3	3	3	
	Latérales minimum	1	1	1	1	1	
	Latérales totales minimum	3	3	3	3	3	
	Arrière minimum	4	4	4	4	4	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	1	2	2	2	1	
	Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	
	Hauteur minimum (en mètre)	7	7	7	7	7	
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10	10	10	10	
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Profondeur minimum du bâtiment	6	6	6	6	6	
Superficie d'implantation minimum du bâtiment	60	60	60	60	60		
DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment	1	2	3	6			
Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%	10%	10%		
Taux d'implantation maximum	75%	75%	75%	75%	75%		

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	300	300	300	400	300	
	Largeur du terrain minimum	14	14	14	14	14	
	Profondeur du terrain minimum	25	25	25	25	25	

AMENDEMENTS	
# RÈGLEMENT	DATE
V 654-2022-21	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	(A) Les logements supplémentaires en sous-sol sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.2.) (B) Les logements intergénérationnels sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.3.) (C) Les services professionnels pratiqués à domicile sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.4.)
	Les usages mixtes sont autorisés (Chapitre 4, section 1, article 4.1.5)
	La superficie maximale de plancher par établissement commercial est fixée à 500m ² La superficie totale des bâtiments commerciaux sur un même terrain est limitée à 1 500m ²

**Grille des spécifications
ZONE MIX.06**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale							
	H4 Multifamiliale	•						
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité		•					
	C2 Commerce de vente au détail		•					
	C3 Bureaux et commerces de services		•					
	C4 Restauration et hébergement		•(1)					
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes		•(2)					
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
	A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(2) C505, C506

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)
(1) C403, C404

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2019-09	12-sept-19

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	7.5	7.5					
	Latérales minimum	1	1					
	Latérales totales minimum	3	3					
	Arrière minimum	4	4					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	2	1					
	Nombre d'étages maximum	2	2					
	Hauteur minimum (en mètre)	7	5					
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10					
	Largeur minimum du bâtiment	7.5	7.5					
	Profondeur minimum du bâtiment	7.5	7.5					
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90					
	DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment maximum	4							
Taux d'implantation minimum	10%	10%						
Taux d'implantation maximum	75%	75%						

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	400	400					
	Largeur du terrain minimum	18	18					
	Profondeur du terrain minimum	25	25					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les usages mixtes sont autorisés (Chapitre 4, section 1, article 4.1.5)							
	La superficie d'implantation d'un bâtiment principal commercial ou de l'ensemble des bâtiments principaux commerciaux sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré est limité à 1 500m ²							

**Grille des spécifications
ZONE MIX.07**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION						
	H1 Unifamiliale	• (A,B,C)					
	H2 Bifamiliale		•				
	H3 Trifamiliale			•			
	H4 Multifamiliale				•		
	C - COMMERCE						
	C1 Commerce de proximité					•	
	C2 Commerce de vente au détail					•(1)	
	C3 Bureaux et commerces de services						
	C4 Restauration et hébergement						
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes						
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7 Commerce et services liés à la construction						
	C8 Commerce particulier						
	I - INDUSTRIE						
	I1 Industrie légère de produits finis						
	I2 Industrie de moyenne intensité						
	I3 Industrie lourde						
	P - PUBLIC						
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire					• (2)	
	P2 Services et équipements publics						
	R - RÉCRÉATIF						
	R1 Culture et divertissement						
	R2 Sports et loisirs						
	R3 Aire naturelle						
	A - AGRICOLE						
A1 Activités agricoles							
A2 Autres activités agricoles							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) C201 (2) P102

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•	•	•	
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)						
	Avant minimum	3	3	3	3	3	
	Latérales minimum	1	1	1	1	1	
	Latérales totales minimum	3	3	3	3	3	
	Arrière minimum	4	4	4	4	4	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	1	
	Nombre d'étages maximum	2	3	3	3	3	
	Hauteur minimum (en mètre)	7	7	7	7	7	
	Hauteur maximum (en mètre)	10	10	10	10	10	
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Profondeur minimum du bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90	90	90	90		
DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment	1	2	3	6			
Taux d'implantation minimum	10%	10%	10%	10%	10%		
Taux d'implantation maximum	50%	50%	50%	50%	50%		

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)						
	Superficie de terrain minimum (m ²)	300	300	300	400	300	
	Largeur du terrain minimum	12	12	12	12	12	
	Profondeur du terrain minimum	20	20	20	20	20	

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	(A) Les logements supplémentaires en sous-sol sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.2.) (B) Les logements intergénérationnels sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.3.) (C) Les services professionnels pratiqués à domicile sont autorisés (Chapitre 4, section 2, article 4.2.4.)
	Les usages mixtes sont autorisés (Chapitre 4, section 1, article 4.1.5) Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1) La superficie maximale de plancher par établissement commercial est fixée à 500m ² La superficie d'implantation d'un bâtiment principal commercial ou de l'ensemble des bâtiments principaux commerciaux sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré est limité à 1 500m ²

**Grille des spécifications
ZONE PUB.02**



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale							
	H4 Multifamiliale							
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire		•					
	P2 Services et équipements publics		• (1)					
	R - RÉCRÉATIF							
	R1 Culture et divertissement							
	R2 Sports et loisirs							
	R3 Aire naturelle							
	A - AGRICOLE							
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
(1) P201

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	15						
	Latérales minimum	2.5						
	Latérales totales minimum	5						
	Arrière minimum	5						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	1						
	Nombre d'étages maximum	2						
	Hauteur minimum (en mètre)	5						
	Hauteur maximum (en mètre)	10						
	Largeur minimum du bâtiment	7.5						
	Profondeur minimum du bâtiment	6						
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment	60						
	DENSITÉ							
Nombre de logement / bâtiment								
Taux d'implantation minimum	10%							
Taux d'implantation maximum	60%							

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	1 500						
	Largeur du terrain minimum	30						
	Profondeur du terrain minimum	25						

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE


DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1)							



ANNEXE C

Carte du zonage des productions à forte charge d'odeur

Zonage des productions à forte charge d'odeur

 Zone tampon de deux (2) kilomètres du périmètre d'urbanisation





ANNEXE D

Paramètre B (aux fins de calcul des distances séparatrices)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

RÈGLEMENT DE ZONAGE V654-2017-00
ANNEXE D - PARAMÈTRE B



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

RÈGLEMENT DE ZONAGE V654-2017-00
ANNEXE D - PARAMÈTRE B



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

RÈGLEMENT DE ZONAGE V654-2017-00
ANNEXE D - PARAMÈTRE B



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938

RÈGLEMENT DE ZONAGE V654-2017-00
ANNEXE D - PARAMÈTRE B



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006

RÈGLEMENT DE ZONAGE V654-2017-00
ANNEXE D - PARAMÈTRE B



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006



ANNEXE E

VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Nature du projet	Élevage de suidés				Élevage de suidés (maternité) et veaux de lait				Élevage de renards et visons dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		1-200	900	600		51-75	675	450		81-160	675	450
		201-400	1 125	750		76-125	900	600		161-320	900	600
		401-600	1 350	900		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
		601 et +	2,25/ua	1a5/ua		251-375	1 350	900		480 et +	3/ua	2/ua
						376 et +	3,6/ ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200	480	0,1-40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41 à 80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
										321-480	1 125	750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.



ANNEXE F

Dispositions relatives aux bruits routiers

Route visée	Tronçon visé	*DJME	*Vitesse affichée	*Distance (m) à partir de la limite de l'emprise publique établissant la zone de bruit routier
Route 209	Entre la limite de la Ville (limite avec la ville de Saint-Constant) jusqu'à 100 mètres au nord du rang Saint-Paul	5800	90 km/h	91
	À partir de 100 mètres au nord du rang Saint-Paul jusqu'au nord de la rue Amanda	5800	80km/h	84
Route 221	De la limite de la ville (limite avec la municipalité de Saint-Isidore) jusqu'à 500 mètres au sud-est de la rue Roger-Dorais	8500	90 km/h	115
	À partir de 500 mètres au sud-est de la rue Roger-Dorais jusqu'à 250 mètres au nord de la rue de l'Industrie	8500	70km/h	97
	À partir de 35 mètres au sud de la rue Maurice jusqu'à 50 mètres au sud du rang Saint-Paul	8000	70km/h	93
	À partir de 50m au sud du rang Saint-Paul jusqu'à 130 mètres à l'ouest de la rue Saint-André	8000	90km/h	111
	À partir de 130 mètres à l'ouest de la rue Saint-André jusqu'à la limite de la ville (limite avec la municipalité de Saint-Michel)	7800	70km/h	93

* Source : Ministère des Transports du Québec, 2013



ANNEXE G

PUITS DESSERVANT PLUS DE 20 PERSONNES

Statut	Nom du lieu	Adresse
Actif	Système d'approvisionnement sans traitement Saint-Rémi - puits	116, rue Dubois (puits # 6) 108, boulevard Saint-Rémi (puits # 10) 959, rue de la Pommeraie (puits # 11) 521, rue Isidore-Soucy (puits # 13)
Actif	Système d'approvisionnement d'eau potable Camping du Domaine Ensoleillé - puits	524, rang Saint-Paul
Actif	Système d'approvisionnement sans traitement Cabane à sucre Dinelle - puits	1642, Rang St-Antoine



ANNEXE H

LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS

Adresse	Coordonnées (Deg. déc. NAD 83)		Nature des contaminants ¹	
	Latitude	Longitude	Eau souterraine	Sol
90, rue Saint-Louis Saint-Rémi	45,2592361111	-73,6241694444		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
87, boulevard Saint-Rémi Saint-Rémi	45,2687222222	-73,6126388889		Hydrocarbures légers*
699, Notre-Dame Saint-Rémi	45,2631916667	-73,61525		Toluène
540, Notre-Dame Saint-Rémi	45,2682305556	-73,6095777778		Cuivre (Cu), Cyanure disponible (CN-), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Zinc (Zn)
177, rue Saint-André Saint-Rémi	45,257275	-73,6120416667	Alcools*, Huiles et graisses totales*, Phtalate de dibutyle	Alcools*, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures aromatiques volatiles*, Nickel (Ni), Phthalates (chacun), Plomb (Pb), Solvants*
77, boulevard Saint-Rémi Saint-Rémi	45,2707916667	-73,6180138889		Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Plomb (Pb), Zinc (Zn)

* : Contaminant non listé dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.